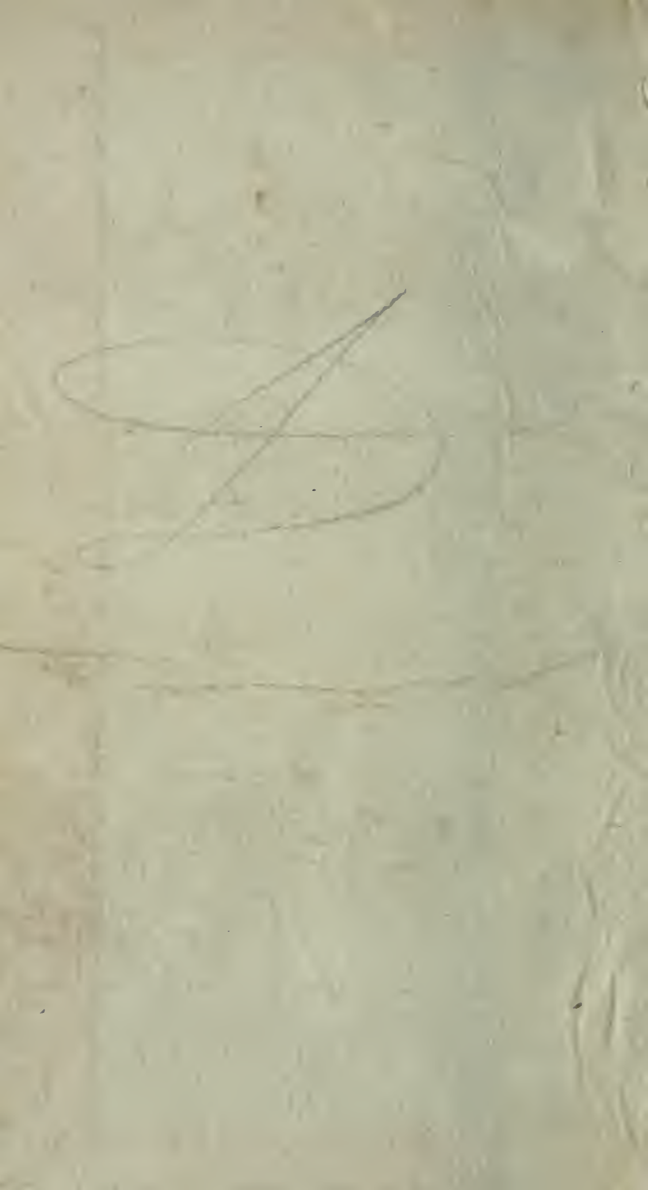




CSP

Par Rémusat de Mainvilert
et Mouffle d'Angerville

JOURNAL

HISTORIQUE,

DE LA RÉVOLUTION

Opérée dans la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe, par M. de MAUPEOU, *Chancelier de France.*

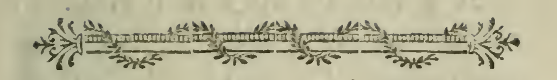
Quis talia fando
Temperet à lacrymis?

TOME PREMIER.



A LONDRES,

M. DCC. LXXV.



AVERTISSEMENT.

ON a imprimé en Angleterre un recueil curieux, ſous le titre des Efforts du Patriotiſme, *&c. ou* Recueil des Ecrits patriotiques, *&c. Ces pieces ſeront ſans doute très-utiles pour écrire l'hiſtoire des troubles paſſés de la France, mais le* Journal *que nous entreprenons eſt infiniment plus eſſentiel & plus intéreſſant : les faits ſont la baſe principale de tout livre de ce genre.*

Le journal que nous donnons, a été rédigé par des magiſtrats zélés & éclairés, qui cottoient journellement ce qui ſe paſſoit ſous leurs yeux ; & avant d'en rédiger les détails, s'en rendoient compte, les diſcutoient, les comparoient, & ne met-

toient rien que de bien sûr, de très-authentique. La simplicité du style doit faire juger aisément qu'ils ont eu pour but d'instruire, plutôt que de plaire.

Ce Journal, qu'un hasard heureux nous a procuré, va jusqu'au retour des Princes à la Cour, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1772.



JOURNAL



JOURNAL HISTORIQUE,

De la révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Françoise, par M. de MAUPEOU, Chancelier de France.

RÉCIT

De ce qui s'est passé au sujet de l'Edit envoyé au Parlement, le 27 Novembre 1770.

MONSIEUR le Chancelier, piqué de l'arrêté du 6 septembre fait contre lui, au sujet de la séance du Roi au Parlement, pour enlever les minutes & les grosses du procès de M. le duc d'Aiguillon, & voulant sans doute prévenir la délibération indiquée sur cela pour

le 3 décembre, avoit annoncé pendant les vacances, qu'il alloit, à la rentrée, livrer l'assaut au Parlement, ouvrir la tranchée contre le Parlement, & qu'il réduiroit le Parlement, ou que le Parlement le détruiroit.

Cet assaut de vengeance eut lieu le 27 novembre, par l'envoi de l'Edit fatal, qui met aujourd'hui tout le royaume en feu, dont le préambule est une vraie Catilinaire contre les parlements, & dont le dispositif, dans son troisieme article *(a)*, est le renversement des loix fondamentales de l'état sur l'enrégistrement.

On prévit dès-lors les maux qui pouvoient un jour en devenir le fruit ; mais ceux où il a déja jeté le royaume, depuis deux mois qu'il existe, les renversements qu'il a déja faits dans la constitution de l'état, dans l'économie des loix, & dans la stabilité inamovible de la magistrature ; surpassent peut-être ce qu'on en prévoyoit, & sont contre lui la plus puissante des réclamations. Il ne faut en effet que ce qu'il a déja produit, pour prouver combien il est pernicieux, & qu'il n'y a rien de sacré dans l'état, qu'on ne puisse renverser par son moyen.

L'édit étoit si clairement contraire aux loix de l'état, au service du Roi & au bien de la patrie, que le parlement ne nomma point de commissaires pour l'examiner. Par un arrêté du 28 novembre, il renvoya la délibération au lundi 3 décembre, jour indiqué par l'arrêté du 6 septembre dernier, & où Messieurs devoient se trouver tous.

Le 3 décembre, l'assemblée ne finit qu'à

(*a*) Voyez cet édit, qui est dans toutes les gazettes.

4 heures après midi : on y fit les représentations suivantes, & l'assemblée fut remise au mardi 4, dix heures du matin, après l'audience de la grand'chambre.

Représentations du Parlement, arrêtées & lues au Roi le 3 décembre 1770.

SIRE,

« Rien ne paroît plus affligeant pour votre parlement, & rien, il peut le dire, n'étoit moins mérité de sa part, que de se voir imputer un complot criminel & insensé, qu'on lui suppose commun avec les autres compagnies de magistrature, pour méconnoître & pour affoiblir les droits inviolables de votre autorité souveraine. »

« Votre parlement, SIRE, a travaillé dans tous temps pour affermir & pour étendre cette autorité sacrée, qu'il regarde comme l'ame de l'Etat, & comme le principe de sa propre existence. »

« Si la fierté des grands vassaux s'est trouvée forcée à s'humilier devant le trône de vos ancêtres, de renoncer à l'indépendance, & de reconnoître dans leur Roi une jurisdiction suprême, une puissance publique, supérieure à celle qu'ils exerçoient; si l'indépendance de votre couronne a été maintenue contre les entreprises de la cour de Rome, tandis que presque par-tout les souverains avoient plié sous le joug de l'ambition ultramontaine; enfin; si le sceptre a été conservé, de mâle en mâle, à l'aîné de la maison royale, par la succession la plus longue & la plus heureuse, dont il existe des exemples dans les annales des empires :

tous ces ſervices, les plus importants ſans doute qu'on ait jamais rendus à l'autorité royale & à l'état, ſont dûs, l'hiſtoire en fait foi, à votre parlement. »

« Et quel autre, SIRE, en effet, qu'un corps qui ne compte pour rien le danger, lorſqu'il s'agit de prouver ſa fidélité à ſes Rois, auroit oſé s'expoſer à combattre pour eux contre ce qu'il y avoit de plus craint & de plus redouté ? Mais indépendamment du devoir qui l'y oblige, l'intérêt même de votre parlement ſuffiroit pour l'engager, SIRE, à ſoutenir votre autorité. »

« Les magiſtrats qui le compoſent, reconnoîtront toujours qu'ils n'ont d'autre titre de juriſdiction, que le caractere d'officiers de V. M. : leurs arrêts ne ſont rendus & ne s'exécutent qu'en votre nom, & l'autorité royale ne ſauroit ſouffrir la moindre éclipſe dans la perſonne du monarque, ſans être en même temps obſcurcie, ou plutôt éteinte dans le corps où l'on en voit briller quelqu'émanation »

« Le maintien de cette autorité paroîtra toujours ſi précieux à votre parlement, que peut-être feroit-il le ſacrifice de tout ce qu'on a raſſemblé d'humiliant pour la magiſtrature, dans l'édit qui lui eſt préſenté, s'il pouvoit au fond être utile aux véritables intérêts de votre autorité, & s'il n'expoſoit point ſa liberté, la vie, l'honneur, & tous les droits de propriété de vos ſujets, à devenir le jouet des ſurpriſes, dont enſuite le monarque ſe repentiroit trop tard. »

« Mais, quel avantage, SIRE, votre autorité pourroit-elle trouver dans le renouvellement de tentatives déja proſcrites pluſieurs fois par l'expérience, & décriées ſans retour par l'opinion publique ? »

« Tantôt des projets de ce genre préſentés aux Rois & rejetés par eux, ont avorté avant que d'éclore ; tantôt mis au jour ſans effet, leurs auteurs n'en ont recueilli que la honte & l'ignominie ; tantôt adoptés dans un premier mouvement, excités par de noirs artifices dans l'eſprit du ſouverain ; ils ſe ſont évanouis avec les impreſſions ſiniſtres qui les avoient produits : enfin, s'il eſt de ſemblables projets, dont l'effort de la puiſſance ait prolongé avec peine l'exiſtence, cette épreuve paſſagere n'a ſervi qu'à faire mieux ſentir la néceſſité de les révoquer, & de laiſſer les choſes reprendre leurs cours ancien & naturel. »

» Ainſi l'autorité ſouveraine s'eſt vue toujours définitivement compromiſe par ces projets haſardés, & le temps même, qui découvre tout, n'a pas tardé, SIRE, à dévoiler aux ſouverains, que dans de pareils projets, un zele affecté pour l'autorité n'eſt que le voile apparent dont ſe couvrent leurs auteurs ; mais que leur véritable objet eſt d'employer ces projets dangereux à ſatisfaire leurs intérêts perſonnels & leur vengeance, ſans ſe mettre en peine du mal qui en réſulte néceſſairement pour l'état & pour le monarque. »

« Jamais, SIRE, le voile ne fut moins difficile à pénétrer que dans l'occaſion préſente. Daignez y porter vos regards : ne conſultez que vous-même : jugez-en par cette ſagacité qui vous eſt naturelle, & dans laquelle réſide tout notre eſpoir. »

« Vous reconnoîtrez, SIRE, dans les coupables inventeurs d'un pareil édit, un projet trop réel, caché ſous de fauſſes apparences, d'allumer d'une ſeule étincelle un incendie général, d'exciter un trouble univerſel dans

toutes les parties de votre royaume, afin de profiter de cette crise violente, pour arracher, s'il étoit possible, du sanctuaire de la justice des ministres des loix, auxquels les méchants ne sauroient pardonner d'être incorruptibles, & qu'on ne hait que parce que leur fidélité à vos intérêts, leur attachement à votre personne, les ont toujours empêché de se prêter aux cabales de ceux qui depuis si long-temps troublent votre état. »

« Ces vues si funestes, SIRE, de perpétuer des troubles, ne percent pas d'une maniere moins sensible au travers des dispositions qu'on vous a présentées comme capables de les prévenir; il n'est pas une seule de ces dispositions, qui, dans l'exécution, si elle pouvoit en avoir, occasionnât mille difficultés, ne fît naître à chaque pas mille affaires, toutes contraires à votre repos, toutes préjudiciables au bien de votre service. Les troubles ne peuvent être utiles qu'à ceux-là seuls qui cherchent à se faire valoir, & à se rendre nécessaires, en suscitant gratuitement à leur Prince des soins & des embarras, dont ils offrent ensuite ou se font fort de le décharger. »

« Loin d'écouter, SIRE, ceux qui vous tiennent un pareil langage, loin d'hasarder l'épreuve fatale de projets, dont tout votre peuple murmure, dont les grands gémissent, dont l'Europe s'étonne, & sur lesquels vos ennemis peut-être fondent leurs espérances: daignez, SIRE, en retirant votre édit, en rendant justice à votre parlement, en lui laissant le libre exercice de ses fonctions, l'intégrité de l'autorité que vous lui avez confiée, qui vous est & sera toujours propre, dont il n'a fait & ne peut faire usage que pour l'affer-

miſſement de la vôtre, qui en eſt la ſource & le principe; daignez faire une épreuve moins longue, moins pénible, moins ſujette à des difficultés fatiguantes & renaiſſantes ſans ceſſe, une épreuve enfin qui combleroit votre nom de gloire en aſſurant votre tranquillité. «

« Reconnoiſſez dans tous les calomniateurs de la magiſtrature, les perturbateurs de l'état, les ennemis ſecrets de votre repos, les uſurpateurs ambitieux de votre autorité: livrez-les à la vengeance des loix! Tous vos ſujets applaudiront; les nations admireront votre ſageſſe; vous jouirez auſſi-tôt d'un calme qu'ils ne vous laiſſeront jamais, parce qu'ils penſent que leur intérêt eſt de vous en priver, & qu'élevés dans le trouble, ce trouble ſeul peut ſoutenir & accroître leur crédit. Vous verrez alors, SIRE, votre parlement tel qu'il eſt; vous n'y trouverez que reſpect, ſoumiſſion, amour & fidélité. »

Réponſe du ROI, *du même jour.*

« Ce n'eſt qu'après les plus mûres réflexions que j'ai fait rédiger mon édit. Vos repréſentations ne contiennent que des déclamations contre des perſonnes qui méritent la confiance dont je les honore, & ne tendent qu'à faire naître des idées auſſi fauſſes qu'injurieuſes à ma perſonne; elles ne me font pas changer de façon de penſer. Je vous ordonne d'enrégiſtrer mon édit dès demain. Je vous charge, vous, Monſieur (*a*), de venir ici le ſoir à ſept heures, me rendre compte de l'exécution de mes ordres. »

(*a*) Le premier Préſident, auquel le Roi parloit.

Le mardi 4 décembre, on fit l'arrêté ſuivant, contenant d'itératives repréſentations. On chargea M. le premier Préſident de les porter au Roi le même jour, & de ſolliciter auprès de Sa Majeſté le réglement, promis depuis ſi long-temps, ſur le commerce des bleds, dont la cherté exceſſive continuoit malgré toutes les inſtances faites par le parlement auprès du gouvernement. L'aſſemblée fut continuée au lendemain.

Arrêté du Parlement, du 4 Décembre 1770.

« La Cour délibérant tant ſur la réponſe du Roi, contenue au récit de M. le premier Préſident, que ſur l'édit préſenté le 28 du mois dernier, a arrêté que M. le premier Préſident, ſe retirant pardevant le Roi, ce ſoir, en exécution des ordres contenus en la réponſe dudit ſeigneur Roi, ſera chargé de lui repréſenter très-humblement & très-reſpectueuſement, que ſon parlement n'a pu entendre qu'avec la douleur la plus vive & la plus amere, qu'on ait préſenté audit ſeigneur Roi, les repréſentations que ſon parlement a eu l'honneur de lui adreſſer hier, comme tendantes à faire naître des idées auſſi fauſſes qu'injurieuſes à ſa perſonne ſacrée; qu'on n'a pu parvenir à les préſenter audit ſeigneur Roi ſous ce point de vue, qu'en dénaturant le ſens des expreſſions que ſon parlement n'a employées que pour donner audit ſeigneur Roi de nouvelles aſſurances de ſa fidélité, de ſon amour, & de ſa ſoumiſſion; pour lui repréſenter combien l'intérêt puiſſant du devoir & l'intérêt même perſonnel de chacun des membres qui compoſent ſon parlement, l'oblige au

maintien de l'autorité souveraine dudit seigneur Roi, & pour lui témoigner enfin que dans le moment d'une crise aussi violente, tout l'espoir de ses peuples & de son parlement réside uniquement dans la sagesse personnelle dudit seigneur Roi, dans sa justice & dans sa bonté. »

« Que son parlement ne peut ni ne doit procéder à enrégistrer un édit, dont l'enrégistrement le couvriroit de honte aux yeux des peuples dans ce moment, & un jour à venir aux yeux du souverain lui-même. „

« Un édit qui compromet aussi évidemment les droits les plus précieux des sujets dudit seigneur Roi, leur propriété, leur liberté, leur vie & leur honneur ».

« Un édit, enfin, qui compromet les intérêts chers & sacrés dudit seigneur Roi, en altérant la constitution de la monarchie, en détruisant les formes solemnelles constamment observées pour l'établissement des loix, en exposant à jamais ledit seigneur Roi à toutes les surprises dont les plus grands Rois ne sont point exempts, & contre lesquelles ils n'ont point de ressource, plus sûre, que dans le zele, la fidélité & le courage de leurs Cours. »

« Vérités bien senties par tous les augustes prédécesseurs dudit seigneur Roi, qui n'ont jamais cherché qu'à raffermir le courage de leurs officiers de justice, en les rassurant de la maniere la plus efficace sur la conservation de leur liberté, de leur vie & de leur état, notamment par le Roi Louis XI, le prince le plus jaloux de sa puissance & de son autorité. »

Réponse du Roi, du 4 Décembre 1770.

« Je vous ferai ſavoir mes intentions. »

Le 5 Décembre le Roi fit retirer l'édit ; mais le bruit ſe répandit que c'étoit pour y changer quelque choſe, & le faire enrégiſtrer enſuite par voie d'autorité dans un Lit de juſtice : on n'en a ôté que le mot de *confédération*, dont on accuſoit les parlements dans le préambule.

Sur ce bruit d'un Lit de juſtice le parlement fit l'arrêté qui ſuit.

Arrêté du 5 Décembre 1770.

« La cour conſidérant que la réponſe du Roi à ſes très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations faites le jour d'hier audit ſeigneur Roi par M. le premier préſident, & les ordres dont les gens du Roi ont fait part ce matin à ladite cour, ſemblant annoncer ces triſtes circonſtances, où la cour ſe voit forcée de prévenir les atteintes dangereuſes dont ſe trouvent menacées les loix du royaume & la conſtitution de l'état : & de s'occuper du ſoin de les conſerver en conſignant dans ſes regiſtres des monuments de ſon attachement inébranlable aux principes dont le maintien eſt également utile au roi & à ſes ſujets. »

« Conſidérant ladite cour qu'elle ne pourroit s'en départir, ſans manquer à ce que lui preſcrivent ſon attachement reſpectueux pour la perſonne & le ſervice du Roi, le vœu univerſel de tous les ordres de l'état, la fidélité que tous les membres de ladite cour doivent au ſerment qu'ils ont fait de garder & obſerver les loix & ordonnances du royaume, & l'obligation d'acquitter en cette partie, les Rois, du ſer-

ment qu'ils font à leur ſacre, & d'y *vaquer tellement*, que, *par la faute* des magiſtrats, *aucune plainte n'en puiſſe advenir, ni au Roi charge de conſcience....* Ainſi qu'il a été expreſſément recommandé par le Roi Louis XI à ſadite cour, en lui envoyant la formule du ſerment de ſon avénement à la couronne, par ſes Lettres enrégiſtrées le 11 avril 1482. »

« A arrêté, qu'en ſe conformant aux expreſſions dont la cour s'eſt ſervie, dans une occaſion bien moins importante, le 1 Mars 1583, *la cour, attendu que l'édit eſt contre les loix fondamentales de l'état, auxquelles loix on ne peut déroger... n'a puiſſance de procéder à la vérification de l'édit*, en conſéquence a proteſté & proteſte contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice des loix. »

« A arrêté en outre, que dans le cas où l'on profiteroit des circonſtances, pour faire publier aucun édit ou déclaration à la charge des ſujets du Roi, ladite cour proteſte pareillement contre tout ce qui pourroit être fait pour prévenir ou étouffer ſa juſte & reſpectueuſe réclamation. »

Le jeudi 6 le parlement reçut les ordres de ſe rendre à Verſailles le lendemain pour le Lit de juſtice. Il fit l'arrêté ſuivant.

Arrêté du jeudi 6 Décembre.

« Sur l'ordre donné de ſe rendre demain à Verſailles pour un Lit de juſtice, on a fait les proteſtations ordinaires. »

« Arrêté en outre que M. le premier préſident ſera chargé de faire demain au Lit de juſtice des repréſentations qui contiendront l'arrêté du jour d'hier. »

« Arrêté que les chambres s'aſſembleront demain à ſix heures du ſoir après le lit de juſtice. »

Le lit de juſtice fut tenu à Verſailles le vendredi 7. M. le chancelier y fit un diſcours qui développa tout le venin de l'édit, & qui le rendit encore plus ouvertement mauvais. M. le premier préſident, dans ſon diſcours, préſenta la ſubſtance de l'arrêté du 5. L'édit fut enrégiſtré par voie d'autorité, ſous la nouvelle date du mois de décembre, au lieu de celle de novembre.

Le procès verbal du lit de juſtice a été publié avec profuſion dans Paris ; ainſi, pour ne pas ſurcharger le public, nous nous diſpenſerons de le rapporter.

Du vendredi 7 Décembre, au ſoir.

Les chambres s'aſſemblerent ; mais comme il étoit trop tard pour finir les délibérations, & que le lendemain étoit fête, on les remit au lundi 10, 7 heures du matin.

Le lundi 10, le parlement fit l'arrêté qui ſuit :

Arrêté du 10 *Décembre* 1770.

« Ce jour la cour, toutes les chambres aſſemblées : ſuivant l'arrêté du vendredi 7 de ce mois, pour délibérer à l'occaſion du lit de juſtice tenu à Verſailles ledit jour. »

« Conſidérant que les diſpoſitions de l'édit publié au lit de juſtice attaquent tellement les formes eſſentielles du gouvernement, que de leur exécution il réſulte que les droits les plus ſacrés, qui aſſurent l'honneur & conſtituent la propriété des ſujets, peuvent recevoir des

atteintes irréparables, ſans obſtacle & ſans réclamation. »

« Conſidérant en outre que, par le préambule dudit édit, tous les membres de la magiſtrature ſont préſentés comme des criminels envers l'état & la perſonne du Roi, dont le crime, par le diſcours de M. le chancelier, eſt défini le projet d'enlever des mains dudit ſeigneur Roi l'autorité ſouveraine, pour ne lui laiſſer que le nom de Roi : qu'après de pareilles inculpations les membres de la cour ne mériteroient pas même l'indulgence dudit ſeigneur Roi, dont la juſtice devroit être armée contr'eux ; d'où il réſulte contre les magiſtrats qui la compoſent, une incapacité abſolue de faire exécuter, par les ſujets dudit ſeigneur Roi, des loix dont eux-mêmes devroient éprouver la rigueur. »

» A arrêté ladite cour, que M. le premier préſident ſera chargé de ſe retirer ſur le champ par devers le Roi, pour le ſupplier de rétablir ſon honneur, & la conſtitution de l'état, que l'édit a attaqués, & de lui rendre ſes fonctions, auſſi intéreſſantes pour la perſonne ſacrée que pour l'état ; ou de recevoir l'offre unanime, qu'à l'exemple des anciens magiſtrats, les membres actuels de ladite cour font audit ſeigneur Roi, de leur état & de leur tête : ſacrifice volontaire, mais devenu indiſpenſable par l'impuiſſance où eſt ladite cour de pouvoir avec honneur exécuter ledit édit, & remplir aucune de ſes fonctions. »

« A arrêté en outre, que M. le premier préſident ſera tenu de ne faire part qu'au Roi du préſent arrêté, dont il lui remettra une expédition en forme. Les chambres demeureront aſſemblées juſqu'après la réponſe du Roi. »

« La cour a continué l'aſſemblée à demain huit heures du matin. »

Le Roi étoit à la Muette ; il ne voulut point voir M. le premier préſident, & il lui fit remettre par M. le prince de Soubiſe ces mots écrits en crayon de ſa propre main : *vous viendrez mercredi à ſept heures du ſoir à mon retour à Verſailles. J'ordonne à mon parlement de reprendre ſes fonctions.*

L'expédition de l'arrêté ne fut point remiſe au Roi.

Du mardi 11 *Décembre* 1770.

Sur le récit fait par M. le premier préſident, la délibération fut continuée au jeudi 13, huit heures du matin. Dès le lundi 10 les cabinets des avocats furent fermés, & le ſervice ceſſa au châtelet & dans tous les autres tribunaux, comme dans une calamité publique.

Du 13 *Décembre* 1770.

Les chambres aſſemblées, M. le premier préſident a fait part de la réponſe du Roi, conçue en ces termes :

« Rien ne prouve mieux la néceſſité de la loi que j'ai fait enrégiſtrer, que la conduite de mon parlement : qu'il reprenne ſes fonctions, je vous l'ordonne. »

Sur quoi il a été arrêté que le premier Préſident ſe retireroit de nouveau pardevers le Roi, chargé de nouvelles & itératives repréſentations, conçues en ces termes :

SIRE,

» Quelle que ſoit la douleur de votre Parlement à la lecture de la Réponſe de Votre

Majesté, il en retient les mouvements pour ne se livrer qu'à ce que son devoir & son attachement à votre personne sacrée lui imposent dans les circonstances actuelles. Il a, pour ainsi dire, rempli son ministere, en vous représentant les dangers qui résultent pour vos sujets de l'Edit portant Réglement, en vous prouvant que le Préambule de cet Edit contient des inculpations si graves contre les membres de votre Parlement, qu'il résulte contr'eux une incapacité absolue de remplir leurs fonctions; & en indiquant enfin à Votre Majesté les motifs & l'objet de ceux qui ont osé la porter à de pareilles extrêmités. «

» Il sembleroit qu'il ne resteroit plus à votre Parlement qu'à périr avec les loix, puisque le sort des Magistrats doit suivre celui de l'Etat; mais il doit encore, avant ce moment funeste, puisqu'il y est forcé, prévenir votre Majesté que l'Edit renferme la possibilité de détruire les loix sur lesquelles la stabilité du trône est fondée, dont l'objet doit à jamais assurer l'immutabilité, & assujettir à leur exécution stricte les Magistrats & le Monarque lui-même. Ces loix, SIRE, sont entr'autres l'immutabilité du gouvernement monarchique, l'aliénation du droit de la couronne, la succession du trône. Notre histoire fournit malheureusement des exemples d'atteintes portées aux loix sacrées, dont votre Parlement a su garantir l'Etat. »

» A Dieu ne plaise qu'il craigne, sous le regne du Prince le plus juste, de voir renouveller de pareils événements! Mais, SIRE, ce qui s'est vu dans des temps reculés, peut se voir encore dans les temps à venir; & l'article 3 de l'Edit, s'il pouvoit jamais être exécuté, enchaîneroit, dans de pareilles circons-

tances, les Délibérations de votre Parlement, &, en le forçant au silence, lui ôteroit les moyens dont il s'est heureusement servi pour sauver l'Etat. «

» Non, SIRE, un Edit dont les conséquences extrêmes à la vérité, sont aussi fâcheuses, ne peut pas être le vœu perpétuel de Votre Majesté. Si une loi aussi dangereuse eût été établie par les Rois vos prédécesseurs, votre sagesse, sans y être excitée, eût porté Votre Majesté à la révoquer. «

» Jugez SIRE, de cet Edit par l'impression que sa publication a faite sur tous les ordres de l'état. Les actions de votre majesté, dictées par la sagesse, ne doivent inspirer à vos sujets que le respect & la sécurité ; ils tremblent tous, SIRE, de voir exécuter l'édit. »

» Jugez-en encore, SIRE, par le courage des membres de votre parlement, qui osent risquer de vous déplaire, en portant de nouveau aux pieds de votre trône l'offre de leur état & de leurs têtes, plutôt que de manquer de fidélité à votre majesté, en concourant à l'exécution de l'édit plutôt que de se présenter aux yeux de vos sujets comme leurs juges, pendant qu'en votre nom leur diffamation se publie dans votre capitale. «

» Permettez, SIRE. à votre parlement de finir en vous adressant les paroles que M. le premier président du Harlay adressoit au roi HENRI IV, le 19 juin 1604 *Si c'est désobéissance de bien servir, le parlement fait ordinairement cette faute ; & quand il trouve conflit entre la puissance absolue du roi & le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais pour son devoir, à la décharge de sa conscience.* «

» Arrêté en outre que M. le premier président ne fera part qu'au roi des représentations de la cour, & que les chambres demeureront assemblées jusqu'à la réponse dudit seigneur roi. »

Le 14, M. le premier président a rendu compte aux chambres assemblées, que s'étant rendu la veille auprès du roi, suivant l'arrêté de la cour, il n'avoit pu parvenir à voir sa majesté ; qu'elle lui avoit fait demander par M. le duc de la Vrilliere, si son parlement avoit repris ses fonctions ; & que sur sa réponse que non, le roi lui avoit fait dire qu'il n'entendroit rien de sa part qu'il n'eût obéi à cet égard. Sur quoi arrêté de nouveau que M. le premier président seroit prié d'employer tous les moyens que sa prudence, sa sagesse & son zele lui suggéreront pour parvenir jusqu'au roi, & lui faire connoître le vœu unanime de la compagnie. La délibération continuée au 17.

M. le premier président s'étant rendu à Versailles pour tâcher de parler au roi, n'a pu remplir l'objet de son voyage, & en a rendu compte le 17, aux chambres assemblées. Sur quoi la délibération a été remise au 20, & l'on a de nouveau chargé M. le premier président de renouveller ses efforts auprès de sa majesté pour en être écouté. Les chambres ont continué de rester assemblées.

Du jeudi, 20 *décembre* 1770.

M. le premier président ayant fait en vain tous ses efforts pour avoir audience du roi, il a rendu compte de sa conduite à l'assemblée des chambres le jeudi 20, & a dit que les gens du roi demandoient à entrer.

Ils ont apporté des lettres de juſſion, dont voici le préambule :

» Les principes que nous avons établis ſont d'une vérité conſtante, & les diſpoſitions qui le terminent dérivent néceſſairement de ces principes. Les faits retracés dans le préambule, ſont l'expoſé fidele de ce qui a été fait & dit par pluſieurs de nos cours ; & nous avons été forcés de les rappeller pour arrêter le cours d'opinions qui tendroient à ébranler l'ordre public & la conſtitution de l'état. Nous n'avons regardé juſqu'ici ces opinions que comme le produit d'un zele inconſidéré ; & en les condamnant, nous avons toujours rendu & nous rendons encore juſtice à la fidélité de nos officiers : mais votre perſévérance à ſuſpendre l'exercice de vos fonctions, votre réſiſtance à nos ordres réitérés, formeroient la conviction de votre attachement à ces opinions, & compromettroient eſſentiellement votre honneur, qui ne peut concerner que dans votre exactitude à remplir des devoirs auxquels vous vous êtes conſacrés par les ſerments les plus ſolemnels. Nous ne doutons pas que vous ne rendiez déſormais un libre cours à la juſtice, & que vous ne vous conformiez enfin à une loi que nous devons à l'intérêt de nos peuples & à celui de notre puiſſance royale. «

Par le diſpoſitif, il eſt ordonné par premiere, ſeconde & finale lettres de juſſion, à tous un chacun des membres de la cour, de reprendre leurs fonctions.

Après la lecture de ces lettres, le parlement a fait l'arrêté qui ſuit.

Arrêté du 20 décembre 1770.

» La cour a arrêté que pour satisfaire à ce qu'elle doit à l'honneur de la justice, au service du roi & au maintien de la constitution de l'état, elle ne peut obtempérer aux lettres de jussion, & a persisté dans ses précédents arrêtés. «

» L'assemblée continuée à samedi 22, neuf heures du matin. «

Du 22 l'assemblée fut remise au 29, du 29 au 31, du 31 décembre au vendredi 4 janvier 1771. Le 24 décembre, exil de M. le duc de Choiseul & de M. le duc de Praslin.

Le 4 janvier 1771, MM. les gens du roi présenterent les lettres de jussion suivantes : elles étoient le fruit de l'entremise de M. le prince de Condé, & l'édit devoit demeurer comme non-avenu.

Secondes Lettres de Jussion, du 3 janvier 1771.

LOUIS, &c.

» L'interruption de votre service dans laquelle vous persévérez, devient de plus en plus si préjudiciable à nos sujets, que nous ne saurions le tolérer plus long-temps. Les alarmes que vous donnez pour motif, devoient d'autant moins vous porter à une inaction si contraire à votre devoir & au serment que vous avez fait, que nous avons donné dans tous les temps des témoignages de notre attention à maintenir les loix de notre royaume, & que la bonté avec laquelle nous écoutons ce que vous avez à nous représenter, devoit vous inspirer la confiance. Vous

trouverez toujours dans notre amour pour nos peuples & dans notre équité la ressource la plus assurée. «

» A ces causes, nous avons mandé & ordonné, & par nos présentes, signées de notre main, nous mandons & ordonnons, à tous & chacun des officiers qui composent notre cour de parlement, de se rendre, aussi-tôt après la lecture & enrégistrement de nos présentes lettres, dans les différentes chambres où ils sont de service, pour y vaquer aux fonctions & au devoir de leurs charges, sans attendre de nous autres plus précis commandements que ces présentes, qui vous serviront de troisieme & finale jussion. Enjoignons à notre procureur-général de faire, sans aucun délai, toutes requisitions nécessaires & de nous en certifier, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le troisieme jour de janvier 1771. «

Arrêté du vendredi 4 janvier 1771.

» La cour a arrêté que la délibération sera continuée au lundi 7 janvier, neuf heures du matin. «

Arrêté du lundi 7 janvier 1771.

» La cour, toutes les chambres assemblées, considérant que l'impossibilité absolue où elle s'est trouvée réduite, par l'édit publié au dernier lit de justice, de remplir ses fonctions ordinaires, sans violer le serment qui l'astreint à conserver dans son intégrité le dépôt sacré des anciennes loix de l'état, & sans souscrire à son propre avilissement, avoit été le seul motif qui l'avoit contrainte, quoiqu'avec regret, d'en suspendre l'exercice. «

» Que les aſſurances que ledit ſeigneur roi veut bien donner à la cour de ſon attention à maintenir les loix du royaume, de la bonté avec laquelle ledit ſeigneur roi eſt diſpoſé à écouter ce que ſon parlement peut avoir à lui repréſenter, enfin la promeſſe qu'il daigne lui faire qu'elle trouvera toujours dans ſon amour pour ſes peuples & dans ſon équité les reſſources les plus aſſurées, fourniſſent à la cour de juſtes motifs d'eſpérer, qu'il ne ſubſiſtera plus déſormais d'obſtacles qui l'empêchent de remplir ſes fonctions avec la même fidélité, le même honneur, la même liberté & la même plénitude qu'elle les rempliſſoit avant ledit édit. «

» Conſidérant en outre qu'elle ne peut mieux prouver la fauſſeté des imputations que l'on a cherché à donner contr'elle audit ſeigneur roi, qui ne ſauroient avoir d'autre motif que le projet criminel de la déshonorer par des calomnies, qu'en offrant à cette occaſion audit ſeigneur roi, le témoignage le plus éclatant de ſon reſpect & de ſon amour, au premier moment où elle peut concilier ſa ſoumiſſion aux volontés dudit ſeigneur roi, avec les intérêts véritables de ſa couronne, le maintien des loix de l'état, & la conſervation des droits légitimes des citoyens. «

» Ladite cour a arrêté de reprendre ſon ſervice ordinaire; & néanmoins comme elle ne pourroit, ſans manquer audit ſeigneur roi, & ſans ſe manquer à elle-même, lui diſſimuler des vérités eſſentielles au bien de ſon ſervice, a déclaré & déclare, qu'elle ne s'eſt jamais attribué d'autre titre que celui d'officiers dudit ſeigneur roi, *en qui conſiſte, ſous ſon autorité, la direction des faits par leſquels eſt policée &*

entretenue la chose publique de son royaume, dont ils sont les ministres essentiels comme membres du corps dont il est le chef: que les loix du royaume lui ordonnent de ne point obtempérer aux lettres émanées des rois, qui seroient contraires à l'ordre de la justice, & qui tourneroient au détriment de la chose publique: qu'elle proteste donc en renouvellant les protestations qu'elle a déja faites avant & lors du lit de justice, contre toute exécution donnée audit édit, qu'elle ne cessera d'y opposer la plus constante & la plus respectueuse réclamation; & qu'elle ne reconnoîtra jamais comme une loi de l'état, un édit qui par ses dispositions porte atteinte aux anciennes maximes & aux loix du royaume, & qui par ses conséquences pourroit fournir un moyen d'anéantir toutes les loix dans la main d'un monarque dont le cœur ne seroit point rempli de l'esprit de regle & de justice qui anime ledit seigneur roi. «

« Déclare en outre ladite cour, qu'elle proteste pareillement & d'avance contre tous enrégistrements d'édits, déclarations ou lettres patentes forcés par l'exercice du pouvoir absolu, & contre lesquels il est du devoir de ladite cour de réclamer constamment, soit en faveur des loix, soit en faveur des peuples, par toutes les voies que peuvent lui inspirer & lui permettre sa fidélité, son respect & sa soumission. »

« Arrêté en outre que pour faire encore mieux sentir tous les dangers qui pourroient résulter des loix qui tendroient, comme ledit édit, à étouffer les justes réclamations de son parlement, il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, & que,

pour en fixer les objets, il sera nommé des commissaires. »

« Arrêté que M. le P. président sera chargé de remettre incessamment au Roi une expédition en forme du présent arrêté.

M. le P. président ne put remettre au Roi cet arrêté que le dimanche 13 janvier au soir ; & le matin de ce même jour M. le chancelier avoit rompu l'arrangement, & avoit déterminé le Roi à faire la réponse suivante.

Réponse du Roi, du dimanche 13 *Janvier* 1771.

« Mon parlement, en reprenant son service ordinaire, est rentré dans son devoir ; il n'auroit jamais dû s'en écarter. Son arrêté contient des maximes contraires aux principes établis par mon édit, dont je maintiendrai toujours l'exécution. »

« J'envoie à mon parlement un réglement concernant le commerce des grains. »

Arrêté du Parlement, du mardi 15 *Janvier* 1771.

« La cour délibérant au sujet du récit fait ce jourd'hui par M. le premier président, & persistant dans les principes & protestations contenus en l'arrêté du 7 du présent mois, a arrêté que les chambres demeureront assemblées, pour ne s'occuper que des affaires intéressant le public, & notamment de l'affaire des bleds. »

« Arrêté en outre que les commissaires nommés par l'arrêté du 7 du présent mois, s'assembleront ce soir pour travailler aux remontrances portées audit arrêté.

Lettres de Jussion du 18 Janvier 1771.

« L'hommage que vous avez rendu aux regles, en reprenant votre service ordinaire, sembloit devoir nous promettre de votre part une persévérance soutenue ; mais à peine rentrés dans des fonctions que vous aviez abandonnées sans motif vous les quittez encore, sans avoir même de prétexte, & vous manquez également aux loix, à nos ordres & à l'intérêt de nos peuples. Cette inconséquence est une atteinte à notre autorité, & nous nous devons de la punir, si par un prompt retour vous ne vous hâtez de la réparer. »

« A ces causes nous avons mandé & ordonné par ces présentes, signées de notre main, mandons & ordonnons à tous & chacun des officiers qui composent notre cour de parlement, de se rendre aussi-tôt après la lecture & enrégistrement de nos présentes lettres, dans les différentes chambres où ils sont de service ; pour vaquer aux fonctions & aux devoirs de leurs charges, sans attendre de nous autre plus précis commandement que ces présentes, qui vous serviront de premiere, seconde, & finale jussion : enjoint à notre procureur-général de faire, sans aucun délai, toute requisition nécessaire, & de nous en certifier. »

« Tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 18 janvier 1771. »

Arrêté du Parlement, du mercredi 16 Janvier 1771, à l'occasion de la réponse du Roi du 13 dudit mois.

« Arrêté que M. le premier président se retirera dans le jour par devers le Roi, & à l'effet de lui présenter. »

» Que

« Que le vœu du cœur des magiſtrats, qui compoſent ſon parlement, les portera toujours à la ſoumiſſion à ſes volontés ; qu'ils ſe ſont empreſſés de lui en donner un témoignage éclatant, en reprenant le ſervice, auſſi-tôt qu'ils ont cru que les bontés dudit ſeigneur Roi leur ouvroient un moyen de remplir leurs fonctions, ſans manquer à leur devoir & ſans ſouſcrire à leur déshonneur. »

« Que cette eſpérance leur ayant été enlevée, par la réponſe du Roi du 13 janvier dernier, ſon parlement s'eſt trouvé dans la même impoſſibilité qu'avant les ſecondes lettres de juſſion, de concilier l'obéiſſance avec la fidélité qu'ils devoient audit Seigneur Roi. »

« Que de-là eſt venu la différence des délibérations, qui, toujours inſpirées par des principes conſtans & par une façon de penſer invariable, n'ont changé, que relativement à la variation des démarches par leſquelles on a paru rendre & l'on a ôté enſuite tout eſpoir à ſon Parlement. »

« Que les magiſtrats qui le compoſent ſe rendroient coupables envers le Roi, s'ils obtempéroient à un édit eſſentiellement contraire au bien de ſon ſervice, autant qu'aux loix de l'état & aux droits de ſes ſujets. »

« Que dans la triſte alternative de mériter d'être punis en trahiſſant leur devoir, ou d'être punis ſans l'avoir mérité, pour y être demeurés fideles, leur conſcience, leur honneur & leur attachement au Roi ne leur permettent pas d'héſiter ; que, prêts de tout ſacrifier, & à donner, s'il le faut, leur vie, pour prouver audit ſeigneur Roi leur fidélité, ils s'eſtimeront heureux, que leur dernier ſoupir ſoit encore un témoignage de leur attachement à la vérité,

aux loix, aux intérêts de leur ſouverain, & à ceux de leurs concitoyens ; mais que, ſi ledit ſeigneur Roi daigne les remettre à portée de remplir leurs fonctions, ſans manquer à ce qu'ils doivent au Roi, aux peuples & à eux-mêmes, ledit ſeigneur Roi reconnoîtra auſſitôt, par leur empreſſement à lui obéir, que, comme il n'a pas de ſujets plus fideles, il n'en a pas de plus ſoumis. »

Il a été arrêté dans la même ſéance, qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations ſur les lettres de juſſion du 15 janvier 1771. Les voici :

SIRE,

« Quelle reſſource pouvoit reſter à votre parlement, & que pouvoit-il eſpérer, dans la conjoncture ſi affligeante, qui l'oblige de recourir à Votre Majeſté, s'il ne connoiſſoit la bonté de votre cœur & votre ſageſſe. Votre parlement, SIRE, ne perdra jamais la confiance, tant qu'il pourra ſe flatter de ſe faire entendre de Votre Majeſté : c'eſt dans cette confiance, SIRE, qu'il a arrêté de vous préſenter de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations ſur les nouvelles lettres de juſſion, qu'il vous a plu de lui adreſſer. »

« Daignez, SIRE, prêter une oreille favorable à ſes ſupplications, & vous ſerez convaincu que le devoir de conſerver l'honneur, ſans lequel la magiſtrature ne peut exiſter, & notre attachement inviolable pour Votre Majeſté & pour l'état, ſont les ſeuls motifs de notre juſte réclamation. »

« En effet, SIRE, quel reproche, ou plutôt quelle imputation contre l'honneur des ma-

giſtrats, dans le préambule de votre dernier édit ! quelle flétriſſure contre la magiſtrature entiere, dans les peines qu'il prononce, & dans les précautions qu'il renferme ! Si les magiſtrats ne pouvoient être contenus dans leur devoir, que par des menaces & des précautions de cette eſpece ; s'ils n'étoient pas ſans ceſſe animés par les ſeules vues du bien public & par leur amour pour la perſonne ſacrée de V. M. ils ſeroient indignes, ſans doute, du caractere dont vous les avez revêtus. Si, d'ailleurs, ils avoient mérité les reproches que leur fait l'édit, d'avoir embraſſé un ſyſtême d'indépendance contre votre autorité, d'avoir haſardé des principes capables de troubler l'ordre public, & de lever leur autorité, à côté, ou même, au-deſſus de la vôtre, quel ſeroit leur crime ! ils devroient être regardés & punis comme coupables d'infidélité envers leur ſouverain. »

« Mais, pour repouſſer l'injure qui lui eſt faite, votre parlement, SIRE, croit devoir remettre ſous les yeux de V. M. les principes conſtans qu'il a toujours fait profeſſion de ſoutenir. Votre parlement, SIRE, a toujours tenu & ne ceſſera de tenir pour maxime inviolable, que Votre Majeſté ne tient ſa puiſſance que de Dieu ; que toute autorité, dans l'ordre politique, émane de cette puiſſance ; que les magiſtrats ne ſont que vos officiers ; & que l'autorité qu'ils exercent, n'eſt que que l'autorité de V. M. elle-même ; qu'enfin le droit de faire des loix n'appartient qu'à vous ſeul, ſans dépendance & ſans partage. Mais, SIRE, vous ne penſerez pas que ce ſoit porter atteinte à ces principes inébranlables, que de vous repréſenter que les Rois, vos auguſtes

prédéceſſeurs, ont reconnu, dans tous les temps, qu'il étoit néceſſaire pour la conſervation des droits de la royauté & pour le bien de l'état, que les loix fuſſent vérifiées dans leurs parlemens, & que la néceſſité de cette vérification tient à la conſtitution de l'état, qui ne peut être changée ni altérée. »

« Ces Maximes, SIRE, ſont conſacrées dans des monumens authentiques, que votre Parlement a déja eu l'honneur de mettre ſous les yeux de V. M. dans d'autres occaſions, mais qui ſont ſi précieuſes qu'il ne peut ſe diſpenſer de les rappeller „.

“ *Charles* IX, dans des inſtructions qu'il donna à ſes Ambaſſadeurs, les chargea de déclarer au Pape, que, ſuivant nos mœurs & les loix anciennes du Royaume, toujours religieuſement obſervées, rien ne peut paſſer en force de loix, s'il n'a été publié au Parlement; que la publication du Concordat ne pouvoit préjudicier aux ſujets du Roi, & que toutes les cours de Parlement du Royaume ne le firent publier que par impreſſion grande & comme par contrainte „.

“ En 1586, le premier Préſident de Harlai diſoit à *Henri* III, au ſujet de la publication de pluſieurs édits, faite en Lit de juſtice: Il y a deux ſortes de Loix; les unes ſont les ordonnances des Rois, qui peuvent changer, ſelon la diverſité des temps & des affaires; & les autres ſont les ordonnances du Royaume, qui ſont inviolables: & celle-là entr'autres eſt une des plus ſaintes, & laquelle nos Rois ont le plus religieuſement obſervée, de ne publier ni Loi ni ordonnance, qui ne fût vérifiée en cette compagnie „.

“ Le regne de Votre Majeſté fournit auſſi

un exemple mémorable de l'inutilité de tout ce que l'on pourroit faire au préjudice des Loix constitutives de la Monarchie. V. M. par son édit du mois de Juillet 1717, reconnut la nullité des dispositions de l'édit de 1714, par lequel le feu Roi avoit appellé les princes légitimés à la succession au Trône, en cas d'extinction de la ligne légitime. V. M. déclara, que, si ce malheur arrivoit, ce seroit à la nation même à le réparer, par la sagesse de son choix ; que, puisque les loix fondamentales du Royaume mettoient V. M. dans une heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de sa Couronne, elle faisoit gloire de reconnoître qu'il lui est encore moins libre de disposer de sa Couronne „.

“ Il est donc, SIRE, comme le disoit le premier Président de Harlai, des loix inviolables ; & ces loix sont à l'abri de tout changement ; parce que suivant le langage si énergique de l'édit du mois de Juillet 1717, le Souverain lui-même est dans une heureuse impuissance d'y porter aucune atteinte, ce ne seroit pas assez de dire, à l'égard de ces loix essentielles, que les Magistrats doivent veiller à leur conservation, il est encore de leur devoir d'être disposés à faire le sacrifice de tout ce qu'ils ont de plus cher, & même de leur vie, pour en maintenir l'exécution „.

“ Quant aux autres Loix, qui, comme le dit aussi le même premier Président de Harlai, peuvent changer, selon la diversité des temps & des affaires, il n'appartient sans doute qu'au Souverain, seul législateur dans son royaume, d'y déroger, & les Magistrats doivent s'y conformer, tant qu'elles subsistent „.

“ Cependant, SIRE, il est des circonstances

malheureuſes, que nous ſommes bien éloignés de prévoir, qui pourroient exiger que votre Parlement s'écartât des regles ordinaires. Si les Magiſtrats ſe trouvoient privés de cette liberté légitime, qui eſt de l'eſſence de toute délibération ; ſi par des ordres & des menaces capables d'ébranler les cœurs les plus généreux, ils ſe voient expoſés au péril de manquer à leur devoir, il eſt évident qu'ils pourroient ceſſer leurs fonctions, ou même ſe réunir pour abdiquer leur état „.

“ La conſervation des Loix fondamentales & le ſalut de l'état pourroient auſſi exiger, SIRE, que votre Parlement ſe portât aux démarches que l'édit a voulu lui interdire. Ainſi, quelque forme & quelque ſolemnité que l'on eût employées ſous le regne de *Charles* VI, pour priver ſon fils de la ſucceſſion au trône, il auroit été du devoir des Magiſtrats de recourir à des voies de démiſſion, de ceſſation de ſervice, ou même de défenſes expreſſes, s'ils euſſent eu de juſtes raiſons de penſer, qu'en faiſant uſage de ces moyens, ils parviendroient à conſerver la Couronne à l'héritier légitime „.

“ Il en auroit été de même, ſans doute, dans ces triſtes époques, où une ligue redoutable fit tant d'efforts pour ravir la Couronne à *Henri* III, & pour en exclure ce Héros qui fut les délices de la France, & à la valeur duquel nous ſommes redevables du bonheur dont nous jouiſſons, de vivre ſous l'empire de V. M. Dans des temps ſi malheureux, heureuſement fort éloignés de nous, & que le Ciel daignera épargner à nos neveux les plus reculés, votre Parlement, SIRE, par les démarches interdites par l'édit, auroit donné la plus grande preuve de ſa fidélité envers ſon Souverain.

Tant il est vrai, qu'il est dangereux de vouloir mettre des bornes au zele de votre Parlement & de prétendre ériger en lui des dispositions qui, par leur généralité, pourroient devenir le principe de la subversion de l'état „.

“ Votre Parlement, SIRE, ne peut encore se dispenser de vous représenter, que les Magistrats ont toujours donné l'exemple de l'obéissance, lors même qu'ils ont cru devoir réclamer, avec le plus de force, contre les Loix régistrées par voie d'autorité absolue. Mais les Rois n'ont pas cru devoir exiger de la conscience des Magistrats, qu'ils devinssent eux-mêmes les ministres de l'exécution des loix de cette espece ; parce que tel est l'esprit du gouvernement François, que la liberté légitime des sujets ne doit point être violée, & qu'elle doit être conservée pleine & entiere aux Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions : & il est résulté, SIRE, de cette conduite si sage de nos Rois, l'avantage inestimable pour le Souverain & pour les Sujets, que des Loix données par surprise, & au préjudice des intérêts les plus essentiels du monarque & des peuples, sont demeurées sans exécution „.

“ A l'égard de la correspondance entre les différens Parlemens, nous ne pouvons, SIRE, imaginer quel peut avoir été le motif de la défense qui en est faite par l'édit. Ces correspondances, par la seule publicité des délibérations qui y ont donné lieu, n'ont jamais pu être suspectes ; elles n'ont eu que des objets connus d'avance de V. M., & elles n'ont eu d'autres effets que de lui adresser de très-humbles supplications pour le bien de l'état, & l'intérêt commun de la Magistrature „.

“ L'importance de toutes ces considérations,

SIRE, donne une pleine confiance à votre Parlement, que Votre Majesté daignera revoquer un édit si contraire à l'honneur de la Magistrature, & qui exposeroit aux plus dangereuses atteintes les loix essentielles du Royaume, les droits les plus sacrés des Citoyens, la sûreté du Trône, & le salut de l'état „.

Du jeudi 17 Janvier 1771.

M. le premier Président a dit qu'il avoit été la veille à Marly, qu'il avoit demandé à parler au Roi pour s'acquitter d'une mission dont le Parlement l'avoit chargé, & que M. le Duc de la Vrilliere étoit venu lui dire de la part du Roi :

“ Le Roi ne juge pas à propos de vous recevoir, parce que ce n'est pas l'usage de venir à Marly sans en avoir demandé la permission, & que d'ailleurs son Parlement n'ayant pas repris son Service, c'est une raison de plus pour ne pas vous recevoir „.

Ensuite les Gens du Roi sont entrés & ont apporté de secondes lettres de Jussion.

Lettres de Jussion, du 16 Janvier 1771.

“ La cessation de vos fonctions devient chaque jour plus préjudiciable au bien de nos Sujets, & votre résistance à nos ordres d'un exemple plus dangereux ; nous ne pouvons la tolérer plus long-temps sans manquer à ce que nous devons à nos peuples & à notre autorité „.

“ A ces causes .... &c. nous ordonnons que ces présentes, qui vous serviront de seconde & finale Jussion, soient exécutées sous les

peines portées par notre édit du mois de Décembre dernier , &c ,,.

Sur ce arrêté qu'il sera écrit au Roi une Lettre qui contiendra l'arrêté & les représentations du jour d'hier.

Séance du vendredi 18 *Jauvier* 1771.

Ce jour , la Cour, toutes les Chambres assemblées :

Monsieur le premier Président a dit que l'ancien des Secrétaires de la Cour s'étoit acquitté de la mission dont la Cour l'avoit chargé & qu'il alloit en rendre compte.

A l'instant maître *Etienne-Timoléon Ysabeau*, l'ancien des Secrétaires de la Cour , prenant la parole , a dit :

" Monsieur, en exécution des ordres que la Cour m'avoit fait l'honneur de me donner , je me suis rendu hier à Marly , où je suis arrivé sur les six heures & demie. J'ai été au moment même de mon arrivée chez le Roi , où j'ai demandé M. le duc de Duras , premier Gentilhomme de service. Le Suisse, auquel je me suis adressé , m'ayant dit d'attendre un instant, est revenu avec un garçon de la chambre, lequel m'a dit, de la part de M. le duc de Duras, que le Roi étoit au conseil , & qu'il alloit me reconduire chez M. le duc de la Vrilliere , pour attendre la levée du conseil. Sur les huit heures & demie, M. le duc de la Vrilliere étant revenu chez lui , & lui ayant dit que j'étois chargé de remettre au Roi une lettre de son Parlement ; il m'a répondu que le Roi l'avoit chargé de me dire , qu'il ne vouloit pas la recevoir ,,.

Et ledit maître Ysabeau , à l'instant , a remis sur le bureau ladite lettre cachetée , ainsi qu'elle lui avoit été remise.

Cette Lettre contient uniquement l'arrêté & les repréſentations du 16.

Enſuite les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit : " C'eſt à regret que nous nous trouvons dans l'obligation d'apporter à la Cour de troiſiemes Lettres patentes du Roi, en forme de Juſſion. Si la rigueur de notre miniſtere impoſe, en ce moment, ſilence à notre ſenſibilité, nous ne faiſons pas moins les vœux les plus ardens pour que la Cour puiſſe trouver, dans les reſſources inépuiſables de ſa ſageſſe, les moyens les plus efficaces pour détourner l'orage dont nous ſommes menacés. Nous oſons eſpérer qu'elle nous rendra la juſtice d'être convaincue, que c'eſt avec la plus grande douleur que nous avons pris les concluſions par écrit, que nous laiſſons à la cour, avec les lettres patentes du roi.

Voici la teneur de ces lettres :

« LOUIS, &c. avant que de punir votre déſobéiſſance à nos volontés, nous avons cru qu'il étoit de notre bonté, d'épuiſer toutes les voies de douceur & de patience, & nous voulons bien encore pour la derniere fois, avant que d'employer notre autorité, vous rappeller à vos fonctions & à vos devoirs : c'eſt en vain que vous cherchez à colorer votre réſiſtance du prétexte d'eſpérances conçues, & enſuite évanouies, ſur l'inexécution ou la révocation de notre édit : perſonne ne vous en a donné & n'a été autoriſé à vous en donner. »

« A ces cauſes nous avons mandé & ordonné, & par nos préſentes, ſignées de notre main, nous mandons & ordonnons à tous & chacun de nos officiers qui compoſent notre cour de parlement, de ſe rendre, auſſi-tôt

après la lecture & enrégistrement de nos présentes lettres, dans les différentes chambres où ils sont de service, pour y vaquer aux fonctions & au devoir de leurs charges, sans attendre de nous autres plus précis commandements, que ces présentes, qui vous serviront de troisieme & finale jussion ; & ce sous les peines portées par notre édit du mois de décembre dernier. Enjoignons à notre procureur général de faire, sans aucun délai, toutes requisitions nécessaires, & de nous en certifier : car tel est notre plaisir. Donné à Marly le 17 janvier 1771. »

La matiere mise en délibération, le parlement a fait l'arrêté qui suit :

« La cour, considérant qu'elle a épuisé tous les moyens possibles pour parvenir à se faire entendre du roi, & qu'il ne lui reste d'espérance, dans un moment aussi critique, que celle que lui inspire la confiance qu'elle a & qu'elle ne perdra jamais, dans la justice, la bonté & la sagesse dudit seigneur roi ; que ces qualités, quelqu'éminentes qu'elles soient dans un souverain si cher à ses peuples, peuvent ne pas le mettre à l'abri des surprises passageres, mais ne permettent pas de penser que les impressions fâcheuses, qui sont l'effet de ces surprises, puissent être durables. »

« A arrêté qu'elle attendra avec la résignation la plus respectueuse, & la soumission la plus entiere, les événements, tels qu'ils puissent être, dont elle se trouve menacée : convaincue ladite Cour, que tous les membres qui la composent, dans quelque situation qu'ils se trouvent réduits, conserveront toujours les mêmes attachements inviolables pour la personne sacrée dudit seigneur Roi, pour

ſon ſervice, pour le bien de ſes ſujets, & pour la conſervation des loix eſſentielles de l'état. »

« Et cependant ladite cour a arrêté de s'en rapporter au zele de M. le premier préſident, pour profiter de toutes les ouvertures qui pourroient le mettre à portée de préſenter audit Seigneur Roi les repréſentations & arrêté dudit jour d'hier, contenus aux arrêtés du 17 du préſent mois. »

Le ſamedi 19 on ne s'eſt occupé au parlement que de l'affaire des bleds, & il ne s'y eſt rien fait au ſujet de l'édit. On a remis l'aſſemblée au lundi 21.

La nuit du 19 au 20, deux mouſquetaires ont porté à chacun de MM. la lettre de cachet conçue en ces termes :

« Monſ. . . . Je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous ayez à reprendre les fonctions de votre office, & à remplir le ſervice ordinaire que vous devez à mes ſujets, pour l'expédition de leurs affaires dans la chambre où vous êtes diſtribué, & ce ſans interruption ni diſcontinuation ; & que vous ayez à vous expliquer, & à remettre par écrit au porteur de la préſente, ſans tergiverſation ni détour, par ſimple déclaration de *oui*, ou de *non*, votre acquieſcement ou votre refus, ſigné de votre main, de vous ſoumettre à mes ordres : vous déclarant que je prendrai le refus de vous expliquer & de ſigner, comme une déſobéiſſance à mes ordres. Sur ce je prie Dieu, Monſ. . . . qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. »

Pluſieurs de Meſſieurs s'étant tranſportés chez M. le premier préſident le matin du dimanche, & demandé l'aſſemblée des cham-

brés, elle fut indiquée pour quatre heures du soir.

Tous Messieurs se sont rendus à la grand'-chambre, à l'heure indiquée, & ont attendu jusqu'à cinq. Voyant que M. le premier président & tous Mrs. les présidens étoient absens, ils ont député Mr. *Gilbert*, greffier en chef, vers M. le premier président, pour l'avertir que tous Mrs. étoient en place & l'attendoient.

M. Gilbert a rapporté que M. le premier président l'avoit chargé de dire à la compagnie, qu'il avoit reçu, ainsi que tous Mrs. les présidens, un ordre du Roi, portant défense de tenir l'assemblée.

M. le doyen ayant consenti de présider, un de Mrs. a dit, qu'il avoit demandé le matin l'assemblée, relativement à ce qui s'étoit passé la nuit derniere.

Alors chacun de Mrs. a fait la déclaration des faits qui lui étoient arrivés, & de la réponse qu'il avoit faite au sujet de la lettre de cachet qui lui avoit été remise.

On s'est réuni à faire la déclaration suivante, qui a été portée à M. le premier président par le doyen, suivi de tous Messieurs :

« Nous déclarons unanimement que notre intention a été & sera toujours de continuer notre service dans le parlement conformément aux divers arrêtés de la compagnie, & notamment à celui du 18 de ce mois, qui a lié tellement tous ses membres, qu'aucun ne peut, sans violer son serment, s'écarter de ce qui est déterminé par lesdits arrêtés : déclarons ultérieurement que ce sont les vrais & sinceres sentimens qui nous ont toujours animés, & dans lesquels nous persévérerons inviolablement. »

Mrs. les présidents qui avoient eu défense de se trouver à l'assemblée des chambres, écrivirent sur le champ à M. le duc de la Vrilliere la lettre suivante :

« Monsieur, la maniere différente dont les porteurs, chargés des ordres du roi, ont laissé aux uns & refusé aux autres la liberté de nous expliquer, a nécessairement occasionné la différence dans l'expression de nos sentiments communs & unanimes. »

« Comme sujets fideles, nous n'en avons & n'en pouvons avoir d'autres que ceux de la soumission la plus entiere & la plus respectueuse pour les ordres du roi. »

« Comme magistrats, nous n'en pouvons avoir d'autres que le desir de pouvoir concilier notre obéissance avec notre devoir, notre honneur & notre fidélité pour le service & la personne du roi. »

« Comme membres du parlement, pris séparément selon la distinction de nos charges, notre activité particuliere & personnelle est insuffisante pour l'administration de la justice. »

« Nous attendons avec confiance, Monsieur, que vous voudrez bien mettre cette lettre, signée de nous tous, sous les yeux du roi ; elle contient l'expression exacte de nos sentiments & de nos devoirs. »

« Nous sommes avec un attachement inviolable, Monsieur, &c. »

Réponse de M. le Duc de la Vrilliere.

« J'ai, Messieurs, mis sous les yeux du roi votre lettre ; S. M. m'a ordonné de ne vous faire aucune réponse. »

« J'ai l'honneur d'être, &c. »

La nuit du 20 au 21, un huissier de la chaîne a apporté à chacun de Messieurs l'arrêt du conseil, tel qu'il suit :

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

« Le roi, étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les offices desdits sieurs.... & autres présidents & conseillers, qui se sont constamment refusés à remplir les fonctions de leurs offices, dont ils sont tenus par leur serment, & ont interrompu tout service ordinaire, & qui sur les ordres de sa majesté, qui leur ont été notifiés, ont encore expressément persévéré dans leur refus, seront & demeureront acquis & confisqués, &, comme tels, les déclarant vacants & impétrables en ses parties casuelles, en exécution de son édit du mois de décembre dernier : en conséquence déclare sa majesté qu'il sera par elle incessamment pourvu à donner des officiers à ladite cour, au lieu & place des sieurs...... & autres : ordonne que le présent arrêt sera signifié à chacun d'eux de l'ordre exprès de sa majesté : leur fait défenses de s'immiscer dans les fonctions desdits offices, sous peine de faux ; leur défend pareillement de prendre, dans aucuns actes, la qualité de présidents ou conseillers de sa majesté en sa cour de parlement de Paris. »

“ Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant : tenu à Versailles le vingtieme de Janvier mil sept cent soixante-onze ,,.

Signé *Phelipeaux.*

“ Le vingt-un Janvier 1771, l'Arrêt ci-deſſus & des autres parts, rendu du propre mouvement du Roi en ſon conſeil d'état, a été de l'ordre exprès de S. M. ſignifié & d'icelui laiſſé la préſente copie aux fins y contenues, & les défenſes portées audit arrêt ont été réitérées à mondit Sieur .... en ſon domicile ... en parlant au dénommé en l'original, à ce qu'il n'en ignore & ait à s'y conformer. Par nous huiſſier ordinaire du Roi en ſes conſeils. Souſſigné *de Normandie* „.

“ A Verſailles, de l'Imprimerie du cabinet du Roi „.

Dans la même nuit, quelque temps après la ſignification de l'arrêt ci-deſſus, deux Mouſquetaires ont apporté à chacun de Mrs. une lettre de cachet, conçue en ces termes :

“ Monſ.... je vous fais cette lettre, pour vous ordonner de ſortir, dans le jour, de ma bonne ville de Paris, ſans recevoir ni aller chez perſonne, & de vous rendre, ſans délai, à .... pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre de ma part, ſans en pouvoir ſortir, à peine de déſobéiſſance. Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, Monſ.. en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 21 Janvier 1771 „.

Signé LOUIS.

Et plus bas *Phelipeaux.*

Et en adreſſe : à Monſ.. ....

Du lundi 21 *Janvier* 1771.

Les 38 Magiſtrats à qui on n'avoit pas ſignifié l'arrêt du conſeil, ni la lettre de cachet, ſe rendirent au palais, vers le midi, & firent la déclaration ſuivante.

" Nous déclarons unanimement, que nous étant rendus au palais, à l'assemblée des chambres indiquée aujourd'hui, & n'y ayant pas trouvé le plus grand nombre des membres de la compagnie, qui dans la nuit derniere ont reçu des ordres du Roi : événement qui détruit la liberté des suffrages, nous ne pouvons que persister dans tous les arrêtés faits par le suffrage de la compagnie entiere, notamment dans celui du 18 de ce mois : Arrêtés, qui sont & seront toujours le vœu de la compagnie ,,.

" Arrêté que M. le premier Président sera chargé de se retirer par devers le Roi, à l'effet de faire les plus vives instances, pour obtenir de sa justice & de sa bonté le retour des Magistrats qui, dans toutes les occasions, ont donné des preuves audit seigneur Roi, de leur attachement ferme & inviolable aux loix du Royaume & au bien de l'état, à son service & à sa personne sacrée ,,.

La nuit suivante les 38 Magistrats qui avoient fait cet arrêté, ont subi le même sort que Mrs. leurs confreres.

Liste des Présidens & Conseillers du Parlement, exilés les 21 & 22 Janvier 1771.

GRAND'CHAMBRE.

Présidens, Messieurs

D'Aligre, exilé au Tremblay, sa terre, près Roissi.

D'Ormesson, à Orli, sa terre, près Choisi.

Bochart, à Saron, sa terre, près Sezanne.

De Lamoignon, à Tiſi, près Lyon. (1)

Pinon, à Rebrechien, ſa terre, près Orléans.

De Gourgues, à Château-Porcien, Bailliage de St. Menehould.

Pelletier de St. Fargeau, à Feilletin, dans la Marche.

Joli de Fleury, à Grigni, ſa terre.

Pelletier de Rozambo, aux Granges, près Provins.

Conſeillers, Meſſieurs

Fermé, à Montmorency. (2)

Lemée, au Calvaire. (Il n'a pas voulu partir.)

Boucher, clerc, à Beaumont ſur Oiſe.

---

(1) Lieu horrible! bourg ſur la pointe d'une montagne, une ſeule maiſon habitable: pays très-froid; il n'y croît que des pommes de terre, ne peut avoir été connu que parce qu'il eſt à 3 lieues de Roanne, pays de l'abbé *Terrai*. M. de *Lamoignon*, préſident à mortier, n'a pu trouver d'endroit logeable à Tiſi, que dans le presbytere, que le curé a bien voulu lui céder. Ce lieu eſt tellement inabordable, que M. de *Lamoignon* ne put y parvenir qu'à cheval, ſes enfants dans des paniers à Ane, & madame de *Lamoignon*, fille de M. *Berrier*, garde des ſceaux, en faiſant deux ou trois lieues en chaiſe à porteurs. On a fait mille inſtances inutiles auprès de M. le chancelier pour changer cet exil; il n'a répondu qu'en ſe mettant en colere, parce qu'il le trouve trop doux. (M. de *Lamoignon* eſt cependant ſon parent.)

(2) La lettre de cachet qui a exilé M. *Fermé*, eſt la quinzieme que ce magiſtrat a reçu depuis qu'il eſt conſeiller au parlement.

Pasquier, à St. Jean de Nanteuil, près Ruffec en Angoumois (1).

De la Guillaumie, à Cormeilles en Parisis.

De Bretignieres, à sa terre de St. Germain, près Corbeil.

Maynand de la Tour, à Cressy, près Claye.

Rolland de Juvigny, à sa terre de Juvigny, près Châlons.

Poitevin de Villiers, près Corbeil.

Blondeau, à sa terre de Chapu.s, près Melun.

De Gars de Fremainville, à St. Sauge en Nivernois.

Goislart de Montsabert, à sa terre.

Goislart, à sa terre d'Andonville, près Angerville.

De Beze-de Lys, à Coulommiers en Brie : transféré à Boissy sous St. Yon.

Robert de Monneville, à sa terre en Vexin.

Mebée d'Anqueville, clerc, à sa terre.

Brochant du Breuil, à Ham en Picardie.

De Chavannes, au Blanc en Berry (2)

---

(1) L'air de Saint-Jean-de-Nanteuil, où M. *Pasquier* pere est exilé, est si mal sain, qu'il a pensé y perdre la vue. On a beaucoup sollicité pour qu'il lui fût permis de revenir à sa terre. Tout ce qu'on a pu obtenir de M. le chancelier a été que M. *Pasquier* fils iroit dans cet endroit mal sain, au lieu de son pere, & que celui-ci reviendroit dans le lieu d'exil de son fils. On dit que le roi en ayant été instruit, a permis à M. *Pasquier*, malgré M. le chancelier, d'aller à sa terre.

(2) Madame de Chavannes a écrit à M. le chancelier, & est allé à son hôtel pour le prier de transferer son mari dans sa terre. M. le chancelier lui a fait

Sahuguet d'Espagne, clerc, à ſon abbaie de Coulombes, près Chartres.

Goujon de Thuiſy, à ſa terre de St. Supplex, près Reims.

Du Bois d'Aniſy, à Noyers en Brie.

Noblet de Romery, à Rebeyſt en Brie.

Le Noir, clerc, à ſon prieuré de Gournay.

De Beze de la Belouze, à Silly-le-Guillaume, au Maine.

Farjouel, clerc, à Chartrailles, près Melun.

Pourchereſſe d'Eſtrabonne, clerc, à Aubervilliers, près Paris.

Rouſſel de la Tour, à Neuilly St. Front, près Soiſſons.

Boula de Montgo Defroy, à Quinci.

Rolland de Challerange, à la Châtre en Berry. (2).

Du Port, à ſa terre du Vulaine.

Regnault d'Irval, clerc, à Doncheri près Sedan.

Sauveur, clerc, à Chenailles, près Orléans.

Pommyer, clerc, à Gendelu en Soiſſonnois.

Bory, clerc, à Nangis près Normans.

Nigon de Berty, à Premery en Nivernois.

---

dire par ſon valet de chambre, qu'il n'avoit beſoin ni d'elle ni de ſa lettre, & qu'il ne vouloit pas la voir. Cette dame a trouvé la réponſe fort dure.

(2) M. *Rolland de Challerange* a été obligé de faire plus d'une lieue à pied dans la neige, pour ſe rendre à la Châtre, lieu de ſon exil, qui n'eſt pas abordable dans la mauvaiſe ſaiſon. Madame de Challerange y a gagné une fievre violente.

ENQUETES.

PREMIERE CHAMBRE.

Présidents, *Messieurs*

De Corberon, à sa terre de Troffereux, près Beauvais.

Brisson, à sa terre de la Grange.

Conseillers, *Messieurs*

De Glatigny, à Beauvoir.

Dubois de Courval, à Pinon, sa terre, près Laon.

De Malezieux, clerc, à Ambleteuse en Picardie (1).

Bertin, à Horbey en Champagne.

De Chabenat de la Malmaison, à Crottroi en Poitou (2).

---

(1) M. l'abbé *de Malezieux*, tombé malade en chemin, a été obligé de s'arrêter à Senlis, d'où il a écrit à M. le chancelier, pour lui demander la permission de suspendre son voyage. M. le chancelier lui a répondu qu'il falloit marcher: arrivé à Ambleteuse, il n'y a trouvé que des baraques de pêcheurs. Cet endroit est sur le bord de la mer entre deux montagnes : il y regne des vents continuels, & qui, s'engouffrant dans cette gorge, sont d'une violence pernicieuse pour une personne d'une santé aussi foible que M. de Malezieux.

(2) M. *de Chabenat de la Malmaison*, exilé à Crottroy en Poitou, a été obligé de coucher sur la paille, lui & Mad. *de Chabenat*, la premiere nuit. Ce lieu, placé entre un marais d'un côté & la mer de l'autre, est inhabitable. Il a obtenu enfin sa translation dans la ville d'Eu.

Lambert de Saint-Omer, à Rys en Bourbonnois (1).

Trinquant, à la Ferté-Gaucher.

Marqu tte, à Nesle en Picardie.

Bourgogne, clerc, à Preuilly en Touraine.

Amelot, à Montcornet.

Michaud de Montblin, à l'Isle-Dieu, huit lieues en mer (2).

Talon, à Vougieres, près Rethel.

Freteau, à la Chapelle, en Thierarche.

Oursin, à Brioude en Auvergne.

Du Thounet d'Héricourt, à Bernay en Poitou.

Blondel, à Château-Meillant en Berry.

Phelippes, clerc, à Surci-le-Comte en Forez.

Savalette de Lange, à Kauvilly en Champagne.

Bignon, à l'Isle-Belle, près Meulan.

Maulnoury, à Romey, près Nevers.

Camus de Pontcarré, près Viarmes.

Brochant de Villiers, à Neuvy en Berry.

Marquet, à Mont Saint-Pere, près Château-Thierri.

Coupart de la Blotterie, à Breteuil en Picardie.

---

(1) Il y avoit une épidémie à Rys, où M. *de Lambert de St. Omer* a été exilé. C'est le subdélégué de l'intendant qui a pris sur lui d'empêcher M. *de St. Omer* d'aller dans ce lieu, & qui l'a fait rester à Cussel. On a sollicité M. le chancelier de le fixer dans ce lieu ; il a refusé & l'a envoyé à Ebreuil.

(2) M. *Michaud de Montblin* crache le sang & est menacé de pulmonie. Non seulement on l'enleve à sa femme prête d'accoucher, mais on l'exile à 8 lieues en mer, à l'isle Dieu, dont l'air ne peut lui être que très-préjudiciable.

SECONDE CHAMBRE.

Présidents, *Messieurs*

Chabenat de Bonneuil, à St. Genis près Lyon,
Aujorant, à Vellait, près Soissons.

Conseillers, *Messieurs*

De Bragelogne, à Chaume en Brie.
De Chavaudon, à sa terre de Sainte-Maure, près Troyes.
Fredy, à Condé, près Château-Thierri.
Rouaille, à St. Benoît du Sault, en Berri.
Aujorant de Tracy, à Crespy en Laonnois.
Dupuis, à St. Brix, près Auxerre.
De Lattaignant, clerc, à Cœuvre, près Villers-Cotteret.
Le Roy le Roullé, à sa terre du Roullé, au Maine.
Pasquier, fils, à Argentan en Berri.
De la Guillaumie, à Coincy, près Château-Thierri.
Gayet de Sensale, clerc, à sa terre de Boussy St. Antoine.
De la Guillaumie, minor, à Ablis en Beauce.
Barillon de Morangis, à St. Savan en Poitou.
Dupré de St. Maur, à Landouzi, près Guise.
Thomé, à sa terre de Fosseuse.
Le Riche de Chevigné, à Charly en Brie.
Clément d'Etange, à Château Garnier en Poitou.
De Flandre de Brunville, à l'Isle Jourdain en Poitou (1).

---

(1) L'isle Jourdain, où est exilé M. *de Flandre de Brunville*, est un misérable rocher sans habitation.

Pernon, clerc, à Neubourg, près Petit-Bourg.

D'Outremont, à Cravant en Bourgogne.

Le Rebours de St. Marc, à St. Marc, terre de ſon pere.

Clement de Blavette, à Chalone en Anjou.

Mauperché de Fontenay, à Eſſomes en Champagne.

TROISIEME CHAMBRE.

Préſidens, Meſſieurs

De Murard, à ſa terre de Bullou.

Angran, à Condé, terre de ſon frere.

Conſeillers, Meſſieurs

Le Fevre d'Amecourt, à Argenteuil.

Nau, à Vierzon en Berry.

Berthelot de St. Alban, à Ecouen, près St. Denis.

Pienterel de Neuf-Châtel, à Bray ſur Seine.

Titon de Villotran, à ſa terre de Villotran, près Beauvais.

Louvet de Repainville, à Gallardon en Beauce.

Choart, à Crecy en Brie.

Robert. de St. Vincent, à Mors, Haute Auvergne.

Nouet, à St. Vrain en Nivernois (1)

---

(1) M. *Nouet*, exilé à Saint Vrain, l'avoit été en 1757, à Conflans, lieu affreux, où il avoit penſé mourir : il trouve cependant que Conflans étoit un palais auprès de ſaint Vrain.

Le Maitre de St. Peravi, à la terre de M. son pere, St. Peravi, près Orléans.

Maussion de Candé, à sa terre de Candé, près Blois.

Dionis du Séjour, à Pethiviers.

De Gars, fils, à Château-Chinon.

Radix, clerc, à Ouvray en Champagne (1).

Bourgevin de Moligny, clerc, à sa terre de Moligny.

Serre de St. Roman, à Ville-Juif.

De Bretignieres, fils, à St. Germain, terre de son pere.

De Bougainville, clerc, à St. Aignan en Berry.

Forien de St. Juire, à Dammery en Champagne.

L'Anglois de Pommeuse, à sa terre de Pommeuse.

Boula de Nanteuil, à Quincy.

Masson de Vernou, à St. Aignan en Berry.

Berthelot de la Villernoi, à sa terre.

Du Doyer de Vauventiers, à sa terre, près de Chartres.

Clement du Petit Marais, à Marle en Thiérarche.

---

(1) M. l'abbé *Radix*, exilé à Ouvray, n'a pu loger que dans une mauvaise auberge, où il n'y a qu'une seule chambre qu'il partage avec les passants & les rouliers. Il vouloit louer cette chambre pour lui seul, mais l'aubergiste lui a représenté que son métier étant de loger les passants, il seroit ruiné s'il n'avoit plus l'usage de sa chambre.

REQUETES.

PREMIERE CHAMBRE.

Présidens, Messieurs,

Rolland, à St. Just, près de Roanne (1).
Le Rebours, à sa terre de St. Marc.

Conseillers, Messieurs

Bruant, à Neuville en Champagne.
Lambert Deschamps de Morel, à Nogent le Rotrou.
Lescalopier, à Liancourt, près Chantilly.
De Ricouart d'Herouville, à la Ferté-Milon.
Camus de Pontcarré, à Belleville en Beaujolois.
Maston de Berci, à Berci, près Paris.
Tandeau de Marsac, clerc, à Beaujeau en Beaujolois.
Joli de Fleury de Brionne, à Grigni, terre de son pere.
Barbier d'Ingreville, clerc, à Montoire.
Rollin, à sa terre d'Enonville.
Goujon de Thuisy, fils, à St.-Supplex, terre de son pere.
Ferrans, à Boisgibault, terre de son oncle, près Orléans.

---

(1) M. *Rolland*, président, exilé à Saint-Just-en-Forez, est obligé de faire venir ses provisions de dix lieues. On peut juger combien cela est commode, surtout pour Madame Rolland, qui a voulu suivre son mari avec un enfant qu'elle nourrit.

De Hammer, à Tournant en Brie.

De Fumeron de la Berline, à sa terre près Mezieres.

L'Allemant le Coq, à Court-palais en Brie.

Noblet, à Arcy sur-Aube.

Oursin de Bures, à la Ferté-sur-Aube.

D'Ormesson, à Orly, terre de son pere.

SECONDE CHAMBRE.

Présidens, Messieurs

Le Moine, à sa terre, près Dreux.

Hocquart, à Noir-Moutier, Bas Poitou.

Conseillers.

Nouveau de Chennevieres, à Cullac en Auvergne.

Gaultier de Chailly, à Henrichemont en Berry.

De Dompierre d'Hornoy, à Sançoins en Berry.

Hocquart de Mony, à la Ville-l'Evêque sur Loire, en Anjou.

De Nicolaï, à Hony près Pontoise.

De Fourmestreaux de Brisœuil, clerc, à Rozai en Brie.

Chappin, à Boin en Forez.

Cachet de Montezan, à Neuville, près Lyon.

Royer, clerc, à Cloye en Dunois.

Despontis du Fresnoy, à sa terre du Plessis Savoye en Brie.

De Cotte, à Bernay au Maine.

De Selle, à sa terre, près le Mesnil St Denis.

Cordier de Launay, à Vallery, terre de son pere, près Villeneuve le Guyard

Bourgevin de Viallart, à Corneille, près Pontoise.

De Boulogne de Preninville, à sa terre de Magnanville, près Mantes.

Thevenin de Tanlay, à Lagny en Brie.

Du Jouhanel de Senjac, à la Ferté-Loupierre en Gatinois.

De Villiers de la Berge, à Decize en Nivernois.

Honoraires, Messieurs.

D'Hariague de Guibbeville, à sa terre, près Arpajon.

Gualtico de Besigny, à Mauriac en Auvergne (1).

Heron, à Graçai en Berry.

Delpech de Montreau, à Feurs en Forez.

Clement de Feuillet, à Croc en Combailliers (2)

---

(1) Mauriac, lieu d'exil de M. *de Besigny*, est au milieu des neiges. Il étoit encore en route & détenu à sa terre de Bellegarde par la fievre, lorsqu'il a appris la mort subite de M. son fils unique, conseiller au châtelet, jeune homme de la plus grande espérance, digne ami de M. *Gilbert*, & que le chagrin de se voir séparé d'un pere qui lui étoit tendrement attaché, a fait périr. Malgré ce triste événement, il n'a pas été possible d'obtenir pour M. *de Besigny* la permission de rester à Bellegarde.

(2) Au pied des montagnes d'Auvergne; on n'y mange que du pain d'avoine. Il a eu la plus grande peine d'arriver sur cette montagne avec le secours de plusieurs hommes, de chevaux & de bœufs; il a fallu abattre des murs pour faire passer sa chaise. Il y fait

Amelot, à Souxillanges en Auvergne.

M. *Gilbert de voisins*, greffier en chef, à Bressoire en Poitou.

---

un froid excessif. Il a été dans le mois dernier au même degré qu'à Paris en 1709. M. *de Feuillet* n'auroit pu y loger, s'il ne se fût trouvé une maison déserte & inhabitée depuis six ans, parce que les propriétaires sont en procès. L'eau y ruissele de toutes parts, moins encore par le défaut de la couverture que par une suite de l'humidité. Heureusement le bois est en abondance dans le voisinage ; mais il faut l'envoyer couper à mesure qu'on veut le brûler. Pour avoir du pain de froment, il faut l'aller chercher à 12 lieues, qui en valent près de 24 de ce pays-ci. La provision vient toutes les semaines ; si quelqu'accident les retarde, on est réduit à vivre du pain le plus détestable qui se puisse manger.

On peut observer, au sujet de M. *Clément*, avec quelle attention M. *le chancelier* a su disperser les membres d'une même famille. Il a dans le parlement deux fils & deux neveux : ils sont, l'un en Poitou, l'autre en Anjou, le troisieme en Champagne, & le quatrieme en Thierarche, tandis que M. Clément est lui-même en Auvergne. On peut faire la même remarque pour MM. *Pasquier*, *Brochant*, *de la Guillaumie*, &c.

Ce ne sont-là que quelques traits de la dureté qui a dicté le choix des exils. Plusieurs magistrats sont dans des endroits où l'on a quatre ou cinq pieds de neige. Il y en a un d'envoyé dans un village incendié, où il n'y a plus de maisons ; un autre dans un lieu où il n'y a de logement que chez le curé qui est un ex-jésuite..... En général on peut dire que presque tous ceux qui n'ont pas été exilés dans leurs terres, ont été relégués dans les plus mauvais bourgs & hameaux que l'on a pu

On voit par cette liſte que tous les titulaires ont été exilés, excepté MM. *de Riviere*, & *Deſmé Dubuiſſon*, abſens; & M. *le Pretre de Lezonnet*, auquel on a fait ſignifier l'arrêt de confiſcation de ſa charge ſans lettre de cachet: & que parmi les honoraires on a cru devoir en joindre cinq aux Titulaires.

Depuis l'exil juſqu'au premier Fevrier 1771.

Le lundi 21, ou mardi 22 janvier 1771, M. le chancelier a mandé chez lui à Verſailles, quatre de Mrs. du grand Conſeil du ſemeſtre d'été. On aſſure qu'il s'agiſſoit de leur propoſer d'aller ſiéger avec leurs confreres du parlement, ſous le nom du parlement, quoiqu'ils lui ſoient abſolument étrangers, & qu'en aucun cas ils n'y-aient voix délibérative. Ces Mrs. rendus à Verſailles, M. le chancelier, après les avoir fait attendre une demi-heure, ſortit au-devant d'eux, en leur diſant qu'il étoit obligé de partir à l'inſtant pour Paris, ſans quoi il les auroit retenus à dîner. M. le chancelier ne leur en diſant pas davantage, ils lui demanderent au moins ce qu'ils pourroient dire à leur compagnie ſur l'objet de leur voyage? Mais M. le chancelier, ſans leur donner d'autre éclairciſſement, ſinon que le

---

découvrir: ſi quelques-uns d'entr'eux y ont trouvé le néceſſaire, peut-être même le commode, ils le doivent aux ſoins des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, qui ſe ſont empreſſés de donner tous les ordres néceſſaires & de faire l'impoſſible pour diminuer la rigueur de la peine prononcée par M. le chancelier.

Roi avoit changé de plan, se contenta de leur faire beaucoup d'excuses sur la peine inutile qu'ils avoient prise.

Mrs. du grand conseil ont protesté qu'ils ne se chargeroient point de la commission qu'on avoit eu intention de leur donner; que les démêlés qu'ils avoient eu avec le parlement n'avoient rien diminué de leur vénération pour lui, & que c'étoit même une raison de plus pour ne se pas prévaloir contre lui de sa disgrace actuelle: sentiments nobles, dignes de ces Messieurs, & qui seront sans doute généralement imités. Les deux doyens du grand conseil qui sont sur la liste de la commission comme ayant entrée au conseil, se sont promis de ne point venir aux séances de la commission.

Du 22 Janvier 1771.

Ce mardi après midi, Mrs. du Conseil ont été mandés chez M. le chancelier, à Paris: les ordres leur ont été notifiés de remplacer le parlement *par interim*, au parlement même, & d'intituler du nom d'arrêts du parlement ceux qu'ils y rendroient. Il y a eu des représentations & quelque résistance de la part de plusieurs; mais M. le chancelier n'a voulu dispenser personne. Il a été convenu que les séances s'ouvriroient le jeudi 24; que M. le chancelier s'y rendroit avec tout le conseil, dont les membres seroient partagés en quatre bureaux. L'un représentant la grand'chambre, l'autre la tournelle, le troisieme les enquêtes en une seule chambre, le quatrieme les requêtes du palais, aussi dans une seule chambre.

Ainsi Mrs. les conseillers d'état, qui n'ont ni entrée ni voix délibérative au parlement;

(ainsi qu'il a été décidé par M. le chancelier lui-même l'année derniere, lors de la seconde séance tenue devant le roi pour le procès du duc *d'Aiguillon*) & Mrs. les maitres des requêtes, dont quatre seulement y ont voix délibérative, devoient être le parlement : sans titre d'office, sans information de vie & de mœurs, sans serment & sans reception, non-seulement ces Mrs. (les conseillers d'état) devoient devenir tous, malgré l'incapacité résultante de leurs titres, des membres du parlement, mais ce qui est plus, former le parlement.

Le même jour 22, le Mercier, secrétaire de M. de Maupeou, dès le temps qu'il étoit premier président, alla à trois heures chez les chefs de la communauté des procureurs au parlement, qu'on appelle procureurs de communauté, pour leur annoncer que M. le chancelier les mandoit pour le soir, six heures. M. *Gillet* déclara à le Mercier qu'il le connoissoit bien autrefois comme secrétaire du premier président, mais qu'il ne le connoissoit pas comme secrétaire du chancelier, & que sur un pareil ordre verbal il ne croyoit pas devoir se rendre. Les autres ne firent pas la même difficulté. Un d'entr'eux, plus exact que tous, se rendit précisement à l'heure indiquée. M. le duc de la Vrillere étoit alors avec M. le chancelier ; il sortit au bout de trois quarts d'heure, M. Seguier entra ensuite, & étant sorti après une demi-heure environ, le procureur qui étoit encore seul fut admis M. le chancelier commençoit à lui parler, lorsque les autres procureurs de communauté arriverent. Il leur fit à tous mille caresses pour les engager à continuer leurs fonctions auprès de nouveaux juges

qu'il meneroit au parlement le jeudi ſuivant. M. le chancelier les aſſura que le parlement ſubſiſtoit toujours ; non pas, ce qui cependant eſt très-véritable, parce que les magiſtrats exilés en ſont toujours les préſidents & les conſeillers aux yeux de la loi, attendu qu'ils ne ſont pas dépouillés de leurs offices ſelon les formes & pour les cauſes preſcrites par la loi (1) ; mais parce qu'une peſte qui fait périr

(1) Il ne faut pour démontrer cette propoſition, que rapporter l'édit de Louis XI, du 21 octobre 1467 ; " Louis..... comme depuis notre avenement à la couronne, pluſieurs mutations ayent été faites en nos offices, laquelle choſe eſt le plus advenue à la pourſuite & ſuggeſtion d'aucuns, & nous non advertis duement, parquoi ainſi qu'entendu avons & que bien connoiſſons être vraiſemblable, pluſieurs de nos officiers doutant chérir audit inconvénient de mutation & deſtitution, n'ont pas tel zele & faveur à notre ſervice, qu'ils auroient ſe n'étoit ledit doute : ſavoir faiſons, que nous conſidérant qu'en nos officiers conſiſte ſous notre autorité la direction des faits, par leſquels eſt policée & entretenue la choſe publique de notre royaume & que d'icelui ils ſont miniſtres eſſentiaux, comme membres du corps dont nous ſommes le chef, voulant extirper d'eux icelle doute, & pourvoir à leur ſûreté en notredit ſervice, tellement qu'ils aient cauſe d'y faire & perſévérer ainſi qu'ils doivent : ſtatuons & ordonnons par ces préſentes, que déſormais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſignation faite du bon gré & conſentement du réſignant, dont il apparoiſſe duement, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, & ſelon les termes de juſtice par juge con-

ſubitement tous les membres d'un parlement, ou une tour qui écraſe en un ſeul moment tous les chanoines d'un chapitre, n'empêche pas

---

pétent, & dont il apparoiſſe ſemblablement; & s'il advient que par inadvertance, importunité des requérants, ou autrement, nous faſſions le contraire, nous, dès maintenant comme pour lors, le révoquons & annullons, & voulons qu'aucunes lettres n'en ſoient faites & expédiées, & ſi faites étoient, qu'à icelles n'y a quelconques autres, qu'on pourroit ſur ce obtenir de nous, aucune foi ne ſoit ajoutée & que pour ce aucun ſoit deſtitué de ſon office, ni inquiété en icelui. Si donnons en mandement à notre amé & féal chancelier, à nos amés & féaux les gens de notre parlement, les gens de nos comptes & tréſoriers, les maîtres des requêtes de notre hôtel, aux prévôt de Paris, bailli de Vermandois, & à tous nos autres juſticiers & officiers ou a leurs lieutenants préſents & avenir & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que nos préſents ſtatuts, ordonnance & volonté ils entretiennent & gardent inviolablement & les faſſent publier & enrégiſtrer en leurs cours & auditoire, ſans faire ne ſouffrir faire aucune choſe au contraire. Car tel eſt, &c. Donné à Paris, le 21 jour d'octobre, l'an de grace 1467, regiſtré au parlement le 23 novembre ſuivant.,, *Fontanon, Tome 2. p. 557.*

Mezerai, qui rapporte cette ordonnance, obſerve que la mutation des officiers qu'elle a pour objet de prévenir, avoit été un des ſujets qui avoit le plus ébranlé les villes, particuliérement, celle de Paris, contre le roi, dans la *ligue du bien public.* Cette même ordonnance de 1467, a été renouvellée par la déclaration du 22 octobre 1648, regiſtrée le 24 du même mois, qui porte entr'autres diſpoſitions que " les officiers des cours ſou-

que le parlement ou le chapitre ne continue de ſubſiſter. Il n'eſt queſtion alors, ajouta M. le chancelier, que de remplir les offices & les canonicats vacants. (Oui ! mais en obſervant les mêmes formes qui avoient été requiſes pour l'inſtitution & reception des Magiſtrats & chanoines décédés.) Or, c'eſt ce que Mrs. du conſeil viennent faire *par interim*. Il n'étoit donc queſtion, ſelon M. le chancelier, que de les regarder comme étant ce parlement & ce chapitre, & de faire auprès d'eux le même ſervice qu'on a fait auprès du chapitre & ou du parlement.

Le reſpect empêcha les procureurs de communauté d'obſerver à M. le chancelier, que ſi malgré cette peſte & cette tour dont il leur parloit, les titulaires ſe trouvoient vivants, au lieu d'être morts, il n'y auroit point d'offices ni de bénéfices à remplir; & que, quand les chanoines ſeroient morts, des chanoines par *interim* ne ſeroient pas des chanoines, qui ſont eſſentiellement titulaires & inamovibles, & que par conſéquent ils ne formeroient pas le chapitre, ne pourroient agir comme étant le chapitre, & que tout ce qu'ils feroient en ce nom ne lieroit jamais le chapitre, mais ſeroit au contraire tenu pour nul & non avenu; ils ne ſeroient que de ſimples vicaires, & comme le dit Boileau, des chantres gagés, commis au ſoin de louer Dieu. Par la même raiſon, des magiſtrats par *interim* ne ſont

veraines & autres ne pourront être troublés en l'exercice & fonction de leurs charges par lettre de cachet ou autrement. »

pas des magiſtrats ; ils ne peuvent être le parlement ni agir en cette qualité.

Les procureurs de communauté firent quelques obſervations à M. le chancelier, ſur l'impoſſibilité où ils étoient de plaider, & ſur la défenſe que leur font les ordonnances de conclure dans les cauſes d'appel. M. le chancelier les aſſura d'abord que les avocats-généraux iroient certainement au palais (on a vu que M. Seguier ſortoit à cet inſtant de chez lui) : il prétendit enſuite que les autres avocats ne feroient pas plus de difficulté. Ils ſont, dit-il, avocats au parlement ; comment pourroient-ils refuſer de s'y préſenter, puiſqu'il ſubſiſte ? Les procureurs de communauté ſe retirerent alors, & promirent de s'aſſembler le lendemain matin.

Du 23 janvier 1771.

La nuit du 22 au 23 janvier, il fut envoyé aux greffiers en chef, civil & criminel, aux ſecrétaires de la cour, aux greffiers des différents greffes, au premier huiſſier & aux autres, ordre de ſe trouver le lendemain au palais à leurs fonctions. La plupart s'étoient abſentés : M. *Richard*, greffier en chef criminel, & M. *Coupri Dupré*, greffier des préſentations, indiſpoſés l'un & l'autre, avoient été forcés de reſter. Le premier aima mieux donner ſa démiſſion, que de connoître MM. du conſeil pour le parlement : elle lui a été renvoyée par le chancelier juſqu'à trois fois ; mais il a perſiſté à ne vouloir faire aucune fonction. M. *Dupré* ſe ſoumit de ſe trouver à la ſéance du lendemain.

L'abſence de M. *Gilbert de Voiſins*, greffier

en chef, âgé de 22 ans, détermina M. le chancelier à prier M. *de Moras*, ancien controleur-général, oncle de madame *Gilbert*, à paſſer chez lui : M. *de Moras* étoit incommodé ; M. le chancelier ſe rendit chez lui, & le preſſa de ſolliciter ſon neveu. Mais il fut refuſé ; M. *de Moras* répondit qu'il connoiſſoit ſon neveu pour avoir de l'honneur & de la conſcience. D'un autre côté, M. le chancelier envoya M. *Menard de Chouzi*, l'un des premiers commis de M. le duc de la Vrilliere, chez meſdames *Gilbert*, l'une mere, l'autre femme du greffier en chef, pour découvrir le lieu de ſa retraite. Auſſi-tôt qu'on l'eut apriſe, on dépêcha un courier porteur d'ordres : il rapporta de M. *Gilbert* la réponſe ſuivante. » Monſieur, par obéiſſance aux ordres du roi, auxquels je ſerai toujours très-ſoumis, je pars pour Paris : mais je déclare en même temps que ma conſcience, mon honneur & mon devoir ne me permettent pas de faire aucune fonction d'un office que je regarde comme n'exiſtant plus. C'eſt au parlement que j'ai prêté ſerment ; je ne puis faire de ſervice qu'avec le parlement & comme le parlement, & je ſerai à jamais attaché à ce corps reſpectable. C'eſt dans ces ſentiments que j'oſe ſupplier le roi de vouloir bien accepter l'offre que j'ai l'honneur de lui faire de mon état, le ſuppliant d'aſſimiler mon ſort à celui des autres membres de ma compagnie. »

Mais le plus difficile devoit paroître ſans doute de forcer MM. les gens du roi à ſe trouver à la ſéance. M. le chancelier leur en ayant écrit ce même jour 23, ſous le nom du roi, ils écrivirent à ſa majeſté pour la

fupplier de les en difpenfer. La réponfe fut un ordre de fe rendre à Verfailles, où, malgré leurs répugnances, le roi leur donna l'ordre le plus abfolu, non-feulement de fe trouver à la féance du lendemain, mais de plus d'y exercer leurs fonctions, & d'y requérir l'enrégiftrement de l'édit ou lettres-patentes de la commiffion, fous peine, dit-on, de la Baftille. (1) Ainfi cet édit fameux, qui annonce que le roi n'exige point qu'on donne des fuffrages contraires aux fentiments particuliers de ceux qui les donnent, a eu cependant pour fruit de violenter la confcience de tout le monde, depuis MM. du confeil jufqu'au dernier des huiffiers. Mais il faut favoir ce que certaines perfonnes entendent par *confcience*. Le chancelier *Seguier* dit à MM. des enquêtes, dans un lit de juftice tenu en 1645, qu'il y avoit deux fortes de *confcience*, l'une d'état, qu'il falloit accommoder à la néceffité des affaires; & l'autre, à nos actions particulieres. (Voyez *les Mém. de Talon*, T. 3. p. 375.)

---

(1) *Jean de Saint-Romain*, procureur-général, en 1467, reprocha au cardinal *de la Ballue*, envoyé au parlement pour faire enrégiftrer l'abolition de la pragmatique, qu'il trahiffoit les véritables intérêts du royaume. Les menaces que l'on fit au procureur-général de la part de la cour, ne l'ébranlerent point: il dit " que le roi pouvoit lui ôter la charge dont il l'avoit honoré; mais que tandis qu'il l'exerceroit, il ne feroit jamais rien contre fon devoir & contre le bien de l'état. " Grand exemple, rapporte en ces mêmes termes, par le jéfuite *Daniel*, dans fon *Hiftoire de France*, fous l'année 1467.

Les ſubſtituts de M. le procureur-général reçurent auſſi des ordres, la nuit du mardi au mercredi ; ils firent différentes réponſes, mais quatre ſeulement ont continué à ſe rendre au palais ; ſavoir, MM. *Pierron*, *Mayon*, *Davignon* & *Pérviau* (1). Quelques-uns, en particulier MM. *de Tillieres* & *Boulenois*, ont conſtamment refuſé de s'y préſenter.

Ce même jour 23 janvier, MM. du conſeil furent préſentés au roi, qui leur tint le diſcours ſuivant : » Meſſieurs, j'ai beſoin de vous pour que le cours de la juſtice dans mon parlement ne ſoit pas interrompu plus long-temps. « (Il arrive cependant que le cours de la juſtice ne ſe reprend pas au parlement, & que de plus il ceſſe au conſeil.) » M. le chancelier vous expliquera mes intentions. Je connois votre zele, votre attachement à ma perſonne, & j'y compte. Comptez auſſi ſur toute ma protection dans l'exercice des fonctions que vous allez remplir, & qu'en toute occaſion je vous donnerai des marques de ma ſatisfaction pour vos ſervices. »

M. d'Agueſſeau, comme doyen du conſeil, répondit au roi en deux phraſes. Aucun des auditeurs n'a oublié la premiere, trop remarquable par l'eſprit de ſervitude & d'eſclavage qu'elle préſente au nom d'un conſeil deſtiné par ſon état & par ſon ſerment à donner au roi des avis en ſon ame & conſcience.

---

(1) C'eſt un homme avec lequel les ſubſtituts qui ne vont pas au palais, avoient réſolu de ne pas communiquer.

« Sire, le premier devoir de votre conseil sera toujours de donner à vos sujets l'exemple de la soumission la plus entiere à vos volontés. » La seconde phrase parloit en substance d'un zele qui suppléeroit aux forces; de protection qui soutiendroit les efforts; d'efforts pour exécuter les intentions du roi, qui rendroient bientôt le conseil à des fonctions toujours cheres, & qu'aucune autre n'empêchera jamais de remplir. Tout ce qu'on y a compris, c'est que MM. du conseil alloient tout à la fois faire le service du parlement & du conseil, ou plutôt ne faire ni l'un ni l'autre, & qu'ils alloient si bien remplir celui du parlement, qu'on les renverroit bientôt tout entiers à celui du conseil; c'est-à-dire, que ne faisant rien au parlement, ils feroient obligés de quitter la partie pour se renfermer dans leur service du conseil.

Enfin le même jour 23 janvier, les procureurs de communauté s'étant assemblés le matin, le Mercier leur apporta lui-même une lettre signée de lui, qui le soir même fut envoyée à tous les procureurs, imprimée, avec un avis des procureurs de communauté. Voici la lettre & l'avis.

Messieurs,

» Monseigneur le chancelier me charge de vous dire, que l'intention du roi est que les procureurs continuent leurs fonctions comme par le passé; qu'ils présentent des requêtes, qu'ils instruisent les procès, qu'ils plaident sur les demandes, qu'ils demandent des remises dans les causes où il y a appel; que les deux avocats du rôle de jeudi deman-

dent demain la remiſe ; qu'il y ait demain une centaine de procureurs au palais. »

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MESSIEURS,

Votre très-humble &c.

(*Signé*) LE MERCIER.

Paris, le 23 janvier 1771.

MONSIEUR.

« Les procureurs de communauté vous envoient copie de la lettre ci-deſſus, qui leur a été apportée ce matin en la chambre de la ſacriſtie par M. le Mercier, par ordre de M. le chancelier, & vous obſervent qu'hier 22 du préſent mois, les procureurs de communauté qui ſe ſont tranſportés chez M. le chancelier, de ſon ordre, ont reçu de lui des ordres de la part du roi de continuer leurs fonctions. Le 23 janvier 1771.

Les eſpérances que M. le chancelier avoit fondées ſur les procurers, le déterminerent à contremander les avocats au conſeil qui avoient eu ordre de s'aſſembler pour s'arranger entr'eux de maniere qu'ils puiſſent, comme avocats au conſeil, remplir auprès de MM. du conſeil comme conſeil, le ſervice que les procureurs au parlement ne voudroient pas faire auprès d'eux comme parlement. MM. du conſeil ne devoient donc plus être alors que ce qu'ils ſont véritablement, c'eſt-à-dire, MM. du conſeil aſſis ſur les ſieges du parlement, & n'étant pas plus le parlement (qu'on pardonne la comparaiſon, qui n'ôte rien à l'éminence de MM. du conſeil) que la bazoche n'eſt le par-

lement quand elle ſiege ſur les bancs du parlement dans la chambre de la tournelle. M. le chancelier a eu recours dans la ſuite aux avocats au conſeil ; mais ſes tentatives ont été infructueuſes.

Du jeudi 24 janvier 1771.

Séance du Conſeil au Parlement.

M. le duc de Biron ayant refuſé les gardes françoiſes, comme ne marchant que pour le roi, le guet fut commandé pour garder les avenues du palais. Les gardes de la ville & les archers de robe-courte étoient dans l'intérieur. M. le chancelier avoit demandé la totalité des gardes de la ville, au nombre de 300 ; mais il ne put en avoir qu'environ la moitié. Toutes les boutiques de la grande ſalle étoient fermées, & on avoit donné ordre d'écarter la foule ; il ſe gliſſa cependant un grand nombre de perſonnes juſques dans la grand'chambre : il y avoit même beaucoup de perſonnes de marque, mais *incognitò* ; elles n'étoient pas venues pour faire leur cour au chancelier.

Sur les dix heures & demie, M. le chancelier arriva en grande cérémonie, entouré de la prévôté de l'hôtel, tenant à la main leur épée nue. Tout le conſeil étoit à ſa ſuite, ce qui formoit une longue ſuite de caroſſes. M le duc de la Vrilliere, M. de Monteynard, ſecrétaire d'état pour la guerre, M. l'abbé Terrai, contrôleur-général, M. l'évêque de Senlis, tous comme conſeillers d'état, décoroient la ſéance. Quelqu'un dit du prélat, qu'il venoit donner l'extrême-onction au parlement.

En montant l'escalier de la Ste. Chapelle, M. le chancelier dit à ses gens qui l'entouroient, *serrez-moi.* Tout le cortege étant arrivé au parquet des huissiers, & M. le chancelier ayant appris que la grand'chambre étoit pleine, il ne voulut point entrer que tout le monde ne fût sorti : on eut beaucoup de peine à exécuter cet ordre, qui fut réitéré à trois reprises. Les personnes de marque refusant d'obéir aux archers & aux hoquetons du chancelier, un de ces derniers ayant voulu agir par force, il y eut une épée tirée, & quelque tumulte, ce qui causa beaucoup de peur ; mais le tumulte fut appaisé à l'instant, & enfin quand il n'y eut plus personne, M. le chancelier entra, suivi de tout le conseil, & prit séance.

Avant tout, il falloit un greffier ; & il ne se trouvoit dans la séance que celui des présentations, qui ne doit tenir la plume qu'en son greffe. M. le chancelier exigea qu'il la tînt dans cette séance. M. *Dupré* résista long-temps & fortement ; mais les menaces & les injonctions faites au nom du roi, furent si impérieuses, que M. *Dupré* céda. M. le chancelier vouloit qu'il prît la place de greffier en chef ; mais il le refusa persévéramment. M. *Dupré*, greffier des présentations, exigea, pour tenir la plume à l'audience, un ordre par écrit de M. le chancelier. Il a été question du cérémonial à observer au sujet de cet ordre : M. le chancelier vouloit bien le donner, mais à condition qu'il seroit mis dans un paquet cacheté, de peur que M. *Dupré* ne le montrât à tout venant. Grande question ensuite de quel cachet il porteroit l'empreinte : M. le chancelier vouloit que ce fût du sien ; mais M. *Dupré* l'a emporté : le paquet lui a été remis ca-

cheté de ſon propre cachet, pour qu'il puiſſe l'ouvrir quand il jugera néceſſaire de prouver la contrainte.

Les lettres-patentes pour la commiſſion, datées de la veille, furent lues ; après quoi M. le chancelier prononça le diſcours qui ſuit :

Diſcours de M. le Chancelier, lorſqu'il eſt venu inſtaller MM. les Conſeillers d'Etat & MM. des Requêtes au Palais du Parlement, le 24 janvier 1771.

« Meſſieurs, il ne fut jamais pareille épreuve pour votre zele & votre attachement au ſervice du roi, qui vous rappelle à remplir les fonctions de la juſtice dont ſes peuples avoient été privés par la déſobéiſſance de ſes magiſtrats auxquels il l'avoit confiée, & qu'il a été forcé de punir d'une maniere proportionnée à leur déſobéiſſance, après avoir vainement tenté de les faire rentrer dans leurs fonctions par tous les moyens que ſa bonté & ſon autorité ont employés ».

« Sa majeſté, en attendant qu'elle ait choiſi un nombre d'officiers ſuffiſant & capable pour ſuccéder à ces magiſtrats, n'a cru pouvoir mieux faire exercer ſa juſtice que par les officiers de ſon conſeil, élevés pour la plupart dans le ſanctuaire des loix où ſa volonté vous rappelle. Elle a, dans vos ſervices paſſés, le gage de ceux qu'elle attend de vous à l'avenir : vous ſerez l'œil du prince, l'organe des loix & les médiateurs du peuple, dont vous porterez les beſoins aux pieds d'un ſouverain qui ne veut être que le pere de ſes ſujets ».

M. *Seguier*, comme premier avocat général, se leva : « C'est avec douleur, dit-il, que nous sommes obligés de reprendre les fonctions de notre ministere, la tristesse peinte sur notre visage vous en dit assez, & les larmes qui coulent de nos yeux ne nous permettent pas d'en dire davantage. » M. Seguier conclut à l'enrégistrement & à l'envoi des lettres patentes aux bailliages. Le greffier voyant que tous les avis de Mrs. du conseil étoient pour l'enrégistrement, écrivit sur les lettres patentes même, en parchemin, & sur son plumitif, l'enrégistrement, avec la clause de l'envoi aux bailliages & sénéchaussées. Mais quand il fut question de lire l'Arrêt pour le signer, M. le chancelier dit au greffier : « effacez cette clause, nous n'en avons pas besoin, puisque c'est toujours le même parlement : d'ailleurs les bailliages n'y déféreroient point. » C'est un acte remarquable de modération. La radiation fut donc faite sur le plumitif ; mais on oublia de la faire sur les lettres patentes. M. le chancelier s'en étant donc apperçu depuis, il a mandé le greffier le lundi 29 janvier, lui a fait gratter sur le parchemin l'enrégistrement en entier, & le lui a fait recommencer sans la clause d'envoi.

Après l'enrégistrement des lettres patentes, M. le chancelier a fait ouvrir l'audience. Nonobstant les lettres de la veille, il ne s'y est trouvé en robe que les procureurs de communauté, & celui qui occupoit dans la cause du jeudi. A l'appel de cette cause, le procureur a déclaré que l'affaire étoit terminée ; qu'il avoit une décharge de sa partie. M. le chancelier a ordonné que la cause seroit rayée du rôle. Sur l'appel d'une seconde cause, il n'a paru per-

ſonne. On a dit au procureur qui venoit de parler dans la premiere, de demander la remiſe ; il a répondu que n'étant chargé ni pour ni contre, il ne pouvoit rien dire, & que c'étoit à meſſieurs à ordonner ce qu'ils jugeroient à propos. M. le chancelier a prononcé la remiſe d'office & de même pour une troiſieme cauſe qui a été appellée.

La ſéance s'eſt lévée : tous Mrs. du conſeil, (excepté quelques jeunes maîtres des requêtes & M. le chancelier, auquel quelques perſonnes ajoutent M. l'abbé *Terrai*) avoient l'air conſterné : on auroit dit qu'ils aſſiſtoient à un enterrement.

M. le chancelier, dans cette ſéance, a demandé aſſez haut à M. *d'Agueſſeau*, doyen du conſeil, s'il ne comptoit pas occuper l'hôtel de la premiere préſidence ? La demande a paru à M. *d'Agueſſeau* une ironie bleſſante.

Le même jour 24, M. le chancelier fit donner de nouveaux ordres à M. *Gilbert de Voiſins*, de reprendre ſes fonctions. Sa réponſe fut auſſi ferme que celle du jour précédent ; la voici : « Je perſiſte dans ma réponſe du jour d'hier, qui contient les véritables ſentimens dont je ſuis animé. Je déclare de nouveau que ma conſcience, mon honneur, mon devoir ne me permettent pas de faire les fonctions de ma charge, dont je fais de nouveau l'offre au Roi, en le ſuppliant de ne pas imputer à déſobéiſſance une conduite qui m'eſt dictée par le reſpect le plus profond, le zele le plus pur, & l'attachement le plus inviolable pour ſa perſonne ſacrée. » Toutes les ſollicitations employées auprès de M. *Gilbert* étant incapables de le faire chanceller, on lui a ſignifié le ſurlendemain 26, un arrêt du conſeil qui confiſ-

que ſon office, dont la valeur eſt très-conſidérable (il produit au moins 16000 livres annuelles) & une lettre de cachet qui l'exile à Breſſoire, village près de Thouars en Poitou. M. *Gilbert* étant parti le dimanche avec ſa femme pour le lieu de ſon exil. L'arrêt du conſeil qui lui a été ſignifié eſt le même qu'on avoit imprimé pour les conſeillers ; de ſorte qu'on lui défend de prendre la qualité de préſident ni de conſeiller, quoiqu'il n'ait aucune de ces charges ; on peut encore obſerver que la date de cet arrêt eſt antérieure à la premiere des ſommations qui lui ont été faites.

Séance du vendredi 25 Janvier.

M. le chancelier n'eſt pas venu aux ſéances qui ont ſuivi celle du jeudi. L'audience dite de ſept heures eſt entrée à plus de huit : les conſeillers d'état arrivant, on a dit aux huiſſiers de battre de leurs baguettes ; (c'eſt un honneur réſervé pour les princes & les préſidens à mortier) ils ont répondu que les lettres de cachet ne leur enjoignoient pas de le faire, & ils ne l'ont pas fait. L'audience ouverte on a appellé un grand nombre de cauſes ſur leſquelles perſonne n'a paru, elles ont été remiſes les unes à huitaine, les autres à quinzaine : mais d'autres voix dans la grand'chambre crioient, *remiſe à la St. Martin*, *remiſe à la rentrée du parlement*. Un chien ayant aboyé dans ce moment, on a crié : *voilà un avocat qui plaide*. Les diviſions & les huées ont été ſi violentes & ſi mortifiantes, que M. *d'Agueſſeau* a dit de faire entrer la garde. La porte de la grand'chambre étoit gardée par des archers de la robe courte : il y avoit d'ailleurs beaucoup de guet dans la grande ſalle,

L'huissier de service, *Regnault*, voyant un archer entrer, lui a crié : *chapeau bas* ! puis s'adressant à M. d'Aguesseau, il lui a demandé si l'intention de Mrs. du conseil étoit que la grand'chambre fût gardée par les archers ? que si cela étoit il alloit se retirer, & qu'il n'avoit plus de service à faire ; que la regle étoit que la grand'chambre ne fût gardée que par les huissiers, même lorsque le Roi y étoit, & qu'il prioit qu'on délibérât. On a été aux avis, & M. d'Aguesseau a dit *qu'on fasse retirer la garde*. L'huissier lui a crié alors plus absolument encore qu'auparavant, *chapeau bas* ! & elle s'est retirée : mais il s'est élevé des huées si violentes que M. d'Aguesseau en a pleuré.

La grande audience a été ouverte à neuf heures : faute d'avocats & de procureurs, M. *Seguier*, avocat général, a été obligé de se retirer, & Mrs. du conseil se sont retirés ensuite. La grand'chambre étoit pleine de personnes qui n'avoient pas voulu sortir : de sorte que ces Mrs. ont été poussés & balottés par la foule. L'un d'eux qui appartient à M. le chancelier, a même reçu des outrages, & il a été obligé d'appeller à son secours.

L'audience de relevée a été ouverte l'après midi. On a ajouté encore aux huées & aux avanies du matin. Plusieurs de Mrs. du conseil étoient tellement excédés, qu'ils déclaroient qu'ils ne reviendroient pas : mais ils ont tous reçu de nouveaux ordres pour être exacts à ces séances. Mrs. les maîtres des requêtes, qui sont de service au grand conseil, comme présidents, avoient cru pouvoir s'en faire un titre pour ne plus revenir au parlement ; mais M. le chancelier leur a écrit qu'ils préférassent le service du palais à celui du grand conseil.

Séance

Séance du samedi, 26 Janvier.

La garde a été doublée : il y avoit, dit-on, 400 hommes armés dans le palais. Il n'y a point eu plus de causes plaidées, que la veille. Les huées ont été renouvellées, mais moins violemment : néanmoins quelques jeunes gens ont été arrêtés. Plusieurs de Mrs. du conseil disoient que puisque c'étoit la besogne de M. le chancelier, il falloit qu'il vînt la faire lui-même en personne, & que s'il ne revenoit pas aux séances, ils n'y reviendroient plus.

Le Bureau de la grand'chambre a donné un arrêt de défenses : c'est le premier arrêt donné par ces Mrs., si on excepte l'enregistrement de leur commission & les remises des causes : mais le procureur, M. *Gillert* le jeune, n'a voulu signer la requête, qu'en y ajoutant ces mots ; *du très-exprès commandement de M. le chancelier* (1) ; & ils ont été insérés dans l'arrêt. C'étoit une affaire à laquelle M. le chancelier prenoit intérêt.

Le Bureau de la tournelle a condamné une femme à être fouettée & marquée. Le guet avoit été mandé le jour même pour l'exécution ; elle ne s'est pas faite.

---

(1) Ces mots, *du très-exprés commandement de M. le chancelier*, ne sont pas dans l'arrêt : Mrs. du conseil, qui ont trouvé que le trait de contrainte seroit trop marqué, ont mieux aimé qu'on y mît une fausseté, savoir, que M. Gillet avoit été commis *ad hoc.*

Du même jour.

Le ſamedi dans l'après midi, des inſpecteurs de police ſe tranſporterent chez tous les procureurs au parlement, pour prendre le nom des clercs & leur pays, & enjoindre aux procureurs de la part de M. le lieutenant de police, de ne pas les laiſſer aller au palais juſqu'à nouvel ordre.

Du lundi 28 janvier.

Ce jour il n'y eut point de ſéance, parce qu'il étoit fête au palais.

On ſignifia chez tous les ſécretaires de la cour & greffiers de nouvelles lettres de cachet, portant ce qui ſuit : » de par le Roi, il eſt enjoint au ſieur... ſécretaire de la cour de parlement de Paris, de ſe rendre au palais dans trois jours, à compter de la notification du préſent ordre, pour y exercer les fonctions de ſa charge, à peine de priſon, comme déſobéiſſant aux ordres exprès de S. M. & de ne pouvoir, lui & ſes enfants, poſſéder à jamais aucune charge. Fait à Marly le 27 janvier 1771. *Signé* LOUIS, & plus bas, *Phelypeaux.* » On a exigé de leur femme ou de leur parent, de certifier qu'on leur avoit remis cette lettre de cachet. Ces menaces leur ont fait oublier l'exemple de M. Gilbert de Voiſins : *du Franc* a reparu le mardi matin ; *Iſabeau de Montval*, le mardi apres midi, & *Iſabeau de Villiers* le mercredi : *Fremin & le Breton* ont également paru. Le premier Huiſſier, *Angely*, ne paroît point.

L'élection du grand juge & des conſuls eſt fixé au 18 janvier, jour auquel expirent les

pouvoirs de ceux qui ont exercé l'année pré-
:édente. Les nouveaux élus vont, avant d'en-
rer en charge, prêter ferment au parlement
n la grand'chambre Les marchands ne paroif-
oient pas difpofés à prê ter ferment devant le
ureau du confeil qui fiege à la grand'chambre :
our éviter cette difficulté, on a fignifié aux
onfuls en exercice le mardi 29, une lettre de
achet, portant ordre de continuer leurs fonc-
ions; ce qu'ils ont fait.

Séance du mardi, 29 janvier.

Les deux audiences du matin, & celle de
elevée de ce jour, ont été tenues comme les
récédentes, c'eft-à-dire fans qu'il y ait eu
ucune caufe plaidée.

Le palais étoit auffi rempli de gardes que
amedi. Un fergent & 2 gardes prenoient cha-
un de Mrs. du confeil à la defcente de fon
aroffe & le conduifoient à fa chambre; le
ergent marchoit devant, les gardes à fes deux
ôtés, & le laquais qui portoit la queue fer-
noit le quadrille.

Un domeftique d'un maître des requêtes a
lemandé fon congé à fon maître, fur cette
aifon, qu'en entrant chez lui, il avoit compté
cquérir quelque diftinction comme laquais
l'un maître des requêtes; mais que depuis les
éances au parlement, il étoit traité au palais
le valet de***, de laquais d'intrus, & qu'il ne
ouloit pas effuyer ces ignominies.

Séance du mercredi, 30 janvier.

On a appellé aux audiences quelques caufes,
: les procureurs ayant fait les mêmes remon-

trances, la féance s'eſt levée. Un payſan s'eſt préſenté avant la levée & s'eſt plaint qu'aucun procureur ne vouloit occuper pour lui, & a demandé qu'on lui en donnât un : on l'a renvoyé à demain.

Du même jour.

On a porté l'après midi chez tous les procureurs le lettre ſuivante imprimée.

« Monſieur & confrere, les procureurs de communauté ont reçu hier à l'iſſue de l'audience de relevée un ordre de S. M. de convoquer tous & un chacun les procureurs en la cour, leurs confreres ; pour leur lire un autre ordre de S. M. qui s'adreſſe à tous les procureurs en la cour ; en conſéquence ils vous avertiſſent de vous trouver ſans y manquer, demain jeudi, 31 du mois de janvier, à l'aſſemblée générale qui ſe tiendra à midi précis, au lieu ordinaire où ſe tiennent les audiences de la communauté, en laquelle il ſera fait lecture de l'ordre de S. M. qui concerne tous les procureurs, & même de celui qui ordonne aux procureurs de communauté de convoquer ladite aſſemblée. J'ai l'honneur d'être &c. *Gillet le jeune*, greffier de la communauté. »

Séance du jeudi 31 Janvier.

La féance s'eſt levée faute d'avocats, & ſur les mêmes remontrances.

Du même Jour.

Il eſt d'uſage qu'à l'ouverture de la plaidoierie des cauſes du rôle de Paris, qui ſe fait le lundi

ou mardi d'après la chandeleur, le châtelet y assiste en corps : il est averti à cet effet par le premier huissier, qui s'y transporte le jeudi précédent à l'issue de l'audience. On a jugé plus prudent en cette occasion de ne point donner l'avertissement ordinaire. Les mêmes vues de prudence ont déterminé, à arrêter que le bureau de la Tournelle n'enverroit au châtelet l'exécution d'aucun de ses jugemens, & que les prevôt des marchands & échevins seroient exemptés de venir en la grand'chambre pour exposer le besoin de la dispense pour les œufs pendant le carême.

Les procureurs se sont assemblés à midi. Les avenues de la salle où ils se sont rendus, étoient gardées par plusieurs archers. Le secrétaire le Mercier étoit dans l'antichambre, il avoit voulu demeurer dans l'assemblée, disant en avoir l'ordre de M. le chancelier : mais on l'a forcé d'en sortir. On a lu les ordres du Roi qui enjoignent aux procureurs de travailler comme ils le faisoient au 7 septembre, sous peine d'être privés de leurs charges & d'être punis comme refractaires aux ordres du Roi.

L'usage ordinaire est que lorsque, les causes sont placées pour l'audience, on envoie un simple avis aux procureurs, du rang où elles sont placées ; c'est à eux de veiller ensuite pour ne pas laisser passer leur tour : aujourd'hui la forme est différente, on envoie chaque jour aux procureurs un avis pour un certain nombre de causes qui doivent être appellées le lendemain, & au bas de l'avis ordinaire est un avertissement particulier, signé du greffier de la communauté, qui annonce

que M. le chancelier leur enjoint de ſe trouver à l'audience. (1)

Mrs. les conſeillers, au grand conſeil du ſemeſtre d'été, ont eu ordre de ſe rendre tous à Paris. C'eſt M. le procureur général du grand conſeil qui leur a notifié cet ordre. On aſſure qu'il eſt queſtion de les déterminer à venir ſiéger ſur les bancs du parlement, ce qui ſeroit bien étrange.

Le 13 Janvier le recteur de l'univerſité, accompagné des grands meſſagers, a coutume de porter un cierge pour la chandeleur au chancelier & au premier préſident. Cette année on avoit commencé par aller à l'hôtel de la premiere préſidence, & on avoit laiſſé le cierge au Suiſſe, attendu l'abſence de M.

---

(1) On ſe rappelle à l'occaſion des procureurs, que vers la fin de décembre, un jeune procureur (M. *Violette*) ayant écrit à ſon frere ex-jéſuite, retiré à Bruxelles, & lui ayant marqué que la triſte affaire du parlement ne pouvoit que lui nuire beaucoup. L'ex-jéſuite lui a répondu qu'il prît courage, que dans peu l'affaire du parlement alloit prendre une telle tournure qu'il ſe verroit à portée de faire très-bien ſes affaires, *s'il ſavoit profiter des circonſtances*. Cette lettre de l'ex-jéſuite eſt moins circonſtanciée & plus générale que la note ne le porte. Mais il n'en eſt pas moins vrai que les jéſuites ſont les inſtigateurs ſecrets de toute l'affaire. Dès le commencement de novembre, *Vernier*, un de leurs émiſſaires, demandoit qu'on priât pour la réuſſite d'un plan qui ſe réduiſoit à ſe débarraſſer de tous les parlements, à faire rendre la juſtice par d'autres, qui ſeroient ſubſtitués aux parlements, & à faire revenir les jéſuites.

d'Aligre, premier président. De-là on a été chez M. le chancelier qui a demandé si on avoit été chez le premier président ? Sur la réponse qu'on lui a faite, il a déclaré que le premier président dont il entendoit parler, étoit M. *d'Agueſſeau*, & il a enjoint par ordre du Roi, d'aller reprendre le cierge porté à M. *d'Aligre* & de le porter à M. d'Agueſſeau. (1) Le recteur & les meſſagers n'ont point trouvé d'autre expédient, que d'aller d'abord faire un menſonge chez le ſuiſſe du premier préſident, M. *d'Aligre*. Ils lui ont dit qu'ils venoient malheureuſement de caſſer le cierge du chancelier, qu'ils n'en avoient point d'autre prêt, & qu'ils le prioient de leur remettre le cierge qu'ils avoient laiſſé, promettant d'en rendre un le lendemain. Le ſuiſſe a remis le cierge, qui a été ſur le champ porté à M. *d'Agueſſeau*, & le lendemain il en a été remis un autre chez M. le premier préſident.

Le même jour, M. le duc *d'Orléans* a reçu du Roi une lettre, dans laquelle Sa Majeſté ſe plaignoit de ce qu'il s'aſſembloit avec les autres princes, pour délibérer ſur l'état actuel du parlement de Paris. L'on aſſure que par cette lettre le Roi paroiſſoit croire qu'on lui conteſtoit, & que les princes eux-mêmes le lui conteſtoient auſſi, qu'il ne tient ſon autorité que de Dieu ſeul ; ce qui prouve à quel degré on ſurprend la religion de S. M., puiſque le

(1) Le recteur n'y étoit pas. Tout ce qu'on dit ici, n'eſt vrai que des meſſagers : il faut ajouter que le recteur a porté de ſon côté le cierge à M. d'Agueſſeau : démarche dont l'univerſité a été fort mécontente.

parlement déclare encore de la maniere la plus précise dans ses arrêtés & représentations des mois de Décembre & Janvier dernier, qu'*il a toujours tenu & ne cessera de tenir pour maxime inviolable que S. M. ne tient sa puissance que de Dieu, & qu'il est le seul législateur dans son royaume.* Il est public que M. le duc *d'Orléans* s'est rendu sur le champ à Versailles, qu'il a rendu compte au Roi de ce que les princes pensoient unanimement sur l'irrégularité, les inconvéniens & la contrariété avec les loix de tout ce qui venoit d'être fait en Décembre & en Janvier, que le prince a terminé la conférence assez longue qu'il a eue avec le Roi, en lui déclarant qu'il ne reconnoîtroit jamais pour parlement, la chambre actuelle, & que si le Roi y venoit tenir un lit de justice, comme on le disoit, il le supplioit de lui acorder qu'il n'ait pas l'honneur de l'y accompagner.

Le public & tout le palais royal comptoient que la nuit suivante M. le duc *d'Orléans* seroit exilé ; ce qui n'a point eu lieu.

Séance du vendredi, premier Février.

La séance s'est levée comme les précédentes. Le même paysan a reparu, mais comme il n'a point de papiers & que tout paroît annoncer un homme aposté pour faire une scene, on a remis pour l'écouter à la fin de la séance.

La cour des aides est dans une inaction entiere, faute d'avocats & de procureurs, ce sont ceux du parlement qui y occupent d'ordinaire. Il en est de même de la chambre du domaine & du bailliage du palais. Au châtelet, on se présente à l'audience; mais on se leve sur le champ faute d'avocats : les procureurs de-

mandent des remiſes & ne font d'inſtructions chez eux que pour des choſes urgentes & qui n'ont point de rapport à l'audience. Les cabinets des avocats ſont exactement fermés.

Du 3 Février 1771.

Les cours du royaume, & l'on peut dire tous les ordres de l'état, ont été vivement émus par le traitement inoui que les magiſtrats du parlement de Paris éprouvent. On a ſenti le péril imminent qui menace toutes les propriétés & tous les droits, par le renverſement des loix de l'état & des formes publiques.

Dès le 23 Janvier le parlement de Rennes, qui ignoroit encore la confiſcation des charges & les exils, avoit écrit au Roi une lettre ſur les menaces faites aux magiſtrats du parlement de Paris : le 29 Janvier il a fait un arrêté par lequel il a fixé en 13 articles les objets de remontrances au Roi ſur la nullité de la deſtitution des magiſtrats & ſur la nullité de la ſubrogation de Mrs. du conſeil, ſubrogation inconciliable avec leur état. Les parlemens d'Aix & de Grenoble ont fait le premier Février des arrêtés qui annoncent des remontrances. Pareils arrêtés aux parlemens de Beſançon, Bordeaux & Dijon, le 4 Février. Ce dernier parlement a écrit au Roi le 6. Le 5 Février arrêté du parlement de Rouen. Le 8 premiere lettre de ce même parlement au Roi; ſeconde lettre le 26. Lettre du parlement de Toulouſe le 9 Février. Le 17 la cour des aides de Paris met la derniere main à ſes remontrances ; & le 27 la chambre des comptes de la même ville fait un arrêté qui a pour objet de faire des repréſentations. M. le chan-

celier a dit à M. *de Nicolaï* que le Roi ne vouloit pas les recevoir.

Les différens arrêtés, lettres & remontrances, présentent une réclamation unanime en faveur du parlement : on a beaucoup admiré l'arrêté & les lettres de Rouen ; mais les remontrances de la cour des aides de Paris se font remarquer entre toutes les autres pieces, par l'évidence des motifs sur lesquels elles sont appuyées, par la netteté & la force avec lesquelles ces motifs sont présentés : « elles sont écrites avec l'éloquence & l'énergie qui caractérisent toutes les pieces que cette cour a adressées au roi en différentes occasions. » (*Journal polit. du mois de mars, premiere quinzaine.*) M. le chancelier ayant dit que le roi ne vouloit pas recevoir ces remontrances, la cour des aides a fait un nouvel arrêté le 10 mars.

Il reste Perpignan & Colmar, dont on n'a rien encore. On sait qu'à Pau, il n'y a plus qu'un simulacre duquel on ne doit rien attendre.

Les réclamations des différentes cours souveraines ont dû être excitées, non seulement par la subversion déja réalisée du parlement de Paris, mais aussi par le plan destructeur, publié à la fin du mois de janvier (1). M. le

---

(1) Voici la copie de ce plan, telle qu'elle courut alors.

« Le parlement de Paris subsistera toujours, mais il sera borné pour le contentieux, à ce qui compose l'isle de France : à lui appartiendront les causes des pairs & des privilégiés, ainsi que celle de la régale, les complaintes bénéficiales, la vérification des édits & déclarations. Il ne faudra pour cela que cinquante magistrats,

chancelier a fait répandre dans les cafés & autres lieux d'aſſemblées publiques, des écrits qui contenoient l'eſquiſſe du plan que l'on a tâché de remplir par l'édit portant création des conſeils ſupérieurs, dont on parlera dans la ſuite : mais à ce plan écrit on ajoutoit verbalement, qu'il n'y auroit plus qu'un ſeul parlement en France, qu'il ſeroit ſeul chargé de la vérification des loix, à laquelle aucun autre tribunal dans le royaume n'auroit plus de part. Si ce plan s'exécute, il ne s'agira plus que de bien s'aſſurer qu'on ne trouve a jamais de difficultés de la part de ce nouveau tribunal pour la vérification des loix, & à cet égard ſes meſures ſont priſes.

1°. Il n'y aura que 50 conſeillers dans ce parlement ; tous ſeront nommés par le roi, & ils n'auront d'autre produit de leurs commiſſions que deux ou trois mille livres. S'ils contrediſent, on les prendra par famine. (Sup-

---

à qui on donnera des charges par commiſſion, avec une penſion de deux ou trois milles livres. „

“ Pour ce qui concerne les autres parties de ſon reſſort, on établira dans chaque généralité une cour ſouveraine, compoſée de 20 juges, qui jugeront toutes les cauſes qui en dépendront ; on leur donnera de même des commiſſions & des penſions : ils connoîtront des affaires des cours des aides qu'on ſupprimera, & ils n'auront aucune part à la vérification des édits. „

“ Si les autres parlements imitent celui de Paris, ils auront le même ſort, alors le plan deviendra général. „

“ M. le chancelier annoncera en même temps un nouveau code qui abrégera les procédures & diminuera les frais ; il n'y aura ni épices ni vacations. „

posé qu'on commence jamais à les payer. Les conseillers du grand-conseil, qui depuis trois ans n'ont plus que de pareils gages, n'en ont encore reçu que neuf mois.) On contiendra d'ailleurs les conseillers par l'espérance d'une commission de président, ou par la crainte qu'après eux leurs enfants ne soient point choisis par le roi, pour succéder à leurs commissions.

2°. L'édit de décembre est fait pour subjuguer d'avance toutes les difficultés qu'ils pourroient former. La premiere loi de l'admission au titre de conseiller, sera de se soumettre à cet édit.

3°. Enfin, s'il étoit possible qu'il y eût après cela des consciences assez délicates pour ne pas se rendre à tout ce qu'on voudra, d'un côté on fera venir quelques députés de chaque province, sous le titre de représentants des provinces, mais choisis par le roi, & qui auront voix délibérative sur la vérification des loix : de l'autre, on leur opposera les pairs, les conseillers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes, très-humbles serviteurs de la cour, dont les voies réunies l'emporteront sur les vains scrupules de ces ames timorées. La cour sera donc toujours assurée de la pluralité & par conséquent certaine de faire des loix de toutes ses volontés.

Mais pour mettre cet arbitraire pleinement au large, il faut anéantir tous les autres parlements : ensuite on détruira les élections & les cours des aides; on donnera aux intendants tout ce qui regarde les cottes des tailles, le compte des collecteurs, &c. Les procès contre les fermiers du roi seront réservés au conseil ; ainsi plus de gêne pour ce qui regarde l'im-

position des tailles, plus de gêne non plus pour les fermiers-généraux ni pour leurs commis.

La destruction des chambres des comptes suivra : on leur substituera une chambre unique pour le royaume entier, à la tête de laquelle seront le contrôleur général & les intendans des finances : toute la gestion de cette chambre sera dans la main du ministre, qui lui donnera les mouvemens convenables, & qui réglera ses opérations & ses comptes selon son plaisir.

Quand on se sera ainsi défait de toute cette vieille & antique magistrature, de toutes ces regles & formes importunes, on détruira les assemblées du clergé : on imposera un cinquieme sur tous ses biens, & le Roi le levera par lui-même. Pour ôter tout prétexte de plainte, il prendra sur son compte toutes les dettes du clergé, & les payera comme les siennes propres ; on sera délivré par-là de l'embarras de négocier sur un don gratuit. Par la même raison, on convertira les pays d'état en pays d'élection ; le Roi se chargera aussi de leurs dettes, & les payera toutes de la même maniere.

Après la destruction des corps, on passera à celle des particuliers qui pourroient avoir quelque chose de gênant : par exemple, on anéantira les privileges des pairs & de la pairie, ceux de la noblesse (après avoir fait payer avant tout aux nouveaux nobles une somme pour en acheter la confirmation,) les immunités du clergé, &c.

Mais, comme pour enrégistrer toutes ces destructions, on a besoin d'hommes sur la docilité desquels on puisse compter avec une

pleine sincérité, on conservera Mrs. du conseil sur les sieges du parlement, jusqu'à ce que cette grande besogne, si intéressante pour l'établissement de la puissance arbitraire & pour le bouleversement de l'état, soit pleinement consommée. C'est pour en imposer davantage qu'on a grand soin de faire prendre à ces Mrs. du conseil (quoiqu'ils ne soient que purs commissaires délégués par *interim*, délégués seulement pour rendre des jugemens entre les parties) le nom de parlement; de leur faire intituler leurs jugemens du nom d'arrêts du parlement. On ira jusqu'à les obliger de croire que par cela seul qu'on leur aura donné le nom de parlement, ils sont si réellement le parlement, qu'ils peuvent vérifier les loix, consentir à des impositions nouvelles, faire le procès à des pairs, & revêtir de la forme publique la destruction du parlement lui-même, celle de tous les corps du royaume, en un mot, l'abolition de toutes les anciennes loix. C'est par cette fatale magie, qu'à la faveur de ce nom fanatique de *parlement*, on compte faire consommer par Mrs. du conseil tout ce plan de ruine & de renversement.

Après cette esquisse générale du plan de M. *de Maupeou*, on va passer aux détails des faits qui doivent en accélerer l'exécution.

Du lundi, 4 *Février* 1771.

Ce jour étoit celui de l'ouverture du rôle de Paris. Le châtelet n'y avoit point été invité, comme on l'a déja observé; & il n'y a pas assisté. A l'appel de la premiere cause, le procureur a dit qu'on lui avoit retiré les pieces: on a ordonné que la cause seroit retirée du rôle, & on a levé l'audience.

Le bureau de la tournelle avoit jugé à cette époque six affaires de petit criminel; mais ces Mrs. jusqu'alors n'avoient fait exécuter que les élargissemens de prison : les autres jugemens étoient restés sans exécution, & les plus terribles de ces exécutions étoient des condamnations au fouet. Un insolent a eu l'audace de crier à la porte de la tournelle, pendant qu'ils étoient en place, qu'ils n'étoient que des juges de culs fouettés.

Du mardi, 5 *Février* 1771.

On a appellé une cause qui concernoit des paysans. Le procureur a dit qu'il n'avoit plus de pouvoir, & que ses parties présentes à l'audience le certifieroient. Les paysans ont pris la parole : « Monseigneur, je sommes bien fâchés, mais je ne voulons pas être jugés. » On comprend qu'un pareil propos a dû faire rire le public aux dépens des juges auxquels il étoit adressé. La cause a été retirée du rôle, & on a levé l'audience.

M. le duc de la Vrilliere, l'un des *secrétaires* de M. le chancelier, a écrit aux magistrats exilés pour leur enjoindre de faire remettre au greffe les procès qui leur avoient été distribués. Plusieurs magistrats, même parmi ceux qui avoient un plus grand nombre de procès à leur rapport, n'ont tenu compte de pareils ordres. Cependant il y a eu assez de procès remis au greffe pour que M. d'Aguesseau, en qualité de président du bureau de la grand'-chambre, fît une distribution de vingt-quatre instances à Mrs. les maîtres des requêtes; un d'eux ayant eu part à cette distribution, dit à son secrétaire : « ayez grand soin de si bien

ſerrer ce procès, que jamais il ne paroiſſe ſous mes yeux. »

M. de Grosbois, premier préſident de Beſançon, dont la fille vient d'épouſer le neveu de M. le contrôleur général, avoit une cauſe au rôle de Paris qu'il a fait retirer. Les princes, les ducs, tout le monde a fait la même choſe. Les conſeillers d'état eux-mêmes défendent à leurs procureurs de rien faire. Perſonne ne veut voir le parlement dans l'aſſemblée de Mrs. du conſeil : cependant il y a eu une certaine demoiſelle *Dubourg*, fille décidée, qui s'eſt mis en tête d'être jugée par ces Mrs. Elle a demandé un avocat à M. le chancelier, qui s'eſt chargé de lui en donner un, & de remettre ſon ſac à un avocat qu'il n'a pas voulu lui nommer. Le choix qu'a fait en cette occaſion M. le chancelier n'eſt pas honorable à M. *Lethinois*, avocat aux conſeils. Malgré toute ſa bonne volonté, ſes confreres lui ont fait entendre qu'il feroit bien de s'abſtenir du rôle qu'on vouloit lui faire jouer, & de ſe conformer au vœu de la compagnie.

Pour inſtruire la procédure qui devoit mettre la cauſe de la demoiſelle *Dubourg* en état, un des actes néceſſaires étoit ce qu'on appelle au palais la *Préſentation*. Le procureur remet au greffe une cédule qui contient l'acte de préſentation : cet acte eſt ſujet à certains droits : ils ſont perçus par les procureurs qui en ont acheté le fond, & qui ont pour la perception un commis, lequel enrégiſtre les cédules & note l'enregiſtrement ſur la cédule même. Le commis chargé de ces fonctions n'a point voulu exercer dans l'affaire de la demoiſelle Dubourg. *Mandat* de la part de M. le chancelier : « Pourquoi refuſez-vous d'enrégiſtrer la cédule de

mademoiselle Dubourg ? --- Monſeigneur, c'eſt parce qu'il ne s'eſt rien fait au palais qu'en conſéquence d'ordres, & je n'en ai point eu.-- Mais vous, vous n'êtes qu'un commis ? ---Je n'ai point eu d'ordre de mes commettans. --- Eh bien, je vous en donne de la part du Roi. --- Monſeigneur, ce ne ſont pas là des ordres. ---Retirez-vous, & allez enregiſtrer cette cédule & me la rapportez, je vous l'enjoins de la part du Roi. » Le commis part & revient avec la cédule enregiſtrée. --- « Ah ! mon ami, M. *Couſin*, voilà donc cette cédule. Je ſuis charmé que vous ayez fait vos fonctions. Le Roi auroit été fâché de ſévir contre vous ; car je lui ai parlé de vous, & il vous connoît pour un bon ſujet. D'ailleurs, vous ôtez ainſi tout prétexte à ces procureurs qui ne cherchent que des excuſes pour ne rien faire. Mon ami, M *Couſin*, le Roi ſe ſouviendra de vous, auſſi-bien que de tous ceux qui lui ont obéi dans cette occaſion. »

Mrs. du conſeil ſe rendent auſſi juſtice : un d'eux diſoit dernierement : « Tant que les procureurs & les Avocats n'iront pas, nous ne ferons rien, & nous avons grand beſoin qu'ils n'aillent pas, car nous ſommes abſolument incapables de cette beſogne ; nous n'entendons rien à toutes les queſtions de droit. »

Il n'a plus été queſtion de ce payſan qui crioit tant pour avoir un procureur.

Du 6 février 1771.

Les deux audiences ſe ſont paſſées comme à l'ordinaire. Le public, qui veut aſſiſter à ces ſortes de repréſentations, n'a pas ſeulement le temps d'entrer. Quelques procureurs

obtinrent des arrêts de défenſes, mais toujours en vertu d'injonctions particulieres. Il y en a ſeulement trois ou quatre (ſur 400) qui le font aſſez volontiers, entr'autres un nommé *Fauconnier*, dont la charge étoit ſaiſie réellement, & que M. le chancelier a ſu conſoler dans le délabrement de ſes affaires.

M. le chancelier ayant mandé un des greffiers du parlement pour quelque affaire, trouva ſingulier l'air de triſteſſe qu'on lui voyoit depuis l'abſence des magiſtrats. Le greffier lui répondit que la vénération dont il étoit pénétré pour le parlement auquel il étoit attaché, ne lui permettoit pas de n'être pas vivement touché de ſa ſituation actuelle. « Ah! qui a pu vous inſpirer tant de vénération pour le parlement, reprit M. le chancelier? --- Monſieur, lui répondit le greffier, c'eſt le parlement, & vous-même, Monſieur, quand vous étiez à ſa tête ». A ce mot, plein d'honnêteté, on aſſure que M. le chancelier rougit.

Du 7 février 1771.

On a appellé trois cauſes : ſur l'une, le procureur a dit qu'il ne ſavoit pas qui avoit pu donner le placet, parce qu'il y avoit déja pluſieurs mois qu'elle étoit appointée ; ſur l'autre, on a répondu que l'affaire étoit accommodée ; à l'égard de la troiſieme, on a obſervé qu'elle avoit été jugée.

N. B. Dans les premiers jours M. d'Agueſſeau faiſoit appeller un grand nombre de cauſes ſur leſquelles il prononçoit des remiſes, ou qu'il faiſoit rayer du rôle ; mais on lui a fait remarquer que s'il expédioit tant

d'affaires, il n'y auroit plus de caufes à faire appeller, ce qui rendroit les féances dérifoires : il n'en fait plus appeller que deux ou trois.

Du 8 février 1771.

La grand'chambre a fourni une fcene affez amufante. A l'appel de la caufe où il s'agiffoit d'une réclamation formée par un religieux contre fes vœux, le procureur a pris gravement la parole, & a rapporté dans un grand détail tous les faits qui pouvoient avoir trait à l'affaire : il a expofé d'abord toutes les bonnes qualités de fa partie, & tout ce à quoi il auroit pu être propre ; il a dit enfuite qu'il avoit réclamé quand les circonftances le lui avoient permis ; qu'enfin il avoit apoftafié, en quoi il étoit bien éloigné de l'approuver ; & qu'il s'étoit retiré en pays étranger. MM. du confeil écoutoient de toutes leurs oreilles cette caufe intéreffante ; ils ne pouvoient concevoir leur bonheur d'avoir enfin une caufe à juger, lorfque le procureur a terminé en difant qu'il avoit appris depuis quelques jours que fa partie étoit morte ; pourquoi il concluoit à ce que la caufe fût rayée du rôle. C'eft à cette radiation que s'eft borné l'arrêt prononcé par MM. du confeil.

On a appris le même jour par voie fûre, trois faits qui méritent attention : 1°. que les jéfuites fe vantent qu'à la faveur de ces renverfements, ils vont être rétablis en France : 2°. que des émiffaires répandent dans les villages que le parlement n'eft détruit que parce qu'il a voulu dépofer le roi. De même on a dit au roi que les Parifiens avoient brûlé en effigie le

parlement, pendant qu'au contraire on n'a vu au coin des rues que des placards ou des potences qui annonçoient & préſentoient des ſentiments bien oppoſés. On a dit auſſi à ſa majeſté que le 24 janvier M. le chancelier avoit été reçu à Paris avec les plus grands applaudiſſements. M. le chancelier eſt bien en état de certifier le contraire. Enfin le roi demandant, dit-on, à M. d'Agueſſeau ſi l'on jugeoit beaucoup de cauſes, & celui-ci ayant avoué qu'on n'en jugeoit aucune, M. le chancelier entra, & dit ſur la même queſtion, que les choſes alloient au mieux : l'on ajoute que le roi répondit : *Je ſavois bien que vous me diriez cela.*

Le troiſieme fait que l'on a appris, c'eſt que M. le chancelier a fait propoſer à pluſieurs perſonnes, entr'autres au préſident du bureau des finances, une charge au parlement de Paris. Les conditions ſont, comme on ſait, très-avantageuſes : les charges ſe donnent & ne ſe payent pas. Les gages ſont de 3000 liv. payables aux plus longs termes, ſi jamais on les paye en effet : de belles promeſſes pour les enfants, qui ſeront effectuées comme celles qu'on a fait à leurs peres, &c.

Du 9 février 1771.

L'audience de 7 heures, tenue à 9 heures & demie, à l'ordinaire, ſans cauſes & ſans jugement. On a raconté ſur ces appels de cauſes deux hiſtoires qui ont récréé l'audience. M. *de Baſchi*, ancien ambaſſadeur & membre de la grand'chambre, comme conſeiller d'état d'épée, avoit une cauſe, & pour qu'elle ne fût pas plaidée, il avoit retiré ſes pieces. Sur l'appel du placet, le procureur a expoſé le fait, &

a dit que M. *de Baſchi*, préſent à l'audience, le certifieroit. A ce mot, M. *de Baſchi*, qui paroiſſoit diſtrait, ſe réveille, & dit en tirant les pieces de ſa poche : *Cela eſt vrai, j'ai mes pieces* ; & il les reſſerra.

Dans une autre cauſe qui concernoit M. *de Briſſac*, le procureur expoſe qu'il a défenſe par écrit de la plaider, & offre de lire ſa lettre, qui contenoit, outre les défenſes, cette raiſon déterminante, qu'il ne vouloit pas être jugé par ces b...... de *juges*. (Le maréchal *de Briſſac* ne parle de ces nouveaux magiſtrats qu'en leur donnant cette épithete.) Le procureur lut le billet de défenſes, mais il s'arrêta tout court au B. en diſant que la décence & le reſpect ne lui permettoient pas de lire le reſte. L'auditoire comprit ſa réticence, & ne put s'empêcher d'éclater de rire.

A l'audience de 9 heures, il y a eu quelque choſe de plus ſérieux. On a appellé une cauſe communiquée à M. *Joly de Fleuri*, le dernier des avocats-généraux. M. *Nolleau*, procureur, a déclaré que les parties étoient en termes d'accommodement. M. *Joly de Fleuri* s'eſt levé, & a dit que cela ne devoit pas être ; que le miniſtere public étoit intéreſſé dans cette affaire : il a demandé à être reçu partie intervenante, & remiſe à huitaine ; ce qui a été ordonné. Après l'audience, M. *Joly de Fleuri* parlant à M. *Nolleau*, lui dit qu'il y avoit bien de mauvais ſujets dans la communauté des procureurs. M. *Nolleau* lui répondit ſans ſe déconcerter, que cela n'étoit pas ſurprenant dans une ſi grande compagnie, puiſqu'on en trouvoit même dans les compagnies les moins nombreuſes. On ſait que le parquet n'eſt composé que de quatre perſonnes.

On assure qu'en conséquence du conseil de jeudi, un courier étoit chargé de paquets pour le parlement de Rouen, à l'occasion de son arrêté du 5, & qu'il devoit partir aujourd'hui ; mais on lui a retiré les paquets.

Du 11 *février* 1771.

Ce jour les bureaux ont vaqué ainsi que le lendemain, & le surlendemain, mercredi des cendres, il y a eu l'après-midi sur les boulevards une mascarade fort noble dans la circonstance : c'étoit un carosse qui marchoit à pas graves entouré de quatre hoquetons masqués, & dans le carosse étoit un masque blême, vêtu de la robe de cérémonie du chancelier.

M. le chancelier avoit annoncé aux avocats aux conseils, lorsqu'ils lui porterent le cierge de la Chandeleur, que dans huit jours ils auroient de ses nouvelles. Il leur a fait proposer aujourd'hui un projet de déclaration pour les obliger de travailler en concurrence avec les avocats au parlement, espérant bien ensuite les forcer à plaider devant le conseil du parlement. Les principaux du college se sont assemblés, & ont arrêté de faire des représentations à M. le chancelier contre son projet.

On assure que M. le chancelier avoit chez lui des sacs de causes qu'il offroit à tous ceux qui consentiroient à plaider.

Du 13 *Février* 1771.

Le parlement de Rouen ayant envoyé son arrêté du 5 aux princes & aux pairs, (excepté

M, le duc d'*Aiguillon)* cet envoi a donné lieu aux réclamations les plus respectables. Les six princes & nombre de pairs ont répondu au parlement de Rouen, par des lettres où ils témoignent le desir le plus sincere de voir terminer ces discussions *d'une maniere aussi convenable à la dignité & à l'autorité du Roi, que conforme aux véritables intérêts de la nation & au bonheur des peuples.* Mais de plus les gazettes, très-véridiques en ce point, nous apprennent que les princes du sang étoient convenus d'un mémoire qu'ils devoient joindre à la lettre & à l'arrêté du parlement de Rouen, & qu'ils devoient présenter au Roi, tant en leur nom qu'en celui d'un grand nombre de pairs qui les avoient priés par une lettre de pouvoir se joindre à eux, ainsi que bien des grands de la noblesse. Les gazettes ajoutent que ce jour, 13 février au soir, le Roi informé que les princes de son sang & 14 pairs (d'autres disent dix huit) lui devoient présenter un mémoire, leur a défendu toute démarche à ce sujet; & elles rapportent le contenu de la lettre que voici (elle est écrite par le Roi à M. le duc d'Orléans.) « Il m'est revenu que » les princes de mon sang avoient des projets » d'assemblées & de mémoires : je suis bien » aise de les prévenir que tout projet dans ce » moment, notamment à l'occasion de l'arrêté » du parlement de Rouen, me seroit souverainement désagréable, & que je ne veux » que leur continuer mes bontés. » Sur quoi, ajoutent les gazettes, ce prince (le duc d'Orléans, par une lettre signée aussi de quatre princes qui étoient chez lui) a répondu au Roi « qu'il se soumettoit avec respect à ses ordres, » mais qu'il ne pouvoit se dispenser de lui ex-

» poser les motifs de leur conduite. » Par cette tournure, ce prince a inféré dans sa lettre les principales raisons contenues dans le mémoire à présenter. (*Gazette d'Amsterdam*, 26 *février* : *gazette d'Utrecht*, *premier mars.*)

On dit que le Roi, dans un cercle, a demandé à M. le duc *d'Aiguillon* s'il avoit reçu l'arrêté de Rouen, & que le duc ayant répondu qu'il ne l'avoit pas reçu, le Roi avoit ajouté : « *je le savois bien*, *comment vous tirerez-vous delà?* M. le duc *d'Aiguillon* a été également peiné de la demande & de la réflexion.

On assure que ce même jour 13 M. le chancelier avoit mandé M. *Seguier* pour lui défendre de faire aucun requisitoire qu'il ne le lui eût communiqué auparavant. La cause de ces défenses a été, selon les mêmes bruits, que Mrs. les gens du Roi avoient délibéré de requérir que Mrs. du conseil fissent des représentations au Roi sur la nécessité de rappeller les magistrats du parlement à leurs fonctions.

Du jeudi 14 février 1771.

On a appellé trois causes ; la premiere a été remise, quoique personne n'ait paru ; la seconde s'est trouvée jugée depuis long-temps ; la troisieme s'accommodoit.

Les intendans des provinces, où l'on a établi depuis des conseils supérieurs, ont été mandés cette semaine à la cour, pour concerter avec eux ce singulier & bisarre établissement.

Du vendredi 15 février 1771.

L'audience ouverte & fermée à l'ordinaire : ces séances durent ordinairement trois ou quatre

quatre minutes, c'eſt-à-dire, le temps d'appeller deux ou trois cauſes, ou d'en ordonner la radiation ou la remiſe. Entre les deux audiences, Mrs. prennent le temps d'aller à la buvette ſe repoſer de leurs fatigues.

Du 16 février 1771.

Ce jour, auquel tomboit la remiſe prononcée le 9 dans une cauſe avec Mrs. les gens du Roi, a été un jour de triomphe pour Mrs. du conſeil, ils ont rendu un arrêt que l'on peut appeller contradictoire dans un ſens nouveau; en ce qu'il a été rendu malgré les parties & malgré la déclaration expreſſe de leur procureur qu'il n'y avoit plus de conteſtation. Voici d'abord le fait qui avoit donné lieu autrefois à une conteſtation entre elles. Un teſtateur a légué un fonds à un hôpital. L'édit de 1749 déclare nuls de pareils legs. Il s'agiſſoit d'ordonner l'exécution de l'édit; & comme un article enjoint aux procureurs généraux d'y veiller, M. *Joli de Fleury* s'étoit fait recevoir intervenant ſous ce prétexte, le ſamedi 29.

A l'appel de la cauſe, Mr. *Nolleau*, procureur de la partie qui conteſtoit le legs (& qui eſt à juſte titre très-conſidéré parmi ſes confreres,) repréſenta, aſſiſté de ſa partie, qu'il n'y avoit plus matiere à arrêt, parce que les parties s'étoient accommodées, & qu'il n'avoit plus de pieces. Son client, préſent à l'audience, certifie le fait. Mr. *Dumet*, jeune procureur, chargé de la cauſe de l'hôpital, en convient auſſi, & Mrs. du conſeil alloient perdre l'occaſion de juger. M. *Joli de Fleury* ſe leve & dit que toutes ces excuſes & ces raiſons étoient de mauvais ſubterfuges employés pour

ne pas être jugés, & qu'on alloit voir, par ce qu'il diroit, qu'il falloit que la cour prononçât. Il se met en train de parler; il plaide comme un homme qui n'auroit jamais lu l'édit de 1749, (ce qui est très-vraisemblable) & il conclut contre la disposition textuelle de l'article 17, à ce que le legs soit déclaré valable; sauf à faire vendre les fonds légués, pour le prix en être employé en contrats sur le Roi ou sur les états (1).

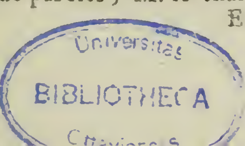
Sur ce plaidoyer Mrs. du conseil vont aux opinions. Mr. *Nolleau* représente que si on rend arrêt dans cette affaire, ce ne pourra être qu'un arrêt par défaut, attendu qu'il ne paroît point pour se défendre, mais uniquement pour demander que la cause soit retirée. On se rasseoit, & on ordonne à Mr. *Nolleau* de conclure. Il déclare qu'il lui est impossible de le faire contre la volonté de sa partie. On ordonne la même chose à Mr. *Dumet*, qui répond de même. M. *Joli de Fleury* soutient que les conclusions des parties sont inutiles, parce qu'elles sont écrites dans leurs requêtes. (M. *Joli de Fleury* ignore la différence qu'il y a entre un procès par écrit & une cause; il ignore qu'on ne peut pas juger une cause sans que les parties soient entendues; & que, si les avocats ne prennent que des conclusions aux mercredis &

(1) Voulons que les dispositions soient déclarées nulles, quand bien même au lieu de donner directement lesdits biens (de nature prohibée) aux gens de main-morte, celui qui en auroit disposé, auroit ordonné qu'ils seroient vendus pour leur en remettre le prix. *Art.* 17. de l'édit.

ſamedis, c'eſt un uſage introduit par la confiance que l'on avoit dans les lumieres & l'intégrité de M. *Gilbert de Voiſins*, avocat général vers 1730 ; uſage qui eut pour objet l'expédition des cauſes, uſage très-légitime alors, mais aujourd'hui grand abus.) Quoi qu'il en ſoit, Mrs. du conſeil, après avoir entendu M. *Joli de Fleury*, prononcerent l'arrêt conformement à ſes concluſions.

Il s'agiſſoit enſuite de la rédaction de l'arrêt. Le greffier fut embarraſſé. On ne pouvoit pas mettre ouis les procureurs en leurs concluſions : le fait auroit été notoirement faux. Il a donc fallu inventer une nouvelle forme, & l'on a eu recours à celle-ci, qui n'a point de modele : *après que Nolleau pour... & Dumet pour.... ont comparu, & que Joli de Fleury pour le procureur général a été oui*, &c. mais cette réduction & la peine qu'elle a dû coûter au greffier, ont été en pure perte. Le procureur qui gagnoit ſa cauſe n'a pas voulu lever l'arrêt, & les parties ont préféré un acte de tranſaction paſſé devant notaire, comme étant beaucoup plus ſolide qu'un pareil jugement.

Il n'eſt pas difficile de penſer que M. le chancelier a été bientôt inſtruit de tout ce qui s'étoit fait le ſamedi au matin, en conſéquence les deux procureurs reçoivent ordre le dimanche de ſe rendre chez M. le Chancelier le mardi 19. Ils obéiſſent, & M. le chancelier, d'un ton haut & ſévere, leur dit : « *Meſſieurs, le Roi eſt très-mécontent de ce que vous n'exécutez pas ſes ordres... Exercez vos fonctions, ſans quoi vous ſerez dans le cas de vous compromettre.* Les deux procureurs : *Monſeigneur, nous les exercerons quand nous en ſerons requis.* „ Après ce peu de paroles, M. le chancelier les



fit retirer . . . Ils ont depuis exercé leurs fonctions comme par le passé (1).

A l'égard de M. *Joli de Fleury*, on dit que c'est le desir de payer ses dettes qui le rend si ardent à travailler. Il est assez difficile, surtout dans les circonstances actuelles, que le trésor royal y suffise ; personne n'ignore combien M. *Joli de Fleury* a contre lui de contraintes (par corps) en vertu de sentences des consuls & de la conservation de Lyon, sans compter les dettes d'un autre genre.

---

(1) Comme on se divertit de tout en France, & même des plus grands maux, quelqu'un s'est avisé de faire des vers sur M. *Nolleau*; son nom se prononce comme le verbe latin *Nolo*, je ne veux pas ; & dans la même langue *Volo*, signifie je veux. C'est sur ces deux mots qu'est fondé tout le badinage. Voici les vers :

Nolo, je ne veux pas, & mon nom vous le dit,
L'honneur à ce parti plus que mon nom conduit.
Devant le parlement, j'ai toujours dit *Volo* ;
Mais devant vous, Messieurs, je m'appelle *Nolo*.

Le second jour des audiences n'avoit-on pas mis cette affiche à la porte de la grand'chambre : " *La grande troupe étrangere des voltigeurs de S. M. donnera aujourd'hui la seconde représentation des audiences ; parodie en deux actes, suivie du procureur malgré lui : comédie donnée en* 1757, *remise au théâtre avec tous ses agréments. Des enfants de* 70 *ans continueront de jouer les grands rôles, en attendant une nouvelle représentation de* Thémis outragée, *&c. Il n'y entrera que la livrée & autres gens sans epée. Les grenadiers de l'aport-Paris continueront d'y mettre le bon ordre.* "

Du lundi 18 *au vendredi* 22 *février.*

Les audiences de meſſieurs du conſeil à la grand'chambre ſe ſont ſoutenues conſtamment ſur le même ton. L'étrenne du ſamedi ne les a point achalandés.

Le bureau de la Tournelle a pris enfin ſur lui de commencer à faire exécuter ſes condamnés : 15 ou 18 ont été fouettés ; mais l'ordre eſt donné de faire cette opération de grand matin, ou d'attendre la nuit. Comment ces Mrs. peuvent-ils ſe diſſimuler qu'ils n'ont point de caractere légal pour juger, encore moins pour juger en matiere criminelle, pour infliger des peines à leurs concitoyens ? Comme conſeillers d'état, ils n'ont point voix au parlement ; comme maîtres des requêtes ils n'ont voix qu'à la grand'chambre, & au nombre de quatre ſeulement ; comme conſeillers honoraires au parlement, pour ceux d'entre eux qui le ſont, ils n'ont voix encore qu'à la grand'chambre : en un mot, aucun de ceux qui prononcent des jugemens criminels à la Tournelle, n'a reçu de la loi la faculté de juger. Se rejettera-t on ſur les lettres-patentes qui les ont commis pour remplir par *interim* des places qui ne ſont pas vacantes ? mais qui eſt-ce qui a vérifié ces lettres-patentes, ſinon ces meſſieurs eux-mêmes ? Ce ſont eux & eux ſeuls, qui, démentis en ce point par toute la nation, ont jugé de pareilles lettres conformes aux loix ; & depuis quand ſe donne-t-on l'être à ſoi-même ? Les regiſtres conſervés dans le lieu où Mrs. du conſeil jugent, dépoſent contre eux ; on y lit qu'il *n'y a apparence de ſouffrir l'érection d'une chambre ſouveraine en*

vertu d'une commiſſion vérifiée par les mêmes juges dont elle eſt compoſée. (Regiſtres du parlement, du 14 janvier 1660.) Mais dans ce ſiecle, fécond en prodiges, on eſt le parlement, non-ſeulement ſans penſer comme le parlement, mais ſans ſavoir ce que le parlement penſe, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait : & pour faire le contraire de ce que feroit le parlement, ces Mrs. prétendront-ils juger comme gradués ? Mais 1o. ce n'eſt point en cette qualité qu'ils ſiegent à la Tournelle, mais comme commiſſaires du conſeil : 2o. des gradués ne jugent qu'autant qu'ils ſont appellés par les magiſtrats du ſiege. Ici nulle vocation de la part de ceux qui ſeuls auroient droit de les appeller.

Pendant cette ſemaine M. le chancelier a continué à faire annoncer ſon nouveau parlement, ſes conſeils & ſon code. Pat rapport au nouveau parlement, il y avoit, diſoit-il, plus de 50 membres de l'ancien parlement qui le ſollicitoient pour rentrer ; mais dans ces 50 il y en avoit dont, ajoutoit-il, il ne vouloit point. On prétend que c'eſt le renard qui juge les raiſins trop verds. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que M. le préſident d'Ormeſſon, inſtruit qu'on faiſoit courir le bruit d'un accommodement prochain de ſa patt avec la cour, a écrit à un ami une lettre qui n'eſt point faite pour demeurer ſecrette, & où il ſe recrie fortement contre le bruit qui étoit parvenu juſqu'à lui. Il y proteſte qu'il ſe croiroit déshonoré s'il ſéparoit jamais ſa cauſe de celle de tout ſon corps. Des conſeillers auſſi injuſtement ſoupçonnés, ont écrit de pareilles lettres à leurs amis.

On a publié une liſte, a dit depuis la gazette,

de ceux dont M. le chancelier veut former son parlement : elle est composée de magistrats anciens chassés de leur compagnie, d'avocats rayés du tableau, en un mot de tout ce qu'il y a de plus diffamé & de plus méprisable dans l'ordre de la judicature : (*gazette d'Utrecht*, 5 *mars*) elle ajoute que M. l'abbé *Terrai* a profité de la circonstance pour éteindre les pensions données à plusieurs de ces magistrats en récompenses de leurs services.

Le nouveau parlement de M. le chancelier n'a pas encore paru, non plus que son code ; mais le 26 après-midi Mrs. les gens du Roi furent mandés à Versailles, pour prendre les ordres sur la séance du lendemain. Ces ordres ont consisté en partie, à ce qu'on assure, à leur faire défenses de dire qu'ils n'agissent que par les ordres exprès du Roi.

Le commandant du guet fut mandé aussi le soir pour le même objet, de sorte qu'il commença à se répandre que M. le chancelier viendroit le lendemain.

Du samedi, 23 *février* 1771.

Le palais a été investi le matin par les archers du guet, signe certain que M. le chancelier devoit y venir. Les autres jours, depuis les séances de Mrs. du conseil, il y a seulement un corps de garde au palais & quelques archers de robe courte. La précaution est prudente d'augmenter la garde lorsque M. le chancelier vient ; car le 24 janvier, lors de sa premiere séance, quelqu'un de très-sensé entendit auprès de lui cette horrible parole : *je croirois faire une bonne œuvre d'assassiner cet homme-là.* L'homme sage en frémit, & dit à ce

forcené : « monsieur , au lieu de faire une bonne œuvre , vous feriez une méchante action. »

On a remarqué qu'avant l'arrivée de M. le chancelier , on faisoit faire l'exercice aux gens armés qui étoient au palais ; le grand & principal exercice étoit *serrez les rangs* : ils l'étoient tellement en effet, que les plus petits bras n'auroient pu passer entre deux de ces hommes. Voilà bien l'allure & le signal de la peur.

En attendant l'arrivée de M. le chancelier , Mrs. du conseil tinrent leur audience. Un particulier de province prit un arrêt par défaut contre un de ses parens , avocat au parlement. Il ne craignoit pas que la cause devînt contradictoire ; il profita de cet avantage pour obtenir tout ce qu'il vouloit : mais ce n'étoit pas tout d'avoir obtenu l'arrêt , il falloit le faire signifier , & les huissiers refusant de s'y prêter , ce particulier a été obligé de venir , avec son prétendu arrêt , solliciter une transaction qui lui a été dictée par son parent , telle que la loi eût prononcé l'arrêt.

Sur les dix heures & demie M. le chancelier est arrivé en grande pompe. Des pelotons de soldats aux gardes étoient distribués sur sa route. Le guet à cheval précédoit , accompagnoit & suivoit son cortege. Des hoquetons & des gardes de la prévôté entouroient son carrosse (dont les glaces étoient levées , quoiqu'il ne fît pas froid.) M. le chancelier étoit accompagné de quatre ministres , de M. le duc de la Vrilliere , de M. Bertin , de M. Monteynard & de M. l'abbé Terrai. On a été d'autant plus surpris de les voir à ces séances , qu'il est notoire qu'aucune portion de cette affaire n'a

été délibérée au conseil du Roi. Depuis l'édit du mois de décembre dernier jusqu'à ceux que M. le chancelier apportoit inclusivement ; c'est-à-dire l'édit du mois de décembre, les cinq lettres de jussion, les lettres de cachet du *oui* & du *non*, l'arrêt du conseil portant confiscation des offices, les lettres d'exil, les lettres de commission qui ont transféré le conseil au palais ; enfin tous les édits & déclarations qui ont paru depuis, tout est l'ouvrage de M. le chancelier seul, le conseil d'état n'en prit aucune connoissance : M. le duc de la Vrilliere n'y a été appellé que pour la signature. Aussi assure-t-on que le Roi dit : *c'est l'affaire de M. le chancelier, elle ne me regarde pas.* M. le duc de la Vrilliere disoit sur cela : *je n'entre pour rien dans tout cela. Il n'y a plus de conseil ; ce sont deux hommes qui conduisent tout, M. le chancelier & M. l'abbé Terrai.*

M. le chancelier, arrivé à la grand'chambre, a prononcé le discours imprimé au Louvre ensuite de l'édit. L'esprit de ce discours est d'insinuer aux peuples qu'il n'y a rien de plus heureux; pour eux queles réformes qu'il vient annoncer mais qu'il a fallu profiter du moment où les magistrats ne sont plus pour faire cesser les désordres & la grandeur du mal, affranchir la justice des entraves qui l'arrêtoient, faire éclorre enfin un ordre plus heureux, long-temps desiré par nos peres. Comme si l'on n'avoit pu remedier aux abus réels sans détruire le parlement ; comme si depuis la saint Martin 1768, que M. le chancelier a cessé d'être premier président, le roi avoit pu craindre de trouver quelqu'obstacle de la part des chefs du parlement, toutes les fois qu'il avoit voulu rappeller l'exécution des loix.

Les réformes projetées consistent, suivant le discours, 1°. à supprimer la vénalité des charges ; 2°. à rendre gratuite l'administration de la justice ; 3°. à diminuer l'étendue du ressort du parlement ; 4°. à simplifier les procédures ; 5°. à faciliter la punition des crimes. Il est évident que toutes ces réformes pouvoient se faire pendant que le parlement existoit, avec la seule différence, qu'alors elles auroient été faites d'une maniere stable & légale. Pourquoi donc vouloir faire retomber sur le parlement ce qui ne peut être attribué qu'au gouvernement seul ?

Le préambule de l'édit que ce discours annonçoit, promet plus encore que le discours. M. le chancelier y paroît d'abord touché du regret le plus sensible, sur le sort des magistrats du parlement de Paris : il annonce ensuite à la nation entiere, qu'elle s'est grossiérement trompée en imaginant qu'un réglement qui anéantit toutes les loix, qui détruit jusqu'à la forme essentiellement requise pour leur promulgation, peut avoir la moindre conséquence pour l'état ; (1) enfin M. le chancelier annonce que les sujets du roi vont avoir à l'avenir une justice prompte, pure & gratuite ; que la longueur & la multiplicité des procédures ne consommeront plus la ruine des parties, déja épuisées par les voyages & les déplacements ;

---

(1) *Le Vassor*, dit au sujet du chancelier de Sillery ; *quand on est revêtu d'un caractere supérieur, on se donne aisément le privilege de dire hardiment les plus grandes absurdités :- on suppose même que les inférieurs n'auront pas l'esprit de les remarquer.* Histoire de Louis XIII. t. 2.

que les tribunaux ſupérieurs ne ſeront dorénavant remplis que par les magiſtrats les plus dignes par leurs talents & leur mérite, qui juſqu'ici en avoient été ſouvent éloignés. Au milieu de ces emphatiques paroles, on remarque dans ce préambule une proteſtation ſolemnelle faite au nom du roi, que l'état de ſes ſujets, leur honneur, leurs propriétés, le ſort des loix qui établiſſent la ſucceſſion à la couronne, ſont des objets ſacrés & des inſtitutions que le roi eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer. (1).

---

(1) Voici un exemple de cette heureuſe impuiſſance que M. le chancelier & M. le contrôleur-général viennent de donner.

M. *Brochet de S. Preſt*, maître des requêtes, protégé par M. *de Maupeou*, ſe préſente pour traiter de la charge d'intendant du commerce, qui étoit exercée proviſoirement par M. *d'Albert* : il offre 80000 livres en argent & les 120000 livres reſtantes en effets à deux & demi pour cent, produiſant à la vérité ſix mille livres, mais qui ne valent pas ſur la place la moitié du capital de ce produit. Le fondé de procuration de l'un des propriétaires refuſe ſon conſentement au traité. Auſſitôt lettre de M. l'abbé *Terrai*, dans laquelle ce miniſtre déclare que le roi ne donnera ſon agrément qu'en faveur de M. *de S. Preſt* ; que ſi les propoſitions qu'il fait, ne ſont pas acceptées, la charge ſera éteinte, (pour être créée, ſans doute, de nouveau en faveur de M. *de S. Preſt*) & la finance rembourſée en contrats à quatre pour cent, les plus mauvais de tous les effets commerçables. Ne peut-on pas demander *où eſt donc ici la loi ſacrée de la propriété, à laquelle le roi reconnoît qu'il ne peut porter atteinte !*

Le dispositif de l'édit contient 15 articles, dont l'objet principal est l'établissement de six conseils supérieurs, à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon & Poitiers. Tous les membres de ces conseils doivent être payés par le roi : leurs gages forment pour les six conseils ensemble une somme de 378000 liv. par an : preuve démonstrative qu'on ne compte pas à la cour qu'il soit jamais payé un sol de ces gages, sans quoi M. *l'abbé Terrai*, qui connoît si bien l'état du trésor royal, n'eût jamais consenti à un pareil surcroît de dépense.

Les autres édits, lettres-patentes & déclarations apportés par M. le chancelier, étoient deux édits & deux lettres patentes concernant le conseil d'Artois, pour anéantir son ancien état & le créer sous une forme nouvelle, en le rendant absolument souverain, de subalterne qu'il étoit auparavant : en grande partie l'objet de la déclaration étoit de donner aux avocats au conseil la concurrence au parlement, avec les avocats au Parlement.

Après le discours de M. le chancelier, les gens du Roi se leverent, & conclurent très-humblement à l'enrégistrement pur & simple des édits, lettres-patentes & déclaration qui leur avoient été remis. M. le chancelier dit ensuite à M. *Brochet de Verigni* (frere de M. *de St. Prest*, intendant du commerce) de lire les édits. Lorsqu'il eut achevé la lecture du premier, M. le chancelier lui demanda son avis ? Il se réduisit à l'enrégistrement pur & simple. Mrs. les maîtres des requêtes opinerent les premiers, attendu qu'il y avoit un rapporteur : tous étoient d'avis d'enrégistrer sur le champ, lorsque M. *Astruc*, l'un d'eux,

eut le courage de faire remarquer que l'affaire étoit d'une trop grande importance pour se déterminer d'après une notion de l'édit aussi imparfaite, & d'après la lecture rapide qu'on venoit d'en faire : qu'il falloit se donner le loisir de le lire à tête reposée, de l'examiner, & qu'il croyoit convenable de nommer des commissaires.

M. le chancelier craignit alors de voir son coup manqué & la peine qu'il s'étoit donnée de venir au parlement devenue inutile. Mais il avoit eu soin de prendre toutes les précautions possibles ; dès le 21 il avoit mandé chez lui Mrs. d'Aguesseau, de Sauvigny, de Marville, de la Galaisiere, de Boynnes, & un autre, pour leur communiquer les édits. Les cinq que l'on vient de nommer lui avoient promis très-docilement toute obéissance, le sixieme seul avoit dit que tout ce qu'on se proposoit de faire lui sembloit demander beaucoup de réflexion. M. le chancelier avoit aussi mandé quelques maîtres des requêtes pour leur dire comment il vouloit qu'on opinât.

L'avis de M. *Astruc*, pour nommer des commissaires, n'empêcha donc pas M. le chancelier de continuer à prendre les voix ; plusieurs conseillers d'état se rangerent du côté de M. *Astruc* : c'étoient Mrs. *de Viarmes*, *d'Argouges*, *Ogier*, *Trudaine*, & *Boutin*. M. le chancelier fut fâché d'entendre ces six avis qui empêchoient l'unanimité dont il s'étoit flatté ; il soutint que tout étoit clair dans son édit, & que la chose devoit aller seule. L'édit peut être très-clair, mais tout ce qui est si clair est-il aussi clairement utile pour les peuples ? La question méritoit bien quelque examen. M. *Astruc* & les conseillers d'état ne compre-

noient pas qu'on vouloit que la beſogne allât toute ſeule & ſans le ſecours du conſeil ; que c'étoit pour la forme ſeulement qu'on demandoit leur avis.

M. le chancelier s'imaginant que les réflexions qu'il venoit de propoſer étoient de nature à enlever tous les ſuffrages, reprit les voix : il vouloit abſolument ſe procurer la gloire d'un aſſerviſſement entier ; mais ſa ſurpriſe fut plus grande encore qu'elle ne l'avoit été d'abord, lorſqu'il vit ſept maîtres des requêtes, Mrs. *Frages de Poiſzy*, *de Montaran*, fils, *Caze de la Bove*, *de la Porte*, fils, *Mazirot*, *le Boullaye*, & *Dufour*, ſe réunir à l'avis de nommer des commiſſaires. Il ſe contenta alors de la pluralité de 59 voix contre treize ; l'enrégiſtrement fut conclu, & le public apprit que parmi 72 conſeillers d'état, miniſtres, maîtres des requêtes, il s'en trouvoit 13 ſeulement qui avoient leur conſcience & leur avis à eux.

L'un de Mrs. du conſeil diſoit pour ſe diſculper, dans cette ſéance même à celui étoit aſſis auprès de lui : *nous n'avons rien à faire que de baiſſer la tête & d'opiner du bonnet ; auſſi bien tout ceci eſt illégal & ne peut pas tenir.* Un autre convenant de même que tout ce qu'on faiſoit étoit nul, & n'étoit que le fruit de la contrainte, blâmoit, par cette raiſon, l'avis des commiſſaires : c'eſt, diſoit-il, ſuppoſer qu'on eſt quelque choſe & qu'on a quelque liberté ; au lieu qu'en laiſſant tout aller, & n'opinant que d'un ſigne de tête, c'eſt reconnoître qu'on n'eſt rien, & que tout n'eſt fait que par violence. Ces Mrs. en opinant du bonnet pour l'enrégiſtrement pur & ſimple, prétendent donc ne point opiner & annoncer qu'il n'y a point de liberté : mais c'eſt par des actes & des

protestations solemnelles qu'il faut le dire, & non par une inclination de tête, qui est le signe reçu d'un véritable suffrage.

Si l'avis de nommer des commissaires l'eût emporté, l'absence de M. le chancelier auroit laissé voir à Mrs. les conseillers d'état & maîtres des requêtes bien des choses importantes dans l'édit, auxquelles apparemment ils n'ont pas fait assez d'attention, quoiqu'ils aient jugé qu'il falloit l'enrégistrer : ils auroient vu 1°., que tous ces édits, lettres-patentes & déclaration étoient adressés au parlement de Paris. Or, Mrs. du conseil ne sont pas le parlement de Paris.

Ils auroient vu 2°. : que ces mêmes édits portent, *de l'avis de notre conseil nous avons statué*; &c. que par conséquent, étant censés avoir déja opiné dans le conseil pour former ces édits, ils ne pouvoient plus opiner pour les vérifier & les enrégistrer. C'est une délibération illusoire & fantastique que celle qui se fait pour juger si une loi qu'on a déja approuvée comme bonne, que l'on a formée soi-même, est réellement bonne ou non ; il faudra donc supposer que la faculté accordée à Mrs. du conseil de s'asseoir au conseil & au parlement a doublé leur être & leur volonté, & que ces deux êtres & ces deux volontés qu'ils ont acquises sont tellement distinctes, que lorsqu'ils s'asseyent dans la grand'chambre ils oublient tout ce qu'ils ont fait ou dû faire au conseil.

Mrs. du conseil auroient vu 3°. : en relisant les lettres-patentes du 23 janvier, (& en supposant qu'une commission puisse se donner l'être à elle-même) qu'ils étoient des commissaires employés *pour pourvoir à l'administra-*

tion de la justice, en attendant qu'il ait été choisi un nombre d'officiers suffisans & capables de composer le parlement : ils auroient conclu de-là qu'ils ne sont point le parlement, puisqu'ils ne sont établis qu'en *attendant le parlement*; qu'ils ne sont donc qu'une simple commission & une commission par *interim* : or, il n'auroit fallu après cela que consulter les premiers principes du droit, ou même les simples lumieres du bon sens, pour concevoir qu'une commission par *interim* ne peut rien innover, ne peut rien détériorer : il faut qu'elle conserve les choses dans le même état où elles étoient, jusqu'à ce que les titulaires soient en place.

Du dimanche, 24 *février*.

MM. les gens du Roi de la cour des aides, étant allés à Versailles demander au Roi le jour & l'heure où il voudroit recevoir les remontrances de cette cour, le roi les a remis au dimanche suivant 3 mars, pour leur donner ce jour.

M. le chancelier a reçu aujourd'hui le serment de 4 des premiers présidents des six conseils supérieurs, savoir : *M. Brivois*, pour le conseil supérieur d'Arras : (il étoit le P. P. du conseil provincial;) M. *de St. Michel*, pour le conseil de Blois ; M. *Rouillé d'Orfeuil*, intendant de Champagne, pour le conseil de Châlons ; & M. *de Flesselles*, intendant de Lyon, pour le conseil de Lyon. Ces Mrs. après avoir prêté serment, ont été présentés au Roi. M. *de St. Michel* est celui qui fut décrété de prise de corps, en 1754, par le parlement d'Aix, chambres assemblées, refusé depuis par la cour des aides de Montauban dont il vouloit être premier président, Il est parvenu

à le devenir de la prétendue chambre des comptes de Blois, où il s'eſt déshonoré de nouveau par le perſonnage qu'il a fait, il y a deux ans, dans un procès contre M. le duc de Chevreuſe. A l'égard de M. *de Fleſſelles*, on a ſa généalogie à la tête du procès imprimé de M. de *la Chalotais*, page 4, du diſcours préliminaire, & quelques notes importantes ſur ſa conduite dans le détail de ce même procès.

Quant aux ſix conſeils, ils doivent être compoſés : celui de Châlons des officiers du bureau des finances ; celui de Clermont, de ceux de la cour des aides ; celui de Blois, de ceux de la chambre des comptes : &c. tous gens ſans doute fort habiles en matiere de ſubſtitutions, contrats, teſtaments & autres points de droit. On verra par la ſuite comment chacun de ces conſeils a été formé. Il ſuffit de ſe rappeller ici ce que la cour des aides a annoncé dans ſes remontrances du 18 février, qu'on ne trouveroit pour former ces conſeils que des ſujets qui, en acceptant ces commiſſions, ſigneront leur déshonneur : les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique ; les autres, qui y ſeront forcés par l'indigence ; les uns par conſéquent déja corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être.

du lundi, 25 février.

L'audience du conſeil au parlement à l'ordinaire.

On a publié l'édit portant création des conſeils ſupérieurs : les autres édits, lettres-patentes, déclaration, qui avoient été enrégiſtrés en même temps, n'ont été publiés qu'à la fin de la ſemaine. Les exemplaires que les

colporteurs ont criés, étoient de l'imprimerie royale. Mais apparemment M. le chancelier a trouvé que le lieu de l'impreſſion répugnoit à la beſogne du parlement, il les a fait réimprimer enſuite chez l'imprimeur du parlement, avec les lettres-patentes du 23 janvier, & lui a ordonné de les envoyer aux perſonnes auxquelles il a coutume d'en adreſſer.

Du mardi, 26 février.

Les deux audiences auſſi abrégées que de coutume.

Les jéſuites publient par-tout que l'affaire préſente va les rétablir en France, & que quand M. le chancelier ſe ſera défait des parlements, il fera enrégiſtrer leur rappel par Mrs. du conſeil. Les jéſuites l'annonçoient dès le commencement du mois de novembre dernier, c'eſt-à-dire qu'ils prédiſoient dès-lors ce qu'ils devoient faire par eux ou leurs partiſans.

Le conſeil d'Artois a tenu aujourd'hui ſa premiere ſéance comme conſeil ſupérieur : il eſt compoſé des membres de l'ancien conſeil ſubalterne : c'eſt un grand malheur pour la province que ſes jugements ne ſoient plus ſujets à appel, car dans tous les tribunaux du reſſort c'étoit celui dont les ſentences avoient le plus ſouvent beſoin d'être réformées. Les bailliages de Dunkerque, Montreuil & Boulogne ſur mer, ne paroiſſent nullement diſpoſés à reconnoître la ſouveraineté du conſeil d'Artois. A Boulogne, les juges inſtruits du jour où le procureur du Roi devoit apporter l'édit pour le faire enrégiſtrer, n'ont pas paru au ſiege. Le procureur du Roi a voulu faire

monter les avocats & procureurs pour les ſuppléer, mais ceux-ci ſe ſont retirés.

La chambre des comptes a fait un arrêté ſur l'état actuel du parlement de Paris : elle y expoſe avec netteté les ſuites dangereuſes de l'arbitraire qu'on ſubſtitue aux loix, les maux qui menacent le clergé auſſi bien que les autres corps. (On pourroit dire que le clergé ayant de plus grands privileges court auſſi de plus grands riſques que tous les autres corps.) La chambre des comptes doit préſenter un Mémoire pour établir que tous ces renverſements font perdre au Roi 20 millions par an : les entrées n'ont produit aux fermiers généraux que 80000 livres, dans le même eſpace de temps où elles rendoient ordinairement 400000 livres. La conſommation eſt diminuée conſidérablement, par la miſere à laquelle la diſperſion des magiſtrats réduit un nombre conſidérable de citoyens.

Du jeudi, 28 février.

L'audience a été comme celle d'hier, dont on avoit omis de parler : on eſt entré & ſorti.

Du vendredi, 1 mars 1771.

A la grand'chambre, rien de nouveau.

MM. du bureau de la tournelle, qui juſqu'ici avoient eu la modération de ne pas faire exécuter leurs jugements, ont commencé à le faire aujourd'hui : quinze ou dix-huit accuſés ont été fouettés & marqués, mais clandeſtinement & à nuit cloſe. On prétend qu'inſenſiblement ils feront exécuter les condamnés à mort. Quel caractere ont-ils pour

cela ? L'usage du glaive ne peut être légitime qu'autant qu'il est commandé par les loix & exercé par le ministre des loix. (Voyez ce qu'on a dit à la date du 18 février.) Ces Messieurs sont d'ailleurs très-prudents ; ils ont évité jusqu'ici de se commettre avec le châtelet. Au reste, ils n'ont pas encore ouvert une seule audience, & il doit s'en tenir trois par semaine, qui ordinairement sont bien remplies.

On a fait sortir de bicêtre & du châtelet les trois clercs qui y étoient enfermés pour les huées du mois de janvier : ils ont eu ordre de sortir de Paris & de retourner chez eux.

M. *de Chazerat*, premier président du conseil supérieur de Clermont, a prêté serment entre les mains de M. le chancelier, & a été présenté au roi.

Du samedi, 2 *mars* 1771.

On publioit que M. le chancelier devoit venir aujourd'hui tenir une troisieme séance ; mais il n'y a eu d'extraordinaire que M. l'évêque de Senlis & M. *de Baschi.* Après l'audience de deux minutes, MM. du conseil se sont assemblés ; il s'agissoit du nouveau code ou réglement, & d'une déclaration sur les *Committimus.*

Ce code tant vanté par M. le chancelier, qui n'en est cependant pas l'auteur, & qu'on a attribué dans le temps à M. *d'Aguesseau de Fresne*, qui préside au palais MM. du conseil, n'est autre chose qu'un ancien réglement de procédure fait par le conseil & fort contredit dès sa naissance. On a tenté de le faire re-

vivre en 1768, en le préſentant à MM. du grand conſeil, qui l'ont auſſi rejeté. On veut le faire renaître de nouveau à la faveur de la ſoumiſſion de MM. du conſeil ; cependant ils ont pour cette fois nommé des commiſſaires. Il y a tout lieu de croire que, puiſqu'ils ont pris le temps de délibérer, ils reconnoîtront qu'ils n'ont point le caractere requis pour vérifier les loix, & qu'ils s'expliqueront ſur cet objet ſi important pour eux-mêmes.

A l'égard de la déclaration des *Committimus*, elle a été enrégiſtrée en un moment, nullement & incompétemment, toujours ſous le nom faux & dériſoire de parlement, toutes les chambres aſſemblées. On a remarqué dans l'adreſſe de cette déclaration, une clauſe non-ſeulement nouvelle & inſolite, mais qui de plus implique contradiction avec elle-même. Cette adreſſe eſt ainſi conçue : *Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, &c. vous attribuant à cet effet tout pouvoir en tant que de beſoin eſt ou ſeroit.* 1°. Adreſſe-t-on jamais des lettres à enrégiſtrer à des gens qui n'ont point de pouvoir ? & n'eſt-ce pas reconnoître qu'ils n'en ont point, que d'être obligé de le leur attribuer par une clauſe particuliere ? 2°. Le parlement de Paris a-t-il jamais ſoupçonné qu'il lui faudroit attribuer un pouvoir particulier pour enrégiſtrer un réglement ſur une partie de la procédure ? Si MM. du conſeil ſont le parlement, ils n'ont pas beſoin de pouvoir pour enrégiſtrer ; s'ils ont beſoin de pouvoir, ils ne ſont donc pas le parlement. Il eſt bon de remarquer

la progreſſion des idées de M. le chancelier par l'édit de décembre : le parlement, ſur la notification de la volonté du roi, doit enrégiſtrer même lorſqu'il juge que la loi ne vaut rien : par l'édit des conſeils ſupérieurs, il établit des cours ſouveraines qui, comme des automates, feront exécuter la loi ſans pouvoir en repréſenter les inconvénients, & même ſans délibérer : par la déclaration concernant les *Committimus*, il imagine de faire enrégiſtrer par des particuliers ſans caractere, mais auxquels il attribue à cet effet tout pouvoir.

On aſſure que cette même clauſe, *vous attribuant à cet effet tout pouvoir*, eſt dans l'édit de création des conſeils ſupérieurs, en parchemin ; mais qu'on a eu l'attention de le retrancher dans l'imprimé. On aſſure encore que l'original de l'enrégiſtrement de cet édit des conſeils ſupérieurs, porte : *Fait par le conſeil tenant le parlement.* Dans l'imprimé on lit : *Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées.* Si l'on a voulu faire illuſion au peuple par cette ſubſtitution de noms, & lui perſuader que les magiſtrats n'ont point été diſperſés, ou qu'ils ſont revenus de leur exil, la tournure eſt heureuſe : mais où eſt le reſpect pour la vérité ? On en appelle à la notoriété publique.

Conſeil ſupérieur de Blois.

La gazette de France du 11 mars, a annoncé que le conſeil de Blois avoit tenu ſa premiere ſéance le 2 mars ; elle ajoute que toute la ville en a témoigné la plus grande ſatisfaction. Cet article a été envoyé au gazetier tout rédigé,

Voici quelques détails pour joindre à cette annonce générale.

Dans les quinze premiers jours de février, M. *de St. Michel*, président de la prétendue chambre des comptes de Blois, fit trois voyages à Versailles pour disposer tout avec M. le chancelier.

Le vendredi 1 mars, il assembla à la chambre des comptes ceux des futurs conseillers qui étoient en état de commencer leurs fonctions. Dès le lendemain, le 2 mars, ils assisterent en robes noires à une messe du St. Esprit, qui fut célébrée à la cathédrale, & à laquelle l'évêque étoit présent. De-là ils se rendirent à la salle d'audience du présidial, où le président & le procureur-général haranguerent.

Heureusement que le public, pour charmer l'ennui que lui auroit causé ces fades discours s'il les eût écoutés, contempla à loisir les nouveaux juges qu'il ne connoissoit encore que de nom, & qu'il avoit peine à croire qu'on eût choisis, vu l'incapacité notoire du plus grand nombre.

Le premier président étoit M. *de St. Michel*, pere : le nommer, c'est l'avoir qualifié.

Le second président, M. *de St. Michel*, fils ; il est de trop bonne race pour dégénérer.

Le troisieme président, M. *Chevalier*, avocat du roi au bailliage, & avocat-général à la chambre des comptes, homme âgé de plus de 80 ans, infirme, & dont l'esprit baisse.

Les conseillers étoient

MM. *Louet*, premier président du présidial, sujet fort médiocre.

De l'Arche, assesseur criminel du bailliage ; il va de pair avec le précédent.

Petit, fils d'un receveur du chapitre de Blois,

M. *Petit*, conſeiller honoraire à la cour des monnoies de Paris : c'eſt un homme de mérite, & il n'a pu accepter une pareille place qu'en faiſant le ſacrifice de ſes lumieres à l'accroiſſement de ſa fortune (1).

Petit, fils du précédent.

Boeſnier de l'Orme, maître particulier honoraire des eaux & forêts, & maire de ville, grand muſicien & beau chanteur ; ce ſont ſes uniques talents.

Boeſnier, neveu du précédent, maître particulier des eaux & forêts, génie borné, mais laborieux, âgé d'environ vingt-ſix ans.

Baron. (Celui-ci, confus de la fauſſe démarche qu'il avoit faite, s'eſt démis.) Il a été remplacé par M. *le Blanc*, qui briguoit l'année derniere une place de clerc de procureur.

Du Frementel, chanoine & prévôt de *St. Martin*. C'eſt un homme célebre dans bien des parties, & qui s'eſt fait connoître ſur-tout dans la littérature par un ouvrage qu'il appelle modeſtement *le petit labeur*, & qui eſt l'almanach de la Touraine, volume *in*-24. d'une feuille d'impreſſion, qu'il reproduit tous les ans. On ſe flatte dans la province que les occupations de ſa nouvelle magiſtrature ne ſuſpendront pas cet ouvrage curieux que l'on a méchamment dépécé dans la France Littéraire, en annonçant comme autant d'ouvrages importants & ſéparés, chacun des articles qui

(1) La cour des monnoies, inſtruite de ſa nouvelle qualité, a arrêté par une délibération priſe, que doré-navant il n'auroit aucune entrée aux aſſemblees de la compagnie.

compoſent

composent l'almanach. M. *du Frementel* est d'autant plus intéressé à le continuer, qu'il a la satisfaction de s'y annoncer lui-même comme membre de la société d'agriculture du bureau de Tours, président au bureau d'administration du college en l'absence de M. l'archevêque, promoteur de l'officialité, &c. D'ailleurs, M. *du Frementel* a dans ses écrits une tournure de style qui lui est tout-à-fait propre, & il peut se flatter d'être le seul dans la province capable d'y exceller.

Les gens du roi du conseil supérieur de Blois, sont MM. *Ranjard*, *de la Boissiere* & *Bulté*. Le premier, procureur-général; le second, avocat-général à la chambre des comptes: l'un qui n'est notable que par sa charge; l'autre, qui a de plus que son frere la qualité de joueur.

Les substituts sont M. *le Groulx*, ancien avocat au bailliage de Blois, & M. *Pajou*, jeune avocat qui s'étoit retiré à Blois pour y exercer la profession.

Le greffier est M. *Fourré*, d'abord soldat, ensuite clerc de notaire de village, aujourd'hui très-mince notaire à Blois, inhabile pour les fonctions du greffe.

On voit par cette liste que le conseil de Blois n'est pas encore complet; mais on désigne dans la ville quelques-uns de ceux qui doivent remplir les places vacantes. C'est un ci-devant marchand de soies, auditeur honoraire à la chambre des comptes, & un correcteur honoraire de la même chambre, reçus titulaires l'un & l'autre sur l'examen en finance (attendu leur ignorance ès loix). Le correcteur dont on parle a la tête un peu dérangée.

D'ailleurs, M. l'archevêque de Tours, protecteur de l'abbé *du Frementel*, & qui, par un effet de son crédit, lui a procuré sa nouvelle dignité, s'est chargé de racoller d'autres sujets. Un de ceux auxquels il s'est adressé, & dont il a obtenu le suffrage sans peine, est un homme fort connu à Tours par une aventure singuliere, à l'occasion de laquelle quelques personnes, qui apparemment lui en veulent, l'ont proposé au college de chirurgie comme un sujet propre à faire une expérience importante, dont l'objet étoit de vérifier s'il est possible qu'un homme vive sans cœur. Il y a eu des monitoires pour connoître les auteurs des billets que l'on a fait courir dans la ville à ce sujet; mais ils sont demeurés inconnus: & pour se venger, ils ont aussi affiché depuis peu des placards, dans lesquels, supposant certaine l'acceptation de celui qu'ils avoient en vue, ils ont dit que le même qui avoit prouvé qu'un homme peut vivre sans cœur, s'étoit fait fort de démontrer aussi qu'on pouvoit vivre sans ame. On attend dans la ville de Tours de nouveaux monitoires à ce sujet. Le personnage dont il est ici question, est d'ailleurs fort attaché aux jésuites: lors de l'apposition du scellé sur leurs effets en 1762, on trouva l'acte de son affiliation à la société, ainsi que celle de ses pere & mere.

Une autre personne à qui M. l'archevêque de Tours s'est adressé, a eu autrefois dans la ville une charge assez honnête, qu'il n'a plus; il a été aussi revêtu pour quelques moments de différentes qualités honorables qu'il n'a pas conservées: c'est aujourd'hui un simple receveur de chapitre, emploi qui tient

un peu de la domesticité, & qui, l'assujettissant à la contrainte par corps, est certainement incompatible avec le titre de magistrat. Il est bon de noter, au surplus, que la réception des officiers des nouveaux conseils, n'est précédée d'aucune information de vie & mœurs.

Il a paru dans la suite deux nouveaux conseillers, l'un M. *Neylz*, lieutenant de la maréchaussée, & l'autre M. *Pomery*, grand vicaire de Blois.

Les propriétaires de vignes & autres gens qui se mêlent du commerce de vin, & qui sont en plus grand nombre que les jurisconsultes à Blois, sont ravis de l'établissement d'un conseil dans leur ville ; mais la satisfaction des autres s'est montrée le jour de l'ouverture, par ce qu'on appelle en province des charivaris, des reproches d'être des rénégats, & l'on assure qu'il y a même eu quelques pierres jetées. C'est ce que marque une lettre de Blois : on a ajouté que des gens moins violents avoient fait conduire plusieurs ânes dans l'assemblée pour y servir d'emblême.

Parmi les nouveaux magistrats, il y en a auxquels on ne peut refuser de la franchise. L'un d'eux écrit qu'il lui semble entendre ses amis se dire : Voilà un conseiller bien jeune ; sera-t-il en état de remplir un pareil état ? (C'est le conseiller qui fait parler ainsi ses amis.) Tout émerveillé qu'il étoit de son nouveau lustre, il convenoit cependant qu'il avoit eu grand besoin d'être encouragé pour accepter : il avoit été déterminé singuliérement par l'avis de son pere, citoyen de Blois.

Quelques jours après l'installation du nou-

veau conseil à Blois, M. *de St. Michel* manda le doyen des procureurs du présidial, & lui demanda si lui & ses confreres vouloient qu'on leur fît délivrer des commissions pour occuper au conseil. Le doyen dit qu'il en parleroit à sa compagnie. La compagnie consulte alors les juges du présidial, qui déclarent aux procureurs qu'ils n'ont qu'à prendre conseil d'eux-mêmes. Les procureurs refusent, & font connoître ce refus à M. *de St. Michel*, qui les renvoie sans leur rien dire : quelques heures après M. *de St. Michel* mande le doyen, le syndic, l'ex-syndic, & une autre procureur, auxquels il enjoint de la part du roi & du chancelier, d'occuper. Le lendemain il leur envoye à tous des commissions à cet effet.

Du dimanche, 3 mars.

MM. les gens du roi de la cour des aides étant retournés à Versailles, pour savoir le jour auquel le roi voudroit recevoir les remontrances de cette cour, M. le chancelier a dit que le roi ne vouloit pas recevoir les remontrances, attendu qu'elles concernent une affaire qui ne regarde pas la cour des aides ; comme si la destruction de la magistrature ne regardoit pas les magistrats.

Du lundi, 4 mars.

Le parlement de Dijon fait une protestation de nullité, contre les séances de MM. du conseil, contre le titre de parlement qu'ils prennent, contre les enrégistrements qu'ils font incompétemment, & contre l'établissement des conseils supérieurs ; ils envoient cette protestation aux princes & pairs.

M. le procureur-général écrit à ses substituts aux bailliages qui sont sous la dépendance des six soi-disants conseils supérieurs, qu'il a reçu ordre du roi de leur mander de ne plus s'adresser à lui dorénavant pour les affaires dont ils lui communiquoient.

Le même jour 4, MM. les avocats aux conseils reçoivent une lettre de M. *Petigny*, secrétaire du sceau, au nom de M. le chancelier, qui leur enjoint de lire dans leur assemblée la déclaration qui leur donne la concurrence avec les avocats du parlement, & de délibérer à ce sujet. Les avocats aux conseils lisent respectueusement la déclaration, & le résultat de la délibération est que chacun demeure libre de faire ce qui lui semblera bon.

M. le duc de la Vrilliere envoye aux procureurs de communauté un ordre du Roi, qui porte peine de punition exemplaire, pour qu'ils aient à le notifier à leurs confreres. Voici la lettre que les procureurs ont reçu imprimée, au nom du greffier de la communauté, & qui a été portée chez quelques-uns le 4, chez d'autres le 5.

„ M. & confrere,

“ Les procureurs de communauté ont reçu hier un ordre du Roi, daté de Versailles du 2 mars, présent mois, qui enjoint à tous les procureurs du parlement de Paris de remettre au plus tard dans huitaine aux différens greffes du parlement, requêtes du palais & autres jurisdictions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, toutes les instances & procès qu'ils ont pris en communication, à peine de punition exemplaire; & une lettre de M. le duc de la Vrilliere qui contient l'envoi dudit ordre,

& par laquelle il marque de faire parvenir cet ordre à tous leurs confreres le lendemain de la reception de sa lettre. Pour satisfaire à cette lettre, il a été délibéré dans la chambre de la Sacristie qu'il vous seroit envoyé la présente lettre. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, venir à la chambre de la Sacristie prendre lecture de cet ordre & de la lettre d'envoi qui sont dans le registre des délibérations ,,.

" J'ai l'honneur d'être, M. & confrere, votre, &c. Signé *Gillet le jeune.* Ce 4 mars 1771 ,,.

On a envoyé à Mrs. les gens du Roi onze édits, portant création de nouveaux impôts. Ils les examinent & préparent leurs conclusions pour l'enrégistrement pur & simple de ces édits, qu'ils doivent présenter le 6. En voici la liste.

1°. Etablissement d'un droit de 2 sols 6 den. sur chaque livre d'amidon.

2°. Création de conservateurs des hypotheques sur les immeubles réels & fictifs, & abrogation des décrets volontaires.

3°. Révocation de l'exemption du payement des droits seigneuriaux dans la mouvance du Roi.

4°. Confirmation des ennoblis depuis 1715, en payant chacun 10000 livres, & les 2 sols pour livre; moitié dans 3 mois, & l'autre moitié dans 6 mois.

5°. Edit qui ordonne une évaluation générale de tous les offices du royaume.

6°. Suppression des jurés-priseurs-vendeurs de meubles, & création de nouveaux dans toutes les villes, excepté Paris.

7°. Création de 110 charges de barbiers-perruquiers.

8°. Edit qui déclare héréditaires toutes les maîtrises en payant finance. (1).

9°. Etablissement de droits sur les ouvrages imprimés en caractere ; taille-douce, papier, & qui ordonne que les libraires feront marquer tous leurs livres, tant neufs que vieux ; & pour ceux des particuliers, défenses aux huissiers-priseurs de les vendre sans être marqués, & le vingtieme du prix de l'adjudication appartiendra au Roi. (N'est-ce pas là mettre la littérature en impôt & ramener l'ignorance ?)

10°. Déclaration portant fixation des droits à recevoir sur les cartons & papiers.

11°. Autre déclaration concernant les anciens 4 sols pour livre des droits des fermes, & la perception au profit du Roi de différens droits aliénés.

Depuis le mois de décembre ces édits étoient prêts, mais on attendoit la dispersion du parlement pour les montrer.

---

(1) Le contraste admirable ! un marchand, un artisan de la plus basse extraction, formera son fils à sa profession, & il y sera nécessité par le desir de ne pas laisser perdre un brevet héréditaire ; le magistrat, au contraire, n'aura que des motifs pour ne point instruire son fils dans la science si importante des loix, parce qu'il sera convaincu que de faire son devoir est un moyen sûr pour que la commission, dont il sera revêtu, ne passe pas sur la tête de ses enfants.

Du mardi, 5 mars.

M. d'Agueſſeau écrit à M. le Chancelier au ſujet des édits qui étoient au parquet, qu'il ſait que ſi on les préſente à Mrs. du conſeil ils y feront beaucoup de difficulté; parce que ſi on les regarde comme le conſeil, ils ne ſont point compétens pour en prononcer la vérification; ſi, au contraire, on les conſidere comme le parlement, ils ne croient point pouvoir y procéder. Cette lettre, jointe au refus fait par les traitans d'avancer aucunes ſommes ſur des impoſitions qui ne ſeroient pas enregiſtrées au parlement, a déterminé à faire écrire par M le duc de la Vrilliere à Mrs les gens du Roi le . . . mars après midi, de ſurſeoir à la préſentation des 11 édits Ils ont été retirés depuis.

Les libraires inſtruits de l'édit portant une impoſition ſur le papier d'impreſſion, même ſur les livres déja imprimés étant dans leurs magaſins, leſquels à cet effet ſeroient marqués, ont porté à M. le chancelier un mémoire d'obſervation; il les a renvoyés à M. l'abbé *Terrai*, celui-ci en recevant le mémoire répondit gracieuſement aux libraires: « *Vous criez avant qu'on vous écorche.* Depuis il a examiné le mémoire, & il a dit à M. le lieutenant de police, qui, comme on ſait, a l'inſpection de la librairie, que ce mémoire contenoit de bonnes raiſons, mais qu'il ne laiſſeroit pas de faire paſſer ſon édit auſſi-tôt qu'il pourroit.

Du mercredi 6, & jeudi 7 mars.

Rien d'intéreſſant aux audiences de la grand'-chambre.

Les procureurs juftement inquiets fur l'ordre qu'ils avoient reçu le 4 & le 5, arrêterent de faire des repréfantations ; ils y infiftent fur trois réflexions principales : 1°. qu'au lieu de huit jours qu'on leur accorde, il leur faudroit plufieurs mois pour remettre des procès dont la plupart font dans les cabinets des avocats, plufieurs defquels font actuellement abfens : 2°. qu'ils font chargés par corps en vertu de récépiffés qu'on ne leur rend point : 3°. qu'ils ne peuvent fans l'aveu des parties, rendre leurs pieces, encore moins demander le jugement. Il eft à noter que le très-grand nombre de cliens avoit défendu à leurs procureurs de remettre aucunes pieces. Un cardinal, entr'autres, ayant été inftruit de l'ordre, a mandé auffi-tôt à fon procureur pour qu'il lui rapportât généralement toutes fes pieces.

Les inquiétudes des procureurs n'étoient pas deftituées de fondement. L'intention étoit, à ce qu'on affure, de renvoyer les procès dans les nouveaux confeils pour les alimenter : les procureurs devoient recevoir leurs frais enfuite fur la taxe & les pourfuites qui auroient été faites dans la province. C'étoit ruiner abfolument les 400 procureurs, en leur enlevant des pratiques qui font fouvent la plus claire partie de leur patrimoine, & dont quelques-unes fe font vendues, les dernieres années, 60 & 80 mille livres. Doit-il être écrit dans le nouveau code de M. le chancelier qu'on dépouillera un créancier de fon gage avant de le payer ?

Le 6 mars les officiers du bailliage de Beaujolois à Ville-franche ont envoyé à M. le duc d'Orléans leurs démiffions.

Du vendredi, 8 mars.

Ce jour, à 7 heures du matin, grande exécution à la porte de la conciergerie, de sept personnes qui ont été fouttées & marquées.

Ce même jour on a rapporté à la Tournelle un procès dans lequel il s'agissoit de l'appel d'une sentence de Clermont, portant condamnation à mort contre deux femmes pour vol avec effraction. Mrs. délibérerent depuis onze heures jusqu'à trois & demie. Il y eut un incident qui dura seul une heure & demie : il s'agissoit de savoir si les condamnées seroient exécutées à Paris ou à Clermont. Le rapporteur étoit d'avis de faire faire l'exécution à Paris, parce qu'elle ne seroit pas faite à Clermont & qu'il falloit éviter le combat avec ce siege. Il ajouta qu'il préféroit de présider lui-même à l'exécution, quelque disgracieuse que fût la commission. Mais ces Mrs. furent effrayés avec raison de la rumeur que ces exécutions ne manqueroient pas d'exciter dans tout Paris, & ils ont préféré une contradiction qui seroit à 100 lieues. Il est fâcheux que cette délibération ne soit pas publique : on y verroit l'idée qu'ont ces Mrs. du jugement que porte la nation entiere du triste personnage de commissaires que M le chancelier leur fait jouer sous la mascarade de parlement, & avec quel chagrin ils rongent eux-mêmes leur frein. Que n'ont-ils eu le courage de refuser à s'y prêter, & de s'abstenir au moins, comme ils faisoient d'abord, de disposer de la vie des citoyens.

Au bureau de la grand'chambre on a appellé

une cauſe de régale, qui avoit déja été tirée du rôle ſur la requiſition de M. *Lambert*, procureur. L'adverſaire ayant trouvé un défenſeur complaiſant dans la perſonne de M. *Godeſcart de Liſle*, avocat aux conſeils, a fait rappeller cette cauſe. Avant l'audience, M. *Lambert* s'étoit plaint de cette nouveauté, & avoit obtenu qu'au moins la cauſe fût remiſe au lendemain de *Quaſimodo*. M. *d'Agueſſeau* y conſentoit ; mais il a fallu avoir l'avis de M. le chancelier, & le Mercier ayant voulu que la cauſe fût remiſe au plus à la quinzaine, cela a été ainſi ordonné.

Ce même jour, 8 mars, le parlement de Toulouſe a fait un arrêté par lequel il déclare 1°. que le peuple de ſon reſſort ayant trouvé juſqu'à préſent au parlement une juſtice pure & prompte, l'y trouvera gratuite auſſitôt qu'il plaîra au Roi l'ordonner : 2°. qu'il ne reconnoîtra en aucun temps les perſonnes qui ſiégent illégalement à la place de Mrs. du parlement, dont les offices ne ſont pas vacans. Il a rendu auſſi un arrêt par lequel il défend à tous les officiers de ſon reſſort de permettre l'exécution d'aucuns jugements émanés de Mrs. du conſeil, & à toutes perſonnes de s'y adreſſer, pour quelque cauſe que ce ſoit. Il a envoyé ſon arrêté aux princes & aux pairs (excepté M. *d'Aiguillon*) par un greffier.

Du ſamedi, 9 mars.

Les ſamedis, ainſi que les mercredis, ſont les jours les moins fréquentés au palais pendant la tenue du parlement, parce que les avocats ne payent pas ces jours-là. Mais le ſamedi 9 mars a été, au contraire, un des

jours où l'affluence a été plus considérable, parce qu'il s'étoit répandu que Mrs. feroient plaider ce jour-là une cause contradictoire. C'étoit la premiere cause plaidée devant le nouveau tribunal, & c'étoit la premiere plaidoierie de deux avocats qui devoient parler. Enfin les hautes espérances que les sieurs *Jaullain & de Sapincourt*, l'un & l'autre défenseurs de *le Blanc*, la partie la plus intéressante de la cause, ont fait concevoir d'eux dans les différents états qu'ils ont successivement remplis, leur a acquis une célébrité qui auroit suffi pour attirer une foule immense.

A neuf heures la grande salle étant remplie de monde qui attendoit l'audience, il a paru deux ou trois clercs de *Jaullain*, avocat consultant de la nouvelle cour, qui ont distribué un mémoire signé de lui, & dont le titre étoit: *Pour François le Blanc, Huissier en la Chancellerie du Palais, contre les Huissiers Priseurs.* Le mémoire est dans une forme un peu insolite; il n'y a ni faits ni moyens, mais seulement un exorde suivi d'objections, de reproches & de refutations. Au lieu de péroraison, la derniere partie du mémoire est une supplique de M. *le Blanc*; & pour qu'on ne doutât pas de ce que c'étoit, on a mis un titre qui l'annonce.

La distribution des mémoires n'étoit pas achevée lorsque Mrs. du conseil sont arrivés. On ne conçoit pas comment ils ont le courage de se rendre tous les jours à de pareilles séances. Le peuple est rangé en haie sur leur passage; tout le monde, la tête couverte, les fixe successivement & leur atteste, par son maintien même, les sentiments que le personnage qu'on leur fait faire inspire.

Auſſi la plupart arrivent-ils les yeux baiſſés, & la douleur & le dépit ſur le front. Il faut excepter M. l'évêque de Senlis, cet homme eſſentiel à la cour, ce magiſtrat infatigable, ainſi que l'a qualifié l'abbé *de Voiſenon*, dans le diſcours qu'il lui a adreſſé le jour de ſa reception a l'académie Françoiſe : ce prélat ne quitte point cet air de confiance & de ſécurité, qui ſied ſi bien aux ames fortes; il arriva aujourd'hui accompagné d'une petite cour, compoſée d'un humble abbé, qui le quitta à la porte de la grand'chambre.

M. d'Agueſſeau, pour lequel les huiſſiers battent de leurs baguettes, étant arrivé, l'audience ouvrit quelques moments après; il étoit alors dix heures : mais c'étoit l'audience de ſept heures qui ouvrit. Après l'appel de deux ou trois cauſes, on fit retirer l'audience, Mrs. allerent à la buvette. On fit ouvrir la grande audience ſur les dix heures & demie, & la grand'chambre ſe trouva pleine auſſitôt comme dans les actions les plus célebres.

Le Sr. *Poan de Sapincourt* prit la parole pour *le Blanc*; il félicita ſa partie (c'eſt un huiſſier à la chancellerie) ſur ce qu'il avoit pour juges des magiſtrats témoins de ſes ſervices, & il expoſa le ſujet de ſa cauſe, qui étoit de ſavoir ſi *le Blanc*, ayant acheté une charge d'huiſſier-priſeur, il devoit être reçu malgré l'oppoſition (très-fondée) de la communauté ? Le Sr. *de Sapincourt* commença par établir que ſa partie n'avoit jamais rien fait contre l'honneur & la probité, & il démontra en atteſtant que *le Blanc* n'avoit jamais eſſuyé ni interdiction, ni ſuppreſſion, ni injonction. (Il a ſeulement un petit procès criminel, ſubſiſtant contre lui, dans lequel il eſt accu-

ſé d'avoir volé.) Pourquoi donc, ajouta le Sr. *de Sapincourt*, *le Blanc* eſt-il rejetté par les huiſſiers-priſeurs? C'eſt, répondit-il, l'effet de la noire envie des gros bonnets de la communauté qui ont peur que *le Blanc* ayant beaucoup de connoiſſances ne gagnât plus qu'eux. Cependant comme les huiſſiers-priſeurs annonçoient quelques prétextes de leur refus, le ſieur *de Sapincourt* ſe crut obligé de répondre ſucceſſivement & une par une, à vingt objections ſeulement qu'on propoſoit contre ſon client. Lorſqu'il crut avoir diſſipé ces nuages légers, il conclut qu'il étoit dû à *le Blanc* de gros dommages-intérêts; & comme il plaidoit contre le corps des huiſſiers-priſeurs, il obſerva que pour fixer ces dommages-intérêts, il falloit conſidérer, ſoit du côté de l'accuſé, ſoit du côté de l'accuſateur, l'état, la famille, &c. En parlant de l'état de ſon client, il dit qu'il ne gagnoit pas moins de 15 à 18 mille livres. Le public ſurpris qu'un homme ſi fortuné voulût ſe réduire à être huiſſier-priſeur, accueillit cette aſſertion par de grands éclats de rire : une autre phraſe du Sr. *de Sapincourt* eut le même ſort. Il parloit des procès que *le Blanc* avoit eſſuyés, il s'écria : Quoi donc ! Mrs., parce qu'un malheureux nous fait un procès, ſommes-nous un coquin ? Enfin la péroraiſon arriva : elle étoit pathétique & touchante ; le Sr. *de Sapincourt* invoquoit tantôt la juſtice & l'intégrité de Mrs. du conſeil, tantôt le zele de M. *Joli de Fleury*, pour la défenſe du malheureux & de l'opprimé : en cet endroit le public commença à huer ſi violemment l'avocat, qu'il fut obligé de couper court & de ſe taire.

L'avocat aux conſeils qui s'étoit chargé de

plaider pour les huissiers-priseurs, parla ensuite ; il se nomme *Tripier*. La cause des huissieurs-priseurs se défendoit toute seule : on écouta Me. *Tripier* patiemment ; sur les onze heures & demie on fit retirer l'audience, & l'on remit la cause à la huitaine.

Le peuple attendoit à la porte de la grand'-chambre le Sr. *de Sapincourt* pour le complimenter, mais il avoit eu la précaution de fuir par la porte du gr ffe. *Le Blanc* ayant paru, on le retint plus d'un quart d'heure, & il eut à essuyer toutes les avanies imaginables ; on montoit sur les bancs des huissiers pour le voir, & ceux qui se trouvoient auprès de lui l'indiquoient en ces termes : *Tenez, voilà le Blanc : c'est cet homme qui ne rougit pas*. On alla même jusqu'à lui donner des coups de canne, & on le remettoit à la huitaine pour en avoir d'autres. Les archers de robe courte ne pouvoient parvenir à faire cesser le tumulte. On assure que le Sr. *de Sapincourt* fut rejoint aussi de son côté, & qu'on lui fit partager les traitements que *le Blanc* éprouvoit.

Avant de terminer le récit de cette séance, il est bon d'apprendre quels hommes sont ces deux célebres soi-disans avocats : le Sr. *Jaullain* consultant, & le Sr. *Sapincourt* plaidant, qui jusqu'à présent composent seuls tout le bureau de la nouvelle cour.

Le Sr. *Jaullain* a commencé par être commis d'un secrétaire de conseiller, & en cette qualité il faisoit des extraits en sous-ordre. Il lui tomba entre les mains un procès pour la communauté des tapissiers ; il fit savoir aux jurés que c'étoit lui qui travailloit, & il annonça qu'il vouloit se mettre dans ses meubles. Bien-

tôt il fut meublé & à bon marché ; les tapissiers perdirent ensuite leur procès, mais le Sr. *Jaullain* ne se laissa pas démeubler. Quelques années après il imagina que son escroquerie seroit oubliée, & qu'il pourroit travailler comme avocat. A peine se fut-il présenté que les avocats lui déclarerent qu'ils ne communiqueroient point avec lui, & que jamais il ne seroit mis sur le tableau.

A l'égard du Sr. *de Sapincourt*, c'est un homme dont toute la conduite pourroit fournir la matiere d'une ample censure ; il a commencé par être clerc chez un procureur, dont il trahit la confiance, & auquel il suscita un procès ; il fut même assez heureux pour obtenir des dommages-intérêts, qui lui donnerent de quoi vivre jusqu'à ce qu'il eût fait son droit par bénéfice d'âge, & qu'il se fût fait recevoir avocat. Son emploi consista alors à faire des rôles en sous-ordre, à raison de dix sols la piece. Le prix lui étoit même assez indifférent, pourvu que nombre des rôles ne lui fût pas taxé, & il avoit soin de les multiplier, en copiant toutes les pieces du procès. Ce devoit être là à peu près son état pour toute sa vie ; car déja refusé par la bazoche & par les procureurs, il savoit bien que les avocats ne lui donneroient point de place dans leur tableau. Ses grands talents l'on fait connoître de M. l'avocat-général *Joli de Fleury*, qui l'a fait sortir de cet état humble pour le placer à la tête d'un nouvel ordre d'avocats.

Conseil supérieur de Clermont.

Le samedi 9 mars n'a été guere moins célebre à Clermont qu'à Paris : c'est à cette date que la

gazette de France annonce dans les mêmes termes qui avoient été dictés à l'occasion de Blois, la premiere séance du conseil supérieur de Clermont-Ferrand.

M. *de Monthyon*, intendant d'Auvergne, ne paroissant pas tenté par l'ambition de devenir premier président d'un des conseils, M. le chancelier fit écrire par M. *d'Ormesson* à M. *de Chazerat*, premier président de la cour des aides. Celui-ci reçut la lettre le 8 février : on lui marquoit de se rendre à Paris toutes affaires cessantes, pour un objet intéressant, & que son séjour ne seroit pas long.

M. *de Chazerat* partit, & fut de retour le samedi 16 sur les trois heures : il n'eut pas plutôt mis pied à terre, qu'il envoya successivement prier chacun des officiers de sa compagnie de se rendre chez lui : ce qu'ils firent. M. *de Chazerat* les tint quatre heures assemblées, & il voulut les persuader, tantôt par l'avantage qui en reviendroit à la province, à la ville & à chaque particulier ; tantôt par la perspective d'un avenir terrible: qu'il accompagnoit d'une demande formelle de répondre sur le champ par *oui* ou par *non*. La premiere finit cependant sans qu'aucun, excepté quatre dont on n'attendoit rien de bon, voulût signer. A peine étoient-ils sortis, qu'on les convoqua de nouveau, & l'on fit jouer tant de ressorts, qu'ils se rendirent les uns après les autres. Le dernier qui signa fut le président *Gauche el* : il ne céda qu'après la plus forte résistance, & sur ce que ses confreres le conjuroient de ne pas s'exposer seul a un exil & à des ordres rigoureux. Rendu à lui-même, il eut un regret amer de sa foiblesse. La plupart de ses confreres passerent une nuit très-agitée,

aussi bien que lui. Dès la pointe du jour ils se rassemblarent, & sur les dix heures du matin ils se rendirent chez le second président : heureusement le courier qui devoit porter à Versailles la nouvelle de l'acceptation n'étoit pas parti ; ils retirerent leurs signatures & les brûlerent.

M. *de Chazerat* déconcerté, ne craignit pas de proposer les nouvelles commissions à quelques particuliers de Clermont, dont le moindre défaut est l'ignorance ; il envoya même à Rion un de ses affidés pour tâcher de gagner quelqu'un du présidial ; mais cet envoyé fut chassé de la ville avec ignominie. Alors le premier président fit courir le bruit qu'il partoit pour Paris, & que dans peu il seroit de retour avec l'intendant de la province & des lettres de cachet en blanc pour former son conseil comme il voudroit. Il annonça aussi la suppression de la cour des aides, & se mit en route, laissant toute la ville dans la consternation. Cet expédient réussit : tout ce qu'il y avoit de gens foibles ou ambitieux, tant à la cour des aides, qu'au présidial & parmi les nobles, écrivent au premier président pour être enrôlés dans le nouveau tribunal.

Le premier Président de retour, au son de quelques tambours & de quelques acclamations du peuple qui croyoit qu'on alloit faire quelque chose de bien utile, assembla sur le champ ses recrues, & indiqua la premiere séance au lendemain 9. On ne savoit trop où tenir cette séance : il fallut se contenter de la salle de la jurisdiction consulaire, qui répondoit mal à la dignité d'un conseil supérieur. M. *de Chazerat* s'y transporta accompagné d'une centaine d'hmmes de la bourgeoisie, ra-

maſſés à la hâte, & au bruit de quelques canons rouillés. Le maire de ville étoit préſent par ordre du Roi.

Extrait d'une lettre de Clermont, datée du 16 mars.

« Il n'y avoit rien de plus plat & qui eût l'air ſi mépriſable, que l'inſtallation de notre nouveau conſeil. Les membres de ce corps avoient tous la honte ſur le front, & un air d'ignominie qu'ils ont toujours porté depuis; ils s'aſſemblerent ne ſachant que faire, & chacun regardant ſon voiſin avec horreur de ce qu'il avoit été aſſez bête pour ſe fourrer-là: ils ne peuvent pas ſe ſouffrir les uns les autres, ni s'endurer eux-mêmes dans le moment préſent. Notre conſeil eſt l'opprobre de la ville, il ne fait rien, & tout le monde s'en moque. Le premier préſident eſt hué & ſifflé de tous généralement. » Voilà à quoi ſe réduit la très-grande ſatisfaction de toute la ville, annoncée par celui qui dicte les articles de la gazette de France.

Il reſte à donner la liſte des nouveaux offices; toutes les places ſont remplies, excepté deux commiſſions de conſeillers.

PRESIDENS, MESSIEURS.

De Chazerat. } Préſidents de la cour
Le Cours de St. Aigné. } des aides.
de Ribeyre, mouſquetaire non gradué.

CONSEILLERS, MESSIEURS

Savi, pere,
Mallet,
Mangue.
Saubriel de Laubert,
Desforges.
} Conseillers à la Cour des Aides.

Molle,
Albot de Chanat,
Bernard.
} Conseillers au présidial.

Ribere, chanoine de la cathédrale.
de Moltet de St Geneſt, procureur du Roi.
de Diaune, lieutenant criminel.
de la Monteile, avocat du Roi.
Champflour, fils, ſubſtitut du procureur général de la cour des aides.
Caillot, pere, bailli de la ville de Billon.
de Perignat.
Chateau-neuf.
De Lavaur, gentilhomme au ſervice.
Desbonnat, gentilhomme déſœuvré.

GENS DU ROI.

Procureur du Roi, M. *Champflour*, procureur général de la cour des aides.

Avocat du Roi, M. *Dufraiſſes de Vernines*, avocat-général de la cour des aides, d'une famille jéſuite & très-jéſuite. Le ...., *Dufraiſſes de Vernines*, bibliothécaire du college de Clermont, fut décrété de priſe de corps par ſentence de la ſénéchauſſée de Clermont du 9 décembre 1762, pour ſouſtractions faites dans la bibliotheque, après l'appoſition des ſcellés. (*Voyez l'arrêté du parlement, du 12 février 1763.*)

SUBSTITUTS.

M. *Delorme*, ſubſtitut de la cour des aides.
Savy, fils, avocat.

GREFFIER.

Marion, un des agens de l'hôpital général.

Mrs *de Rybeyre*, préſident; *de Perignat*, *de Lavaur* & *Deshonnat*, doivent aller à Bourges pour obtenir des degrés, ſans étude ni examen, en vertu des lettres de cachet.

Le bruit répandu que M. *de Monthyon* alloit perdre ſon intendance, qui ſeroit donnée à M. *de Chazerat*, a excité beaucoup de fermentation parmi Mrs. les maîtres des requêtes; (ce ſont des objets qui les touchent) ils ont déclaré que ſi M. *de Monthyon* étoit privé de ſa place, ils ne feroient plus de ſervice. On a parlé de transférer M. *de Monthyon* à l'intendance de Caën pour donner à M. *de Chazerat* celle d'Auvergne; mais les maîtres des requêtes étoient encore fort mécontens de cette propoſition: ils regardent les intendances comme affectées à leurs charges.

Ce même jour 9 mars, le bailliage de Blois a enrégiſtré l'édit portant création des conſeils ſupérieurs; les autres bailliages, ceux de Bourges & de Tours ſurtout, ne ſont pas diſpoſés à reconnoître auſſi facilement l'exiſtence du conſeil ſupérieur de Blois.

Du lundi 11 mars.

M. le Chancelier, en aſſiſtant au conſeil ordinaire tenu à Verſailles, laiſſe voir pour la

premiere fois dans sa maniere d'opiner qu'il est occupé d'autres objets & distrait. L'après midi il vient à Paris.

Conseils Supérieurs de Châlons & Lyon.

" La gazette de France, du 8 mars, annonce que le conseil supérieur de Lyon a tenu sa premiere séance le 1. du même mois, & que jamais événement n'a causé une sensation plus agréable & plus générale ,,. Elle ajoute que ,, le même jour le conseil de Châlons sur Marne a été installé, & que la satisfaction a été universelle ,,. On a déja averti que ces nouvelles ne venoient point des provinces.

M. *Rouillé d'Orfeuil*, intendant de Champagne, s'étoit chargé de former le conseil de Châlons : il a employé pour y parvenir toutes les voies, propos séduisans, promesses, appas des appointemens qu'on gagneroit si facilement qu'il n'en coûteroit que la peine de se déshonorer ; appas d'une noblesse qui seroit le prix de la trahison de la patrie, mais qui exempteroit de la taille, & donneroit un relief sur tous les roturiers Champenois ; quelques menaces aussi à propos, & enfin un peu d'argent à titre d'avance sur les appointemens futurs.

Les plus fortes tentatives de M. *d'Orfeuil* étoient pour séduire les membres du bailliage, afin de mettre dans le nouveau tribunal des gens de loi. -- Tous ces membres ont constamment résisté d'abord, & M. *d'Orfeuil* fut obligé de faire un nouveau voyage à Paris, sans avoir rien conclu.

Cependant M. le président *le Gorlier* étoit vivement tenté par la promesse d'une charge de président ; la même promesse avoit touché

M. *Bremont*, lieutenant général, homme d'un caractere foible & irrésolu. Il étoit bien plus affecté encore de la crainte de perdre la place de subdélégué de l'intendant, qu'il réunit avec sa charge, contre la disposition des ordonnances.

Ces deux Mrs. *le Gorlier & Bremont*, se sont rendus les premiers aux vues de l'intendant; mais leur ambition a été trompée en partie; tandis qu'ils étoient demeurés indécis, deux autres personnes avoient traité directement avec M. le Chancelier; ils ne tarderent pas à voir ces deux présidens forains arriver en poste à Châlons. Malgré le désagrément de cette surprise, la parole étant donnée, il a fallu la tenir. Mrs. *le Gorlier & de Bremont* ne sont que simples conseillers: plusieurs conseillers au bailliage ont suivi le mauvais exemple de leur chef: il n'est resté dans ce siege que 4 personnes, savoir deux présidens, le lieutenant particulier, & un conseiller, qui n'ont point voulu prendre part à cette manœuvre. M. *d'Orfeuil* avoit apporté de Paris des lettres de compatibilité pour les commissions du conseil avec les charges du bailliage (comme s'il n'étoit pas contre la nature des choses que le juge d'appel qui réforme, & le juge inférieur qui est réformé, soient une seule & même personne.) Il est demeuré à l'intendance quatre de ces lettres de compatibilité, qui sûrement n'en sortiront point.

M. *Rouillé d'Orfeuil* croyant avoir rassemblé suffisamment de conseillers, indiqua la premiere séance au 11 mars dans une salle des Jacobins. La veille au soir il envoya inviter les avocats en la personne de leur syndic à se trouver à la cérémonie. Les avocats assemblés

le lundi matin ont député M. *de Pinteville*, leur doyen, pour remercier M. l'intendant, & lui déclarer que non-seulement aucun d'eux ne se rendroit aux Jacobins, mais même ne plaideroit au conseil supérieur. (On se flatte qu'ils se retireront aussi des audiences du bailliage, où ils ne voient plus dans la majeure partie des conseillers que des juges inférieurs qui ont manqué aux serments qui les lierent à leurs juges supérieurs, en voulant s'élever sur leur ruine & s'arroger à eux-mêmes une qualité qu'ils sont incapables de posséder.)

L'installation a été précédée d'une messe basse du St. Esprit, après quoi l'on s'est rendu dans la salle des Jacobins, où M. l'intendant & l'avocat du Roi du nouveau tribunal ont harangué. L'intendant a un peu troublé la joie des nouveaux conseillers en leur annonçant que l'événement actuel, en faisant le bonheur de la province, seroit pour elle un sujet éternel de larmes. L'avocat du Roi a parlé sur le désintéressement : mais sa mercuriale a déplu à une bonne partie de l'assemblée. On a dit qu'il feroit bien de garder ses sermons pour lui-même. M. l'intendant a annoncé la solemnité par des boëtes qu'il a fait tirer. Voilà à quoi il faut réduire les signes de la joie publique que l'établissement du conseil a causé dans Châlons & la province. Il ne reste qu'à joindre ici la liste des nouveaux magistrats.

PREMIER PRÉSIDENT.

M. *Rouillé d'Orfeuil*, intendant de la province. On peut dire entre autres de ce premier magistrat qu'on lui est redevable de beaucoup d'entreprises

d'entreprifes & d'ouvrages faits à Châlons pour fa commodité privée, au détriment de la ville & de la province : fans fon grand crédit en cour les plaintes que ces entreprifes ont excitées, n'auroient pas manqué d'être favorablement écoutées.

SECOND PRÉSIDENT.

M. *Charpentier*, lieutenant général de Soiffons, & ci-devant fubdélegué de la même ville. La modicité de fa fortune & un démêlé récent avec M. l'intendant de Soiffons qui lui a ôté fa place de fubdélegué, l'ont fans doute forcé à chercher de l'emploi ailleurs.

TROISIEME PRÉSIDENT.

M. *Giraud* (furnommé Laloëte) ci-devant notaire à Paris. Il a quitté fa charge tout exprès, pour fe faire décorer de cette préfidence. On jugera aifément dans quelle pofition il faut qu'un notaire de Paris fe trouve pour préférer à fa charge une commiffion de 4000 livres en province. Il a paru vingt créanciers au moins oppofants au fceau des Provifions de fon fucceffeur. Ses créanciers ont formé depuis une direction, à laquelle M. le chancelier s'intéreffe beaucoup ; il a eu foin d'indiquer lui-même qui on devoit nommer pour fequeftre.

CONSEILLERS.

Mrs. *Bremont*, *le Gorlier*, *de Beuville*, *Billecart*, *de la Cour Clerc*, *Chaulaire*, *Jourdain* ; tous officiers du bailliage, actuellement réformateurs de leurs fentences.

D'Antenay, *de Brienne*, tous deux tréforiers de France. On fait combien ces officiers font capables en province de faire les fonctions de juges.

De Saligny, auffi tréforier de France. C'eft pour la ville de Châlons un modele de parcimonie ; quelques perfonnes lui reprochent même un certain vice qui en approche. Il n'étoit pas néceffaire de lui offrir une fomme de 2000 livres pour le déterminer à fe déshonorer. Quoique riche, une fomme beaucoup moins confidérable auroit fuffi par deux raifons : 1°. parce que M. *de Saligny* eftime infiniment les fommes les plus modiques : 2°. parce que le prix de l'honneur de M. *de Saligny* ne doit pas être actuellement porté bien haut. Il étoit ci-devant procureur du Roi à Vitry ; mais il s'eft attiré, en 1756, une interdiction de la part du parlement, pour avoir trahi dans cette place fon devoir.

De faint Genis, élu à Vitry.

Patouilla de Chenevieres, procureur du Roi en l'élection de Reims. *Grifard*, Lieutenant d'une juftice près Charleville. Sa fœur, qui eft en fervice à Paris, & que l'on nomme chez fon maître *la Grifarde*, paroît n'avoir pas peu contribué à lui procurer cette commiffion.

Laloëre, clerc, beau-frere du préfident *Giraud*.

Gens du Roi.

De Saligny de Matiginicourt, avocat du Roi, ci-devant avocat à Vitry : cet avocat, coufingermain du tréforier de France, étoit eftimé à Vitry ; on n'y a vu qu'avec beaucoup de peine & de furprife qu'il ait pu perdre de vue les fentimens de M. *de Saligny*, commentateur

très-estimé de la coutume de Vitry, & de ses autres ancêtres. Quelques-uns ont voulu excuser sa fausse démarche sur ce qu'il paroît y avoir été entraîné par l'exemple & les sollicitations de M. *de saint Genis*, son beau-frere, qu'une fortune médiocre a mis dans le cas de faire depuis du temps sa cour à l'intendant; mais les plus sensés observent que ses lumieres devoient lui dicter de ramener plutôt son beau-frere à des sentimens plus purs, & son cousin au vœu & à l'opinion de leurs parents communs, qui ne voient qu'avec la plus grande peine leurs noms dans la liste de ceux qui composent un tribunal, qu'ils sont bien résolus de ne point reconnoître en leurs qualités d'officiers de judicature.

Brayer, procureur du roi, ci-devant avocat à Soissons.

SUBSTITUTS.

Guillemain & *Rauffin*, avocats de Châlons. On est étonné que ces deux avocats n'aient pas consulté les sentiments qui paroissent animer leurs confreres, & qu'ils se soient si peu montrés dignes en cette occasion de la confiance dont ils étoient honorés par quelques magistrats du parlement.

Un notaire & un procureur pour greffiers.

Telles sont les personnes qui ont assisté au conseil de Châlons, le jour de son installation. M. *d'Orfeuil* comptoit encore sur un avocat de Rethel; mais malheureusement pour le conseil, le beau-pere de cet avocat est ancien procureur au parlement, & l'on sait que ces Mrs. ne plient pas facilement sous les volontés de M. le chancelier. Le frere de

l'avocat eſt parti en poſte pour l'aller trouver de la part de ſon beau-pere, & il l'a emmené de la ville de Châlons le matin, même jour où le conſeil alloit être inſtallé; de ſorte que quand M. *Rouillé* a voulu enſuite quelques heures après raſſembler ſon troupeau, il a été fort ſurpris de trouver un *Mouton* de moins.

Il y a auſſi deux conſeillers clercs, qui ont accepté des premiers; mais ils n'ont pas pu aſſiſter à la premiere ſcéance, parce qu'ils n'étoient pas encore gradués, quoique d'un âge très-mur, l'un & l'autre. Le premier eſt l'abbé *de Breuvy*, doyen de la cathédrale & grand-vicaire, âgé de 63 ans: il avoit précédemment fait pluſieurs voyages à Paris pour attraper une abbaye, mais inutilement; il a penſé que les 2000 livres de penſion, promiſe aux conſeillers, pourroit lui en tenir lieu. Quelqu'un lui ayant obſervé à Paris qu'il étoit bien tard à cet âge pour apprendre le droit, il a répondu qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en tant ſavoir, & qu'on lui avoit indiqué un livre qui apprenoit à juger: c'eſt le *Dictionnaire de droit & de pratique de Ferrieres*; il n'a pas manqué d'en faire l'emplette à Paris, & il compte le porter au conſeil, comme ſon bréviaire à l'égliſe.

L'autre conſeiller clerc eſt M. *Hocquart*, âgé de 59 ans, & ſous-chantre de la cathédrale. C'eſt un des nouveaux magiſtrats des plus célebres à Paris, par une chanſon aſſez plaiſante que l'omiſſion d'un mot dans ſes proviſions a donné lieu de faire. Au lieu de porter à l'ordinaire *notre féal & bien amé Claude Hocquart*, on a écrit: *Notre féal & bien Claude Hocquart.* L'abbé a ſenti où le coup

portoit, il a ſoutenu qu'il y avoit erreur, & il a voulu la faire réformer; mais on lui a répondu : *ce qui eſt écrit, eſt écrit.*

Voici la chanſon à ce ſujet.

Sur l'air : Reveillez-vous belle....

Lorſqu'en France on battoit la caiſſe,
Pour y trouver des magiſtrats,
Certain abbé fendant la preſſe,
Fut un des premier candidats.

✿

C'étoit ſuppôt de cathédrale,
Plus fait pour la table & le jeu,
Que pour occuper une ſtalle
Qui n'eſt bonne qu'à prier Dieu.

✿

Il faut bien faire un ſacrifice
Pour accroître de deux mille francs
Le revenu d'un bénéfice,
Et du piquet & des brélans.

✿

Plein d'une ſi belle eſpérance,
Au ſon de l'or notre abbé part,
Arrive au * * * de France :
On annonce l'abbé Hocquart.

✿

Son nom, dit * * *, m'extaſie,
C'eſt celui du fameux Hocquart!
A ſa place, malgré l'envie,
Tu ſeras; fuſſes-tu bâtard.

✿

" Tu ſais jouer? joues la juſtice,
„ Ce ſera ton premier devoir;
„ Et pour mieux remplir ton office
„ On t'exemptera de ſavoir.

✻

„ Des diſpenſes recommandées
„ On t'expédiera dans le jour,
„ Bien duement enrégiſtrées
„ Par gens de ma nouvelle cour.

✻

„ Un préalable eſt néceſſaire :
„ As-tu bien été baptiſé ?
„ Oui, Monſeigneur, la choſe eſt claire,
„ *Claude* eſt le nom qu'on m'a donné.

✻

„ *Notre féal & bien Claude*,
„ Puiſqu'il appert à tout voyant,
„ Que tu l'es vraiment & ſans fraude,
„ Reçois-en notre compliment.

✻

„ Pour de notre Gent moutonniere,
„ Juger procès mûs à mouvoir,
„ Te diſpenſons de la priere
„ Et par deſſus de tout ſavoir. „

PROVISIONS.

Air des Folies d'Eſpagne.

Savoir faiſons aux bêtes Champénoiſes,
Que par deſſein & non point par mégard,
Nous nommons, pour juger toutes leurs noiſes,
Notre féal *Claude & bien Claude Hocquart.*

Le conſeil ſupérieur de Lyon eſt formé en partie des conſeillers de la cour des monnoies; & comme le préſidial eſt uni à la cour des monnoies, les mêmes perſonnes ſe trouvent

encore ici les juges inférieurs & juges ſupérieurs. Une premiere tentative faite auprès d'eux, avoit échoué ; ils ont été ébranlés enſuite par la crainte de voir leur cour ſupprimée : d'ailleurs, la cour des monnoies ayant eu l'année derniere des démêlés avec M. *Pupil*, ſon premier préſident, l'a décrété d'ajournement perſonnel. Ce décret avoit été donné par les juges ſiégeants au préſidial, & les ſuites de cette affaire ne pouvoient qu'être déſagréables pour eux : on leur a fait entendre qu'il n'y avoit pas de moyen plus ſûr de les éviter, que de ſe transformer en juges ſouverains qui ceſſeroient d'être ſujets à l'inſpection du parlement ; ainſi ils ont été déterminés, tant, comme les officiers de Ville-franche le diſent dans leur lettre du 6 mars à M. le duc *d'Orléans*, par le *deſir de ſe venger des mortifications que leur conduite leur a quelquefois méritées de la part du parlement*, que par la crainte d'en éprouver de nouvelles.

Le 11, ſur les neuf heures du matin, les nouveaux conſeillers s'aſſemblerent chez M. *de Fleſſelles*, d'où ils ſe rendirent au palais avec lui pour prêter ſerment entre ſes mains. Enſuite ils enrégiſtrerent l'édit de leur création. L'aſſemblée alla à la meſſe ; on fit ouvrir l'audience, & l'édit de création fut lu. Le corps de la milice bourgeoiſe & les autres troupes qui ſont dans la ville, aſſiſterent à la cérémonie ; ce qui donna à l'inſtallation du conſeil l'apparence d'un événement important & agréable à la ville. La vérité eſt que ce nouveau conſeil déplaît aſſez, & que les applaudiſſements qui ont paru accompagner ſon inſtallation, étoient des compliments mendiés.

Le procureur du roi de la nouvelle cour, eſt M. *Pullignieu*, conſeiller de la cour des monnoies. Il ſollicitoit quelque temps auparavant une commiſſion ſubalterne, qui eſt à la nomination de M. *de Villeroi*, & qui devoit le mettre à la tête de la police de cette ville : dans ces diſpoſitions, il auroit été ſurprenant qu'il refusât une commiſſion qui lui donne l'exercice du miniſtere public.

Une des premieres cauſes qui s'eſt préſentée au conſeil, a été l'appel d'une ſentence de la conſervation qui condamnoit par corps un débiteur ſeptuagénaire. M. *Palerne de Savi*, avocat du roi, a conclu pour le débiteur. « Périſſe plutôt le commerce & tous les commerçants, *a-t-il dit*, que de voir mettre en priſon un ſeptuagénaire ». Ce pathétique a fort déplu aux commerçants, & excité beaucoup de rumeur parmi eux.

Du mardi, 12 *mars*.

La nouvelle fauſſe de l'exil de M. le chancelier, qui avoit commencé à ſe répandre la veille au ſoir, s'eſt débitée généralement ; on couroit de maiſon en maiſon pour ſe l'apprendre & ſe féliciter : il n'y a pas juſqu'à un ſavoyard du pont-royal qui crioit à ſes camarades, que ſi la nouvelle ſe trouvoit vraie, il allumeroit deux bougies ſur ſa ſellette : mais il n'a pas eu cette illumination coûteuſe à faire.

Ce même jour M. le chancelier donne audience aux procureurs de communauté, à l'occaſion des repréſentations qu'ils lui avoient faites ſur l'ordre du 4 ; il leur proteſte qu'il n'a eu aucune intention de leur faire tort, mais ſeulement d'accélérer le jugement des

procès, en forçant les retributions : il leur ajoute qu'ils peuvent prendre tout le temps néceſſaire pour ſatisfaire à l'ordre dont il s'agiſſoit.

Yſabeau de Villiers, l'un des greffiers commis du parlement, va chez M. le chancelier pour lui demander la permiſſion de s'abſenter pendant quinze jours ou trois ſemaines : il le lui permet, & lui annonce qu'à ſon retour il trouvera bien du changement.

Du mercredi, 13 *mars*.

MM. du conſeil au bureau de la grand'-chambre, ont été ſur le point d'avoir une ſeconde plaidoierie. Le juge de Rumilly, deſtitué par les ſeigneurs de ce lieu, a voulu plaider lui-même ſa cauſe. M. *Carteron*, l'un des procureurs des ſeigneurs, repréſente qu'il y a des parties décédées, que la procédure n'eſt point en regle ; on va aux opinions : arrêt qui ordonne qu'on plaidera. Le juge de Rumilly prend ſes concluſions. M. *Carteron* lui demande s'il eſt aſſiſté d'un procureur pour pouvoir conclure ainſi, que les ordonnances l'exigent : il répond qu'il n'a pas l'avantage d'avoir de procureur. MM. du conſeil ſont forcés alors de le faire taire, & de remettre la cauſe à la huitaine. Ce contre-coup les a privés de l'honneur d'entendre une ſeconde plaidoierie, depuis environ deux mois qu'ils ſiegent au palais. Ce juge a été hué & ſifflé. « Monſieur, lui diſoit-on, les procureurs ſont rares dans ce temps-ci, & les bons ſur-tout ; vous aurez de la peine à en avoir ».

Le parlement de Douay arrête ce jour 13 des repréſentations pour demander au roi

le rappel de l'universalité des membres du parlement de Paris.

Il seroit à souhaiter que MM. du conseil au bureau de la tournelle, qui ont reconnu avec leurs confreres leur incompétence pour enrégistrer les édits bursaux, voulussent bien douter au moins de leur compétence pour ôter la vie à leurs concitoyens, ainsi qu'ils paroissoient en douter dans le commencement. Mais le jugement prononcé contre les deux femmes de Clermont paroît les avoir enhardis (quoiqu'il n'ait pas encore été exécuté) : ils ont condamné aujourd'hui une femme à mort, & ont renvoyé l'exécution au juge de Chenerailles près Gueret. Ils ont aussi condamné à la question préparatoire un homme, qui est renvoyé pour l'exécution devant le juge de Chaumont en Bassigny. Ces juges voudront-ils faire ces exécutions ? Croiront-ils qu'on puisse sans crime ôter la vie à un homme contre lequel cette peine n'est pas prononcée par la loi & par les ministres de la loi ?

Apparemment, au reste, que M. le chancelier veut qu'on juge ainsi. Il paroît exiger à présent que MM. du conseil engagent le combat avec les tribunaux légitimes ; il a même annoncé qu'ils iroient le 22 mars à la procession de la réduction de Paris, & le 26 à la séance de la grande police au châtelet, quoique ces messieurs parussent très peu curieux de ces cérémonies. Dans le commencement, M. le chancelier étoit plus modéré ; il sembloit conserver encore les mêmes dispositions les premiers jours de ce mois. Voici ce qui est arrivé au châtelet. Un homme surpris filoutant, a été conduit au châtelet ; un conseiller l'interroge & lui demande s'il a été

repris de justice : il avoue qu'il a été fouetté & marqué depuis quatre à cinq jours de la façon de MM. du bureau de la tournelle. Cet interrogatoire ayant excité un certain bruit au châtelet, la chambre criminelle assemblée le lendemain, ordonne de faire monter le prisonnier. M. le lieutenant criminel déclare qu'il n'est plus en prison. On lui demande comment cela s'est fait, & s'il y a donc eu bris de prison : M. le lieutenant criminel répond qu'il y a eu des ordres supérieurs en vertu desquels le prisonnier a été enlevé. Autrement la difficulté auroit été grande pour MM. de tournelle. En cas de récidive, & lorsqu'un homme est repris de justice, comme celui dont il s'agissoit, le châtelet doit juger en dernier ressort. Mais auroit-il regardé comme repris de justice, un homme jugé illégalement par MM. du conseil, qui n'ont pas ce pouvoir aux yeux de la loi ? Il a été plus court d'enlever le prisonnier : cela n'est pas plus difficile que d'enlever des greffes les minutes des procès.

Du jeudi, 14 *mars*.

Assemblée des différents bureaux à la grand'chambre pour le fameux code, c'est-à-dire, pour cet infortuné réglement dont M. *d'Aguesseau de Fresne* est l'auteur ; au sujet duquel M. *Herault*, conseiller d'Etat, disoit en 1740, qu'il le regardoit comme aussi mauvais que la bulle ; & que MM. du grand conseil ont rejeté encore derniérement. MM. les commissaires, nommés par M. le chancelier pour l'examiner, étoient prêts à en faire leur rapport : ils n'avoient voulu com-

muniquer le code ni aux bureaux de la tournelle, ni à celui des enquêtes, tant il redoute la lumiere. Leur objet étoit de le faire passer d'emblée dans une assemblée de bureaux sur le seul avis des commissaires : ce sont encore-là de ces choses qu'on veut qui aillent toutes seules & sans observations importunes ; mais plusieurs maîtres des requêtes ont arrêté cette opération, en demandant que le code leur fût communiqué successivement & par parties, afin qu'ils fussent en état de donner leur avis. Indépendamment de l'examen du fonds, il y a toute apparence que les doutes de MM. du conseil, pour faire vérifier les loix, feront mettre le code en sequestre avec les onze édits bursaux.

Du vendredi, 15 mars.

A la grande audience du bureau de la grand'chambre, Me. *Lambert*, procureur, fait remettre après la *quasimodo* la cause de régale dont on a déja parlé.

M. le premier président de la grand'chambre des comptes, rapporte à sa chambre qu'ayant demandé le jour du roi pour recevoir les représentations arrêtées le 27 février, il lui avoit été répondu que le roi ne vouloit point les recevoir, qu'elles concernoient une affaire qui ne regardoit point la chambre. M. le premier président a ajouté qu'il avoit cru sur cela devoir écrire une lettre au roi, & qu'il en avoit prévenu M. le chancelier & M. le duc de la Vrilliere, mais qu'il n'avoit point eu de réponse de M. le chancelier, & que M. de la Vrilliere lui avoit écrit que le roi ne recevroit pas plus la lettre que les représentations,

M. le chancelier continue à dire que le nombre des officiers qui doivent composer sa nouvelle cour, sous le nom de parlement, est complet. On nomme (peut-être par dérision) pour premier président, M. *le Prestre de Château-Giron*, si fameux par sa conduite irréguliere dans l'affaire de Bretagne : on nomme aussi pour président, M. l'avocat-général *Joly de Fleuri*, &c.

On assure que M. *Mayou*, l'un des quatre substituts qui ont repris, ayant écrit à M. *Beze de la Velouze* pour l'engager à accepter une commission dans le nouveau tribunal, ce magistrat, au lieu de lui faire réponse, a envoyé sa lettre à son secrétaire pour la faire imprimer, ou au moins la montrer à tous ceux qui auroient besoin de se convaincre par leurs propres yeux des intrigues de M. *Mayou*.

MM. *de Breuvry* & *Hocquart* ont été reçus avocats au conseil supérieur de Châlons : faute d'avocats pour les présenter, ils l'ont été par M. *Guillemain*, substitut du tribunal. Il avoit été impossible à ces deux messieurs de se faire recevoir avocats à Paris, & le parlement de Metz, auquel ils s'étoient ensuite adressés, les avoit remis à un an, afin qu'ils eussent le temps d'étudier.

Du samedi 16 mars.

MM. du conseil ont enfin jugé aujourd'hui leur premiere cause réellement contradictoire, celle de l'huissier *le Blanc*. Le sieur *Sapincourt*, son avocat, n'a pas jugé à propos de se risquer une seconde fois à l'audience. Comme M. l'avocat-général *Joli de Fleury* devoit parler après l'avocat des huissiers-priseurs, ç'auroit été,

de la part du sieur *Sapincourt*, prendre une peine inutile que de repliquer. M. *Joli de Fleury* s'en étoit chargé. Il a beaucoup déclamé dans son plaidoyer contre l'esprit de cabale & de parti ; il a conclu d'une maniere indécente en faveur de *le Blanc* : aussi MM. du conseil n'ont-ils pas jugé à propos de suivre ses conclusions ; ils ont ordonné que *le Blanc*, avant d'être reçu, seroit tenu de faire juger un proces criminel dans lequel il est vilainement impliqué. Le public a beaucoup applaudi, non les juges, mais le jugement. Pour M. *Joly de Fleuri*, il a été hué & sifflé : on le poussoit & repoussoit en retournant au parquet.

Conseil Supérieur de Poitiers.

Extrait de la gazette de France, du 16 mars. « Le conseil supérieur de Poitiers a tenu sa premiere séance le 6 : le public qu'on avoit tenté d'inquiéter sur le succès de cet établissement, la vu réaliser avec la plus grande satisfaction. »

On n'a pas encore assez de détail sur le conseil de Poitiers, pour dire si cette annonce se rencontre mieux avec la vérité, que de pareilles annonces qu'on a vu pour les autres conseils. Tout ce que l'on sait, quant à présent, c'est que ce conseil est formé en grande partie par le bailliage ; on n'est point surpris que M. *Jo.and*, ancien lieutenant criminel, ait accepté une commission de président : il peut avoir cherché à se venger du parlement. Il en est de même de Mrs. *Filleau* : on sait très-bien à Poitiers combien leur famille fut de tout temps attachée aux jésuites ; ils descen-

dent de ce *Filleau*, avocat du Roi à Poitiers, qui épris de belle passion pour la gloire de la société à laquelle il s'étoit servilement dévoué, publia le premier, ou même inventa le roman de Bourg-Fontaine, fable dont la fausseté, tant de fois prouvée, a encore été authentiquement déclarée par arrêt rendu au parlement le 21 avril 1758.

Mais une chose qui ne se conçoit pas facilement, c'est, comment des personnes qui jusqu'ici ont vieilli dans l'exercice des charges qui annoncent au moins une teinture des loix, imaginent pouvoir réussir sur leur tête l'office de conseillers dans un siege inférieur, & celui de commis pour rendre la justice dans un tribunal supérieur où le premier ressortit.

Quoi ! les juges qui prononceront sur l'appel seront les mêmes qui auront prononcé en premiere instance ? ils se réformeront eux-mêmes, ils se corrigeront, ils anéantiront leur propre fait ? Il est fâcheux que l'ancien usage de condamner à une amende les juges dont les sentences étoient réformées ne subsiste plus ; on auroit eu le singulier spectacle de voir Mrs. du conseil supérieur de Poitiers, & ceux de quelques autres conseils se condamner eux-mêmes à une amende. Apparemment ils auroient eu l'attention de la prononcer légere.

Du dimanche 17 mars.

Le bruit de l'exil de M. le chancelier, qui avoit été semé dès la veille, se répand une seconde fois aujourd'hui ; mais il se trouve aussi faux que la premiere fois. On commence à débiter, au contraire, qu'il y aura dans la

ſemaine un lit de juſtice pour l'enrégiſtrement des impôts, & que M. le chancelier ne laiſſera pas venir les fêtes ſans amener ſon nouveau Parlement. Aucun de ces bruits ne s'eſt réaliſé.

Du lundi 18, & *mardi* 19 *mars.*

Les princes du ſang, au nombre de cinq, écrivent au Roi une lettre détaillée contre les ſurpriſes faites à ſa religion depuis le mois de décembre, & l'on aſſure qu'ils y montrent combien tout ce qu'on a fait ſous ſon nom eſt contraire aux loix, à la conſtitution de l'état & à la vraie nature de la monarchie françoiſe. On ajoute qu'ils y proteſtent même entre les mains du Roi contre tous les édits. A cette lettre détaillée a été jointe, dit-on, une lettre d'envoi.

De Châlons, le même jour 19.

M. *de Chanlaire*, conſeiller au conſeil ſupérieur & en même-temps procureur du Roi au bailliage de Châlons, requiert à l'audience du bailliage l'enrégiſtrement de l'édit de création des conſeils ſupérieurs. Autant auroit valu aller enrégiſtrer encore une fois cet édit dans la ſalle des jacobins où le conſeil a été inſtallé. Les juges du bailliage qui ont prononcé cet enrégiſtrement, étoient préciſément ceux qui ont accepté des commiſſions au conſeil ſupérieur: les autres conſeillers du bailliage étoient abſens, à l'exception du lieutenant particulier, qui s'eſt retiré lorſqu'il a entendu le réquiſitoire du procureur du Roi.

Du mercredi 20 mars.

La lettre des princes a été portée au Roi ce matin.

Avant l'audience la ville eſt venue inviter Mrs. du conſeil de ſe trouver le vendredi 22 à la meſſe qui ſe célebre tous les ans aux grands auguſtins, en mémoire de la réduction de la ville de Paris ſous l'obéiſſance de HENRI IV. La ville invite les cours en vertu d'ordre du Roi ; mais par une précaution extraordinaire la lettre de cachet portoit injonction de faire l'invitation ſous peine de déſobéiſſance.

Le corps de ville, après l'invitation faite à Mrs. du conſeils, eſt allé, ſuivant l'uſage, à la chambre des comptes & à la cour des aides. Ces deux cours, au lieu de répondre, comme il eſt de coutume, qu'elles avoient entendu l'invitation & les ordres du Roi & qu'elles s'y rendroient, ſe contenterent de dire qu'elles les avoient entendus.

A l'audience du bureau de Mrs. du conſeil à la grand'chambre, la cauſe qui avoit été remiſe à ce jour, la huitaine précédente, a été appellée & plaidée. Le juge de Rumilly ayant eu enfin l'avantage de trouver un procureur, M. *Seguier* qui devoit aſſiſter à cette audience en qualité d'avocat général, n'étant pas venu au palais, M. *Joli de Fleury* l'a remplacé volontiers ; il porta la parole dans cette affaire, comme dans celle de l'huiſſier *Le Blanc.* Le juge de Rumilly n'a pas achevé ſon plaidoyer, & la cauſe a été remiſe après les fêtes.

Le même jour, à Châlons, le conſeil ſupérieur reçut au nombre de ſes membres les bbés *de Breuvry* & *Hocquart* : ils amenerent

avec eux de la cathédrale un chantre gagé nommé *Aubert*, qui fut reçu au ferment d'avocat. Il faut en recevoir au moins un fecond pour qu'on puiffe plaider au nouveau confeil. M. l'intendant a écrit à tous les fubdélégués de lui chercher des avocats. On compte faire affembler les communes & obliger de tirer comme pour la milice.

Du jeudi 21 *mars.*

Exil de M. l'évêque d'Orléans, qui avoit la feuille des bénéfices. Il eft rélégué dans un lieu ifolé dépendant de fon abbaye du Mans. Son fecrétaire eft exilé à cent lieues de lui. On prétend qu'il avoit parlé trop librement à une p rfonne de la cour.

L'académie françoife a reçu aujourd'hui M. le prince *de Bauveau* : il y avoit une très-grande affluence de monde & beaucoup de dames. M. *Se uier*, membre de l'académie, & M. *de Lamoignon de Malesherbes* y étoient. Dans le fecond des deux difcours en ufage en pareil cas, il y a eu un mot fur feu M. le chancelier *Seguier*, & un autre fur M. *Seguier*, fon defcendant. Celui-ci, qui a vu que l'auditoire n'y applaudiffoit pas, s'eft concentré humblement en lui-même. Mais il y a eu un autre mot fur feu M. le préfident de *Lamoignon*, à ce nom de *Lamoignon*, il s'eft élevé un cri d'acclamation dans toute l'affemblée : les dames & tout l'auditoire ont battu des mains : des voix ont célébré le zele patriotique de M. *de Malesherbes*. Cette expreffion inopinée des vœux univerfels de la nation entiere devoit ouvrir les yeux.

Suivant une lettre de Boulogne fur mer de

ce jour 21, l'édit n'y eſt point encore enrégiſtré, non plus qu'à Montreuil. A Calais un avocat, nommé *Croiſet*, a pris ſur lui en l'abſence des juges de prononcer ſeul cet enrégiſtrement.

Du vendredi 22 mars.

La cérémonie de la proceſſion pour la réduction de Paris (dont on a déja parlé à la date du 20) a attiré un concours prodigieux de monde aux auguſtins. Les gardes avoient été multipliés dans la même proportion. Tout le chemin, depuis le palais juſqu'à l'égliſe des auguſtins, étoit garni de commiſſaires en robes, d'exempts de police, d'eſpions, &c. La députation de Mrs. du conſeil eſt arrivée la premiere & a pris ſéance au chœur dans les ſtalles deſtinées au parlement. Cette députation étoit compoſée de trois conſeillers d'état, douze ou quinze maîtres des requêtes, l'avocat général *Joli de Fleury*, le premier huiſſier & un greffier commis ; ils étoient tous en robe noire. La chambre des comptes & la cour des aides ſont arrivées ſucceſſivement : elles s'étoient aſſemblées l'une & l'autre le matin ; chacune d'elles avoit prévu tous les cas & avoit proteſté d'avance contre la ſéance de Mrs. du conſeil.

La chambre des comptes entrant dans le chœur decs auguſtins, a été reçue par le maître des cérémonies, qui a montré au préſident ſa ſtalle. Le préſident lui a demandé : *Qui ſont ces meſſieurs ?*---Réponſe *: c'eſt le parlement.* -- *Le parlement eſt en exil, nous ne reconnoiſſons pas ces Mrs. pour le parlement : nous nous en allons.* En même-temps le préſident a paſſé

outre , & eſt ſorti par la porte ordinaire, ſuivi de toute la députation pour retourner au palais.

Au moment où la chambre des comptes ſortoit, la cour des aides eſt arrivée. La députation eſt entrée dans le chœur ; mais ayant apperçu Mrs. du conſeil, elle a fait ſa retraite en bon ordre, ſans rendre le ſalut à Mrs. du conſeil, ni en entrant ni en ſortant, & eſt auſſi-tôt retournée au palais, eſcortée des gardes de la ville.

La ſainteté du lieu n'a pas pu contenir le public & l'empêcher de donner des marques de ſa ſatisfaction & de ſa joie. Peu de temps après que les cours ont été retirées, on a fait ſortir du jubé tout le monde, contre l'uſage ordinaire ; on a allégué pour prétexte qu'il étoit trop plein & qu'on craignoit qu'il ne tombât. En effet, il commençoit déja à tomber de-là quelque choſe ſur Mrs. du conſeil, ſans danger cependant pour le jubé.

Il eſt d'uſage qu'après la cérémonie la ville donne aux chartreux un repas, où elle invite les chefs de la députation du parlement. Elle avoit contremandé le repas, afin de n'être pas obligée d'y inviter Mrs. du conſeil. M. *de Blair*, chef de la députation, qui ignoroit cette anecdote, comptoit très-fort aller manger du poiſſon aux chartreux, lorſque la ville l'a fait avertir qu'il s'étoit trompé.

Cependant les membres de la chambre des comptes & de la cour des aides, qui n'étoient point de la députation, attendoient leurs confreres au palais ; ſur le récit fait par Mrs des comptes, la chambre a remis l'aſſemblée au lendemain.

Mrs. de la cour des aides ont trouvé en arri-

vant la grand'ſalle pleine de monde. On les a accueillis avec les plus grands applaudiſſemens : on crioit *il y a encore de citoyens ! il y a encore de françois !* Sur leur récit, la cour, en renouvellant un arrêté du 9 de ce mois, qu'elle avoit tenu ſecret dans l'eſpérance de le faire parvenir au Roi, a proteſté « contre la prétendue érection d'un nouveau tribunal au lieu du parlement, & contre l'introduction de toutes perſonnes étrangeres audit parlement, dans l'exercice des charges dont les vrais officiers de la cour ſont pourvus & n'ont jamais été dépouillés. »

« Arrêté qu'elle ne reconnoîtroit point comme arrêts de parlement aucun des actes émanés deſdites perſonnes rempliſſant induement les fonctions de ladite cour. »

« Proteſte notamment contre tous enrégiſtrements faits ou à faire dans le lieu des ſéances du parlement de Paris, ſans les membres néceſſaires dudit parlement & pendant l'abſence forcée du plus grand nombre, & ſpécialement contre les prétendues diſtractions de reſſort & érection de nouveaux tribunaux. »

« Déclare qu'elle ne reconnoîtra point les prétendus officiers deſdits tribunaux comme officiers de juſtice, ni les actes qui en émaneront comme jugemens.

La cour des aides a fini par ordonner que ſon arrêté ſeroit notifié dans le jour au greffe, toujours ſubſiſtant du parlement, & qu'il en ſeroit envoyé des copies aux princes & pairs.

Le même jour la cour des aides a rendu arrêt par lequel elle défend à tous les officiers de ſon reſſort de reconnoître comme arrêt du par-

lement les actes émanés des gens du conseil ou de toutes autres personnes qu'on voudroit substituer aux membres du parlement ; leur défend aussi de reconnoître les personnes se qualifiant officiers des prétendus conseils supérieurs, ni les actes qui émaneront de ces prétendus conseils supérieurs comme jugements. L'envoi de l'arrêt a été ordonné à tous les sieges du ressort ; dans le jour même il a été signifié au bureau de la ville (1), au grenier à sel & à l'élection ; il étoit parti aussi plusieurs paquets par la poste pour les élections de province, mais le lendemain il y a eu ordre à la poste d'arrêter les autres paquets.

Le même jour 22, le parlement de Rouen a donné un arrêt par lequel, après avoir déclaré qu'il reconnoîtra toujours les membres qui composent le parlement de Paris, quoique dispersés, comme étant essentiellement ledit parlement, défend à tous juges de son ressort de sceller ni délivrer aucun *paréatis* sur les actes émanés des tribunaux créés par lettres patentes du 23 janvier & édit du mois de février ; leur défend également d'y avoir égard

---

(1) M. le procureur du roi de la ville, a été porter à Versailles cette signification pour consulter M. le chancelier, qui lui a promis un ordre portant défenses de publier. Et comme M. le procureur du roi a craint que malgré cette précaution, la cour des aides n'envoyât un commissaire pour faire faire cette publication à l'audience du lundi 25 mars, il a engagé M. le prévôt des marchands à ne point donner audience.

La publication a été faite à l'élection de Paris le 25.

en jugement, ou d'accepter aucune commiſſion qui leur feroit adreſſée à raiſon d'iceux ; fait défenſes à tous huiſſiers ou ſergents, à peine d'interdiction, de faire aucun exploit tendant à traduire les juſticiables de la cour devant leſdits tribunaux, & de ſignifier aucun acte émané d'iceux.

Du ſamedi 23 *mars* 1771.

La chambre des comptes, qui avoit remis hier l'aſſemblée à aujourd'hui, a fait un arrêté par lequel elle déclare « ne pouvoir reconnoître d'exiſtence légale dans aucun corps qui feroit ſubſtitué à la cour du parlement, toujours ſubſiſtante en la perſonne de ſes membres, quoique diſperſés. » La chambre proteſte enſuite « contre l'établiſſement de tous tribunaux, qui s'attribueront en tout ou en partie l'exercice de l'autorité & des fonctions du parlement, & tous actes & jugements émanés deſdits tribunaux, qu'elle regardera toujours comme nuls & rendus ſans pouvoir ni juriſdiction.

Une lettre de Blois de ce jour 23 mars, annonce que tout ce qui a été fait juſqu'à ce jour par le conſeil de cette ville ſe réduit à deux jugements portant défenſes d'exécuter des ſentences.

C'eſt ſans doute pour multiplier les occupations de ſon conſeil, que M. *de St. Michel* ſollicite pour qu'on lui donne le reſſort ſur la ville de Vendôme ; il prétend que c'eſt par pure omiſſion que le ſiege de cette ville n'a pas été compris dans la liſte de ceux qui doivent dépendre de Blois. La ville de Vendôme, au contraire, préſente des mémoires à M. le chan-

celier, pour prouver qu'il falloit la laisser dans la dépendance du parlement de Paris.

En général, les sénéchaussées & bailliages ne sont point disposés à reconnoître la supériorité des conseils ; on assure que les procureurs du Roi de 29 bailliages ont écrit à ce sujet à M. le procureur général, en répondant à la lettre qui leur avoit été adressée pour qu'ils ne communiquassent plus avec lui. Le bailliage de Langres a fait des représentations contre l'existence du conseil de Châlons.

M. le chancelier a fait venir M. le lieutenant civil pour l'engager à se trouver, mardi 26, à la séance de Mrs. du conseil au châtelet. M. le lieutenant civil a répondu qu'il en référeroit à la compagnie, & qu'il ne feroit que ce qu'elle auroit arrêté. M. le chancelier l'a assuré qu'il n'y auroit point d'ordres.

M. le chancelier dit qu'il s'attend bien d'abord à des contradictions, mais que d'ici à la St. Martin (le terme est assez long) il en sera débarrassé, & que son plan entier ira tout seul. Il ajoute, à ce qu'on prétend, qu'il saura bien se défaire du châtelet. Cependant les papiers Anglois ont félicité la nation Françoise sur ce qu'il étoit démontré, par l'inutilité des tentatives de M. le chancelier, qu'elle ne pouvoit pas produire les 40 ou 50 C****s dont il avoit besoin pour former son nouveau parlement. Un ministre a dit qu'il n'avoit aucune part à cette affaire: qu'à proprement parler il n'y avoit plus de conseil, & que c'étoit ces deux hommes seuls (M. le chancelier & l'abbé Terrai) qui conduisoient tout cela.

Du dimanche 24 mars.

M. le premier préſident de la cour des aides eſt allé à Verſailles dans le deſſein de parler au Roi : on le lui a refuſé, il a voulu au moins écrire au Roi : on le lui a également refuſé.

Du lundi 25 mars.

Il eſt d'uſage que cinq fois l'année, aux veilles des grandes fêtes & des vacances, Mrs. du parlement faſſent la viſite des priſons : on nomme à cet effet un commiſſaire pris de la chambre de la tournelle, & un ſubſtitut. La tournelle députe enſuite pluſieurs de ſes membres pour aller au châtelet tenir une ſéance, dont l'objet eſt de renouveller les réglements ſur la police des priſons, & de prononcer ſur les demandes de certains débiteurs qui demandent à ſortir de priſon, en payant une partie de leur dette. Souvent cette partie qu'ils payent alors eſt le fruit d'aumônes recueillies par des perſonnes charitables.

M. le chancelier a voulu que Mrs. du conſeil fiſſent la viſite des priſons, & allaſſent à la ſéance Le maître des requêtes commis pour faire la viſite des priſons du grand châtelet, du temple, & de St. Eloy, auroit bien déſiré qu'il ne reſtât aucune trace de l'exercice de ſa commiſſion. Il a eu beaucoup à luter d'abord contre M. *Davignon*, l'un des quatre ſubſtituts qui ont repris, & qui ne cherchoit qu'à multiplier les actes de juriſdiction. Il a eu à ſe débattre enſuite contre la tréſoriere de la priſon de St. Eloy, c'eſt-à-dire la perſonne char-

gée des aumônes destinées à cette prison, & ne pouvant pas se défendre de ses sollicitations, il a ordonné l'élargissement de trois prisonniers.

Mrs. du châtelet instruits de ce qui s'étoit passé aux prisons, se sont assemblés le 25, pour prévoir ce qu'ils feroient le lendemain. Indépendamment du fait de la visite des prisons, un de Mrs. a rapporté à l'assemblée que le 22 il avoit été signifié au greffe criminel un jugement d'apport de charges & informations, rendu le 6 du mois par Mrs. du conseil.

Sur cela Mrs. du châtelet ont protesté contre tout ce qui avoit été fait ou pourroit l'être par Mrs. du conseil, & ils ont arrêté que dans le cas où ces Mrs. viendroient tenir la séance, aucun des Lieutenans civil, criminel & de police, ni aucuns officiers de la jurisdicton ne pourroient y assister. Ils ont arrêté en même temps que leur arrêté seroit notifié dans le jour au syndic des commissaires, aux greffiers & autres officiers de la jurisdiction 1771.

Du mardi 26 mars.

Le châtelet s'étant assemblé pour entendre le compte qui devoit lui être rendu par les gens du Roi, de l'exécution de l'arrêté de la veille, M. le procureur du Roi a dit qu'il venoit de lui être adressé un paquet contenant des lettres de cachet, datées du 24, pour tous les membres du châtelet & officiers de la jurisdiction qui devoient assister à la séance : ces lettres leur enjoignent d'y assister, sous peine de désobéissance. Il a été arrêté alors que M. le lieutenant civil feroit la protestation sui-

vante : « ce n'est que par l'effet de notre entiere obéissance & de notre profond respect pour les ordres du Roi qui viennent de nous être remis, que nous nous trouvons ici ; étant chargés par les arrêtés de la compagnie de protester contre notre propre présence & contre tout ce qui sera fait. »

Mrs. du parlement vont à pied du palais au châtelet ; Mrs. du conseil devant suivre le même usage, le chemin a été garni d'un très-grand nombre d'archers du guet : la garde de Paris & d'autres détachements du guet gardoient aussi toutes les avenues du châtelet. Le tribunal, les cours, le quai & les rues étoient remplis d'un peuple immense. On avoit distribué dans ces différens endroits beaucoup d'exempts, des piquets de cavaliers du guet : le corps de garde du pont-neuf étoit au moins doublé. A midi trois quarts la députation, composée d'un conseiller d'état, (M. de *la Michaudiere*) & d'une douzaine de maîtres des requêtes, est arrivée ; les gardes formoient une haye très-serrée, & pour surcroît de sûreté, chacun de Mrs. étoit accompagné de deux fusiliers.

Au moment où ils alloient entrer, Mrs. les lieutenans du châtelet sont descendus avec les officiers de la jurisdiction, tous tenant leur lettre de cachet à la main. Mrs. du conseil s'étant assis, M. le lieutenant civil s'est levé, & a protesté dans les termes qui avoient été arrêtés. Mrs. les lieutenants de police & criminel se sont levés aussi, & ont dit : « *nous adhérons.* » Le public a applaudi, & a beaucoup battu des mains. M. *de la Michaudiere* a dit à l'huissier d'appeller les causes ; celui-ci s'est retourné & a dit : *il n'y en a point.* Alors M. *Pierron*, l'un des substituts rentrés,

a fait le requiſitoire de ſtyle à ces ſéances, & M. *de la Michaudiere* a prononcé en conformité. Mrs. du conſeil ſe ſont retirés au bruit des huées, des ſifflets, des crachements, &c. La ſéance a duré en tout huit minutes au plus. Voilà les avanies & les ſcenes humiliantes auxquelles ils veulent bien s'expoſer pour M. le chancelier; ces Mrs. & M. *Pierron* ſinguliérement, ont avoué qu'ils avoient beaucoup tremblé pour leur vie en cette occaſion.

Il eſt d'ordinaire que deux conſuls aſſiſtent à cette même ſéance. M. le chancelier n'a pas manqué de faire expédier des ordres à la juriſdiction conſulaire pour qu'on les envoyât; mais on ne ſait comment il eſt arrivé que ces ordres n'ont été portés que le jour même 26, à neuf heures & demie du matin. Le porteur a été d'abord chez le Sr. *Breton*, juge cette année; il étoit à la campagne: de-là le porteur a été chez le Sr. *Guyot*, plus ancien des conſuls, celui-ci s'eſt excuſé d'ouvrir le paquet, attendu qu'il étoit adreſſé au Sr. *le Breton*: on lui a dit qu'il pouvoit l'ouvrir, & qu'il contenoit des ordres adreſſés aux conſuls. Le Sr. *Guyot* a repliqué que c'étoit une nouvelle raiſon pour lui de ne pas les ouvrir, parce qu'ils étoient dans l'uſage conſtant de n'ouvrir & de prendre lecture de pareils ordres que la juriſdiction aſſemblée, ce qui ne manqueroit pas d'être fait. Il a été impoſſible de le faire départir de cette réponſe: & comme le mardi n'étoit point jour d'aſſemblée pour la juriſdiction, les ordres n'ont été ouverts qu'après la tenue de la ſéance, à laquelle par conſéquent les conſuls n'ont point aſſiſté.

Le journal politique de Bouillon (mars, deuxieme quinzaine, page 53) annonce à l'article de

Paris « qu'il a été envoyé dans les provinces un avis pour inſtruire ceux qui auroient deſſein de ſortir. du royaume, qu'ils ne pourroient eſpérer de trouver dans les pays où ils pourroient être appellés, les avantages dont ils ſe feroient flattés; & qu'il doit être en même temps enjoint aux officiers de maréchauſſée de continuer à veiller avec attention ſur ceux qui entreprendroient de paſſer hors du royaume, ſans une permiſſion expreſſe. » Ces ordres annoncent les ſuites de nos malheurs; nos voiſins profitent donc déja des maux que cauſe ici le deſpotiſme.

Le 25 mars la cour des aides reçut ordre d'envoyer trois députés à Verſailles, le mercredi ſaint 27 mars, avec ſon regiſtre & l'original de la ſignification, faite au greffier du parlement. Mrs. les députés s'y étant rendus, il leur a été fait lecture en préſence du Roi, d'un arrêt du conſeil, qui ordonne la radiation de l'arrêté & de l'arrêt; & l'on a ſupprimé l'original & la copie de la ſignification, comme ſi cette radiation & ſuppreſſion pouvoient empêcher que la cour des aides n'ait proteſté, que ſa proteſtation n'ait été ſignifiée, & que toute la terre ne connoiſſe une réclamation & une ſignification que toutes les radiations poſſibles ne détruiront jamais. Au reſte, tout s'eſt paſſé très-doucement à l'égard des députés.

Quelqu'un a défini en trois phraſes toutes les opérations de cette affaire. L'édit de décembre tend à nous démonarchiſer, comme l'a dit excellemment un ſeigneur de la cour (1); l'édit

---

(1) M. le maréchal duc *de Briſſac*.

de janvier eſt une maſcarade, c'eſt le conſeil déguiſé en parlement; l'édit de février répond à la ſcene des marionnettes, où madame Gigogne tout en danſant produit de petits Gigognaux, qui tous en naiſſant danſent comme elle: c'eſt une grande commiſſion qui en enfante ſix petites; il y a cependant cette différence que les enfants ne danſent pas plus que la mere.

(Na. *Quoique l'on retrouve ci-après quelques faits dont il a déja été fait mention, on doit voir qu'il y a plus de développement & de détails.*)

Du 16 mars 1771.

Il paroît un arrêt du conſeil d'état du 28 février 1771, qui fixe (c'eſt-à-dire qui recule) le temps dans lequel ſera fait le paiement des effets qui reſtent à rembourſer à la caiſſe des amortiſſements.

Tout annonce la diſette du tréſor royal, on a ſuſpendu l'impreſſion de la loterie du tirage des reſcriptions & aſſignations, &c. enſorte que ceux qui ſont ſortis de la roue ignorent encore leur ſort, & par ce moyen perſonne n'eſt dans le cas d'exiger ſon rembourſement au temps preſcrit.

On ne fait pas même honneur aux billets des fermes, qui ſont dans le cas d'être payés actuellement, & pluſieurs de ceux qui d'après la liſte ſe préſentent pour recevoir leurs fonds; ſe trouvent retardés, faute d'argent.

Les fermiers généraux prétendent qu'ils ont une diminution de recette de 1800,000 liv. depuis l'exil du parlement, ce qui fait une différence d'environ un million ou 1200,000

livres par mois. Ils ſe plaignent très-haut, & annoncent qu'ils ſeront obligés de préſenter un mémoire pour demander à compter de clerc à maître avec le Roi, ſi cela dure.

Du 16 *mars* 1771.

Les *chancelieres* font la plus grande ſenſation dans le public & ſont recherchées avec un empreſſement ſans égal, plus ſans doute, à raiſon du perſonnage qu'elles concernent & de l'objet qu'elles traitent, que de leur mérite intrinſeque. Elles ne valent pas à beaucoup près les *Philippiques*, qui parurent dans le temps de la régence, attribuées au Sr. *la Grange-Chancel.* Le pamphlet en queſtion eſt plein d'injures attroces, dites preſque toujours en termes impropres, ſans chaleur, ſans élévation, ſans enthouſiaſme; le ſtyle en eſt dur, groſſier, autant que les choſes; c'eſt plutôt de la proſe rimée qu'une ode. Il y a cependant quelques ſtrophes, ou parties de ſtrophes tout-à-fait différentes, ce qui annonceroit l'ouvrage de deux mains, ou celui d'un écolier corrigé en des endroits par main de maître: en un mot, c'eſt plutôt une piece hiſtorique qu'une piece de poéſie.

Du 16 *mars* 1771.

Mrs. les préſidents & maîtres de la chambre des comptes ont reçu jeudi une invitation pour ſe rendre le lendemain ſept heures du matin aux bureaux, les ſemeſtres aſſemblés, & y entendre le récit à faire par M. le premier préſident.

Ce récit a conſiſté dans le détail des dé-

marches, faites par ce chef de la compagnie pour remplir la miſſion qu'on lui avoit donnée. Il a dit qu'en conſéquence de l'arrêté, il avoit écrit à M. le chancelier & à M. le duc de la Vrilliere, pour tâcher d'obtenir accès auprès du roi, mais inutilement; qu'il avoit écrit une ſeconde fois au dernier, en lui adreſſant une lettre pour S. M., dans laquelle il la ſupplioit de lui donner audience; que cette nouvelle tentative n'avoit pas eu plus d'effet, & qu'il lui avoit été répondu que S. M. ne vouloit pas le voir ni recevoir les remontrances de ſa compagnie, roulant ſur des objets qui lui étoient étrangers.

Sur quoi il a été fait un nouvel arrêté pour faire connoître au ſeigneur roi l'intérêt preſſant que la cour avoit de ſe mêler d'une affaire qui touchoit d'auſſi près toute la magiſtrature & tous les citoyens: & le premier préſident a été chargé de nouveau de continuer à chercher tous les moyens poſſibles de parvenir au roi, & de lui porter le préſent arrêté, ainſi que le précédent.

Du 17 *Mars* 1771.

Hier on a continué à l'audience du nouveau tribunal la cauſe commencée à plaider le ſamedi précédent: le Sr. *Tripier*, avocat de la communauté des huiſſiers-priſeurs, a fini ſon plaidoyer; & l'avocat-général *Fleury* a porté la parole, quoique ſes fonctions ne fuſſent que de réſumer les moyens des deux parties avec la plus grande exactitude, de tenir entr'eux la balance, & après avoir peſé les raiſons de part & d'autre, de conclure avec impartialité ſuivant ſa façon de voir & ſes lu-

mieres. Le public a connu, dès le commencement de ſon plaidoyer, que ce magiſtrat inclinoit pour *le Blanc*, c'eſt-à-dire, pour l'huiſſier de la chancelerie, que les huiſſiers-priſeurs refuſent d'admettre parmi eux ; & la partialité s'eſt manifeſtée de plus en plus dans la ſuite du diſcours : les concluſions ont été toutes entieres & de la façon la plus complette en faveur de ſon protégé, en ſorte qu'il s'eſt élevé un murmure d'indignation parmi les ſpectateurs.

Les juges ont été long-temps aux opinions, & M. *d'Agueſſeau* a enfin prononcé que *le Blanc* ſeroit tenu de ſe laver des imputations à lui faites, avant d'être reçu huiſſier-priſeur. Cette juſtification dépend d'un procès dans lequel il eſt compris & dont la déciſion peut être très-longue.

On a applaudi à la ſageſſe de ce jugement, qui, outre ſon équité, eſt fort adroit, parce qu'il éluda la conteſtation ſur le point de s'élever de la part du châtelet, ſuppoſé qu'on eût voulu forcer la communauté des huiſſiers-priſeurs à recevoir *le Blanc* ; inſtallation qui concerne cette juriſdiction & qu'on ne pouvoit lui enlever, mais qu'elle n'auroit voulu conférer d'après un jugement d'un tribunal qu'elle ne reconnoît pas. Du reſte, la foule étoit encore plus nombreuſe que le premier jour.

Du 17 *Mars* 1771.

On aſſure qu'un des motifs de la venue du prince royal de Suede en ce pays, étoit de ſe faire payer des ſubſides dûs depuis long-temps à la cour de Stockholm, & que depuis la mort du roi, ſon pere, il n'eſt reſté que pour ter-

miner ſans retour cette affaire : qu'enfin ſa dette avoit été liquidée à 1500, 000 livres, que S. M. avoit acquittées de ſa caiſſe particuliere, faute de fonds au tréſor royal ; mais qu'elle avoit chargé M. l'abbé Terrai de faire remplir ce vuide du premier argent qui arriveroit.

Du 17 *mars* 1771.

Extrait d'une lettre de Blois du 12 mars.... Quoique notre conſeil ſe ſoit ouvert le 2, il n'a encore rien fait depuis ſon enrégiſtrement. Les juriſdictions inférieures paroiſſent diſpoſées à lui conteſter ſon exiſtence. Le ſieur *Baron*, fils d'un ancien notaire de Paris, âgé de 23 ans, s'étoit laiſſé ſéduire, & avoit accepté une commiſſion de conſeiller ; mais il vient d'envoyer ſa démiſſion, ſous prétexte que ſes ſentiments d'honneur & de probité ne lui permettent pas de conſerver une place ſi contraire à ſa façon de penſer, & dont il ne connoiſſoit pas les inconvénients & le danger.

Du 18 *mars* 1771.

Il y a des paris ſur le retour prochain du parlement. On ne peut rien aſſurer à cet égard, & cela paroît dépendre du plus ou moins d'activité qu'y apporteront ceux qui doivent y concourir. Les efforts peu vigoureux des parlements, l'inaction des princes & des pairs, l'illuſion qui ſubſiſte encore à certains égards ſur l'utilité de la beſogne de M. le chancelier, peuvent ſoutenir quelque temps ſon projet ; mais l'impoſſibilité morale de ſon exécution, & les obſtacles toujours

renaissants par le défaut d'uniformité & d'ensemble dans le plan, font prévoir à tous les gens sensés & impartiaux, que tôt ou tard son nouvel édifice de législation s'écroulera & *ensévélira son auteur sous ses ruines.* D'ailleurs, le caractere du roi qui ne sait rester long-temps dans un état violent, qui se fatigue bientôt des réclamations & des importunités, qui ne peut se laisser porter aux actes de rigueur exemplaire qu'exigeroit un renversement aussi général, est le motif sur lequel ils s'appuyoient davantage : & l'on ne peut concevoir que M. le chancelier, connoissant son maître comme il doit le connoître, ait pu se flatter de le tenir aussi constamment attaché à un plan destructeur qui exigeroit pour être consolidé la vie entiere d'un monarque.

Ce qui fait présumer que l'ouvrage de M. le chancelier n'ira pas loin, c'est l'attention même du conseil à éviter de terminer tout ce qui pourroit occasionner des accrocs au nouveau tribunal, & de suspendre ce qu'on peut remettre jusqu'à ce qu'il y ait un vrai parlement, en un mot, de travailler comme ne regardant la situation actuelle des affaires que précaire, & dans une crise dont il faut absolument sortir pour prendre un parti définitif.

Du 19 *mars* 1771.

Les remontrances du parlement de Bordeaux sont arrivées : elles sont du 25 février, fort longues, & roulent sur les mêmes objets déja traités par les autres cours ; mais elles démentent bien authentiquement l'ar-

rêté aussi indécent que séditieux, en date du 8 février, répandu avec tant de profusion sous le nom de cette compagnie, & que le *révérend pere gazetier de Cologne* avoit adopté dans sa feuille avec trop de bonhommie.

On a aussi les remontrances d'Aix, plus singulieres par leur tournure, & qui font remonter les événements du jour jusqu'à l'affaire de Bretagne, où ce parlement en trouve l'origine. Cette filiation très-développée forme un tableau historique & étendu, extrêmement curieux.

Du 20 *mars* 1771.

M. le baron *de Breteuil* étoit nommé depuis quelque temps ambassadeur de sa majesté à Vienne, c'est M. le duc *de Choiseul* qui avoit fait ce choix pendant son ministere : ce seigneur avoit déja fait partir ses équipages, & se disposoit à remplir sa mission. Mais ces jours derniers M. le duc *de la Vrilliere* lui ayant conseillé de passer chez madame la comtesse *Dubarry*, elle lui a déclaré qu'il n'alloit plus à Vienne, & qu'on lui destinoit l'ambassade de Stockholm : il a témoigné sa surprise, sa douleur, d'un pareil changement, qui le rendoit coupable aux yeux du public, & le feroit passer pour avoir déplu à son maître. Il a paru desirer au moins qu'on lui accordât le cordon-bleu, comme une marque de la satisfaction du roi. Madame *Dubarry* lui a promis ses bons offices auprès de sa majesté : mais il a vu depuis le roi, qui ne lui a rien dit ; & il craint d'être en disgrace.

On attribue ce changement à une intrigue de cour. On sait que M. *de Breteuil* est fort attaché à M. le duc *de Choiseul* ; on craint

qu'il ne porte, étant à Vienne, l'impératrice reine & l'empereur à écrire fortement en faveur du ministre disgracié : & la cabale adverse est bien aise de faire nommer à cette place un homme à sa dévotion. On parle d'y envoyer le duc *de St. Maigrin.*

Du 21 *mars* 1771.

Le parlement de Douay a fait le 13 de ce mois un arrêté en faveur du parlement de Paris. Cette démarche est remarquable en ce que c'est la premiere fois que cette compagnie prend fait & cause pour une autre, & que jusqu'à présent elle n'avoit paru prendre aucune part aux affaires publiques. D'ailleurs, on y voit avec plaisir qu'elle traite l'objet d'une maniere neuve, en demandant que le procès soit fait légalement aux membres de ce corps, s'ils sont coupables : point capital, pas ou trop peu discuté par les autres parlements.

Du 22 *mars* 1771.

Tous les jours on reçoit des nouvelles de différents bailliages qui ne veulent pas reconnoître les conseils supérieurs : on parle entr'autres de celui de Langres, qui a écrit à ce sujet une lettre très-forte à M. le chancelier.

Du 22 *mars* 1771.

Messieurs du nouveau tribunal qui composent la tournelle, évitent avec soin de prononcer dans les affaires qui pourroient les compromettre, en conséquence ne condam-

nent point à mort, de peur que le criminel ne réclame contre l'illégalité du jugement, ou d'être pourſuivis un jour comme aſſaſſins par le parlement. Ils font un triage des procès, & ne jugent que ceux qui peuvent tourner au profit de l'accuſé : c'eſt dans cet eſprit que, la grand'chambre & tournelle aſſemblées, ils viennent de renvoyer abſous un gentilhomme près de Montreuil, accuſé d'avoir violé une payſanne de quinze ans, & condamné par les premiers juges à avoir la tête tranchée : ſentence d'autant plus abſurde, qu'on dit ce gentilhomme âgé de plus de ſoixante ans.

Du 22 mars 1771.

Le parlement de Toulouſe, le 8 de ce mois, n'ayant encore reçu aucune réponſe à la lettre qu'il a eu l'honneur d'adreſſer au roi le 9 du mois dernier, a arrêté qu'il ſera fait d'itératives inſtances à l'effet d'obtenir de S. M. qu'il lui plaiſe accorder audience à ladite cour par la bouche de ſes députés, tant au ſujet de l'édit publié au lit de juſtice le 7 décembre dernier, que ſur la diſperſion des membres du parlement de Paris, & ſur la néceſſité de les rendre à leurs fonctions, &c. Il finit en diſant que la cour, organe ordinaire du vœu de la nation, pouvoit prendre l'eſpérance d'être entendue de ſa majeſté ; ou ſi la force des préventions inſpirées contre le zele & les vues de ladite cour, étoit portée au point d'arrêter les effets de cette confiance dont elle l'a toujours honorée, elle ſupplieroit ledit ſeigneur roi d'interroger la nation elle-même, & de conſidérer que la convocation des états généraux a été pluſieurs fois ordonnée dans

des occasions moins importantes..... Ledit arrêté envoyé au roi en la forme ordinaire, & copie collationnée envoyée aux princes & pairs en leur qualité de membres de la cour, priés & invités d'employer leurs crédits & bons offices auprès du roi aux fins dudit arrêté.

Le greffier du parlement est venu en poste à Paris pour remettre aux princes cet arrêté, & le faire remettre aux pairs.

Sur la dénonciation faite le 5 de ce mois audit parlement des lettres-patentes du 13 janvier dernier, & de l'édit de février, portant création de conseils supérieurs, il a été rendu arrêt le 8 suivant, qui fait inhibition & défense de mettre à exécution dans son ressort aucuns actes émanés de juges établis par ces lettres-patentes & cet édit; qu'il sera fait au roi de très-humbles remontrances sur le contenu en iceux, & que notamment sur l'édit de février il sera entré dans un détail capable de faire connoître audit seigneur roi la réalité du mal que cet édit prépare, & l'illusion du bien qu'il promet; *protestant dès-lors & déja ladite cour, que les peuples de son ressort, qui n'ont jamais trouvé en icelle qu'une justice prompte & pure, l'y recevront gratuite lorsqu'il plaira audit seigneur roi de l'ordonner:* a déclaré & déclare que les loix du royaume ne permettront jamais à la cour de reconnoître comme parlement & conseils supérieurs, les juges établis par lesdites lettres-patentes & édit, ni d'accorder aucune autorité ni authenticité aux actes qui seront émanés ou qui pourroient émaner d'eux...... fait inhibitions & défenses à tous sujets du roi étant dans le ressort, d'assigner, plaider &

défendre devant lesdits juges, & ce sous peine de droit; déclarant en outre ladite cour qu'elle ne cessera de supplier ledit seigneur roi d'ordonner le rappel & rétablissement du parlement de Paris; ce faisant, de rendre à son autorité les défenseurs les plus fermes & les plus fideles; aux princes de son sang & aux pairs de France, le premier siege de la pairie; à la monarchie, un tribunal essentiel à la constitution, & que des établissements illusoires & désavoués par la loi, ne pourront jamais remplacer dans l'estime & la confiance publique. Cet arrêté a été imprimé, affiché, &c.

Du 23 *mars* 1771.

On fera simplement mention ici pour mémoire d'un écrit intitulé *lettre d'un bourgeois de Paris à un provincial*, *au sujet de l'édit du mois de décembre* 1770 : en date du 5 *février* 1771. Cet écrit ne porte aucun caractere d'authenticité; il entre dans un détail déja fait des maux qui peuvent résulter de la funeste loi : il est instructif, simple, & paroît l'ouvrage d'un bon patriote, mais ne contenant rien de neuf on n'en parlera pas plus au long.

Du 23 *mars* 1771.

M. l'évêque d'Orléans est exilé d'avant-hier au soir à son abbaye de St. Vincent, diocese du Mans. M. le duc *de la Vrilliere* lui a redemandé la feuille des bénéfices de la part du roi. Quoique depuis la disgrace de M. le duc *de Choiseul*, on parle de celle de ce prélat, comme une suite nécessaire de la premiere,

on attribue ſpécialement cet événement à un *deficit* qui s'eſt trouvé dans la caiſſe des économats, qu'on dit de ſon fait, & l'on préſume que la cabale ennemie a profité de cette circonſtance pour le perdre. S. M. n'a encore nommé perſonne à cette place, on met beaucoup de prélats ſur les rangs.

Du 23 *mars* 1771.

Arrêté de la cour des aides du 22 mars 1771..... « La cour conſidérant qu'il ne lui eſt pas poſſible de paroître ignorer que des perſonnes ſans qualité s'arrogent induement le titre de Cour de parlement ».

« Que le roi n'a jamais voulu obliger la cour à les reconnoître en ladite qualité, puiſqu'il ne lui a jamais fait connoître ſes intentions à ce ſujet, & qu'il a été impoſſible à la cour d'approcher de la perſonne dudit ſeigneur roi ».

« Conſidérant encore que la cour ne peut plus eſpérer de faire parvenir audit ſeigneur roi ſes très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, & néanmoins qu'il eſt néceſſaire de conſtater promptement & authentiquement l'attachement de la cour aux loix du royaume ».

« A arrêté, en renouvellant les proteſtations par elle déja faites par ſon arrêté du 9 du préſent & dépoſé dans les regiſtres qu'elle proteſte contre la prétendue érection d'un nouveau tribunal au lieu du parlement de Paris, & contre l'introduction de toutes perſonnes étrangeres audit parlement dans l'exercice des charges dont les vrais officiers de ladite cour ſont pourvus & n'ont jamais été dépouillés »,

« Arrête qu'elle ne reconnoîtra point comme arrêt du parlement aucuns des actes émanés desdites personnes, remplissant les fonctions de ladite cour ».

« Proteste notamment contre tous les enrégistrements faits ou à faire dans le lieu des séances du parlement de Paris, sans les membres nécessaires dudit parlement & pendant l'absence forcée du plus grand nombre & spécialement contre ses prétendues distractions de ressort & création de nouveaux tribunaux ».

« Déclare qu'elle ne reconnoîtra les prétendus officiers desdits tribunaux comme officiers de justice ni les actes qui en émaneront comme jugements, jusqu'à ce que lesdites distractions de ressort & érection de tribunaux aient été légitimement enregîstrées au parlement & par les vrais officiers de ladite cour ».

« Ordonne que la présente protestation sera signifiée dans le jour, au greffe toujours subsistant du parlement de Paris, & qu'il en sera envoyé des copies collationnées aux princes du sang royal & aux pairs de France, membres essentiels de ladite cour ».

Extrait, &c.

« La cour fait défenses à tous les officiers de son ressort de reconnoître comme arrêt du parlement les actes émanés des gens du conseil séants induement dans les lieux des séances du parlement de Paris, ou de toutes autres personnes qu'on voudroit substituer aux membres dudit parlement, non légitimement dépouillés de leurs offices ».

« Leur fait défenses aussi de reconnoître les personnes se qualifiant d'officiers des préten-

dus conſeils ſupérieurs , érigés par l'édit non légalement enrégiſtré du mois de février 1771, comme officiers de juſtice, ni les actes qui émaneront de ces prétendus conſeils ſupérieurs comme jugements, juſqu'à ce que l'érection deſdits tribunaux ait été enrégiſtrée au parlement & par les vrais officiers de ladite cour ».

« Ordonne que copie du préſent arrêt ſera envoyée à tous les officiers du reſſort de la cour, pour être lue, publiée & enrégiſtrée, & que le procureur général du roi ſera tenu d'en notifier la cour au mois ».

Du 23 mars 1771.

Il ſe dit le 22 de ce mois aux grands auguſtins une meſſe ſolemnelle en commémoration de la réduction de Paris : c'eſt la ville qui la fait célébrer, & les cours y aſſiſtent. On attendoit ce jour comme important par le conflit qu'il pourroit occaſionner. En effet il eſt d'abord intervenu une lettre de cachet à la ville pour lui enjoindre d'inviter le tribunal actuel comme parlement à la cérémonie en queſtion ; autre lettre de cachet au grand maître des cérémonies pour lui enjoindre de faire l'invitation ſuſdite. Les deux autres lettres de cachet ſont arrivées comme de coutume à la Chambre des comptes & à la cour des Aides, avec les réſerves de forme ſur la préſéance. Ces Cours, au lieu de répondre au porteur deſdites lettres : *nous nous conformerons aux ordres du roi*, formule ordinaire, ont répondu ſimplement : *nous avons reçu les ordres du roi*, à deſſein de ſe comporter ſuivant les circonſtances. En effet hier

la chambre des comptes s'étant rendue par députation aux grands auguftins, & ayant trouvé le prétendu parlement en place, s'eft retirée aux acclamations du peuple. La cour des aides a fait de même. On les a reconduits au palais comme en triomphe, là les applaudiffements ont redoublé : ils fe font raffemblés dans leurs chambres pour dreffer procès verbal & faire fans doute leurs proteftations. On a déja un arrêté de la cour des aides ci-deffus à cette occafion & un arrêt.

Du 24 mars 1771.

La cour des aides, le même jour 22, a dreffé procès-verbal de ce qui s'eft paffé aux grands auguftins, a fait fes proteftations, fon arrêté, a rendu fon arrêt, & l'a fait fignifier ledit jour fans déplacer. La chambre des comptes n'a pas été auffi vîte en befogne; le jour même elle n'a que dreffé fon procès-verbal; elle s'eft raffemblée hier 23 pour rédiger fes proteftations en conféquence, & a renvoyé après les fêtes à traiter le fond de l'affaire & à travailler à des remontrances fur le tout.

Du 24 mars 1771.

Il paroît une lettre des officiers du bailliage de Ville-Franche en Beaujolois, ville de l'appanage de M. le duc *d'Orléans*, adreffée à ce prince, du 6 mars 1771 : par laquelle ils remettent leurs démiffions entre les mains du feigneur Roi, plutôt que de reconnoître le confeil fouverain dont on veut les faire reffortir.

Du 24 *mars* 1771.

Les pasquinades continuent : on a fait le quatrain suivant à l'occasion de la création des six conseils supérieurs :

La cour royale est accouchée
De six petits parlementaux,
Tous composés de M****.
Le d..... emporte la nichée.

Du 24 *mars* 1771.

La cour des monnoies de Lyon n'étoit qu'une distraction de celle de paris. On vient de la supprimer à l'occasion des troubles survenus dans la première ville relativement à l'érection du nouveau conseil souverain qu'on y a établi, & contre lequel cette cour s'élevoit avec indignation. M. le contrôleur général ayant proposé au premier président de celle de Paris d'assembler les semestres de sa compagnie, pour aviser aux arrangemens qu'elle pourroit prendre concernant une augmentation de finance, qui pût completter une somme de 800, 000 livres, nécessaire au remboursement des offices de la cour éteinte. Envain ce magistrat a témoigné sa surprise, de ce qu'au moment où M. le chancelier annonçoit au nom du Roi que S. M. vouloit supprimer la vénalité des charges, on parla de grever les leurs & l'état d'un pareil accroissement ; il a fallu se rendre aux instances du ministre, & les semestres assemblés ces jours derniers, cette cour a fait un arrêté très-respectueux, où après avoir annoncé son impuissance, elle

profite de sa réunion pour se joindre aux autres cours, & porter aux pieds du trône ses réclamations unanimes sur la destruction de la magistrature & des loix.

Du 25 mars 1771.

Il passe pour constant que mardi dernier M. le duc *de Duras*, gentilhomme de la chambre en exercice, a remis au roi de la part des princes de son sang un mémoire nouveau de vingt pages, où ils reprennent toute l'affaire actuelle dès son origine, attaquent directement M. le chancelier dont ils suivent les opérations, en font voir le vice & les contradictions, & finissent par des protestations entre les mains de S. M. contre tout ce qui a été fait & contre tout ce qui se fera. Il est à observer que M. le comte *de la Marche* refuse constamment de se joindre aux autres & n'a rien signé.

Du 25 mars 1771.

On répand aujourd'hui de nouvelles remontrances de Rennes, en date du 19 février. Comme elles roulent sur ce qui a déja été répété mille fois, on n'en fait mention encore que pour mémoire.

Du 25 mars 1771.

On donne pour autre cause plus vraisemblable de la disgrace de M. l'evêque d'Orléans, la liberté avec laquelle ce prélat s'est expliqué auprès de madame *Adélaïde* sur les maux de la France, & sur le remede, qui n'étoit autre que le rappel du parlement. On

ajoute que cette princeſſe, vivement touchée du tableau effrayant qu'il lui avoit fait, en avoit parlé au Roi : que ce monarque avoit voulu ſavoir qui avoit ſi bien endoctriné la princeſſe, que celle-ci avoit conſtamment refuſé de le dire; mais que par les perquiſitions & les rapprochemens on avoit découvert qu'elle n'avoit cauſé particuliérement & long-temps qu'avec l'évêque d'Orléans.

Du 25 *mars* 1771,

Il paroît une déclaration du roi, donnée à Verſailles le 13 janvier 1771, enrégiſtrée en la chambre des comptes, les bureaux aſſemblés, le 18 février, & en la connétablie & maréchauſſée de France d'après l'ordonnance du tribunal du 14 mars, au ſiege général de la table de marbre du palais à Paris le 15 dudit mois. Par cette déclaration les offices de lieutenants des maréchaux de France, & de conſeillers rapporteurs & ſecrétaires greffiers du point d'honneur doivent être rembourſés; pour n'y être déſormais pourvu qu'à vie, de l'agrément & ſur la nomination des maréchaux de France, moyennant une moindre finance, &c.

Du 26 *mars* 1771.

Le Sr. abbé *de Foix*, l'ame damnée de M. l'evêque d'Orléans, & le miniſtre de ſes plaiſirs, eſt exilé à une chartreuſe dans le fonds du Vivarez, lieu inacceſſible dans ce temps-ci, à cauſe des neiges. On aſſure que ſa lettre de cachet porte ordre, en cas qu'il ne puiſſe y pénétrer, de reſter dans le plus prochain village juſqu'au moment d'un paſſage libre.

Du 26 mars 1771.

Extrait d'une lettre de Châlons sur Marne, du 23 mars.... M. *Rouillé d'Orfeuil* a enfin par ses séductions consommé le grand ouvrage du conseil souverain. Des dix membres du bailliage trois seulement sont restés inébranlables, savoir, M *de Vieuxdampierre*, l'un des présidens; M. *de la Fourniere*, lieutenant particulier (& non procureur du Roi;) & M. *de Pinteville*, conseiller: les autres ont eu des lettres de compatibilité, par lesquelles ils peuvent tour-à-tour servir au tribunal inférieur & au tribunal supérieur, avec la clause cependant qu'ils ne pourront juger au conseil des procès dont ils auront connu au bailliage; ce qui réduit à 13 le nombre des conseillers du tribunal supérieur dans ces cas-là. C'est le 12 que le conseil s'est ouvert. M. l'intendant, comme premier président, a prononcé un discours aussi mince que sa personne, qui a été accompagné du silence le plus morne: on a ensuite procédé à l'enrégistrement de l'édit de création du conseil susdit. Aucun avocat ne s'est trouvé à la scene. Il y a une érection de 24 charges de procureurs à ce tribunal, dont aucun du bailliage ne veut se pourvoir.

Le vendredi 15 le conseil a tenu sa seconde séance pour recevoir avocats les abbés *de Beuvry & Hocquart*, conseillers clercs, dont le parlement de Metz avoit refusé d'admettre le serment: on leur avoit dit qu'à l'âge de 50 ans des prêtres qui avoient fait leur droit avec toutes les dispenses possibles, n'étoient pas en état d'administrer la justice. On avoit voulu exiger d'eux de ne faire aucunes fonctions de

juges

juges pendant un temps preſcrit, qu'ils promettroient de conſacrer à l'étude des loix : les candidats n'ayant pas voulu jurer d'obſerver ces conditions, étoient revenus avec la douleur de ce refus juſte & humiliant. Sur le rapport du fait, M. le chancelier, ce chef de la magiſtrature, a décidé qu'ils pouvoient ſe faire recevoir au conſeil.

Le mardi, 19, troiſieme ſéance du conſeil, où l'on reçoit comme conſeillers les deux abbés ci-deſſus, & l'on reçoit avocat un chantre de la cathédrale licencié au parlement de Metz, nòmmé *Aubert*.

Ce même jour enrégiſtrement au bailliage de l'édit de création du conſeil.

M. *de Vieuxdampierre* & M. *de Pinteville* n'y aſſiſtent point, M. *de la Fourniere* ſe retire au moment où le procureur du Roi commence ſon requiſitoire.

Le vendredi 22, quatrieme & derniere ſéance du conſeil, où l'on plaide trois cauſes. Il faut obſerver que de 12 avocats aucun n'a voulu ſe préſenter à ce tribunal, mais que les avocats *Guillemin* & *Roſſin*, qui ont été faits ſubſtituts du procureur général, ont eu des lettres de compatibilité, par leſquelles ils pourroient faire les deux fonctions, à la charge de ne pas conclure dans les procès où ils auroient parlé comme avocats. En conſéquence ils ont plaidé deux cauſes, l'une contre l'autre, & l'un d'aux, le Sr. *Roſſin*, a plaidé la troiſieme contre le chantre. Ce qui a indigné tous les avocats, ſes confreres, & l'a couvert de ridicule. .

Voilà où les choſes en ſont. Le préſident *le Gerſier*, & M. *de Beuville*, deux excellentes têtes, paroiſſent confus de s'être laiſſé abuſer.

Tous les bailliages refusent, dit-on, d'enrégistrer l'édit, à la réserve de celui de Ste. Menehould.

Du 26 mars 1771.

L'usage est que le mardi saint le parlement fasse ce qu'on appelle *acte de ressort* : il se transporte la veille par députation aux prisonniers du châtelet, il s'informe si les prisonniers sont bien tenus, bien traités, & s'ils n'ont aucune plainte à porter? le lendemain cette députation arrive au châtele, l'audience tenante. Les conseillers se retirent ; mais les chefs restent, & passent dans le banc des gens du roi. Elle prend séance à leur place, & le substitut du procureur général va s'asseoir au-dessus du lieutenant civil, du lieutenant de police, du lieutenant criminel, du procureur du roi & du lieutenant criminel de robe courte, les 5 officiers restés. Alors on fait appeller une ou deux causes, qui se plaident ; ensuite le substitut requiert que les causes civiles soient renvoyées par-devant le lieutenant civil, les causes de police par devant le lieutenant de police, &c. qu'injonction soit faite aux commissaires (présents à leur banc) de continuer à bien faire leurs fonctions ; aux géoliers, &c. Le président prononce en conséquence, & la cérémonie finit ainsi.

Les juges consuls en outre se trouvent sur le passage de la députation du parlement, lorsqu'elle va au châtelet, y viennent à sa suite, y prennent leur place, & reçoivent aussi une injonction accoutumée.

Comme M. le chancelier n'a point voulu lors de l'installation de son tribunal que dans

l'enrégiſtrement l'envoi aux bailliages fût requis ſuivant la formule accoutumée, que depuis il a éludé les occaſions où ledit tribunal auroit pu ſe compromettre vis-à-vis du châtelet, on ſe flattoit que la cérémonie qu'on vient de détailler n'auroit pas lieu ; mais par une inconſéquence trop ordinaire dans ce qui ſe paſſe, le châtelet informé que le chef de la magiſtrature vouloit rompre la glace aujourd'hui, les ſervices aſſemblés, il a été formé hier 25 l'arrêté ſuivant.

« A été arrêté qu'attendu que le châtelet n'a jamais reconnu d'autre tribunal ſupérieur que le parlement, qui eſt eſſentiellement la cour des pairs, à laquelle le châtelet eſt attaché par des liens indiſſolubles, & qu'il ne peut en reconnoître d'autre ſuivant les loix, ſon ſerment & ſon inſtitution primitive : que Mrs. du conſeil n'ont & ne peuvent avoir cours ni reſſort ſur le châtelet, la compagnie fait toutes proteſtations de droit contre l'exercice de reſſort, viſite de priſons, ſéance dans l'auditoire du châtelet & autres actes qui ont été faits ou qui pourroient l'être dans la ſuite par Mrs. du conſeil. »

« Arrêté en outre que dans le cas où Mrs. du conſeil viendroient demain, mardi, tenir la ſéance, aucuns de Mrs. les lieutenants, civil, de police & criminel, procureur du roi, ni aucuns officiers de cette juriſdiction, ne peuvent & ne doivent aſſiſter à la ſéance. »

« Arrêté en outre que les gens du roi ſeront chargés de notifier dans le jour l'arrêté ci-deſſus aux ſydincs des commiſſaires & autres officiers de la juriſdiction, pour qu'ils aient à s'y conformer, chacun à ſon égard, & que les gens du roi ſeront tenus d'en rendre compte à la

compagnie aſſemblée, demain à 8 heures du matin, avant le ſervice. »

On prétend que les juges conſuls ont arrêté de leur part de ne pas ſe trouver au paſſage de la députation du conſeil, ni au châtelet. Il eſt à obſerver à cette occaſion que ces conſuls auroient dû être renouvellés dans le mois de février, mais que leur inſtallation devant être précédée d'un ſerment au parlement, ce qui pouvoit engager une querelle, ils ont été continués dans leurs fonctions pour cette année.

Du 27 mars 1771.

Hier une foule prodigieuſe de monde s'eſt rendue au châtelet & au palais. Les rues de l'un à l'autre étoient bordées de Guet, & tout annonçoit plutôt une expédition militaire qu'un acte de reſſort, une députation pacifique de ſupériorité d'un tribunal ſur l'autre. A onze heures du matin l'audience s'eſt ouverte au châtelet à l'ordinaire, à l'exception que le prévôt de Paris, qui n'y eſt jamais, s'y eſt trouvé; comme il n'y a ni avocats ni procureurs à cette juriſdiction, l'audience a été fermée ſur le champ; & l'on a vu d'après l'arrêté ci-deſſus que Mrs. du châtelet comptoient ſe retirer, mais pendant l'audience eſt intervenu au parquet un paquet contenant cinq lettres de cachet pour les cinq officiers nommés, conçus en ces termes:

DE PAR LE ROI.

« Il eſt ordonné à .... de ſe trouver demain mardi 26 mars 1771, à l'audience du châtelet & d'y reſter tant que la ſéance tiendra, ſous peine de déſobéiſſance. »

A midi & demi les officiers déſignés ſont rentrés, ont pris place à leur banc, chacun ſa lettre de cachet à la main; les commiſſaires ſont venus auſſi ſuivant une lettre de cachet ſignifiée aux ſyndics : & la députation du conſeil, au nombre de 10 membres, préſidée par M. *de la Michaudiere*, conſeiller d'état, eſt entrée. Le public les a hués & ſifflés, & M. le lieutenant civil a prononcé en face de ces Mrs. le diſcours ſuivant, en forme de proteſtation :

« Nous ne nous trouvons ici que par la ſoumiſſion que nous devons aux ordres du roi, » étant chargés par notre compagnie de proteſter, comme nous proteſtons, contre » la préſente ſéance & tout ce qui pourroit y » être fait. »

Les autres magiſtrats à la ſuite de M. le lieutenant civil, ont par une inclination témoigné leur acquieſcement. Alors le Sr. *Pierron*, ſubſtitut du procureur général, qui juſques-là s'étoit tenu en bas du banc, y a monté, & a pris la premiere place, comme de coutume.

Tout le public qui avoit déja fort applaudi à l'entrée & à la levée de l'audience, a redoublé de battements de mains en ce moment.

La députation, ſans paroître tenir compte de la proteſtation, a rempli le cérémoniel d'uſage, troublé par les brouhahas & les ſifflements des ſpectateurs.

On a remarqué avec peine qu'au renvoi prononcé par le préſident des cauſes civiles par-devant le lieutenant civil, des cauſes de police pardevant le lieutenant de police, &c. ces Mrs. faiſoient chacun une inclination quand on les déſignoit, & ſembloient par cet

acquiescement tacite démentir la protestation qu'ils venoient de faire.

Après la sortie du conseil, le châtelet s'est rassemblé & a renouvellé ses protestations.

Du 27 mars 1771.

M. le premier président de la cour des aides, & deux présidents, ainsi que le greffier en chef, ont ordre de se rendre aujourd'hui à Versailles, avec les régistres; on ne doute pas que ce ne soit pour biffer l'arrêté & l'arrêt du 22.

Du 27 mars 1771.

A l'occasion du bruit qui court de l'exil de la cour des aides, on a fait le placet suivant au roi au nom des femmes de conseillers au parlement.

Nos époux, ô LOUIS, sont en captivité :
Nous gémissons, loin d'eux, dans la viduité.
Jusqu'à ce jour pourtant une erreur secourable
A nos cœurs désolés apportoit quelqu'espoir :
Mais enfin de *Maupecu* la vengeance implacable
Nous condamne, dit-on, à ne les jamais voir.
A leur comble montés, nos maux sont sans remedes,
Laissez-nous, pour soutien, au moins la cour des aides.

Du 28 mars 1771.

La cour des monnoies, outre son arrêté du 16 mars en faveur du parlement de Paris, en a dressé un le même jour contre un de ses membres, dont voici la teneur.

« Aujourd'hui 16 mars, un de Messieurs a dit qu'il auroit appris que M. *Petit*, conseiller

honoraire en la cour, auroit une commiſſion de conſeiller au conſeil ſupérieur de Blois ».

« Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la cour, les ſemeſtres aſſemblés, a arrêté que le greffier en chef s'inſtruira par toutes voies poſſibles de la vérité du fait, & en certifiera la cour, les ſemeſtres aſſemblés, le mercredi 10 avril 1771. Fait en la cour des monnoies, les jour, mois & an ſuſdits.

Du 28 mars 1771.

Il paroît deux nouvelles brochures ſur les matieres préſentes; l'une en date du 11 février 1771, a pour titre : *lettre de M.***, conſeiller au parlement, à M. le comte de ****. Le but de l'auteur eſt d'y prouver,

1°. Que le parlement a dû s'oppoſer conſtamment à tout enrégiſtrement de l'édit.

2°. Qu'il n'a fait en cette occaſion que ce qu'il avoit fait dans d'autres avec ſuccès, & avec l'approbation de nos rois, mieux inſtruits.

3°. Qu'il a employé pour manifeſter ſon oppoſition le ſeul moyen légal, honnête, qui peut convenir à des magiſtrats.

L'autre, intitulé : *obſervations ſur l'incompétence de Mrs. du conſeil pour la vérification des loix*.

Cette ſeconde brochure, bien ſupérieure à la premiere, démontre par huit conſidérations la nullité de tout ce que feroient Mrs. du conſeil en pareil genre, & même celle de tout jugement civil ou criminel qu'ils peuvent prononcer. Outre l'avantage d'une logique claire & preſſante, elle a celui d'être très-courte & de réſumer en peu de pages

les plus puiſſants arguments ſur cette matiere. Le ſtyle eſt d'une énergie propre à la choſe & ajoute encore à la force du raiſonnement.

Du 28 *mars* 1771.

Le roi a rendu dimanche dernier en ſon conſeil d'état un arrêt qui caſſe les arrêts & arrêté de la cour des aides du 22 de ce mois, & qui a été l'objet de la députation mandée de cette cour pour hier mercredi ſaint. Cet arrêt eſt imprimé & ſe publie aujourd'hui.

Du 28 *mars* 1771.

Extrait d'une lettre de Clermont en Auvergne, du 18 Mars 1771..... Voici le journal des principaux faits concernant l'établiſſement de notre conſeil ſouverain.

Le 8 *février* M. *de Chaſſerat*, premier préſident de notre cour des aides, ſur une lettre de M. *d'Ormeſſon*, écrite de la part du chancelier, ſe rendit à Paris le lundi 11, & revint le ſamedi 16 dans l'après-dînée. Sur le champ ayant fait inviter ſéparément chacun des officiers de la compagnie à ſe rendre chez lui, il les tint aſſemblés ſix heures de ſuite pour les engager à donner leur ſoumiſſion & à former le nouveau conſeil ; il employa tour-à-tour les promeſſes & les menaces, l'eſpérance & la crainte, enfin il termina par une demande formelle de répondre ſur le champ *oui* ou *non*. Cette premiere ſéance finit à 10 heures du ſoir, & 4 ſeulement de 20 s'étoient rendus. A peine rentrés chez eux on les convoque de nouveau dans la nuit, on s'aſſemble chez le préſident *de Clary*, on les preſſe

plus fortement, on redouble la terreur & la séduction, enfin tous donnent leur acquiescement & le signent.

Le courier n'étant pas parti sur le champ, ces Messieurs font des réflexions dans la nuit, se repentent de leur lâcheté : ils se rassemblent encore le lendemain matin dimanche, chez le 2eme président ; ils se communiquent leurs remords, ils déliberent plus mûrement & unanimement, excepté trois : ils conviennent de révoquer leur acceptation & l'acte est brûlé. On envoie deux députés porter cette nouvelle au premier président.

Alors M. *de Chasserat* s'est retourné vers des particuliers de la ville, il a envoyé à *Riom* un des quatre acceptants de la compagnie, & celui-ci essaya de gagner quelques membres du présidial, mais inutilement ; il fut chassé avec ignominie.

Sur ces entrefaites le premier président est reparti pour Paris, & sur les bruits sinistres qu'il a fait répandre, partie de la cour des aides, partie du présidial, & partie des nobles ont écrit pour solliciter des places au conseil de cette ville.

Du 28 *mars* 1771.

M. *de Chasserat*, de retour le 8 mars, a réuni ses prosélites, & l'on est convenu de s'assembler le 9 à la jurisdiction consulaire, lieu convenable pour un tribunal aussi auguste. La compagnie s'y est rendue escortée d'une centaine d'hommes gagés pour applaudir, & de quelques canons rouillés ; ce qui faisoit de cette assemblée un spectacle de dérision pour les gens sensés.

On a envoyé l'édit de création au préſidial pour l'enrégiſtrer, mais ils ont ſurſis & ont pris du temps.

Le premier préſident a mandé le 13 les avocats pour les inviter à venir prêter ſerment à ſon conſeil ; mais ils s'en ſont défendus poliment pour gagner du temps & voir comment iront les choſes.

Du reſte, le nouveau tribunal n'a encore rien fait, & pluſieurs membres paroiſſent rougir d'en être, & d'être la fable de la ville.

Du 29 mars 1771.

Le ſieur *Dufranc*, notaire & ſecrétaire de la cour, & premier greffier de la grand'chambre du parlement, à qui a été faite la ſignification de l'arrêté de la cour des aides du 22, avoit refuſé de donner ſon expédition à M. *d'Agueſſeau*, premier préſident du nouveau tribunal, ſous prétexte qu'il diſtinguoit deux hommes en lui greffier, l'un comme faiſant les fonctions de cette place par lettre de cachet auprès du conſeil commis au lieu du parlement, & l'autre comme étant toujours attaché par eſſence & par ſa charge à la vraie compagnie à laquelle il a prêté ſerment.

Il a reçu ordre de porter cette expédition à Verſailles, le même jour qu'a été mandée la députation de la cour des aides.

Du 29 mars 1771.

La chambre des comptes avoit fait le vendredi matin, avant de ſe rendre aux Auguſtins, l'arrêté ſuivant, où l'on voit que cette cour très-formaliſte avoit prévu tous les cas poſſibles.

« La chambre s'étant fait repréſenter ſon procès-verbal du 18 août 1753, par lequel il appert que le roi fit donner des ordres afin qu'il ne ſe trouvât perſonne dans les ſtalles du chœur de l'égliſe de Notre-Dame, qui ſont ordinairement occupés par les officiers du parlement, attendu qu'étant alors ſans contradiction la plus ancienne cour du royaume, elle ne pourroit être expoſée à ſouffrir aucune préſéance ».

« Et étant informée par la voix publique qu'aucun des gens du conſeil du roi tiennent des ſéances dans les chambres du parlement, ſans qu'il en ait été donné une connoiſſance légale à ladite chambre, laquelle ne peut reconnoître l'exiſtence d'aucun tribunal dont la création n'auroit été regiſtrée en icelle, & moins encore la ſuppreſſion de tous les officiers du parlement ».

« A arrêté que, dans le cas où aucunes autres perſonnes que les membres du parlement reconnus par leurs proviſions, ſiégeroient dans les hautes chaires du chœur de l'égliſe des Auguſtins pour la cérémonie de la réduction de Paris ſous l'obéiſſance du roi Henri IV, les préſidents & autres officiers de la chambre ne donneront aucun ſalut auxdites perſonnes, & ſeront tenus de ſe retirer du chœur de ladite égliſe par la porte mentionnée aux ordres du roi, & de venir en la chambre dreſſer procès-verbal de ce qui aura été fait, pour être par ladite chambre ſtatué ce qu'il appartiendra ».

« A arrêté que, dans le cas où les officiers de la chambre étant dans leurs places ordinaires, aucuns autres officiers que les membres du parlement reconnus par leurs proviſions, entreroient au chœur de l'égliſe des

grands Auguſtins pour y ſiéger dans les hautes chaires & aſſiſter à ladite cérémonie, les préſidents & autres officiers de la chambre ſeront également tenus de ne donner aucun ſalut auxdites perſonnes, & de ſe retirer, comme il a été dit ».

« A arrêté que, dans le cas où la chambre recevroit de nouveaux ordres dans l'égliſe, leſdits ordres portant défenſe générale de ſortir de ladite égliſe, ou ordre d'aſſiſter à ladite cérémonie, les préſidents ou autres officiers ne tiendront point le parallele des gens du conſeil, mais deſcendront hors rang & ſiégeront ſur des ſieges qu'ils ſe feront porter ».

» A arrêté que ſi les ordres portent injonction de prendre les ſéances accoutumées, la chambre enverra le premier huiſſier notifier à celui qui préſidera ceux qui tiendront les places du parlement, que la chambre ne peut reconnoître aucuns officiers à la place du parlement; qu'elle proteſte contre toute préſéance & aſſiſtance deſdits officiers, & qu'elle ne reſte en place qu'en vertu des ordres précis du roi qui lui enjoint ladite ſéance ».

Du 30 *mars* 1771.

Indépendamment de l'arrêté ci-deſſus, la chambre des comptes a dreſſé, comme on a dit, procès-verbal de la ſéance, & fait ſes proteſtations.

Il avoit été auſſi queſtion de rendre un arrêt & de former un arrêté, pareils à ceux de la cour des aides : c'étoit M. le préſident de *Salaberry* qui avoit ouvert cet avis, & le lundi ſaint il a été diſcuté. Le ſieur *Menard de Souzy*, fils d'un premier commis de M. le duc *de la*

Vrilliere, & du parti de la cour conſéquemment, ſe leva contre cet avis, en détailla les inconvénients & les ſuites funeſtes, & opina pour qu'il n'eût pas lieu. Le ſien eut 25 voix, & celui du premier en avoit 36. Il fut queſtion d'éplucher les voix nulles ou caduques, & les 36 ſe trouverent réduites à 26. Ce parti avoit encore la prépondérance, au moyen d'une voix qu'on élagua de nouveau. Il ne fut plus qu'égal à l'autre, mais toujours ſoutenu par le vœu du plus grand nombre, & ſur-tout par celui des quatre auditeurs, repréſentant leur bureau de 60 membres. A force de ſollicitations, on entraîna du côté du ſieur *Menard* un des ſuffrages attachés au parti du préſident, & le plus foible ſe trouva par ce moyen ſoutenu de 26 voix contre 24 ſeulement; en ſorte qu'il paroît que cette cour s'en tiendra, ainſi qu'on l'a annoncé, à de ſimples remontrances.

Cependant comme il y a actuellement ſur le bureau le compte d'un payeur des rentes qui ſe trouve avoir pour piece un ſoutien, un arrêt du nouveau tribunal, en vertu duquel il a payé, on eſpere que cette irrégularité pourra donner lieu à d'autres obſervations & rengager la partie.

Du 30 *mars* 1771.

Il court une chanſon ſur l'air *des pendus*, contenant la relation de la premiere ſéance du conſeil ſupérieur de Blois, du 2 mars 1771: par le maître d'école de Choury près Blois.

Cette chanſon eſt un de ces vaudevilles, tels qu'il en paroît ſouvent dans ce pays-ci, mais qui à travers les traits ſatyriques qu'ils contiennent, ſont conſervés avec ſoin par les curieux comme pieces pouvant ſervir à l'hiſtoire.

Il résulte de celle-ci que le conseil s'est ouvert à Blois le 2 mars, que Messieurs étoient en robes rouges & en rabats, au nombre de trois présidents & onze conseillers seulement; que cette cérémonie a eu lieu un jour de marché, & a été précédée d'une messe du saint-Esprit; mais que le public a peu de foi à l'illumination de ces nouveaux magistrats; qu'enfin des 14 membres, huit ont déja quitté, en sorte que le tribunal ne se trouveroit réduit qu'à six, si le fait est vrai.

Chansons sur l'air des Pendus, *contenant la relation de la premiere séance du Conseil supérieur de Blois, du 2 mars* 1771, *par le maître d'école de Choury, près Blois.*

Or, écoutez, petits & grands,
Le plus grand des événements:
On en parlera dans l'histoire,
A peine, pourra-t-on le croire,
Car si je ne l'avois pas vu,
Jamais je n'en aurois rien cru.

✿

Le samedi, deux de ce mois,
Nous sommes tous venus à Blois,
Pour y contempler la merveille
De notre souverain conseil,
Et nous avons, en vérité,
Tous été bien émerveillés.

✿

Nous avons vu des magistrats
En robes rouges & rabats,
Parés comme les jours de fête:
St. Michel étoit à leur tête;
Après marchoient deux présidents,
Suivis d'onze honnêtes gens.

✫

Preuve de leur honnêteté
Et qu'ils étoient bien élevés,
Ils faiſoient force révérence,
Comme à la nôce quand on danſe :
Enfin par leurs proviſions
On voit qu'ils ſont tous bons garçons.

✫

Pour attirer le ſaint-eſprit
Sur des gens auſſi bien appris,
La meſſe en pompe fut chantée,
Par la muſique bien notée ;
Mais l'eſprit-ſaint n'eſt pas venu,
Du moins nous ne l'avons pas vu.

✫

C'étoit un grand jour de marché
Que nos conſeillers bien friſés
Défiloient le long de la place ;
Mais plus d'un faiſoit la grimace
De ce qu'ils n'étoient pas aſſez
Pour former le nombre annoncé.

✫

Nous ſouffrions de l'embarras
De ce vénérable ſénat,
Mais par une heureuſe avanture,
Nous avions plus d'une monture,
Et chacune certainement
Etoit bâtée fort proprement.

✫

Dès que le ſouverain conſeil
Sortit avec ſon appareil,
Nos ânes voyant leur confiers
Se mirent auſſi-tôt à braire,

Et demanderent à grands cris
Que dans la troupe on les admît.

❀

Indépendamment de la voix
Il étoit bon de faire un choix
Pour éviter la bigarrure,
Parmi cette magiſtrature,
Les plus rouges furent choiſis
Comme étant les mieux aſſortis.

❀

Les ânes ayant pris leur rang
Formerent la marche à l'inſtant;
Je paſſe les cérémonies
Que firent les deux compagnies;
Et la ville en cette occaſion
Marqua ſa ſatisfaction. (*)

❀

Or donc de nos vingt conſeillers
On vit d'abord les ſix derniers
S'en retourner à leur village,
Criant dans leur noble langage
Que, vu le poids de leurs fonctions,
Ils donnoient leurs démiſſions.

❀

Vous voyez qu'il ne reſtoit plus
Que quatorze ânes, tout au plus,
Mais ſentant où le bât les bleſſe,
Prodige de délicateſſe!
Huit autres encore ont quitté,
Et ſix ſont ſeulement reſtés!

(*) Voyez Gaz. de France, du 8 mars 1771.

✿

Tout ceci, retenez-le bien,
Fait leçon pour les gens de bien,
Dans une pareille occurrence :
M. le chancelier de France
Mérite bien tous nos respects
D'avoir pris d'aussi bons sujets.

Du 30 mars 1771.

La cour des aides avoit fait aussi le matin du 22, avant de se rendre aux Augustins, un arrêté de cérémonial, à mettre en regard avec celui-ci de la chambre des comptes, dont la teneur suit.

« Ce jour, les chambres assemblées, la cour étant avertie qu'il est à craindre, que pendant l'absence du parlement, les stalles occupés ordinairement par les officiers de ladite cour dans l'église des Augustins, à la messe célébrée en mémoire de la réduction de Paris, ne le soient aujourd'hui par des personnes étrangeres au parlement. »

« A arrêté que ceux de MM. qui assisteront à ladite messe, feront toutes les démarches convenables, suivant les circonstances, soit en se retirant, soit en faisant notifier leurs protestations auxdites personnes, ou autrement, pour constater authentiquement que la cour ne peut reconnoître lesdites personnes comme représentant ladite cour de parlement, & proteste non seulement contre la préséance, par eux prétendue ; mais aussi contre le droit d'assistance à ladite cérémonie, en qualité de cour souveraine qu'ils voudroient s'attribuer. »

NB. Si la cour des aides eût été forcée de rester, le premier huissier étoit chargé de lire à haute voix au président du conseil la protestation suivante :

« Monsieur, la cour des aides m'a chargé de vous déclarer qu'elle ne peut reconnoître ni vous, Monsieur, ni les autres personnes qui vous accompagnent, soit gens du conseil ou autres, comme habiles à remplir aucunes fonctions du parlement ; & qu'elle proteste non-seulement contre la préséance par vous prétendue ce jourd'hui, mais aussi contre tout droit d'assistance à la présente cérémonie en qualité de cour souveraine ; & qu'elle ne reste à la présente cérémonie que parce qu'elle y est contrainte par des ordres exprès.

NB. Quant à l'arrêt rendu ensuite, les gens du Roi avoient été chargés verbalement par la cour de faire signifier dans le jour le présent arrêt à l'élection, au grenier à sel & au bureau de la ville.

NB. M. le président *le Boulanger* étoit à la tête de la députation de la chambre des comptes, & M. *Hocquart* à la tête de celle de la cour des aides.

Du 31 *mars* 1771.

Additions importantes à faire au récit légal de ce qui s'est passé au Châtelet les 25 & 26 mars.

Du 25 mars, M. le lieutenant civil dit qu'il est informé que des commissaires du conseil ont fait la visite des prisons du grand & du petit châtelet : ce qui annonce que des magistrats du conseil se disposent à venir tenir demain mardi saint la séance, & qu'il prie la com-

pagnie de lui prescrire la conduite qu'il doit tenir en cette occasion : à quoi M. le lieutenant criminel a adhéré.

Un de M. M. ayant ajouté que vendredi 22 du présent mois sur le midi, il a été signifié au greffe criminel un jugement d'apport de charges & informations en date du 6 du présent mois, ledit jugement rendu par Mrs. du Conseil.

La matiere mise en délibération, il a été arrêté qu'il sera fait régistre desdits récits, & attendu que le châtelet, &c. suivant l'arrêté déja rapporté, &c.

Du mardi 26 mars. La compagnie assemblée, les gens du roi sont entrés & ont rendu compte de l'exécution par eux donnée à l'arrêté du jour d'hier : sur quoi il a été arrêté qu'il sera fait régistre du récit des gens du roi, & l'assemblée continuée à demain huit heures du matin.

Et dans l'instant le procureur du roi a pris la parole & a dit, que dans le moment il venoit de lui être remis un paquet à lui adressé par M. le duc de la Vrilliere, contenant différents paquets adressés à M. M. le lieutenant civil, lieutenant de police, lieutenant criminel, &c. & aux commissaires du châtelet, au nombre de six, & pour lui; accompagnés d'une lettre de mondit Sr. duc de la Vrilliere, qui le charge de faire parvenir les susdits paquets à leurs adresses ; & a remis sur le champ à Mrs. lieutenants civil & criminel présents les paquets à eux adressés, desquels ouverture faite par mesdits Srs. lieutenant civil & criminel, il s'est trouvé dans chacun une lettre de cachet dont suit la teneur :

« Mons, *du Four de Villeneuve*, je vous fais

cette lettre pour vous *dire* de vous trouver mardi 26 à l'heure & en la maniere accoutumée à l'audience du parc civil du châtelet pour la séance, & de ne pas désemparer qu'après qu'elle sera finie, à peine de désobéissance. Sur ce je prie Dieu, M. *du Four de Villeneuve*, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. A Versailles le 24 mars 1771. *Signé* LOUIS, & plus bas *Phelipeaux*.

Celle de M. le lieutenant criminel ne différoit de celle ci-dessus, qu'en ce qu'elle portoit le terme *enjoindre*, au lieu de *dire* ci-dessus souligné.

Sur quoi la matiere mise en délibération, a été arrêté que M. le lieutenant civil en obéissant à l'ordre ci-dessus fera la protestation qui suit, à l'entrée & ouverture de ladite séance :

« Ce n'est que par l'effet de notre entiere » obéissance & de notre profond respect pour » les ordres du roi, que nous nous trouvons » ici étant chargés par les arrêtés de la com- » pagnie de protester contre notre propre » présence & tout ce qui sera fait ».

Et l'assemblée est demeurée continuée à ce jourd'hui à l'issue de la cérémonie.

Dudit jour 26 mars, heure de midi trois quarts, M. le lieutenant civil a dit qu'en exécution de l'arrêté de ce jour, il a fait & prononcé la protestation y portée, à laquelle Mrs. les lieutenans de police, criminel & procureur du roi, ont publiquement déclaré qu'ils adhéroient.

A été arrêté qu'il sera fait régistre du récit de M. le lieutenant civil, que la compagnie persistant dans les arrêtés du jour d'hier & de ce jourd'hui & protestation y portés, proteste de nouveau contre tout ce qui vient de

ſe faire & paſſer au parc civil de la part de M. M. du conſeil, la compagnie remettant à délibérer plus amplement au premier jour.

NB. M. le lieutenant de police n'a point aſſiſté aux délibérations, ce qui a déplu à la compagnie : il y a pourtant adhéré, ainſi qu'on l'a remarqué.

Du 31 *mars* 1771.

Quoique la députation de la cour des aides mandée par le roi ne dût être compoſée que du premier préſident, de deux préſidents & du greffier, la compagnie avoit arrêté d'y joindre quatre conſeillers, comme auſſi de ne porter qu'une expédition en forme de l'arrêt & de l'arrêté : quoique l'ordre fût de porter les regiſtres.

Arrivés à Verſailles le mercredi ſaint, la députation a d'abord été chez M. le chancelier. Ce chef de la magiſtrature a témoigné d'abord ſa ſurpriſe de la voir plus nombreuſe que Sa Majeſté ne l'avoit demandée, enſuite il a annoncé les intentions & les volontés du monarque, en faiſant part à ces Mrs. de l'arrêt du conſeil du 24 : il a propoſé pour ne pas ennuyer le roi, de l'inſérer ſur le champ en marge. A quoi M. *de Malesherbes* s'eſt oppoſé, en diſant, que beaucoup plus touché du fond que de la forme, il ne croyoit pourtant pas devoir ſe départir de la regle, & qu'il ne ſouffriroit pas qu'on inſcrivît rien que de l'ordre & en préſence du roi. Enſuite ſur les repréſentations que lui a faite le premier préſident, concernant le malheureux huiſſier interdit pour avoir obéi à la cour, qui ne pouvoit faire autrement, puiſqu'il eût été in-

terdit à beaucoup plus juſte titre , s'il eût refuſé de remplir ſon miniſtere , M. le chancelier a éludé la difficulté en diſant qu'il y avoit des exemples pareils.

A l'heure indiquée la députation eſt entrée chez le roi , & M. *de Malesherbes* ayant voulu ouvrir la bouche pour parler , après la cancellation ordonnée , S. M. lui a tourné le dos , en lui diſant , ſans courroux pourtant ni ſans humeur : *retirez-vous*. A ſept heures du ſoir la plupart des membres de la cour des aides ſe ſont rendus chez M. de Malesherbes , qui leur a rendu un compte hiſtorique de ſa miſſion , mais non légal. L'aſſemblée eſt renvoyée après les fêtes , à cauſe des vacances ; petite ruſe de M. le chancelier pour éloigner la délibération de cette cour dont il craint les coups rigoureux.

Du 31 *mars* 1771.

On aſſure que M. le comte *de la Marche* ayant été voir le prince *de Conty* , ſon pere , derniérement , celui-ci l'a très-mal reçu , lui a dit qu'il le connoiſſoit depuis long-temps pour un mauvais fils , qu'il avoit fait toutes les preuves d'un mauvais mari , mais qu'il venoit d'y joindre la qualité de mauvais citoyen ; en même temps il l'a reconduit juſqu'à ſon veſtibule , en lui diſant qu'il lui rendoit cet honneur comme à un prince du ſang , ne reconnoiſſant plus en lui ſon fils.

Cette anecdote a trait à la ſciſſion conſtante & authentique que M. le comte *de la Marche* vient de faire d'avec les autres princes dans la circonſtance préſente.

Du reſte, on dit depuis peu que les princes ne ſont pas moins furieux contre le prince *de****, qui n'a paru ſe réunir à eux que pour les mieux trahir & rendre compte au roi de tout ce qui ſe paſſeroit dans leurs aſſemblées.

Du 1 *avril* 1771.

Le parlement de Bourdeaux a rendu le 15 de mars un arrêt contre un arrêté du 8 février, répandu avec profuſion ſous le nom de cette cour. Il ordonne qu'il ſoit informé contre les fabricateurs & diſtributeurs d'un pareil libelle, trop groſſiérement contraire à la ſageſſe ordinaire des arrêts de la compagnie, la nobleſſe des motifs & des principes qui l'animent, & à la confiance qu'elle conſerve en la juſtice & en la bonté du ſeigneur roi.

Du 2 *avril* 1771.

Il paſſe pour conſtant que Mrs. du conſeil dans la viſite des priſons qu'ils ont faite la veille du mardi ſaint, ont été mal accueillis des priſonniers, & que ceux-ci n'ont pas voulu reconnoître leur compétence, ni répondre à leurs queſtions. L'indignation générale a pénétré juſqu'aux cachots, & ces malheureux dans leurs ténebres ont inſulté à ces magiſtrats comme uſurpant des fonctions qui ne leur étoient pas dues.

Les conſuls ont été plus fins que M. le chancelier, & ſe ſont ſouſtraits le mardi ſaint à ſon injonction. Il y avoit auſſi une lettre de cachet préparée pour eux, mais le grand juge, c'eſt-à-dire le chef de ce tribunal (le Sr. *le Breton*, imprimeur) ſe doutant de la tournure,

étoit parti de grand matin pour la campagne : d'après la délibération de la veille on étoit convenu de ne pas se trouver à la séance du châtelet. Sur le compte rendu de son absence au chef de la magistrature, il a fait porter l'ordre au second juge, mais celui-ci a estimé ne pouvoir en faire l'ouverture qu'en présence de ses confreres ; il a fallu les assembler : tous ces mouvements ont gagné du temps, & la séance se passoit au châtelet avant que les consuls eussent délibéré.

Du 2 avril 1771.

Les tribunaux inférieurs commencent à s'élever contre les conseils supérieurs, & le bailliage de Langres, dès le 7 mars, avoit arrêté des représentations à M. le chancelier sur l'érection de celui de Châlons : elles sont écrites noblement & d'ailleurs fondées sur des raisonnements solides ; elles remontent jusqu'à l'origine des bailliages, dont elles détaillent les anciens privileges & les fonctions augustes.

Ces représentations sont faites d'après une lettre circulaire que M. le procureur général a eu la lâcheté d'écrire à tous ses substituts des bailliages dans le ressort de quelques conseils, par laquelle il leur interdit toute correspondance avec lui, & déclare qu'il n'en conservera qu'avec le procureur général de chaque conseil supérieur, auquel ils s'adresseront respectivement.

Du 2 avril 1771.

Il paroît imprimé des remontrances du parlement de Rouen, en date du 19 mars ; elles ont

ont pour objet l'établiſſement des conſeils ſupérieurs, & relevent toutes les irrégularités, ou, pour mieux dire, l'illégalité entiere de ces nouveaux tribunaux. C'eſt le même fonds déja traité dans divers écrits particuliers, & ſur-tout dans la lettre adreſſée aux magiſtrats de province, mais avec la modeſtie convenable à un citoyen anonyme qu'un zele ſage porte à éclairer ſes concitoyens. Ici, au contraire, c'eſt une cour ſouveraine, armée du glaive de la juſtice, & qui tonne avec cette éloquence mâle dont elle doit faire entendre la vérité au prince & épouvanter les perfides adulateurs qui l'entourent.

Du 2 avril 1771.

Extrait d'une lettre de Soiſſons du 25 mars 1771....... On eſt tout auſſi étonné en cette ville que vous l'êtes, Monſieur, d'avoir vu M. *Charpentier*, notre lieutenant général, & M. *Braiſhe*, notre procureur du Roi, accepter l'un la place de premier préſident du conſeil ſouverain de Châlons, & l'autre celle de procureur général au même tribunal. Il eſt certain que le premier eſt un magiſtrat recommandable par ſon zele pour la juſtice, par ſes lumieres, par ſes mœurs, par ſa conduite; que ſa fortune plus que médiocre le mettoit dans le cas de ne rien déſirer de mieux, & & que ſa charge étoit aſſez honorable ici pour ne pas la ſacrifier à une dignité peu ſûre & qui le rend l'objet de la jalouſie des magiſtrats du bailliage de Châlons incorporés dans le conſeil. Voici comme cela s'eſt paſſé. Le ſecrétaire de M. le chancelier qui le connoiſſoit, l'a propoſé de ſon propre mouvement au chef

de la magistrature pour être à la tête du conseil de Châlons. Celui-ci l'a mandé avec la plus grande diligence. M. *Charpentier* n'étoit parti qu'après avoir promis à sa famille de ne rien accepter de la part de M. *de Meaupeou* sans la consulter.... Mais il a été enivré des caresses du chancelier, qui l'a saisi à son débotté (c'est exact, il a été obligé de paroître devant lui à l'instant même de son arrivée ;) qui lui a fait entendre que le roi le connoissoit, avoit jetté ses vues sur lui & le regardoit comme un homme nécessaire à l'exécution de la réforme & de l'amélioration de la justice. Il n'a pas eu promptement le temps de réfléchir, & on l'a fait repartir avant qu'il eût celui de voir personne. On assure que ce magistrat, d'un caractere foible, n'est pas à se repentir de sa démarche, mais il n'ose reculer.

Quant au procureur du roi, il a cru être assez justifié par l'exemple du lieutenant général. Toute la ville gémit ici sur le sort de ces deux magistrats.

Du 3 *Avril* 1771.

On croit savoir aujourd'hui certainement que sur la lettre des princes au roi, remise à S. M. ainsi qu'on a dit, le mardi 19 mars, dans son lit par son premier valet-de chambre, elle a été très-courroucée, elle en a fait part au comité de son conseil, & il étoit résolu d'exiler les princes. Le roi par son silence paroissoit acquiescer à ce parti violent ; mais revenu à lui il a remarqué qu'une pareille disgrace jetteroit un vuide affreux aux nôces de son petit-fils, qu'il se trouveroit comme isolé à sa cour, & personne n'ayant osé résoudre

cette objection, le projet est resté sans exécution. Plusieurs seigneurs & dames de la cour devoient être compris dans cette proscription, tels que M. le prince *de Beauveau*, madame la comtesse *de Brionne*, &c.

Du 3 *Avril* 1771.

Le refus de M. le doyen de Notre-Dame, ainsi que des députés du chapitre, d'officier aux grands Augustins le 22 mars pour la cérémonie de la réduction de Paris, est faux : 1°. M. le doyen n'officie jamais en ce cas-là, 2°. c'est M. l'archevêque de Paris qui dit la messe, & qui la fait célébrer communément par un archidiacre ; ce qui a été exécuté ce même jour.

Du 3 *Avril* 1771.

A la suite de ses remontrances du 19 mars, le parlement de Rouen a rendu un arrêt contre les gens du conseil tenant le parlement, contre les officiers des conseils supérieurs, & contre les membres futurs d'un prétendu parlement nouveau, contenant les mêmes considérations & aux mêmes fins que celui de Toulouse du 16 mars.

Du 3 *Avril* 1771.

Extrait d'une lettre de Vitry-le-françois, du 19 mars 1771..... Cette ville a la douleur d'avoir fourni deux membres pour le conseil souverain de Châlons : le premier est M. *de Saligny* ; celui-ci avoit été procureur du roi à notre bailliage, s'étoit mal mis avec le par-

lement dans le tems des différends de cette cour avec le grand conseil, en avoit même été interdit, pour s'être prêté & avoir requis l'enrégistrement d'un jugement de ce dernier tribunal, s'étant ensuite voulu couvrir d'un autre jugement du grand conseil pour être relevé de cette interdiction, il en avoit reçu une plus longue & plus humiliante, enfin s'est trouvé forcé de se défaire de sa charge, il n'est pas étonnant qu'ayant trouvé à se raccrocher il ait profité de l'occasion à telle fin que de raison: mais il est en outre trésorier de France, & l'on dit que le bureau veut l'inquiéter.

Du 4 *avril* 1771.

Extrait d'une lettre de Châlons, du 1er. avril 1771...... On ne peut avoir de copie du discours de M. l'intendant à l'ouverture du conseil supérieur de cette ville, mais vous ne perdez pas grand'chose, vous en jugerez par la division; ses trois points étoient la *justice*, la *bonté*, *l'autorité* du roi. Quant à celui de l'avocat général, il a parlé tellement à voix basse qu'on n'a pu l'entendre. Depuis ma dernier lettre, j'ai pris des informations plus exactes sur les membres du tribunal nouveau, & j'en trouve 16 comme conseillers. Voici la liste:

PREMIER PRÉSIDENT *du conseil supérieur de Châlons.*

M. *Rouillé d'Orfeuil*, notre Intendant.

PRÉSIDENS.

M. *Charpentier*, lieutenant général de Soissons.
M. *Girault* (*La Louaire*) notaire de Paris.

CONSEILLERS.

M. *Garlier*, président du bailliage, & qui près avoir refusé d'être président de ce conseil, s'en trouve aujourd'hui simple conseiller; il a pourtant l'expectative de la premiere place de président vacante.

M. *Bremont*, lieutenant général du bailliage, qui avoit l'espoir d'être président, & se trouve dupe de son ambition: il a aussi une expectative.

Breuville, *Bilcard*, *Jourdain*, *Maulaire*, quatre conseillers du bailliage. On comptoit fort sur la fermeté de Mrs. *de Beuville & Jourdain.*

Saligny, trésorier de France & ci-devant procureur du roi du bailliage de Vitry, mais obligé de se défaire, il y a quelques années, de sa charge, pour avoir déplu au parlement dans la façon de se conduire lors des différends de cette cour avec le grand conseil.

Brienne, *Dautenay*, *de St. Geny*, *Grisard*, trésorier de France de Châlons. Le dernier est de Charleville, & a sa sœur femme de-chambre à Paris.

Patouillet de Chevrée, de Rheims: l'abbé *de la Louaire*, porte-croix de l'Eglise de St. Merry, paroisse de Paris; l'abbé *de la cour*: conseillers clercs au bailliage.

L'abbé *Hocquart*, l'abbé de *Breuvery*, tous deux chanoines de la cathédrale, le dernier doyen: refusés pour avocats au parlement de Metz.

M. *Brahié*, procureur général, ci-devant procureur du roi de Soissons.

M. *de Matignycourt*, avocat général, ci-devant avocat du roi à Vitry.

SUBSTITUTS.

Mrs. *Guillemin* & *Roffin*, tous deux avocats au bailliage.

Du 4 avril 1771.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 31 mars 1771..... Notre parlement, outre ſes dernieres remontrances très-belles concernant l'érection des conſeils ſupérieurs, a rendu un arrêt le 27 de ce mois, imprimé, publié & affiché, portant défenſes à tous officiers de juſtice de les reconnoître : il eſt dans le goût de ceux déja rendus par d'autres parlemens.

Du 5 avril 1771.

M. *Rouillé d'Orſeuil*, intendant de Champagne, ayant appris les bruit injurieux qui couroient ſur le compte du Sr. *Girault*, qu'on prétendoit n'avoir quitté ſa charge de notaire qu'à raiſon du mauvais état de ces affaires, & que des gens mal intentionnés vouloient faire paſſer à Châlons pour banqueroutier, a cru devoir en prévenir M. le chancelier. Ce chef de la magiſtrature très jaloux de voir occuper les places des nouveaux tribunaux par des membres capables & irréprochables, a mandé le Sr. *Girault*, l'a obligé de lui rendre compte de la ſituation de ſes finances, & ayant reconnu l'exactitude & la candeur de cet officier, il l'a raſſuré, & lui a promis toute l'étendue de ſa protection.

Ce Sr. *Girault* eſt d'autant plus malheureux, qu'après avoir paſſé pour banqueroutier à Châlons, obligé de revenir en cette capitale

finir & arranger ses affaires, on dit à Paris qu'on l'a chassé du conseil. Ce qui est absolument calomnieux : il se dispose à y retourner après la *Quasimodo*.

Du 5 avril 1771.

Ces jours derniers M. le comte *de la Marche* est allé en chassant au Tremolai chez M. *d'Aligre*, le premier président du parlement, avec lequel il est fort lié, & fait tomber la conversation sur le nouveau parlement ; il a paru vouloir le placer à la tête de cette compagnie, en lui déclarant qu'il en parleroit à S. M. & qu'il regardoit cette sollicitation comme un service à lui rendre : on ajoute que M. *d'Aligre*, en témoignant à S. A. toute sa reconnoissance de vouloir bien songer à lui, ne lui a pas dissimulé qu'il regarderoit comme un très-mauvais office celui de le proposer au roi. En vain le prince a essayé toutes les tournures propres à le gagner, il l'a trouvé inébranlable. Cette anecdote qu'on regarde comme certaine, fait honneur à la chaleur de l'amitié de M. le comte *de la Marche*, & plus encore à l'intégrité de M. *d'Aligre*.

Du 5 avril 1771.

Les gens les plus confians aux opérations de M. le chancelier semblent désespérer aujourd'hui de voir consommer mardi prochain, jour de la rentrée du palais, le nouveau parlement, qu'ils assuroient être tout prêt. On est convaincu que les membres du conseil, malgré leur réclamation, seront obligés de rentrer & de continuer à représenter le simulacre de cette compagnie. Ce n'est pas que le chef de

la magiſtrature n'ait fait les plus grands efforts dans ce temps de vacances pour achever ce grand ouvrage : on aſſure qu'il a ſur-tout cherché à ébranler les membres du grand conſeil, qu'il en avoit déterminé pluſieurs dans l'eſpoir que le reſte ſuivroit ; mais que ſes créatures même, voyant la fermeté de leurs confreres, n'oſent s'en détacher. En ſorte que M. le chancelier eſt obligé de ramaſſer des ſujets iſolés de toutes parts, & tandis que l'un lui donne ſa parole, l'autre la retire, ou il découvre ſur les candidats des notes ſi fâcheuſes qu'il eſt obligé de les rayer de ſon propre mouvement. Les magiſtrats de nom qu'on nommoit dans le public, pour compoſer le grand banc de ce parlement, s'en défendent ; les *Nicolaï*, les *la Briffes*, les *Caumartins*, &c. réclament hautement contre un ſoupçon auſſi injurieux : & la liſte le réduit à Mrs. *Seguier & de Fleury*, qu'on ſait être dévoués aux volontés de la cour.

Du 5 Avril 1771.

Extrait d'une lettre du 16 mars 1771. Ce jour en la chambre du conſeil du bailliage de Berri, à Bourges, le ſiege aſſemblé, les gens du roi ſont entrés, & ont dit :

« Que contre les ſentimens de leurs cœurs, ils ſont dans l'affligeante néceſſité d'être porteurs d'un édit du roi du mois de février dernier, contenant création de conſeil ſupérieur dans différentes villes du royaume, & l'état des bailliages qui doivent y reſſortir ; que par une voie qui leur a été juſqu'à ce moment inconnue, cet édit leur eſt parvenu, à l'effet d'être lu, publié, l'audience ordinaire de ce

ſiege tenante, & régiſtré ès régiſtres du greffe pour y avoir recours au beſoin : que malgré l'hommage dû à une loi qui paroît porter l'empreinte du ſouverain, ils ne peuvent cependant, ſans violer la foi de leur ſerment & ſans encourir le reproche de précipitation, en adopter les principes par aucun acte de publicité légale, S. M. ne s'étant point encore expliquée définitivement, & n'ayant point pourvu par des réglements promis, à la bonne & prompte adminiſtration de la juſtice dans leſdits conſeils ſupérieurs. Ce qui prouve qu'il n'y a point encore dans ces tribunaux, le degré irrévocable de perfection & de ſtabilité qui doit conſtituer le corps de juſtice ; que néanmoins pour laiſſer au ſiege la liberté de délibérer ſuivant ſa prudence, ils mettoient ſur le bureau ledit édit & l'état y annexé.

« Eux retirés : la matiere miſe en délibération, le ſiege juſtement alarmé de l'état actuel du parlement de Paris, d'où il reſſortit par une loi auſſi ancienne que le parlement même, a déclaré (ſans manquer aux égards qu'il doit à tous corps de juſtice) que dans les circonſtances préſentes, il ne pouvoit, ni ne devoit, au préjudice de ſon ſerment dont il n'a point été relevé, reconnoître par aucun acte de publicité légale, la ſupériorité & le reſſort deſdits conſeils ſupérieurs, ni obtempérer à leurs mandements, juſqu'à ce que S. M. ſe ſoit expliquée définitivement & ait pourvu d'une maniere uniforme & permanente au réglement promis pour l'adminiſtration de la juſtice : juſqu'à ce ſurſis à la publication dudit édit, & ſera copie en forme du préſent délivrée au procureur du roi pour en uſer ainſi qu'il verra bien être. Fait en la chambre du

bailliage de Berri, à Bourges, le ſiege aſſemblé. »

N B. Le préſent arrêté a été adreſſé à M. *de la Boiſſiere*, procureur général du roi au conſeil ſupérieur, en ſon hôtel à Blois le 20 mars 1771.

Du 6 Avril 1771.

Depuis la diſgrace de M. l'évêque d'Orléans, quatre cabales diviſent la cour pour y porter leurs créatures & faire tomber ſur l'une d'elles la feuille des bénéfices. Le parti de M. *Bertin*, miniſtre, voudroit faire nommer à ce miniſtere M. *Bertin*, évêque de Vannes. M. le duc *de la Vrilliere*, M. *Phelypeaux*, archevêque de Bourges. M. le chancelier, M. *de Jumillac*, archevêque d'Arles, ou M. l'evêque *de Luçon:* & madame la Comteſſe *Dubarri*, M. *de Rocquelaure*, évêque de Senlis. Le roi preſſé entre ces quatre factions, pour ſe débarraſſer de toutes à la fois & ſans conſulter perſonne laiſſe à tout le monde l'eſpoir de réuſſir, a jeté les yeux ſur M. le grand aumônier, archevêque de Rheims, prélat dont le grand âge doit faire eſpérer qu'il laiſſera de nouveau la place inceſſamment vacante. On dit que ſa grandeur commence à recevoir des complimens.

Du 6 Avril 1771.

Les remontrances du parlement de Provence dont on a parlé, quoique du 19 février, ont eu juſqu'à préſent beaucoup de peine à percer. Outre le parti de M. le duc *d'Aiguillon* fortement intéreſſé à arrêter la diſtribution de cet écrit, où on le ramene ſur la ſcene de la

façon la plus cruelle & la plus humiliante, les ministres ont été extrêmement choqués de la phrase suivante, page 22, ligne 2 : *ce seroit un très-grand bien que des ministres prévaricateurs fussent punis.....* ils ont redoublé de vigilance & d'activité pour dérober au public, s'il étoit possible, ces remontrances, qu'ils regardent comme une espece de *Factum* dirigé contr'eux.

Du 6 Avril 1771.

Quelques courtisans racontent que le curé de St. Louis de Versailles, paroisse du roi, étant allé suivant l'usage faire sa cour à S. M. dans le carême, elle l'avoit beaucoup questionné sur le nombre des morts, des malades & des pauvres. Qu'à l'égard de ce dernier objet, le roi ayant entré dans quelques détails sur leur nombre & qualité, le curé ne lui avoit pas dissimulé qu'il y en avoit beaucoup & même des gens de sa maison ; à quoi S. M. avoit repliqué : *je le crois bien, on ne les paye pas.* Il paroît constant en effet que plusieurs palfreniers & autres domestiques subalternes lui demandent l'aumône, n'ayant que leurs gages pour vivre, arriérés de plusieurs années.

Du 7 avril 1771.

On ne regarde pas encore comme décidée la nomination du roi en faveur de l'archevêque de Rheims, pour la feuille des bénéfices. Mais on parle aussi de donner l'inspection des économats à M. l'évêque de Senlis : quoique ce détail paroisse peu digne d'un prélat, comme objet particulier & ayant toujours été réuni à

la feuille, on a trouvé dans cette partie une si grande déprédation, qu'on la considere aujourd'hui comme méritant l'attention spéciale d'un prince de l'église.... Le bruit court même qu'on fait revenir l'abbé *de Foix* pour lui faire rendre compte du désordre de la caisse.

Cet abbé *de Foix* a depuis long-temps passé pour un très-mauvais sujet ; & c'est à cette occasion que M. le chancelier, qui ne nie pas être l'auteur de la disgrace de M. l'évêque d'Orléans, dit en plaisantant *qu'il a fait envoyer l'abbé de Foix dans cette Chartreuse, parce qu'il l'a toujours jugé propre à jouer le rôle du portier des Chartreux.*

Du 8 *avril* 1771.

Il paroît une seconde ode pour servir de suite aux *Chancelieres* ; elle embrasse les dernieres opérations de M. le chancelier. Dans les 27 strophes dont elle est composée, il s'en trouve d'une grande énergie, & qui sentent tout l'enthousiasme du poëte.

Il paroît aussi des couplets sur la cour, & sur madame la comtesse *Dubarry* principalement, dont ils dépeignent les partisans. M. le duc *de Richelieu*, M. le comte *de Bussy*, M. le comte *de Mailleb is*, M. le duc *d'Aumont*, M. le duc *de Villeroi*, M. le prince *de* ***, y figurent parmi les hommes. On n'oublie pas les femmes, madame *de Valentinois*, madame *de l'Hôpital*, madame la maréchale *de Mirepoix*, &c. C'est une satyre platte, & qui n'approche pas des vaudevilles piquants de la vieille cour.

Du 8 *avril* 1771.

M. le chancelier, pour contrebalancer l'effet que pourroient produire dans le public les divers écrits qu'on a répandu sur son projet de destruction ou de réformation des parlements, a fait composer d'autres ouvrages en sa faveur, tels que des *Considérations sur l'Edit*, *Réflexions d'un Citoyen*, &c. Les gens impartiaux n'y trouvent pas cette force de raisonnement, ce droit des gens, cette réclamation contre le despotisme, si bien établis dans les premiers. On a aussi affecté de réimprimer un arrêt rendu en 1732 par le parlement de Provence, contre un ouvrage qui contenoit les propositions qu'avancent aujourd'hui les parlements, mais qui en renferment aussi d'autres qu'ils proscrivent, & sur lesquelles tomboit la flétrissure dont il a été accueilli dans le temps.

Du 8 *avril* 1771.

Il passe pour constant que le conseil rentrera demain, mais qu'il y a témoigné une si grande répugnance, qu'il a fallu leur expédier des lettres de cachet qui leur enjoignissent de le faire.

Du 29 *avril* 1771.

Vues pacifiques sur l'état actuel du parlement : tel est un imprimé en date du 4 mars, répandu depuis peu, où l'on démontre que le raccommodement entre la cour & le parlement tient à peu de chose, depuis que le roi, dans l'édit de création des conseils, déclare *son impuissance de changer les loix fondamentales*, &c. Ce petit

écrit eſt fort ſage. Après avoir fait le tableau effrayant de nos malheurs, il indique le remede, qui n'eſt autre choſe que le rappel des magiſtrats, l'abolition du fatal édit de décembre, & le retour à la regle & aux vrais principes. Sans rien dire de nouveau, cet ouvrage eſt un de ceux qu'on ne ſauroit trop multiplier, afin de faire pénétrer l'inſtruction & la vérité chez les gens les moins inſtruits, & dans les provinces du royaume les plus reculées. Au moyen de cette fécondité de lumieres, la nation connoîtra enfin ſes vrais intérêts, & pouſſera un cri unanime vers le ſouverain, ſi néceſſaire pour réveiller l'engourdiſſement dans lequel le plongent les miniſtres qui l'obſedent.

Du 9 avril 1771.

Parmi les différents édits burſaux, il y en a deux qui concernent le papier, une déclaration contenant une augmentation de près du double ſur les droits d'entrée de cette marchandiſe, & un édit ordonnant un impôt nouveau au moyen d'un timbre à imprimer ſur toute eſpece de papier quelconque, depuis le papier à ſucre juſqu'au papier à poulet, à raiſon de cinq deniers par feuille, de quatre & de trois, ſuivant les diverſes eſpeces. Les imprimeurs & les libraires allarmés de cette inquiſition, qui doit avoir un effet rétroactif ſur tous les effets en marchandiſe de leurs magaſins, ont dreſſé un mémoite, où ils repréſentent les inconvénients d'un impôt, qui, en paroiſſant fait pour augmenter les revenus du roi, doit au contraire les diminuer, par le découragement qu'il jetera dans cette branche de commerce, dans les manufactures, & parmi

les artiſtes que ces vexations obligeront d'émigrer chez l'étranger & d'y porter leur induſtrie. Ils ont auſſi cherché à s'étayer des réclamations des agents généraux du clergé, & des ſecrétaires des diverſes académies & autres corps littéraires, ainſi que cela s'eſt pratiqué il y a nombre d'années, qu'il avoit été queſtion d'un ſemblable projet que les inconvénients firent abandonner alors. M. le chancelier & M. le contrôleur-général n'ont encore donné aucune ſolution à ce mémoire.

Du 9 avril 1771.

Le conſeil a repris aujourd'hui ſes ſéances au nouveau tribunal, & la grand'chambre s'eſt ouverte par une cauſe en ſéparation qu'un avocat au conſeil a commencée. Cet avocat eſt un nommé *le Prince*, qui a fait ci-devant les fonctions de ſubſtitut du ſieur *de Culonne*, procureur-général de la commiſſion de Bretagne, envoyée pour faire le procès à MM. *de la Chalotais* & aux magiſtrats accuſés.

Du 9 avril 1771.

Avis important à la Nobleſſe. Réponſe aux Remontrances de la Cour des Aides du 18 *février, par un membre d'un Conſeil ſupérieur. Lettres Américaines ſur les Parlements. Extrait de différents Edits, Réglements, Ordonnances, &c. Lettre d'un Préſident du Bailliage de Normandie à un Préſident du Parlement de Rouen. Sentiments des ſix Conſeils ſouverains, &c.* Tels ſont les ouvrages nouveaux qu'on répand avec profuſion pour favoriſer le ſyſtême du deſpotiſme, qu'on cherche à

accréditer. Il y en a pour tous les gens d'eſprit & pour toutes les eſpeces de lecteurs, de plaiſants & de ſérieux, de ſavants & de ſuperficiels ; & les chefs des différents conſeils doivent en emporter des ballots pour les communiquer à leurs partiſans dans les provinces. Les gens impartiaux & les amis de la liberté, n'y trouvent encore rien de ſatisfaiſant : tout y ſent l'eſprit de parti, ou le plus bas eſclavage.

Du 10 *avril* 1771.

Dès lundi le bruit s'étoit répandu que M. *Lamoignon de Malesherbes*, premier préſident de la cour des aides, étant ſur le point de revenir de ſa terre, avoit reçu ordre d'y reſter. Cette nouvelle vérifiée & reconnue vraie, ne pouvoit qu'annoncer quelque événement ſiniſtre pour ſa compagnie. En effet, la nuit du lundi au mardi, des mouſquetaires ont porté à chacun des membres de cette cour une lettre de cachet, leur enjoignant de ſe rendre au palais le mardi 9 à huit heures du matin, pour y entendre les ordres du roi, avec défenſe de rendre avant aucun arrêt, de former aucun arrêté, de prendre aucune délibération, ni même de s'aſſembler, à peine de déſobéiſſance.

Vers les ſept heures du matin, un gros détachement de la *pouſſe* ou guet à pied de Paris, s'eſt répandu dans les cours du palais, dans la grande ſalle & juſques ſur les eſcaliers de la cour des aides. On prétend qu'une partie même a pénétré dans la ſalle d'audience : ce qui a obligé les magiſtrats de ſe tenir à la buvette. A l'heure indiquée, des coureurs ont annoncé l'arrivée de M. le maréchal duc *de Richelieu* ;

accompagné de MM. *de la Galaisiere* & *d'Ormesson*, conseillers d'état, & escorté d'un autre détachement d'environ cent hommes d'armes de la même *pousse* : ce qui, joint à ce qu'il y en avoit déja, formoit un corps de plus de trois cents hommes.

Les magistrats s'étant réunis pour entendre les ordres du roi qui leur étoient annoncés, & dont M. le maréchal duc *de Richelieu* s'est dit le porteur, il a voulu en cette qualité prendre place après M. *Charpentier de Bois-gibault*, le président qui tenoit l'assemblée. On lui a observé qu'elle n'étoit due qu'aux princes du sang seuls, qu'il ne pourroit siéger sur le grand banc, & qu'il falloit qu'il se mît avant le doyen des conseillers. Le maréchal a bataillé quelque temps pour soutenir sa prétention ; enfin il a passé au lieu qu'on lui destinoit avec une sorte d'humeur, & les deux conseillers d'état se sont portés en face de lui.

Comme les gens du roi n'entrent qu'après en être avertis de l'ordre du président par un huissier qui va les chercher au parquet, & qu'il n'y avoit point d'huissier pour les avertir, le porteur d'ordres leur a envoyé par le buvetier une lettre de cachet, leur portant injonction de se rendre à l'assemblée & de s'y mettre à leur banc.

Alors le maréchal a annoncé l'objet de sa mission, par un discours contenant à peu près le préambule de l'édit de suppression de la cour des aides dont il s'est dit porteur, & quelqu'un de Messieurs ayant voulu parler, il a montré une lettre de cachet qui défendoit d'opiner : il a fait lire par M. *de la Galaisiere* cet édit, dont il est inutile de faire le détail, puisqu'il sera rendu public : le peu

d'utilité dont eſt cette cour, & les frais qu'elle occaſionne à ceux qui ſont obligés d'y venir plaider, y ſont expoſés comme les raiſons du changement ; qu'on n'y inculpe en aucune façon les magiſtrats de cette cour, qu'on leur y donne même des éloges, & qu'on leur y montre des égards pour la ſuite.

Après cette lecture le porteur d'ordres a requis les gens du roi de donner des concluſions, & ces Meſſieurs ayant ſuivant l'uſage demandé communication de l'édit, il leur a adminiſtré une ſeconde lettre de cachet qui leur enjoignoit de conclure à l'enrégiſtrement, ſur le champ & ſans aucune communication préalable. Alors M *Bellanger*, le premier avocat général, les larmes aux yeux & d'abondance de cœur, a prononcé un diſcours ſuccint & touchant, où en combattant les motifs de ſuppreſſion énoncés dans le préambule de l'édit, il a détaillé en bref, au contraire, les divers objets d'utilité dont étoit la cour des aides, il a fait voir que ſa principale fonction étoit de défendre la nation contre la rapacité des traitans, leurs exactions, & les ſurpriſes qu'ils faiſoient perpétuellement à la religion du roi. Il a pourtant conclu à l'enrégiſtrement, du très-exprès commandement du roi.

Quand il a fallu enrégiſtrer, le greffier a refuſé de le faire ſans l'ordre du préſident. Autre lettre de cachet à l'inſtant, que lui a donné M. le Maréchal, pour le faire & obéir.

Après cet acte d'autorité abſolue, M. M. reſtant en place comme pour délibérer, le porteur d'ordres leur a dit qu'il étoit chargé de s'oppoſer à toute délibération, de diſſou-

dre incontinent leur aſſemblée, de les faire ſortir devant lui & de ne pas même permettre qu'ils ſe retirent dans leurs chambres : il a appuyé le récit par l'exhibition d'une multitude de lettres de cachet en blanc, qu'il a dit avoir la liberté de remplir comme bon lui ſembleroit. M. M. ne paroiſſant encore tenir compte de ſon injonction, il leur a ajouté qu'il étoit autoriſé à les faire enlever de force par les archers qu'il avoit avec lui. Les conſeillers d'état ont atteſté la vérité de l'ordre, & quelques membres plus timides s'étant ébranlés, l'aſſemblée s'eſt rompue. M. le Maréchal les a fait défiler devant lui, deux à deux, en les appellant par leur nom, entre deux haies de ſoldats de *la pouſſe.* Il eſt reſté le dernier, il a fait mettre le ſcellé ſur les greffes, par les conſeillers d'état, s'eſt fait remettre les différentes clefs, & les a emportées.

Du 10 *avril* 1771.

M. *Bourgeois de Boynes*, conſeiller d'état, a été nommé hier ſecrétaire d'état au département de la marine, & il en recevoit aujourd'hui les compliments en ſortant de l'audience.

Les mercuriales d'après pâques ont eu lieu aujourd'hui : elles ont été faites à huit clos, par M. le procureur, ſuivant l'uſage. Son diſcours rouloit ſur les devoirs du magiſtrat. Quatre huiſſiers ont prêté le ſerment au nouveau tribunal.

Du 11 *avril* 1771.

Extrait d'une lettre d'Ambleteuſe, le 6 avril 1771. . . . . Ambleteuſe eſt un méchant village

à trois lieues de distance de Boulogne, où est exilé M. l'abbé *de Malezieux*, conseiller clerc au parlement de Paris. Il n'y a de remarquable dans cet endroit que la tour bâtie au-delà du port, & que la mer à marée haute baigne de ses flots. Elle est belle dans son genre, c'est un ouvrage de M. *de Vauban*; elle est habitée par quatre invalides, qui y montent la garde : il y a un logement fort succint pour le commandant, qui n'y vient qu'en tems de guerre. La plate-forme du bas est garnie par 13 canons assez beaux, & celle d'en-haut par cinq. Au surplus il y a douze maisons dans ce malheureux trou, dont trois habitées par des paysans qui y *vivoient*, le reste par de pauvres diables dont le métier est *d'aller en route. Aller en route*, en jargon du pays, veut dire mendier son pain. Dans le tems du flot; l'habitation de M. *de Malezieux* n'en est qu'à trente pas, elle est sur une falaise de sable : c'est celle de l'ingénieur, mais inhabitée depuis long-tems, parce que le port est en ruines, ainsi qu'elle : elle n'a qu'un rez-de-chaussée fort bas, pour ne pas donner prise à l'impétuosité des vents. Dans la cour est un arbre, le seul qui soit dans le pays, & qui ne s'éleve jamais impunément au-dessus de la maison : le fier aquilon l'élague à mesure. On ne voit au loin que des montagnes de sable aride. Ce séjour, glacé en hiver, & brûlant en été m'a paru très-malsain pour une complexion aussi délicate que celle de l'abbé. Il n'est pas malade, mais il y souffre; il ne peut avoir de société que de Boulogne, à trois lieues de distance, comme je l'ai déja dit. Son Curé est auteur d'un petit livre bleu, intitulé *la vie de St. Pierre d'Ambleteuse*. Il y a à la fin des hymnes & des canti-

ques en prose. Jugez de la ressource dont peut être ce bon pasteur. Au surplus, M. *de Malezieux* soutient son exil avec gaieté; lui & sa sœur font un bien infini au pays où ils sont, en occupant autant qu'ils peuvent ces pauvres gens & les faisant subsister.

Du 11 *avril* 1771.

Extrait d'une lettre de Boulogne sur mer, du 6 avril 1771... La sénéchaussée de cette ville & celle de Montreuil n'ont point enrégistré l'édit de création des conseils supérieurs: on élude, sans refus formel. En général il y a une antipathie entre ce pays-ci & les Artésiens. Calais a enrégistré, mais vous allez voir comment le lieutenant-général de cette ville est en procès avec les autres officiers, qui sont décrétés, & par conséquent sans fonctions. Lors de l'envoi de l'édit par le procureur général du conseil souverain d'Arras, le lieutenant-général s'absenta, & l'enrégistrement a été fait sur le requisitoire du procureur du roi, par un simple avocat, au défaut de tous autres juges... Au surplus, dans tous les sieges les fonctions de la justice vont très-mal, ou plutôt sont à-peu-près interrompues.

Du 11 *avril* 1771.

Mrs. de la cour des aides chassés de leur tribunal par M. le maréchal *de Richelieu*, ne se regardant point comme destitués légalement, se sont rendus sur le champ le matin chez M. *Charpentier de Boisgibault*, leur président, y ont dressé leur procès verbal de ce qui venoit de se passer, & leurs protestations

contre tout ce qui avoit été & feroit fait. On prétend même qu'ils ont expédié fur le champ des couriers à la cour des aides de Rennes & autres du royaume. Quoi qu'il en foit, à onze heures du même matin M. *de Boisgibault* a reçu une lettre de cachet qui l'exiloit à fa terre, dans les 24 heures. Les préfidents *Bernard*, *Choart*, *Fautras*, *Hocquart*, de la même cour, ont auffi eu des lettres de cachet, ainfi que Mrs. de *Fax*, *de Tilliers*, *Brion*, confeillers, pour s'exiler à dix lieues de Paris, à leur choix, dans le même délai.

A 4 heures du foir le préfident *de Boisgibault* a reçu une feconde lettre de cachet, qui lui enjoignoit de partir fur le champ.

Mrs. de la cour des aides étoient 32 à l'affemblée du matin chez leur préfident.

Du 12 *avril* 1771.

L'archevêque de Rheims, grand-aumônier, a la feuille des bénéfices décidément, & les économats font réunis au contrôleur général.

Du 12 *avril* 1771.

Il paroît un arrêt du parlement de Bordeaux, en date du 26 mars, contre la recréation des confeils fupérieurs, le même à peu près, quant au fonds & à la forme, que les arrêtés ou arrêts déja cités.

Du 12 *avril* 1771.

On écrit de Rouen que la nuit du 7 au 8 de ce mois, on a enlevé par lettre de cachet trois libraires de cette ville, ainfi que l'im-

primeur du parlement. Ce qui a jetté une fermentation encore plus grande dans cette compagnie. On ne doute pas que ce ne soit relativement à l'impression & distribution des arrêtés, des remontrances & arrêts de cette cour dans la crise présente. On assure que M. le duc *d'Harcourt* a eu ordre de s'y rendre pour quelque expédition.

Du 12 *avril* 1771.

Le Sr. *Linguet*, avocat de M. le duc *d'Aiguillon*, n'ayant pas osé répondre pour ce pair en sa qualité, dans la cessation générale de son ordre, a pris la tournure d'écrire comme auteur, & il a répandu depuis quelques jours un mémoire pour son client, sous le titre de : *Observations sur l'imprimé intitulé, réponse des états de Bretagne au mémoire du duc d'Aiguillon : par Simon-Nicolas-Henri Linguet.* On en parlera plus amplement une autre fois.

Du 13 *avril* 1771.

L'ouvrage du Sr. *Linguet* est précédé d'un avertissement, où il dit que ce n'est pas l'ancien commandant de Bretagne, que c'est lui-même qu'il défend ; que le roi pour cette fois a revoqué la défense de parler désormais des affaires de Bretagne, & lui a permis de justifier la justification de M. le duc *d'Aiguillon*. Ensuite, à l'ombre de l'arrêt du conseil du 2 janvier qui a proscrit la *réponse des états*, dont il se couvre comme d'un égide qui le rend invulnérable, il ose provoquer à la fois & les états & le parlement de Rennes, qui d'après un compte rendu a brûlé son mémoire

par l'arrêt du 14 août 1770. Le ton impudent dont toute cette espece de préface est écrite, ne peut que révolter les lecteurs honnête, & les indisposer d'avance contre l'auteur.

Le reste est un volume aussi gros qu'ennuyeux à deux colonnes, dont l'une contient le mémoire des états, l'autre les observations de l'écrivain. Du premier il résulte que M. le duc *d'Aiguillon* avoit ébranlé la constitution nationale jusques dans ses fondements, avoit jetté la division dans les familles, laissé les finances de la province dans le plus grand désordre, le patrimoine de ses villes dissipé, le crédit public anéanti ; qu'il avoit armé contre lui les loix, le parlement, la nation, qu'il étoit le fléau d'un million d'hommes....

Suivant les observations, au contraire, le commandant accusé a respecté les privileges de la Bretagne avec plus de scrupule qu'aucun de ses prédécesseurs ; il a trouvé le secret difficile de concilier les intérêts du prince avec ceux des peuples, & la contribution indispensable aux besoins de l'état avec le soulagement des particuliers ; il a fixé sur les côtes de cette province la victoire qui abandonnoit les armes françoises, & donné lieu aux Bretons d'applaudir à des triomphes, tandis que tout le reste du royaume pleuroit sur des désastres ; il a rétabli sans frais les communications entre les villes, & multiplié les débouchés du commerce par la multiplication des chemins, sans manquer aux égards dûs à l'indigence dont il falloit employer les bras pour ouvrir ces sources de richesses. Il a maîtrisé la mer, en réparant presque tous les ports de Bretagne dégradés par impuissance ou par inattention ; les rivieres, en creusant leurs

ſeurs lits, en rapprochant, en réuniſſant leurs eaux trop diviſées, en augmentant par des travaux auſſi ſimples que ſolides leur profondeur & par conſéquent leur utilité ; les ſables même de l'océan, en leur arrachant de vaſtes terrains qu'ils avoient déja ſubmergés, & une ville entiere (Saint Pol de Léon) qu'ils menaçoient d'enſevelir bientôt. Il a en négociant & faiſant réuſſir l'acquiſition des contrôles, déſormais réunis au domaine de la province, fait ſuccéder en Bretagne une regie douce & juſte, à une perception que l'on accuſoit d'être abuſive & tyrannique ; opération doublement avantageuſe, en ce qu'elle a procuré d'une part des ſoulagements aux particuliers & un profit certain aux états. Il a ſacrifié les prérogatives de ſa place pour augmenter celles des états, & ſes revenus pour prévenir la diminution des leurs : il a favoriſé l'embelliſſement des villes, en remédiant à la diſſipation de leur patrimoine. Il a fait tout ce qu'il falloit, ſinon pour relever entiérement le crédit public, ce qu'aſſurément les circonſtances ne permettoient pas, du moins pour empêcher ſa chûte totale. Il n'a armé contre lui que les ennemis de l'ordre & des loix. Il a mérité l'approbation du ſouverain, des miniſtres & de tous ceux des ſujets que la haine n'a point aveuglé, que le fanatiſme d'un parti qui les joue n'a point entraînés...

Mais, d'une part, c'eſt la province entiere, ſous le nom des états, qui parle, comme on doit le croire par cette piece qui termine le mémoire.

Extrait des regiſtres du greffe des états de Bretagne, tenus par autorité du roi en la ville

de Rennes. Du vendredi 21 décembre 1770, neuf heures du matin :

Monſeigneur l'évêque de Rennes, Monſeigneur le Marquis *de Piré*, Monſieur le ſénéchal *de Vannes*.

Sur le mémoire fait par la commiſſion nommée, pour examiner celui ſigné *Linguet*, & y répondre: les états ont adopté & adoptent ledit mémoire fait par la commiſſion ; ordonne en conſéquence qu'il en ſera inceſſamment imprimé 3000 exemplaires pour être diſtribués en ſa préſence tenue ; & que la même commiſſion, de laquelle M. *de la Bedoyere* a été nommé à la place de M. *du Sel des Monts*, veillera, à ce que l'impreſſion en ſoit faite avec autant d'exactitude que de célérité.

(La minute ſignée)

F. R. *Evêque de Rennes.*	*G. de Roſnyvineu. Marquis de Piré.*

[*Borie.*]

Que peut conclure de deux réſultats auſſi contradictoires, ſoutenus de part & d'autre de faits cités & rejettés tour-à-tour comme faux, un lecteur impartial, hors d'état de ſe faire adminiſtrer les pieces juridiques ? Qu'en conclura la poſtérité, pour qui ce fameux procès ſera peut-être encore plus problématique, ſinon qu'il eſt tout auſſi impoſſible que d'apres la réclamation auſſi conſtante, auſſi nombreuſe, auſſi articulée de la plus forte partie de la province, M. *d'Aiguillon* ne paſſe pas pour un grand & un très-grand coupable, que dans la fermentation d'une haine auſſi générale, de tant d'animoſités

particulieres, il ne se soit nécessairement glissé dans les accusations beaucoup d'erreurs, de faussetés, de calomnies atroces.

Du 14 *avril* 1771.

Hier dans la nuit tous M. M. les présidents & conseillers du grand conseil ont reçu des lettres de cachet, portées par des mousquetaires, pour qu'ils aient à se rendre à Versailles à sept heures du soir, à l'effet d'y passer vingt-quatre heures, avec défenses de s'assembler jusques-là ni de prendre aucune délibération.

Tous M. M. du grand conseil ont reçu de pareilles lettres de cachet, à l'effet de se trouver le matin douze à sept heures au palais, pour y entendre les ordres du roi. Le nouveau tribunal, les chambres assemblées, a été invité de la part du grand maître des cérémonies, de se rendre à Versailles aujourd'hui 13, à 11 heures du matin, au lit de justice que S. M. doit y tenir.

Les princes & les pairs ont reçu de pareilles invitations. On ne sçait pas encore ce qu'ils feront. Il y a eu plusieurs assemblées chez M. le duc *d'Orléans*, & chez M. le comte *de Clermont*. Il passe pour constant que ce matin les princes, (M. le comte *de la Marche* excepté) ont fait signifier au greffe, toujours subsistant du parlement, des protestations contre tout ce qui s'étoit fait & se feroit.

Du 14 *avril* 1771.

La protestation des princes est très-vraie, elle est détaillée & contient 15 pages, elle a été signifiée hier matin, comme on a dit,

par un huissier de la chambre des comptes, & le greffier a été sommé en même tems de la présenter sur le champ à M. M. du conseil assemblés si la grand'chambre, prêts à partir pour se rendre au lit de justice. Ces. M. M. n'ont pu en entendre toute la lecture, encore moins délibérer en conséquence, étant pressés par le tems; ils ont remis la séance au retour de Versailles.

Les princes avoient arrêté en outre de ne point se rendre au lit de justice, & ont écrit le samedi matin une lettre au roi, pour en témoigner leur doûleur à S. M.

A minuit de la nuit du vendredi au samedi, ils avoient envoyé chez M. le comte *de la Marche*, pour tenter un dernier effort sur lui, & lui apprendre que tous les princes du sang, y compris même le duc *de Bourbon*, avoient fait une protestation contre ce qui devoit se passer, & ne se trouveroient point au lit de justice.

Du 14 *avril* 1771.

Extrait d'une lettre de Versailles, du samedi 13 Avril..... Le roi est entré au lit de justice, à près de onze heures. Le chancelier a ouvert la séance de l'ordre du roi, par annoncer la résolution de S. M. d'anéantir son ancien parlement. Ce discours est une récapitulation de ceux qu'il a déja prononcés sur la même matiere; on y a remarqué de plus la déclaration que sa majesté, par un excès de clémence, vouloit bien rembourser les charges de ces officiers & ordonner la liquidation de leurs finances. Les gens du roi ayant ensuite eu permission de parler, M. *Seguier*, pre-

mier avocat général, a parlé avec une force & une onction qui a pénétré tous les cœurs ; il a défendu les parlemens avec un zele qu'on n'attendoit pas de ce magistrat, & voulant profiter de ce dernier moment pour réparer tous les torts qu'on lui imputoit, après avoir conclu pour l'enrégistrement des Edits, objets de la séance, du très-exprès commandement du roi, il a annoncé qu'il s'acquittoit pour la derniere fois de ce douloureux ministere, & qu'il remettoit la démission de sa charge entre les mains du roi.

On a lu trois édits ; le premier de cassation de l'ancien parlement ; le second de cassation de la cour des aides, le troisieme de transfusion du grand conseil en nouveau parlement.

M. le chancelier a parlé trois fois, avant la lecture de chaque édit, & a mis dans ses discours la noblesse & l'énergie qu'on a déja remarquées dans ceux qu'il a prononcés en pareilles occasions.

Il a été fait aussi lecture d'un réglement en vingt & tant d'articles, concernant la nouvelle forme d'administrer la justice : la suppression de la vénalité des charges en fait la base, les places de magistrature ne seront plus que des commissions *inamovibles* ; en conséquence le roi ordonne le remboursement des charges de M. M. du grand conseil, même de ceux qui rempliront les places de la nouvelle cour.

Le roi a fini la séance, qui a duré sept quarts d'heure, par la phrase suivante :

» Vous venez d'entendre nos intentions, je
» veux qu'on s'y conforme ; je vous ordonne
» de commencer vos fonctions lundi : mon
» chancelier ira vous installer. Je défends toute
» délibération contraire à mes volontés & tou-

„ tes repréfentations en faveur de mon ancien
„ parlement, car je ne changerai jamais.

Le roi a prononcé ces dernieres paroles, & fur-tout le mot *jamais*, avec une énergie qui a imprimé la terreur dans toute l'affemblée.

Enfuite fa majefté a paffé dans fon cabinet, & y a reçu le ferment du Sr. *de Sauvigni*, Intendant de Paris, en qualité de premier préfident du nouveau parlement.

Plufieurs pairs, lorfque M. le chancelier eft allé recueillir les voix pour la forme, lui ont parlé fortement & ont exprimé combien ils étoient oppofés à ce qu'il fe paffoit, en déclarant qu'ils ne fe trouvoient en ce lieu que pour obéir aux ordres du roi.

Après le lit de juftice. Mrs. les magiftrats ont tous été dîner chez M. le chancelier, & viennent de partir pour fe rendre à Paris à leur inftallation.

Du 14 *avril* 1771.

M. le chanceliet avec M. M. du grand confeil, formant le nouveau parlement, fe font rendus au palais; ils font arrivés à cinq heures, efcortés de la maréchauffée, l'épée nue: le guet à pied, le guet à cheval, la robe courte, & des détachemens de fergents aux gardes françoifes bordoient leur paffage & s'étoient emparés des avenues du palais. Ce fpectacle militaire avoit attiré une foule prodigieufe.

Après l'inftallation M. le chancelier a déclaré à ces Mrs. que les ordres du roi étoient qu'ils fe rendiffent lundi aux audiences ordinaires: il leur a enjoint de fe tenir à leurs chambres refpectives, fans fe réunir & vou-

loir former aucun arrêté ou assemblée ; & tout de suite il les a fait sortir, a fait fermer les portes devant lui : de sorte que MM du grand conseil ayant eu défenses de délibérer sur les lettres de cachet qu'ils ont reçues pour se rendre à Versailles, ayant, pendant tout leur séjour à la cour, été perpétuellement chez M. le chancelier, depuis le lit de justice, n'ayant eu aucune permission de conférer ensemble, de se concilier, recevant encore après leur installation de véritables défenses ultérieures, n'ont pu jusqu'à présent exprimer leurs vœux, & l'on ne sait si au premier moment de liberté ils ne donneront pas leurs démissions tous ou en partie.

Du 14 Avril 1771.

Le nouveau parlement doit être composé de cinq présidens à mortier, savoir, M. *de Sauvigni*, premier : les autres sont Mr. le marquis *de Nicolaï*, ci-devant colonel d'un régiment de ce nom ; M. *le Prêtre de Châteaugiron*, ancien avocat général au parlement de Bretagne, & décrété par sa compagnie ; M. *de la Briffe*, ci-devant avocat général du grand conseil ; & M. *de la Bourdonnois de la Bretiche.*

Le reste de la compagnie sera composé de 70 membres, répartis en trois grand'chambres, une des enquêtes & la tournelle. Outre M. M. du grand conseil, plusieurs membres de la cour des aides, des chanoines de notre dame, des avocats, quelques particuliers de Paris & des provinces, ont pris parti dans cette compagnie. Ceux-là n'ont point été au lit de justice, mais se sont rendus séparément au palais lors de l'installation, & y ont prêté serment entre les mains de M. le chancelier.

Du 15 Avril 1771.

Les princes, excepté le comte *de la Marche*, ont reçu hier matin une réponſe du roi à la lettre qu'ils avoient écrite la veille à S. M. Elle leur témoigne ſon mécontentement : en conſéquence leur défend d'approcher de ſa perſonne & de voir la famille royale ; leur permettant au ſurplus d'aller où bon leur ſemblera, pourvu qu'ils s'abſentent de tous les lieux où ſera la cour.

Du 15 Avril 1771.

La gazette de Bruxelles, ainſi que celle de Berne, viennent d'être proſcrites dans ce pays-ci : l'introduction en France en eſt défendue au bureau des gazettes étrangeres. On prétend qu'elles ont déplu pour s'exprimer trop librement ſur les affaires du gouvernement.

Du 15 Avril 1771.

Ces jours derniers un cercle de femmes étoit chez M. le chancelier, & ce chef de la magiſtrature plein de ſel & d'enjoûment en ſociété, malgré ſes importantes occupations, plaiſantoit les dames ſur l'acharnement avec lequel elles déclamoient contre ſon nouveau ſyſtême ; il leur reprochoit d'embarraſſer ſes opérations, de les retarder par leur criailleries, par l'aſcendant qu'elles prenoient ſur leurs maris ; &c. il ajoutoit qu'il trouvoit cela d'autant plus étrange, qu'elles n'étoient point au fait de la politique ; que cette ma-

tiere leur étoit interdite par leur ſexe, leur éducation & la foibleſſe de leurs organes, qu'en un mot elles n'y entendoient pas plus que des *Oyes*..... *Eh ! ne ſavez-vous pas*, *M. le chancelier*, lui répondit avec vivacité madame Pelletier de Beaupré, *que ce ſont les Oyes qui ont ſauvé le Capitole* ?

Du 16 Avril 1771.

L'on compte ce matin ſept membres du grand conſeil qui ont envoyé leurs démiſſions, ſavoir Mrs. *Lambert*, *Plonie,evette*, *Perrault*, *Neg e*, *Guignace de Villeneuve*, *Vaucreſſon*, *Duport*.

Du 16 Avril 1771.

Extrait d'une lettre de Rouen du 12 avril.... Le greffier en chef du parlement ayant reçu un paquet à ſon adreſſe, en a averti M. le premier préſident avant de l'ouvrir ; & ce magiſtrat ayant fait aſſembler les chambres, ſur cette premiere enveloppe il s'en eſt trouvé une ſeconde, à l'adreſſe du procureur général, & une troiſieme enfin à la compagnie aſſemblée. Sous cette derniere étoit un écrit anonyme très-ſéditieux & exhortant les magiſtrats à tenir ferme, à ſe révolter même s'il le falloit, avec promeſſe de ſecours de toute eſpece, &c. Le parlement a d'abord été atterré d'une ſemblable découverte, enſuite on eſt convenu d'une voix unanime de dépoſer la piece au greffe, d'ordonner une information très-prompte, très-exacte & très-ſévere, à la requête & diligence du procureur général, & qu'il ſeroit dreſſé procès-

verbal du tout pour expédition en être envoyée à M. *Bertin*, secrétaire d'état, ayant le département de la province.

Du 16 *Avril* 1771.

Il y a quinze conseillers-clercs dans la nouvelle compagnie ; c'est M. l'archevêque de Paris qui les a recrutés : on compte entr'autres cinq chanoines de l'église de Paris : *Lucker*, *la Fage*, *Mallaret*, *de Beaumont* & *Deplasses*. Les trois derniers ne sont point encore gradués, les deux premiers sont licenciés & ont dû être reçus hier avocats au parlement actuel.

Du 16 *Avril* 1771.

De tout le parlement il ne reste au tribunal actuel que M. *Joli de Fleury*, avocat général, qui sera procureur général. Le procureur général ancien, le premier & le second avocat général, les deux greffiers secrétaires de la cour, *Ysabeau* & *du Franc*, ainsi que le premier Huissier, ont donné leurs démissions.

Du 16 *Avril* 1771.

Deux nouveaux écrits se répandent en faveur des opérations de M. le chancelier, ou pour décrier ceux composés par le parti adverse ; l'un a pour titre *la Tête leur tourne* ; l'autre, *remontrances du grenier à sel*.

Du 16 *Avril* 1771.

Il paroît par les détails particuliers qu'on a ramassés sur la derniere opération de M. le

chancelier qu'il appelle une transfusion du grand conseil dans le parlement, qu'il a combiné la ruse, le mystere & la force, trois ressorts mis en jeu, tantôt à la fois, tantôt alternativement, pour s'en assurer le succès. Mrs. du grand conseil rendus à Versailles, malgré les bruits qui couroient, n'avoient aucune certitude du projet. Quelques membres seulement en étoient instruits & avoient arrêté précédemment toutes les démarches que la compagnie auroit pu tenter pour manifester son vœu sur le retour du parlement, & la lier d'une façon trop contradictoire pour qu'elle pût ensuite se prêter à une métamorphose. Ces mêmes membres, au nombre de 9, ont été les seuls introduits dans le cabinet du roi, à leur arrivée chez le chancelier la veille du lit de justice. Là, en présence de S. M. M. le chancelier, M. le duc *de la Vrilliere*, M. *de Boynes*, ont endoctriné ces Mrs. & les ont disposés à ce qui se devoit passer le lendemain, en les chargeant de séduire ou d'intimider leurs confreres. Ceux-ci attendoient pendant ce temps-là, & naturellement devoient être jaloux de rester exclus de l'audience que le roi donnoit aux autres membres. C'est pour calmer ce sentiment qu'ils reparurent avec l'extérieur de la tristesse & de découragement, ne s'exprimant qu'avec des soupirs & des exclamations, donnant à entendre qu'ils ne pouvoient en dire davantage; mais que leurs confreres avoient été trop heureux de ne pas éprouver les reproches & la colere du roi. Ensuite M. le chancelier se montra avec son aisance & sa gaieté ordinaire, parlant vaguement & ne s'expliquant sur rien; il les quitta bientôt pour aller au

confeil des dépêches, & leur dit qu'il les laiffoit avec M. *de Boynes*, un autre lui-même. Celui-ci, fans leur apprendre rien de plus, les cathéchifa feulement fur la punition infligée au parlement de Paris, fur la néceffité d'obéir, de fe réfigner à fes volontés, de fuivre l'impulfion de ce feul légiflateur; &c. il amufa ainfi le tapis jufqu'à neuf heures, que M. le chancelier revint, & trouvant ces Mrs. fort décontenancés, fe plaignit qu'on ne leur eût pas donné des tables de jeu pour s'occuper. M. *Lambert* lui repréfenta que la compagnie n'étoit pas venue pour manier des cartes, mais pour parler affaire. Le chef de la magiftrature parut entrer dans fa demande, & voulut faire venir fes papiers; puis, fous prétexte qu'il étoit tard, que ces Mrs. devoient être fatigués, qu'ils auroient befoin de fe coucher de bonne heure, il demanda fi fon maître d'hôtel avoit fuivi fes ordres pour le fouper? On lui répondit que tout étoit prêt. Au moyen de quoi on fe mit à table, on y refta long-temps, & fe fuppofant fatigué lui-même, il ne fut encore queftion de rien après fouper, il renvoya ainfi ces Mrs. logés à la craye chez différents bourgeois, où ils trouverent des appartements très-propres & munis de tout ce qui leur étoit néceffaire. Le lendemain matin, réunis chez lui, il éluda encore de les inftruire fous prétexte d'aller au château fe difpofer à la cérémonie; enforte que la compagnie ne fut proprement ce dont il étoit queftion qu'au lit de juftice même.

Quant à M. *Angrau d'Allerai*, le procureur général, comme on avoit pris des engagemens pour cette place du parlement vis-à-vis de M. l'avocat général *Joli de Fleury*,

& qu'on craignoit que ce magiſtrat mécontent n'éclairât les autres membres du conſeil & ne les excitât à la réſiſtance, il avoit reçu le même jour, que les autres membres, une lettre de cachet pour aller à *Meudon*, où ſa ſœur avoit une maiſon, en robe & en bonnet carré, y coucher & attendre les ordres du roi, qui furent dans la nuit de ſe rendre au lit de juſtice à Verſailles.

C'eſt ainſi & par ces incidents comiques qu'a été ménagé un des événements les plus mémorables dans la monarchie. En revenant de Verſailles pour l'inſtallation au palais, le ſeul M. *Lambert*, doyen, a eu le courage à l'entrée de Paris de dire à ſon cocher de le remener chez lui. Le ſoir, pluſieurs ont envoyé des démiſſions, ainſi que le lendemain; mais on varie encore ſur la quantité.

A l'égard de la cour des aides, on peut juger que le coup vigoureux porté contr'elle n'a été frappé ſi promptement, que pour en extraire quelques traîtres, au nombre de huit.

Yſabeau, greffier, n'a point donné ſa démiſſion, mais les deux *Yſabeau* ſeulement.

Quant à M. *Seguier*, elle eſt très-certaine, & c'eſt mal à propos qu'on a dit qu'il avoit conclu à l'enrégiſtrement des édits; il avoit au contraire conclu à ce qu'ils fuſſent retirés, comme fit autrefois le fameux avocat-général *Servin*. On verra ces détails dans le procès verbal du lit de juſtice imprimé.

Du 17 *avril* 1771.

Les ouvrages en faveur du ſyſtême de M. le chancelier pullulent de toute part, il en paroît encore un tout récemment, intitulé *Réponſe*

à la lettre d'un ancien magiſtrat à un duc & pair, &c. On ne peut qu'annoncer les titres de tant de brochures, qui en général ne ſont que plaiſantes, ou s'écartent abſolument des vrais principes, lorſque la matiere y eſt diſcutée ſérieuſement.

Du 17 *avril* 1771.

Les pairs réclamants ſont les ducs *d'Uzès*, *de la Tremouille*, *de Fronſac*, *de Rohan-Chabot*, *de Noailles*, *Brancas*, *Valentinois*, *Nivernois*, *la Valiere*, *Fleury*, *Duras*, *de Beauveau*, prince *de Tingri*.

Du 18 *avril* 1771.

En attendant que les proteſtations des princes, extrêmement longues & qu'on aſſure être très-bien faites, ſoient imprimées, on en répand un extrait, par lequel il paroît qu'ils y parlent ſous pluſieurs qualités; comme *Princes*, pour la conſervation de leurs droits à la couronne; comme *Pairs*, pour les droits de la monarchie, la conſervation & la ſûreté de la perſonne ſacrée du roi; comme *Gentils-hommes*, au nom de la nobleſſe, pour la violation de ſes privileges; en un mot, comme *Citoyens*, au nom d'une nation libre, qui ne fut jamais faite pour l'eſclavage.

Enſuite leur réclamation embraſſe huit chefs différents, & ils proteſtent : 1°. contre l'effet des ſurpriſes faites à la religion du roi par les perſonnes qui l'entourent, & évidemment par ſon chancelier.

2°. Contre l'effet des ſurpriſes & de l'obſeſſion des mêmes perſonnes qui ont fermé l'accès au trône.

3°. Contre les violences exercées envers les membres du parlement de Paris.

4°. Contre la confiscation illégale des offices des différens membres dudit parlement.

5°. Contre l'établissement de la commission des membres du conseil, substitués aux vrais membres du parlement de Paris.

6°. Contre l'illégalité de l'envoi fait aux membres du conseil de l'édit de février, & contre l'enrégistrement qui en a été fait.

7°. Contre tout établissement qui pourra être fait dans la suite.

8°. Contre toute présence, délibération, assistance forcée ou volontaire dans aucune séance que ce soit de ces prétendus tribunaux, & contre leur acquiescement même s'il étoit possible, qu'ils fussent à ce point contraints.

Du 18 *Avril* 1771.

Arrêté du bailliage du Mans. « Ce jour 10 avril, la compagnie considérant que c'est une maxime de droit émanée de la bouche même de nos rois, que nulles loix générales ne peuvent avoir force dans l'état que par l'enrégistrement dans les cours de parlement.

« Que les loix du royaume défendent l'érection d'aucun corps dans l'état, si ce n'est en vertu d'édits, lettres patentes, &c. enrégistrés dans les cours où lesdits édits & déclarations l'ont déja été, & dont les arrêts & réglements sont émanés. »

« A arrêté unanimément qu'elle ne peut, sans contrevenir aux édits, ordonnances & déclarations, sans violer son serment & sans déroger à son état primitif, enrégistrer lesdits édits portant érection des conseils supérieurs.»

« Qu'elle ne peut reconnoître de nouveaux ſupérieurs qui auroient ſur elle le droit de reſſort, d'inſpection & de correction, d'autant qu'elle n'a jamais dépendu que de la cour des pairs. »

« Que pénétrée du plus profond reſpect pour la volonté du roi, elle n'auroit rien de plus à cœur que de pouvoir concilier la ſoumiſſion à ſes ordres avec ces loix & ſon ſerment. »

« Que dans les triſtes circonſtances où elle ſe trouve, elle oſe eſpérer de S. M. qu'elle ne déſapprouvera pas les vœux qu'elle ne ceſſera de faire pour le retour du parlement, ſon ſupérieur légitime. »

« En conſéquence, qu'elle ne croit pas que cet arrêté puiſſe lui attirer la diſgrace d'un prince qu'elle chérit comme ſon pere, qu'elle honore & reſpecte comme ſon roi, & pour le ſervice duquel elle ſera toujours prête à ſacrifier ſes charges, ſes biens, ſa liberté, ſa vie même. »

NB. On écrit que les bailliages de Tours & d'Angers ont adopté ledit arrêté, & en ont fait un pareil.

Du 18 *Avril* 1771.

Tous ces jours-ci le bruit a couru que les pairs proteſtans avoient été exilés : le fait eſt qu'il s'eſt tenu le dimanche un grand conſeil d'état, où cette matiere a été fort agitée & débattue : que Mrs. le maréchal prince *de Soubiſe* & M. *Bertin* ont fait ſentir l'injuſtice de punir ces membres de la cour des pairs, pour avoir opiné librement dans un lieu où ils étoient cenſés n'être convoqués que pour

cela; que ç'auroit été leur tendre un piege : soupçon indigne du cœur & de l'ame noble de S. M.; que d'ailleurs l'exil en donnant plus d'authenticité à cette *protestation*, pouvoit faire un effet plus dangereux que la voie de la douceur & de la clémence. Malgré ces représentations très-sages, les lettres de cachet étoient expédiées, lorsqu'à onze heures du soir il est venu un sursis, & il paroît aujourd'hui qu'on a renoncé absolument à cette voie de rigueur.

Du 19 *avril* 1771.

Le procès verbal du lit de justice se répand depuis hier, on y voit que M. l'avocat général *Seguie* a bien conclu de l'exprès commandement du roi à l'enrégistrement des deux édits de suppression de la cour des aides & du grand conseil; mais qu'à l'exemple du grand Avocat général *Servin*, il avoit conclu à ce que celui d'extinction du parlement de Paris soit supprimé.

Ce magistrat, qui s'est relevé avec honneur dans cette occasion de la chute honteuse qu'il avoit faite au moment de la dispersion du parlement de Paris, vouloit en effet donner sa démission à la fin du lit de justice même; mais le roi exigea qu'il fût au palais avec les autres membres du grand conseil pour l'installation du nouveau tribunal; & c'est en rentrant chez lui que ce magistrat a envoyé son acte de démission : il s'est exilé volontairement à une terre éloignée.

Du 19 avril 1771.

On ne sait pas exactement le nombre des démissions du grand conseil : le plus fort calcul va à douze ; ce qui réduiroit le reste à 18, & formeroit un petit résidu. Celui des traîtres de la cour des aides ne se monte, heureusement, qu'à huit. On ne connoît aussi que huit avocats. Le reste n'est composé que de clercs & de forains, sauf un conseiller de la cour des monnoies. (Le Sr. *de la Calprenede.*) Ainsi l'on voit que ce tribunal est encore bien informe. Il y a quelques plaidoyers, au moyen des anciennes affaires du grand conseil, qui s'y continuent. Les avocats & procureurs n'y vont pas davantage.

On assure que les démettans du grand conseil ont reçu des lettres de cachet pour reprendre, on attend à voir quel parti ils prendront en cette occurrence.

On parle beaucoup de M. *le Camus de Neuville*, jeune magistrat, dernier membre du grand conseil, reçu en 1769. M. le chancelier a cherché à l'intimider à l'occasion de sa démission, en lui déclarant que S. M. seroit fort mécontente, qu'il ne savoit pas ce qui en arriveroit, qu'elle pourroit se porter à faire sur lui quelqu'exemple plus févere, qu'enfin il y avoit dans le royaume des châteaux, des forteresses, des prisons. *Je le sais, Monseigneur*, lui a répondu le courageux magistrat, *mais je suis jeune, vigoureux, & j'espere vous survivre.*

Du 19 avril 1771.

Il paroît une *complainte* sur l'air *des pendus.* On imagine aisément que c'est une satyre en forme de cantique contre M. le chancelier, où l'on retrace en bref sa naissance, sa vie, & où l'on prémature sa fin sinistre. Il faut joindre cet ouvrage aux affreuses odes déja répandues sur cette matiere & que la police recherche avec la plus grande vigilance ; ce qui leur donne beaucoup plus de vogue que ces pieces n'en méritent par leur mérite intrinseque, très-médiocre.

Du 20 avril 1771.

Les représentations des honnêtes gens sont un petit écrit très-impartial, où en convenant des torts du parlement, on s'éleve avec la même liberté contre l'illégalité de sa destitution & la fausseté des prétextes qu'on met en avant pour autoriser un semblable despotisme. On fait voir que cette compagnie a toujours ou presque toujours été l'esclave des ministres, qu'outre plusieurs actes d'injustice particuliers, comme l'expulsion des jésuites, la condamnation de M. *de Lally*, &c. commis pour leur plaire, elle a avec eux consommé la ruine de l'état, en ne sévissant pas contre les déprédateurs des finances ou en se prêtant aux impôts énormes dont les ministres tirés de son sein ont surchargé le peuple, &c.

Du 20 avril 1771.

Le vendredi, jour où Mrs. du grand conseil souperent chez M. le chancelier & le lende-

main où ils y dînerent, étoient des jours maigres. Quelques-uns des membres de cette compagnie exaltoient ces repas & disoient qu'il y avoit des monstres : *oui*, *Messieurs*, leur repliqua madame de Beaupré, *autour de la table.*

Du 20 *avril* 1771.

On étoit fort empressé de savoir la façon de penser du parlement de Metz sur les calamités actuelles de la magistrature, & l'on étoit surpris de n'en apprendre aucunes nouvelles, on vient pourtant d'en imprimer un arrêté ancien en date du 29 janvier, que voici :

« Il a été arrêté qu'il sera très-humblement & tres-respectueusement représenté au roi : »

» 1°. Que toute la nation le supplie de laisser à la vérité l'accès que la calomnie veut lui usurper. »

« 2°. Que si S. M. vouloit se servir de ses lumieres, elle découvriroit bientôt que les intrigues de la cour & la concurrence des prétentions, mettent en œuvre les plus vils ressorts, pour donner à la nation consternée, le triste spectacle de la magistrature flétrie, soupçonnée dans l'exécution de ses premiers devoirs, & punie de sa fidélité généreuse. »

« 3°. Que l'autorité des rois de France ne s'élevera jamais sur les débris des loix ; que l'édit portant réglement est le code fatal de leur subversion totale, & que le privilege funeste qui voudroit mépriser la loi deviendroit bientôt l'écueil où se briseroient le monarque & l'état. »

« 4°. Que le parlement de Paris eût cessé d'être fidele en obéissant, & que la fidélité

n'eſt jamais ſi reſpectable que quand elle ſait donner des bornes à l'obéiſſance. »

« 5°. Que les ennemis les plus dangereux de l'état, ſont ceux qui veulent anéantir les fonctions de la magiſtrature, en arrachant, par l'appareil des peines, un conſentement que la liberté françoiſe déſavoue. »

„ 6°. Que les loix veillent ſans ceſſe autour du trône, qu'elles gardent bien mieux que les glaives deſtinés a défendre les barrieres du palais, & que c'eſt par les loix conſtitutives de la monarchie, que nos cœurs ſont encore plus à nos monarques que nos biens & nos vies ".

„ 1°. Que l'immobilité dans les principes, & la noble ſoumiſſion dans les magiſtrats diſperſés, raſſurent la génération préſente & ſerviront de modele & de leçon aux races futures, tandis que nos annales ne feront connoître à la poſtérité les auteurs du trouble que par l'éclat de leurs vices & la fureur de leur ambition ".

„ 8°. Qu'enfin nos rois ne dépendent de perſonne, mais qu'ils dépendent des loix, & que cette dépendance eſt le titre le plus cher au peuple françois ; puiſqu'elle ratifie chaque jour le choix libre de nos ancêtres & qu'elle aſſure l'affermiſſement de l'autorité purement monarchique ".

„ Arrêté en outre d'adreſſer au roi ſeul les remontrances dont les objets ſont fixés par l'arrêté. Fait à Metz en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le 29 janvier 1771 ".

Du 21 *avril* 1771.

Dans la nuit du jeudi au vendredi des Mouſquetaires furent encore mis ſur pied & allerent porter aux douze membres du grand

conseil qui s'étoient démis, des lettres de cachet portant injonction de se rendre au palais, d'y reprendre leurs démissions & de continuer leur service ordinaire, à peine de désobéissance formelle.

Quelques-uns de ces messieurs ne se sont point rendus au palais, d'autres s'y sont rendus pour protester de nouveau : on cite surtout M. *Lambert*, le doyen, qui ayant demandé à parler, a déclaré formellement qu'il ne paroissoit sur les fleurs de lys que par soumission aux ordres du roi, mais qu'il n'entendoit faire aucune fonction de magistrature, qu'il ne reviendroit pas, ne reprendroit pas sa démission, que S. M. étoit maîtresse de ses biens, de sa liberté & de sa vie, mais qu'elle ne pouvoit disposer de son honneur ni de sa conscience. Après avoir prononcé ce discours avec une fermeté digne d'un ancien sénateur de Rome, il s'est retiré en lançant un regard de courroux sur toute cette assemblée confuse.

D'autres, plus foibles, ont repris leurs démissions des mains du premier président, à qui le chancelier les avoit renvoyées.

Dans la nuit du vendredi au samedi des gens du guet ont apporté aux magistrats persistans dans leurs démissions, des lettres de cachet, où sa majesté ne les traite plus que comme des particuliers, les exile en différens lieux, à peu de distance de Paris, sauf M. *le Camus de Neuville*, qu'on assure être envoyé au *Mont St. Michel*; c'est celui qui avoit parlé si vertement à M. le chancelier. Les autres connus sont Mrs. *Lambert*, *Perrault*, *Guignace de Villeneuve*, *Negre*, *Michel de Montpezat* & *Barassi*.

Du 21 avril 1771.

M. *Claret*, un des membres de la cour des aides qui par une infame perfidie ont passé dans le soi-disant parlement, a tellement eu honte de son action, dont sa femme ne savoit rien ; celle-ci lui en a fait des reproches si sensibles, qu'il en est tombé dans une mélancolie affreuse, a envoyé sa démission, & s'est exilé lui-même, sans qu'on sache précisément où il est allé : on craint que la tête ne lui ait tourné.

Du 21 avril 1771.

Le 10 avril, les semestres assemblés à la cour des monnoies pour entendre le récit des faits concernant le sieur *Petit*, conseiller honoraire de cette cour, que le bruit public désignoit comme ayant accepté une place au conseil supérieur de Blois, le greffier en chef, chargé de faire des informations, a dit qu'il paroissoit que cet officier avoit effectivement accepté une place audit conseil, mais que vraisemblablement se repentant de cette démarche, il s'en étoit retiré : sur quoi arrêté qu'il n'y avoit plus lieu de delibérer pour le présent.

Du 21 avril. 1771.

Extrait d'une lettre de Rouen du 16 avril 1771. Le parlement, les chambres assemblées hier lundi 15, a rendu un arrêt qui déclare intrus, parjures & violateurs de leur serment, ceux qui ayant juré d'observer les loix du royaume, se sont ingérés ou s'ingéreroient aux fonctions des magistrats dispersés du parlement

de Paris ; & nuls, tous actes émanés ou qui émaneroient des prétendu parlement de Paris & conseils supérieurs.

Du 21 *avril* 1771.

Il paroît une *Réponse au Citoyen* qui a publié ses réflexions. Cet écrit, plein de nerf & de raison, détruit tout ce qui est dit dans l'autre pamphlet, & soutient ses arguments de l'autorité des plus grands écrivains sur l'administration & le gouvernement des états, & combat souvent son adversaire par ses propres paroles.

Du 21 *avril* 1771.

Le soi-disant parlement, pour avoir l'air de faire quelque chose, a enrégistré, mercredi dernier 17, grand'chambre & tournelle assemblées, un édit du roi concernant les conseils supérieurs, pour un plus parfait arrondissement dans le ressort de ces tribunaux.

Il y a eu aussi quelques assemblées de chambre sur divers objets, dont le premier a été de députer au roi pour le remercier de la création du soi-disant parlement ; mais cette démarche ridicule n'a point passé.

Un nommé *Desirat*, avocat ci-devant, aujourd'hui membre de ce soi-disant parlement, a été dénoncé à ses nouveaux confreres comme décrété par le châtelet, & il est obligé de se laver. Il est constant, & le procureur du roi ne disconvient pas l'avoir décrété d'assigné pour être oui, & il assure qu'il le méritoit bien. On ne sait si le lieutenant-criminel aura été plus loin ; c'est ce qui est en question.

Du 22 avril 1771.

Il court un quatrain ſur les circonſtances.

France! tel eſt donc ton deſtin,
D'être ſoumiſe à la femelle :
Ton ſalut vint de la Pucelle,
Tu periras par la Catin.

Du 22 avril 1771.

On rapporte que madame la comteſſe *Dubarry* ayant rencontré M. le duc *de Nivernois*, un des proteſtants au lit de juſtice, l'avoit arrêté, & lui avoit dit : *M. le duc, il faut eſpérer que vous vous départirez de votre oppoſition ; car, vous l'avez entendu, le Roi a dit qu'*IL NE CHANGEROIT JAMAIS. --- *Oui, Madame ; mais il vous regardoit*, a répondu le fin courtiſan.

Du 22 avril 1771.

On n'eſt pas content dans le public du diſcours de M. *Seguier*, annoncé avec tant d'emphaſe, & qui n'eſt rempli que de lieux communs : on lui reproche de n'avoir pas profité d'une circonſtance eſſentielle & particuliere qui donnoit lieu aux plus grands mouvements de l'éloquence ; c'eſt l'abſence des princes. On trouve également mauvais qu'il ait inculpé le parlement, & paru accorder qu'il ait peut-être été trop loin ; en un mot, on n'y voit de beau que la fermeté avec laquelle il a oſé conclure à ce que l'édit de ſuppreſſion du parlement fût retiré. Au ſurplus, bien des gens prétendent que ce diſcours a été mutilé ;

ce qui ſe vérifiera, car on aſſure que ce magiſtrat requis par M. le chancelier de le lui envoyer pour l'inſérer au procès-verbal, lui avoit fait des inſtances pour qu'il n'y fût rien changé, en ajoutant qu'il en avoit délivré des copies à ſa famille, & qu'il paroîtroit ſûrement imprimé dans toute ſa vérité.

Du 23 avril 1771.

Depuis que les ſergents aux gardes ſe ſont retirés du palais, le tumulte y eſt revenu, & le ſoi-diſant parlement eſt ſifflé & hué: l'autre jour quelques membres furent obligés de s'échapper par la buvette: quatre avocats, aujourd'hui conſeillers, ayant pris un fiacre, on a crié dans la rue: *charge de conſeillers à ſix ſols*, &c. On ne finiroit pas de rapporter tous les brocards qu'eſſuie le tribunal en général, & chaque membre en particulier. Paris aujourd'hui eſt comme la Bretagne ou comme Rennes: c'eſt une eſpece de guerre civile; toutes les familles ſont diviſées. Non-ſeulement on fait fermer la porte aux membres du nouveau tribunal, mais les femmes mépriſent leurs maris, les fils fuient leurs peres, les peres maudiſſent leurs fils, les freres ſe déteſtent; en un mot, c'eſt un ſpectacle continuel de haines & de diviſions, qui ſe perpétueront peut-être pendant pluſieurs générations.

Le ſieur *Sauvigny*, le premier préſident, eſt ſur-tout l'objet de la riſée publique; il eſt d'une ignorance ſi craſſe, qu'il faut le ſouffler ſur le tribunal. Ces jours derniers, les procureurs jouant la parade à l'ordinaire, on lui dit de remettre la cauſe à quinzaine; ce qu'il fit. Une ſeconde appellée, les procureurs s'excu-

ſant encore, le ſouffleur lui dit *de même*, c'eſt-à-dire, *remis à la quinzaine* : il répéta tout haut *de même !* & à l'inſtant il fut appellé M. le préſident *de même, qui n'eſt pourtant pas le même*, faiſant alluſion au fameux *de Meſmes*, autrefois chef du parlement.

Ce qu'il y a de remarquable dans tout ceci, c'eſt le zele & la fermeté que les femmes y mettent ; l'intérêt avec lequel elles ne ceſſent de s'entretenir de ces matieres de politique : objet perpétuel de la converſation depuis quatre mois. Ce ſont elles qui ont échauffé beaucoup de magiſtrats tremblants, indécis, & qui peut-être auroient molli ; pluſieurs ont fait à cette occaſion des ſacrifices de fortune conſidérables. Mais le propos de madame *Negre* à ſon fils, conſeiller au grand conſeil, eſt ſurtout mémorable & peut s'aſſimiler à celui d'une femme Lacédémonienne. M. *Negre* partant pour aller à Verſalles, en vertu de la lettre de cachet dont on a parlé : *mon fils*, lui dit cette mere courageuſe, *laiſſez à la cour, s'il le faut, votre robe & votre charge, & rapportez votre honneur.*

Du 23 *avril* 1771.

Arrêté du bailliage de St. Dizier, du 18 avril 1771..... " Nous officiers du Bailliage de St. Dizier ſouſſignés, conſidérant que d'après le ſerment que lors de notre réception nous avons prêté devant les vrais officiers de notre parlement de Paris, nous ne pouvons reconnoître ni procéder à l'enrégiſtrement d'aucun acte émané d'officiers qui ne ſont pas reçus ſuivant les loix conſtitutives du royaume ".

« Que depuis le 21 janvier 1771, les vrais officiers du parlement de Paris étant absens par force & dispersés, n'ont pu se réunir & s'assembler pour aucun acte juridique ».

« Qu'en conséquence il résulte que l'enrégistrement prétendu fait au parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, le 23 février 1771, d'un édit du roi donné à Versailles audit mois de février, & portant création de conseils supérieurs, doit être regardé comme un enrégistrement illégal & fait par des officiers sans caractere, & qui paroissent douter de leur compétence, puisqu'ils ne nous ont pas fait connoître la loi qui les autorise à exercer des fonctions attribuées aux vrais officiets du parlement ».

« Avons arrêté que nous ne pouvons procéder à l'enrégistrement d'un édit du roi portant création de conseils supérieurs, sans contrevenir aux ordonnances du royaume, & aux réglemens faits par les officiers du vrai parlement de Paris, à l'exécution desquelles ordonnances & réglements nous sommes astreints par un serment dont nous connoissons la force & l'étendue, & auquel nous déclarons vouloir être constamment fideles. Signé *Gillet* & *Arjinet.* »

Du 23 *avril* 1771.

Le 11 avril 1771, le bailliage de Vitry-le-François a aussi fait un arrêté très-long, très-savant, très-détaillé, où d'après les autorités sans nombre qu'il énonce, il a arrêté de ne point reconnoître le conseil supérieur prétendu de Châlons, &c.

Du 23 avril 1771.

Voilà jusqu'à présent ce qu'on a pu recueillir concernant les démissions du grand conseil & les exils. M. *Lambert*, exilé à *Clicky*; M. *Guignace de Villeneuve*, à Chaume, en Brie; M. *Michel de Montperat*, à Verclai, en Bourgogne; M. *Negre*, à Gerberoi, en Picardie. M. *Camus de Neuville*, à Rainti, en Artois, & non enfermé au *Mont Saint. Michel*; M. *Perrault*, à Neuville; *M. Ridel de Pleine Sevette*, à Colloncutiers; M. *de Barassi*, à Pont St. Maxence: M. *de Mausson*, qui a donné sa démission dimanche, est parti & l'on ne sait où il est.

Du 23 avril 1777.

M. *de Vaudreuil*, l'ancien premier président du parlement de Toulouse, a reçu avis de M. le lieutenant de police de partir de Paris & de se retirer à sa terre. On ne doute pas que cette espece d'exil non caractérisé ne soit la suite de la délation de quelques propos trop vifs qu'aura tenus ce Magistrat.

Du 23 avril 1777.

Le soi-disant parlement a enrégistré, les chambres assemblées, le 19 avril, un édit portant création de chancelleries près les conseils supérieurs de Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers: il y est dit que les pourvus de ces nouvelles charges jouiront des mêmes privileges que les titulaires de pareils offices près les autres cours, quoiqu'on sache parfaitement que parmi les édits Bur-

ſaux annoncés depuis longtems, il y en a un dont l'objet eſt d'ôter aux Secrétaires du roi, c'eſt-à-dire à la plus grande partie de ces officiers, leurs privileges.

Du 23 avril 1771.

Le même jour le ſoi-diſant parlement a enrégiſtré un autre édit, portant ſuppreſſion & création d'avocats & procureurs généraux, & ſubſtituts dans le parlement de Paris; en ſorte qu'il n'y aura plus qu'un procureur général, deux avocats généraux, & huit ſubſtituts par commiſſion, comme les autres places de préſidents, conſeillers, &c.

Du 24 avril 1771.

Les ſyndics de la communauté des procureurs ont été mandés ſamedi chez le premier préſident du ſoi-diſant parlement, en préſence du nouveau procureur général *Joli de Fleury*. Ces magiſtrats les ont accueillis avec beaucoup de politeſſe & de douceur. M. *de Sauvigny* leur a dit qu'il vouloit être leur bienfaiteur, leur ami, leur pere; &c. qu'il s'agiſſoit de bien vivre enſemble, & que pour obéir au roi il falloit qu'ils portaſſent loyalement leurs affaires en juſtice. Sur quoi grandes révérences & profond reſpect & ſoumiſſion entiere de la part deſdits ſyndics aux ordres du roi, qui ne leur ont pourtant été annoncés que verbalement.

Lundi matin, leſdits ſyndics ont fait aſſembler les procureurs pour leur faire part des ordres qu'ils avoient reçu verbalement, & qu'ils leur ont rendus de même : ſur quoi

l'on s'est retiré sans délibérer, & le palais va à peu près toujours de même.

Du 25 *avril* 1771.

Les protestations des princes, en date du 4 avril, commencent à se répandre manuscrites, & occasionnent le plus grand effet. Il n'est pas possible de croire qu'un homme ait pu oser persister à vouloir changer la face de tout un royaume, contre la réclamation aussi forte, aussi raisonnée de princes réunis. Ils y exposent de la façon la plus énergique l'obsession constante du trône, & inculpent le chancelier spécialement, ainsi qu'on l'a déja vu dans le petit extrait donné de cette piece précieuse à la nation, & le gage certain de l'intérêt vif & tendre qu'y prennent ces chefs respectables & adorés.

Du 26 *avril* 1771.

On n'a point encore envoyé au châtelet l'édit de suppression de l'ancien parlement & de création du nouveau. M. le chancelier sent combien l'enrégistrement de ces deux édits doit coûter à la compagnie en question, quelle influence son exemple doit avoir sur les autres bailliages du ressort, de quelle importance il est de ne pas faire en cette occasion une fausse démarche; & d'ailleurs combien il est difficile qu'elle concilie son acquiescement actuel avec ses arrêtés précédemment faits: c'est pourquoi il retarde son opération, il cherche à intimider les uns & séduire les autres, à gagner les chefs, à semer une division utile, en un mot, à applanir les diffi-

cultès avant de propofer un enrégiftrement qui pourroit, par un refus du châtelet, arrêter abfolument fes projets.

Du 26 avril 1771.

Le chancelier, toujours actif, toujours intriguant, eft actuellement occupé à faire négocier auprès des princes ; on affure que M le duc de *Penthievre* eft chargé de cette commiffion délicate de la part du roi : il paroît difficile qu'après leurs proteftations formelles ils puiffent changer de fyftême, il faut cependant qu'on s'en flatte à la cour, pour perfifter dans une révolution qui ne peut abfolument s'opérer ou du moins fubfifter fans leur concours.

On ne travaille pas moins auprès des ducs & pairs dont les proteftations n'ont pas reçu le même éclat que celles des princes, & d'ailleurs plus dépendants de la cour, & qui n'étant pas unanimes femblent plus aifés à détacher.

Le roi a envoyé chercher derniérement M. le duc *de la Valliere*, un dès proteftans, quoique fon favori : il a eu l'honneur de fouper avec fa majefté, comme à l'ordinaire ; & M. le Duc *de Nivernois* eft auffi un de ceux qu'on follicite le plus, mais des plus difficiles à féduire.

Du 26 avril 1771.

M. *Bourgeois de Boynes*, que M. le chancelier appelle fon bras droit, concourt de fon mieux à l'exécution d'un fyftême que tous deux ont également à cœur de faire réuffir. Le premier, à qui l'on accorde plus de lu-

miere, de favoir-faire & de fang-froid, qu'a le fecond, eft très-propre à tempérer l'effervefcence de l'autre : mais on prétend que c'eft en même tems le plus redoutable ennemi qu'il ait pu fe donner, & qu'il doit tôt ou tard fuccomber fous les efforts fecrets de ce concurrent ambitieux.

Du 26 avril 1771.

Extrait d'une lettre de Pau du 18 avril 1771... « Le confeiller clerc (l'abbé *Salles*) tiré de notre parlement pour entrer dans le nouveau tribunal élevé à Paris, n'avoit aucun projet de cette efpece en partant d'ici, mais il avoit une affaire au confeil qui lui tenoit fort à cœur. M. le chancelier l'a tenu par-là, & l'intérêt l'a fait fuccomber aux propofitions flatteufes du chef de la magiftrature ».

Du 27 avril 1771.

Il faut joindre aux exilés du grand confeil M. *de Manneville*, qu'on a envoyé à *Petitviers*; M. *de Mauffion*, dont l'exil n'étoit pas connu, eft à *Soiffons*.

M. *Martin de Vaucreffon*, un de ceux qui avoient donné leur démiffion, pour faire fans doute fon marché meilleur & fe rendre plus cher, a obtenu la place d'avocat général : il y a été reçu vendredi dernier ; & M. *Vergès*, préfident de la cour des aides non exilé, a eu l'agrément pour l'autre, & il a été reçu le même jour.

Du 27 avril 1771.

Madame la comteſſe *Dubarri*, très-jalouſe de contribuer, en ce qui la concerne, à la formation du ſoi-diſant parlement, a cru devoir témoigner ſa ſatisfaction à M. *Joli de Fleury*, aujourd'hui procureur général, le ſeul qui ſurvive à la compagnie entiere, en faiſant à Madame *de Fleury*, ſa femme, un préſent de cent mille francs en diamants. Cette anecdote paſſe pour certaine.

Du 27 avril 1771.

M. le chancelier continue avec un zele infatigable à lever tous les obſtacles que rencontre ſon projet. Le plus grand & le plus dangereux ſans contredit eſt la *proteſtation* des princes & des pairs. En conſéquence il a fait entendre à S. M. qu'il étoit eſſentiel de ramener les réclamants, & que puiſqu'elle avoit jugé à propos de ne pas employer les voies de rigueur auxquelles ſa clémence s'étoit oppoſée, il falloit uſer des voies de douceur & d'inſinuation. Depuis ce tems différents négociateurs ſont en mouvement pour opérer une réunion bien difficile, ſur-tout de la part des princes. Leurs *proteſtations*, qui acquierent aujourd'hui une grande publicité & ſeront inceſſamment imprimées, ne peuvent ſe répandre ainſi que de leur conſentement; & quoique M. le chancelier ait fait retirer du greffe du parlement la ſignification de cette piece importante, elle ne peut plus périr, & ſera pour la poſtérité la plus reculée un témoignage ſubſiſtant de la perſévérance conſtante des princes à repouſſer un

systême destructeur des loix & de la monarchie.

M. *de Boynes* seconde de son mieux ce chef entreprenant. La défection des membres du nouveau tribunal, ne pouvant que produire un très-mauvais effet, il s'occupe continuellement à raffermir par son éloquence ceux qui seroient ébranlés par ce respect humain, si puissant sur les hommes, par ce mépris général qui semble les flétrir, par les reproches désolans de leurs concitoyens, de leurs amis, de leurs parents, de leurs freres, de leurs meres, de leurs femmes, &c. Il ne cherche pas avec moins de zele à ramener les déserteurs ; il a écrit à M. *Claret*, dont on a annoncé le repentir, qu'il avoit eu beaucoup de peine à calmer le courroux de M. le chancelier ; qu'enfin il espéroit le rendre plus favorable ; qu'il se donneroit la peine de passer chez lui, (M. *Claret*) qu'il leveroit ses scrupules, & travailleroit à le remetrre en grace. Madame *Claret* a répondu à M. *de Boynes*, qu'il étoit inutile qu'il se donnât la peine de venir voir son mari ; qu'il étoit absent, mais qu'elle savoit sa façon de penser, & qu'il pouvoit être sûr qu'il ne rentreroit jamais. Il paroît que les efforts de M *de Boynes* n'ont pas été plus heureux contre M. *de Maussion*, & que ce dernier, séduit la premiere fois par la langue dorée de ce ministre, a été en garde contre ses conseils & les a repoussés courageusement cette fois-ci.

Du 28 *avril* 1771.

Il paroît un arrêté de Riom ; par lequel le bailliage de cette ville refuse de reconnoître la

conseil supérieur de Clermont : on le trouve fort bien fait & supérieurement écrit.

Du 29 avril 1771.

Plusieurs des membres du parlement qui ont eu la foiblesse de faire ou de faire faire par leurs parents une soumission à M. le chancelier pour demander à revenir des exils éloignés ou incommodes où ils se trouvoient, ont obtenu la permission de revenir dans leurs terres.

Du 29 avril 1771.

M. *de Fleury*, le procureur général actuel, ensuite de l'assemblée tenue chez M. *de Sauvigny*, aussi premier président actuel, des syndics des procureurs, leur a écrit une lettre, où il leur marque que d'après leur soumission aux ordres du roi, leur attachement à leur devoir & leur zele pour les intérêts de leurs parties, il ne doute pas qu'ils ne se mettent incessamment en devoir de remplir leurs fonctions & de servir auprès du parlement. Les syndics ont fait imprimer cette lettre & l'ont envoyée circulairement à tous les membres de la communauté. Il y a eu en conséquence une assemblée de trente des anciens à la chambre de *discipline* : là les opinions ont balancé le pour & le contre de la question, si le parlement ancien existoit encore ou n'existoit pas ? Ils ont mis d'une part les protestations des princes, celles des pairs, les efforts constants & uniformes des autres parlements, le refus du grand nombre des bailliages & jurisdictions inférieures de se prêter au systême de M. le chancelier, enfin le vœu général, il est vrai

tacite, de la nation, mais dont eux procureurs avoient les indices les plus sûrs par les défenses multipliées de leurs clients de porter aucunes affaires au nouveau tribunal. De l'autre côté, six conseils supérieurs déja dans une sorte d'activité, un lit de justice, des édits solemnels, un parlement incomplet, il est vrai, mais existant d'une façon quelconque, enfin le glaive de la justice levé sur eux, accompagné de tout ce que la force exécutrice peut y joindre & prêt à se déployer.... Ils ont conclu que la prudence & leur sûreté exigeoient de se rendre aux instances du procureur général : que leur soumission ne donneroit pas plus de mouvement à ce parlement, si leurs clients persistoient ou à retirer leurs affaires ou à leur défendre de les mettre en état : que d'ailleurs ils serviroient véritablement l'ancien parlement, en empêchant les étrangers de s'emparer de la jurisdiction à leur refus ; &c. En conséquence, dès samedi, plus de 130 procureurs avoient déja donné leurs soumissions chez le procureur géneral. Ce magistrat, le nombre des procureurs pour ce tribunal y étant fixé à cent, avoit fait le difficile pour le surplus, en prétendant que la liste étoit complette & déja administrée à M. le chancelier ; cependant par commisération il a fait semblant de se prêter encore à l'empressement des derniers.

Du 30 *avril* 1771.

La lettre de M. le procureur général aux procureurs de communauté étoit conçue en ces termes.

A Paris ce 22 avril 1771.

« Connoissant, Mrs., votre attachement pour » la personne du roi, votre fidélité pour le

» bien de son service, & votre exactitude à
» remplir vos devoirs vis-à-vis de vos conci-
» toyens, j'attends de votre zele & de votre
» bonne volonté que vous voudrez bien enga-
» ger vos confreres à me donner chacun en
» particulier des marques sinceres de leur
» façon de penser. Je suis, Mrs., tout à vous.
Signé *Joli de Fleury.*

Et sur l'enveloppe est écrit *à Messieurs les procureurs de Communauté, à Paris.*

Celle des syndics contenoit ce qui suit :
« Monsieur & confrere !

« Par la déclaration faite en la chambre de
» la sacristie le 23 du présent mois, il a été
» arrêté du consentement de Mgr. le procureur
» général, que pour donner à nos confreres
» connoissance de la lettre qu'il a écrite le 22
» du même mois aux procureurs de commu-
» nauté, il feroit envoyé à chacun de nos
» confreres copie de ladite lettre, pour satis-
» faire à cette délibération. Je vous envoie en
» tête de la présente copie cette lettre.

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,
» Monsieur & confrere,

Votre, &c.

(Signé) *Gillet* le jeune, greffier de la communauté.

Ce 24 avril 1771.

C'est en vertu de ces deux lettres que plus de 130 procureurs ont été donner leur soumission chez M. le procureur général. On prétend que le nombre des procureurs pour le parlement de Paris étant fixé à cent, ce magistrat a arrêté le cours de l'empressement des postu-

lants : cependant beaucoup n'approuvent pas cette démarche, & des dix ſyndics trois ne l'ont pas fait, & ſont prêts plutôt à donner la démiſſion de leurs charges : ces trois opposants ſont les Srs. *Cailleau*, *Cinget* & *Gillet* l'aîné.

Du 30 avril 1771.

L'état actuel du parlement de Paris eſt ainſi qu'il ſuit.

GRAND'CHAMBRE.

Préſidents.

Mrs. *Berthier de Sauvigny*, premier intendant de Paris : homme ſans naiſſance, très-borné.

De la Bourdonnais de la Breteche, ci-devant conſeiller à Rennes : un des *ifs*.

Le Prêtre de Château-Giron, ci-devant avocat général du parlement de Rennes, l'ennemi particulier de Mrs. *de la Chalottais*, & décrété, il y a près d'un an, par la compagnie d'aſſigné pour être ouï.

De la Briffe, ci-devant avocat général du grand conſeil, homme foible, & qui renioit ſa nouvelle dignité, lorſqu'on lui en parloit avant la formation du parlement.

De Nicolaï, chevalier de St. Louis, ancien colonel de dragons, que ſon pere n'a pas jugé digne de pouvoir lui ſuccéder en ſa charge de premier préſident de la chambre des comptes. Entré dans cette place malgré ſon pere, ſa femme & toute ſa famille.

CONSEILLERS-LAÏCS. (1)

Langelé. Pallier. Delier. D'Andilly. De Rotrou-Nourry de Bonnaire, s'étoit démis par ſimagrée, s'eſt fait donner une lettre de cachet pour rentrer, eſt appellé par les exilés le *petit racoleur*, parce qu'il a été mis en œuvre pour ſéduire une partie de ſes confreres. *Honoré. Cenclaux. Vacquette du Cardonnoy. Duport*, démis, puis rentré : homme foible, frere d'un conſeiller au parlement. *Frecot de Lanty*, paſſe pour un grand uſurier. *Doé de Combeault*, honoraire reçu en 1740 ; M. le chancelier l'a fait rentrer malgré ſes infirmités, ſous prétexte de faire nombre. *Vacquette de Lanchere*, fils du premier. *Mangot. Sorhouet de Bougy*, appellé le *grand racoleur* par ſes confreres. *Vernier. Chappe*, auroit grande envie de ſe démettre, mais eſt retenu par des conſidérations d'intérêt. *Quirot*, ci-devant conſeiller au parlement de Beſançon, accuſé de monopole, & obligé de ſe démettre, ainſi qu'il a été rapporté dans les gazettes. *Poilot de Marolles*, ci-devant de la premiere chambre de la cour des aides, fils d'un procureur, déſigné, dit-on, pour ſecond préſident des enquêtes.

(*En tout* 19 *conſeillers laïcs.*)

CONSEILLERS-CLERCS. (2)

Mignot, neveu de M. *de Voltaire* ; honoraire, mais qui a ſollicité de rentrer : homme de

---

(1) Les onze premiers, ci-devant conſeillers au grand conſeil.

(2) Les trois premiers ont été, ci-devant du grand conſeil.

lettres & point magiſtrat. *Geoffrois. Le Petit de Belounoy. De Salles*, conſeiller au parlement de Pau, venu à Paris pour affaire au conſeil, & ſéduit par M. le chancelier par l'eſpoir de réuſſir, iſolé à Paris, & logé en hôtel garni, à l'hôtel notre-dame, rue du jardinet. *Porteron*, de la Ste. chapelle, grand canoniſte. *De Lucker*, grand-chantre de Notre-Dame, fils d'un négociant de Nantes, qui a fait banqueroute. d'une famille vouée à M. le duc d'Aiguillon. C'eſt cet abbé qu'on aſſure avoir reçu une paire de ſoufflets dans les cours de l'archevêché. *De la Fage*, autre champion de Notre-Dame, attaché à M. l'archevêque. *Cotet*, ci-devant confeſſeur de feu M. le dauphin, prêtre autrefois de St. Sulpice, fort attaché aux jéſuites. *Colet de la Marliere*, chanoine de Meaux, logé en hôtel garni, hôtel de notre-dame, rue du jardinet. *Bouchot*, pauvre diable, & prêtre de la communauté de St. Sulpice.

(*En tout* 10 *conſeillers clercs.*)

La grand'-chambre ainſi compoſée en tout de vingt-neuf membres conſeillers laïcs, ou clercs, il en manque encore onze, pour aller au nombre de quarante dont elle doit être fournie.

ENQUETES.

Conſeillers préſidents.

De Reneaulme, maître des requêtes.

Manque le ſecond, qu'on dit être le Sr. *Poilot A. de Maroles.*

Baſſet de la Morelle, ci-devant avocat général au parlement de Dombes.

De Chazal, de la cour des aides.

De Goezman, du conseil souverain d'Alsace, logé en hôtel garni, hôtel de Brie, rue cloche-perche.

Goudin, *Corps*, *Blandin de Chalin*, *Trutie de Vaucresson*, de la cour des aides.

De Cote de la Calprenede, de la cour des monnoies, garçon mal dans ses affaires, point estimé de ses confreres.

Mayon d'Aunoi, substitut du procureur général, un des quatre restés lors des séances du conseil au parlement.

Tissot de Merona: forain inconnu, demeurant rue de la comédie françoise.

(*) *Raymond*, peu connu.

Muyart de Vouglans, a écrit sur les matieres criminelles, estimé en ce genre.

Gin, secrétaire du roi, abîmé de dettes. On assure qu'on les a payées, & qu'on lui a fourni quittance des 40000 livres qu'il devoit donner en la qualité ci-dessus pour la taxe à laquelle son collegue a été imposée.

Buinan. inconnu.

Desirat, chargé de plusieurs décrets, dit-on, mais certainement décrété d'assigné pour être ouï par le procureur du roi du châtelet.

Billebeu de Bouillé, secrétaire du roi, ne sait pas lire, d'une ignorance crasse, a eu un de ces procès criminels qu'il est même honteux de gagner.

Honoré du Corton, fils du conseiller au grand conseil, aujourd'hui de grand'chambre.

Mangot de Dauzayer, idem.

(*) Les suivants sont avocats.

Monin de Mezerel, forain : hôtel garni, rue des fossés Montmartre.

Calmar de Sara, forain : hôtel de Bretagne. Il est cousin-germain de *Calmar de Mont-Joly*, condamné à être marqué & banni, par le parlement.

Vacquette de la Merie, fils & petit-fils des deux *Vacquettes* de grand'chambre.

(22 Conseillers-laïcs , y compris le président.)

CONSEILLERS-CLERCS.

De Fay. Dupré de l'Isle. Deux prêtres habitués de la communauté de St. Roch, aujourd'hui logés en hôtel garni, à l'hôtel de Pologne, rue St. André des Arts.

Desplasses, frere du notaire de ce nom. *De Beaumon*, neveu de l'archevêque : deux chanoines de Notre-Dame.

(Quatre conseillers clercs.)

Du 1er. Mai 1771.

Tel étoit hier l'état du prétendu parlement, par où l'on voit que malgré toutes les facilités données, il ne se trouvoit encore composé que de 29 conseillers de grand'chambre & 26 des enquêtes, y compris 4 conseillers présidents : faisant en tout 55 membres, au lieu de 70, nombre fixé pour le completter. A quoi il faut ajouter les membres suivans qui sont sur les rangs.

Savoir :

Au lieu & place de l'abbé *Mallaret*, chanoine de Notre-Dame, qui a refusé, l'abbé *Marie*,

chanoine de Castelnaudary & qu'on dit auteur d'une brochure en faveur du nouveau systême, ayant pour titre *considérations sur l'édit de décembre* 1770 : le meilleur ouvrage en effet de ce genre. Outre cette récompense, on ajoute qu'on lui a donné une pension de 4000 livres sur l'abbaye de Tyran, à laquelle a été nommé l'abbé *Vermont*. Le Sr. *Martin*, avocat peu connu. Le Sr. *Nau de St. Marc*, conseiller à la cour des aides, à qui l'on a fait craindre de perdre une place qu'il a dans la commission établie à Rheims contre les contrebandiers : le Sr. *du Mouchet*, lieutenant particulier à Bêlemes en Perche, & le Sr. *Menardeau*, avocat puis conseiller au parlement de Rennes, dont il a été obligé de sortir lors du retour des exilés.

Du 3 avril 1771.

M. le prince *de Beauveau* s'étant trouvé au lit de justice en sa qualité de capitaine des gardes, a aussi protesté, à l'exemple de plusieurs pairs. Le bruit avoit déja couru que ce seigneur n'étoit point bien dans l'esprit de S. M. ; il paroît que ce dernier trait l'y a mis encore plus mal, car quoique M. *de Beauveau* soit de service ce quartier-ci, & par conséquent toujours auprès du roi, S. M. ne lui parle ni ne le regarde.

Du 3 mai 1771.

Avant d'entamer le châtelet on a toujours fait reconnoître le nouveau parlement aux petites jurisdictions réunies par la suppression de la cour des aides, telles que le grenier

à sel, l'élection : il y a cependant eu dans celle-ci cinq réclamants.

Du 3 mai 1771.

Extrait d'une lettre de Riom, du 18 avril 1771 .... ,, Notre bailliage a fait un arrêté très bien libellé, en date du 21 mars, communiqué par délibération de la compagnie aux syndic & doyen des avocats le 27 mars, & envoyé à M. le chancelier le 28. Par cet arrêté il expose d'une façon aussi forte que respectueuse, les raisons qui l'empêchent de reconnoître le conseil supérieur de Clermont.

Du 3 mai 1771.

On publie un arrêt du conseil du 26 avril 1771, qui casse l'arrêt du parlement de Rouen du 15, déja brûlé par arrêt du soi-disant parlement de Paris du 24 avril.

Du 4 mai 1771.

L'arrêté du conseil du 24 avril, qui fixe le remboursement des charges de magistrature supprimées, la maniere dont elles le seront, & l'ordre de ce remboursement, est extrêmement artificieux, en ce qu'il met ces officiers dans le cas, ou de reconnoître la légalité de l'opération en recevant leur argent, ou de courir le risque de perdre leurs fonds en ne se présentant pas dans les détails convenus, & en ne faisant pas les démarches d'acquiescement qu'on exige : d'ailleurs en donnant la préférence à ceux qui s'enrôleront dans les nouvelles commissions de judicature établies ;

on fournit un véhicule à la cupidité de ceux que l'intérêt pourroit aiguillonner, & on se ménage des sujets.

Du 4 mai 1771.

Récit de ce qui s'est passé au châtelet le samedi 4 mai 1771, pour l'enrégistrement de l'édit du mois d'avril dernier, portant suppression & création d'offices dans le parlement de Paris.

La nuit du vendredi au samedi, 4 mai présent mois, M.M. les officiers de service au parc civil du châtelet de Paris, ont reçu chacun une lettre de cachet, conçue en ces termes.

« Monf.... je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous rendiez demain 4 du présent mois au parc civil du châtelet où vous êtes actuellement de service, pour y assister à la lecture, publication & enrégistrement de mon édit du mois d'avril dernier, vous faisant défense de prendre à ce sujet aucune délibération ni rien proposer de contraire à l'exécution dudit édit, même au sujet du présent ordre, à peine de désobéissance. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, monf. en sa sainte garde. „

« Ecrit à Versailles le 3 mai 1771. Signé Louis, & plus bas *Phelypeaux*.

Les autres officiers & conseillers du châtelet qui étoient de service au présidial, au criminel & à la chambre du conseil, ont reçu chacun une autre lettre de cachet; portant défense de s'assembler & délibérer à l'occasion de l'édit dont il s'agit.

Il paroît certain que ces ordres ont été

portés à chacun de ces MM. par des mousquetaires. Jusqu'à ce jour les lettres adressées aux officiers du châtelet portoient pour adresse, *à notre amé, je vous fais cette lettre*, &c. Ces lettres n'étoient point portées par des mousquetaires, mais par des exempts du guet, ou de la robe courte : la noblesse accordée depuis quelques années aux officiers du châtelet est, peut-être, la cause de ce changement dans le cérémonial ; car les ordres adressés aux greffiers du parc civil, *Desprès* & *Jaquetot*, étoient conçus en ces termes, différents des lettres de cachet. En voici à-peu-prés la teneur.

De par le Roi.

« Il est enjoint à Me. *Desprès*, greffier civil du châtelet de Paris, de se trouver demain, 4 du présent mois, au parc civil du châtelet de Paris, pour y faire la lecture, publication & enrégistrement de l'édit de S. M. du mois d'avril dernier, sous peine de désobéissance. »

La lettre remise à *Jaquetot* étoit la même. Les lettres de cachet aux greffiers n'ont été portées que par des exempts de robe courte.

Cette nouvelle répandue de bonne heure dans le public, l'auditoire & l'anti-chambre du parc civil du châtelet ont été remplis d'une foule de spectateurs.

A 11 heures & demie, M. le lieutenant civil & les conseillers sont arrivés au parc civil du châtelet, tenant tous déployée à la main la lettre de cachet qui leur avoit été remise.

Les gens du roi sont entrés ensuite, tenant pareillement les ordres qu'ils avoient reçus.

Il s'est fait un grand silence un instant, puis M. le procureur du roi s'est levé & a dit :

MESSIEURS,

« M. *Joli de Fleury*, procureur général de S. M., nous a adressé hier un édit du roi du mois d'avril dernier, portant suppression & création d'offices dans le parlement de Paris, regiftré au lit de justice, tenu à Versailles le 13 du même mois.

« Le soir du même jour, nous avons reçu des ordres de S. M., qui nous enjoignent de requérir la lecture, publication & enrégistrement de cet édit en cette jurisdiction, & nous défendent de rien dire davantage, sous peine de désobéissance. Les mêmes ordres ont été signifiés à nos collegues au nom chéri du roi, précédé du terrible mot de *désobéissance*... Je m'arrête. En conséquence je requiers la lecture, publication, enrégistrement, & l'envoi aux juges du ressort, &c. Que ne nous est-il permis de laisser à cette compagnie, à nos concitoyens, & à la postérité, un témoignage authentique de notre profonde douleur ! »

D'autres personnes rendent ainsi cette derniere phrase :

« Puisse cette marque d'obéissance de notre part être à cette compagnie, à nos concitoyens & à la postérité un témoignage authentique de notre profonde douleur ! »

Ensuite le greffier a fait lecture de l'édit.

Pendant cette lecture M. le lieutenant civil a parlé avec M. *Ducoudray*, conseiller, qui étoit à sa gauche, & lorsqu'elle a été finie, sans aller aux opinions, comme il est d'usage, il a dit :

« Nous donnons lettres au procureur du roi de ce qu'il requiert la lecture, publication

tion & enrégiſtrement de l'édit de S. M. du mois d'avril dernier, & attendu les ordres de S. M. qui nous ont été remis, tant collectivement que ſéparément, par leſquels il nous eſt enjoint de nous trouver aujourd'hui au Parc civil du Châtelet, pour y aſſiſter à la lecture, publication & enrégiſtrement dudit édit du mois d'avril dernier, & nous eſt fait défenſe de prendre à ce ſujet aucune délibération, ni rien propoſer de contraire à l'exécution dudit édit, même au ſujet des ordres à nous remis; nous, ſans aucune délibération, ſans prendre l'avis de nos collegues, & du très-exprès commandement du roi, diſons que l'édit de S. M. du mois d'avril dernier, régiſtré au lit de juſtice tenu à Verſailles le 13 du même mois, ſera enrégiſtré au regiſtre des bannieres de France, pour *y avoir recours au beſoin*, & copies collationnées envoyées aux juges du reſſort &c. Diſons auſſi que les ordres collectifs & ſéparés que nous avons reçus, ſeront tranſcrits ſur le regiſtre enſuite dudit édit. »

C'eſt ainſi que s'eſt fait l'enrégiſtrement. On a appellé enſuite deux ou trois cauſes. Perſonne n'a comparu, & on a levé l'audience.

Du 5 mai 1771.

Le 16 mars le parlement de Rennes a fait contre les édits des mois de décembre & février denier, un arrêté extrêmement bien dreſſé, par la ſagacité particuliere de cette compagnie à découvrir l'illuſion du bien prétendu que préſentent d'abord ces édits ſous certains points de vue, mais dont il démontre l'im-

possibilité dans l'exécution, & même dans la volonté de celui qui semble le proposer.

Il a été envoyé au roi une expédition en forme de cet arrêté, & on y a joint une lettre en date du 18.

Le même jour il en a été écrite une autre circulaire aux princes du sang, à eux adressée, avec copie du même arrêté, pour les prier d'interposer leurs bons offices auprès de S. M. dans une circonstance si critique & si importante pour l'état.

Le greffier en chef du parlement a été chargé d'envoyer aussi ledit arrêté aux ducs & pairs, suivant ses propres termes, pour qu'ils soient invités à concourir au même but.

Les lettres & l'arrêté sont partis le mercredi 20 mars 1771.

Le 25 du même mois, sur le silence du roi envers le parlement, malgré ses lettres, arrêtés & remontrances en faveur des procureurs généraux, contre la détention du Sr. *Du Sel des Monts*, il a été arrêté de renouveller auprès de S. M. les réclamations de la Compagnie ; ce qui a été exécuté le même jour.

Du 5 mai 1771.

Le Sr. *Martin*, avocat, qui s'étoit mis sur les rangs pour être membre du nouveau parlement, après avoir fait toutes les visites, a été refusé comme fils de marchand de vin qui a fait banqueroute. Quoique les vices d'origine ne soient pas portés dans les édits & réglémens concernant ce tribunal comme raisons d'exclusion, il paroît que M. le chancelier a voulu qu'on fît exemple sur ce candidat, pour faire voir qu'on n'admettroit pas indifféremment tous les sujets dans cette compagnie.

Du 5 mai 1771.

Le nommé *Letinois*, ci-devant Commiſſaire, chaſſé de cette Compagnie pour ſes méfaits, puis huiſſier, empriſonné & réprimandé encore dans cette profeſſion, a fait demander auprè de M. le chancelier une place dans ſes nouveaux tribunaux : ce chef de la magiſtrature lui ayant fait répondre qu'il n'avoit d'autre place à lui donner qu'à bicêtre, il a dit au porteur de cette réponſe : « qu'elle le » ſurprenoit d'autant plus, que M. le Chan-» celier devoit ſavoir que s'il eût été hon-» nête homme & bien-famé, il ne ſeroit pas » venu ſolliciter de ſemblables commiſſions. » Ce bon mot rendu à M. le Chancelier a valu en effet bicêtre à ſon auteur.

Du 6 mai 1771.

On ſait que les maîtres des requêtes ont tous individuellement ſéance au parlement, mais qu'ils ne peuvent y ſieger collectivement qu'en nombre de quatre, M. le Chancelier a profité de cette prérogative, & depuis la création de ſon parlement, il y en envoie reguliérement quatre qui ſiegent à la grand-chambre : au moyen de cela il garnit d'abord le tribunal d'autant de magiſtrats de plus, ce qui lui donne plus de majeſté ; enſuite il a ces voix d'augmentation dont il eſt ſûr dans les occaſions où il lui importe de faire pencher la balance ; enfin, ce ſont des gens à lui, qui contiennent les orateurs pétulans, que leur éloquence pourroit entraîner trop loin, ou en état de lui rendre compte de tout ce

qui se sera passé, & de lui fournir les moyens de parer les coups qu'il craindroit de la part d'une Cour qui ne lui seroit pas aussi dévouée.

Au surplus, M. le Chancelier continue avec la plus grande ardeur à pousser en avant l'exécution de son projet. Comme l'argent est un des moyens les plus sûrs, les plus universels, les plus actifs, il le répand avec profusion, & l'on assure qu'il en coûte déja quatorze millions à l'Etat, soit en espionnage & délations, en couriers, soit en dettes payées, soit en argent distribué ou pour acquérir des sujets ou pour gagner des suffrages, ou pour faire taire, ou pour rallentir le zele des magistrats qu'il pourroit craindre, ou enfin pour faire éclore cette multitude de brochures dont on est inondé en faveur de la cause, qu'on distribue gratis dans les provinces & qu'on donne ici à très-bon compte.

Du 6 mai 1771.

Les quatres maîtres des requêtes, nommés par M. le Chancelier pour sieger habituellement au parlement, sont M M. *Astruc*, *Brochet de Saint Prest*, & *Chaillon de Jouville*, & *Tolozan*.

Du 7 mai 1771.

On a déja parlé de la *lettre d'un Bourgeois de Paris à un Provincial*, à l'occasion de l'Edit de septembre 1770, en date du 5 février 1771. Cet ouvrage lumineux, à la portée de tout le monde, peut s'appeller le Cathéchisme des honnêtes gens, des bons citoyens. Il paroît une *seconde lettre* de la même plume, en date

du 13 mars 1771, qui discute les faits qui ont suivi l'Edit, avec non moins de bon sens & de simplicité. Un seul écrit de cette espece suffit pour renverser tous les sophismes retournés en cent façons différentes dans les pamphlets graves, sublimes, plaisans, burlesques, dont on farcit journellement la capitale & les provinces, & qui par la faveur que leur accorde évidemment le ministere, doit beaucoup discréditer une cause qu'on ne peut soutenir que par de si petits moyens, des ressorts aussi minces & un manege aussi indécent.

Du 7 dudit 1771.

Lettre à M. D. T. Maître des requêtes, par un homme d'honneur & de conscience, à qui l'on propose une place dans le nouveau parlement des Intrus, en date 24 mars 1771.

C'est un écrit dans le goût du précédent, où l'on démontre avec autant de simplicité que de bon sens qu'aucun homme d'honneur ne peut accepter en conscience, & suivant les loix seules de la probité mondaine, une place dans le tribunal en question.

Du 7 mai 1771.

Ce matin M. le lieutenant civil s'étant rendu au châtelet pour y tenir l'audience, Mrs. avant de se rendre à leurs services, ont fait des reproches graves à ce magistrat sur la conduite qu'il avoit tenue depuis le samedi précédent; & M. *Marotte du Coudray*, l'un des conseillers, portant la parole, il a été obligé de répondre cathégoriquement à plusieurs

faits, ainsi qu'il est mentionné au procès-verbal ci-joint. Après une conversation très-chaude où il a été traité tour-à-tour & comme un écolier & comme un traitre, sur ce qu'il s'impatientoit, disoit qu'après tout, quelle que fût l'issue, il s'en tireroit avec honneur : dites avec *déshonneur*, Monsieur, lui a repliqué M. *du Coudray* ; « Car nous savons que vous » devez avoir pour récompense de votre con- » duite une place de conseiller d'état pour » vous, & la survivance de celle de lieute- » nant civil pour M. votre fils ; ainsi ce sont, » comme vous voyez des honneurs : mettez » donc cela, Monsieur, dans les termes où » cela doit être mis, & dites que vous vous » en tirerez avec *déshonneur.* »

A son retour de chez le chancelier, Mrs. lui ont déclaré qu'il eût à se retirer & qu'ils ne vouloient pas être présidés par lui ; ensuite sur ce que la compagnie ne paroissoit pas aussi complette que l'exigeoit la délibération importante dont il étoit question, il a été décidé de continuer l'assemblée à 5 heures de l'après dînée, d'envoyer sur le champ le buvetier porter des billets d'invitation à tous Messieurs absents, & cependant sans désemparer du tribunal de manger un morceau à la buvette. L'assemblée s'étant formée, & Mrs. *du Pont* & *de la Houville*, lieutenans particuliers, s'y étant rendus, on leur a déclaré que comme ils avoient reçu des lettres de cachet qui pourroient les compromettre s'ils présidoient la compagnie, ils étoient les maîtres de se retirer en cas qu'ils eussent à ce sujet quelqu'inquiétude. Sur quoi ces Mrs. s'annonçant comme décidés à tout événement, sur-tout M. *de la Houville*, on leur a dit que la compagnie étoit persuadée

de leur zele, de leur attachement ; qu'elle n'en avoit que plus de raiſons pous les ménager ; qu'on les prioit de ne pas s'expoſer à l'indignation de la cour, qu'on leur feroit part de tout ce qui ſe ſeroit paſſé : à quoi ils ont déclaré, qu'ils ne ſortoient que par déférence aux inſtances de la compagnie, mais qu'ils adhéroient d'avance à tout ce qu'elle feroit.

La compagnie réſidée au nombre de 42 opinans, la délibération entamée, ſix ont déclaré qu'ils ne voyoient pas lieu à délibérer ; ſur quoi ils ſont ſortis, ſavoir les Srs. *Dufreſnay*, *Gateau de la Chatiere*, *Benoît de Maiſoncelles*, *le Roi de Barincourt*, *Pernet d'Orval*, & un ſixieme, mais qui s'eſt réuni le lendemain aux autres. Les 36 opinans reſtans ont formé unanimement le procès verbal ci-joint & ne ſe ſont ſéparés qu'à 11 heures du ſoir.

Du 8 *mai* 1771.

PROCES VERBAL.

« L'an 1771, le mardi 7 mai, nous juges au châtelet de Paris ſouſſignés, nous étant rendus au châtelet en la maniere ordinaire & accoutumée, avons conſtaté les faits qui ſuivent. »

« Ce matin M. *du Four de Villeneuve*, lieutenant civil, étant arrivé à la chambre du conſeil ; lieu ordinaire de la réunion de tous les ſervices, ſur les 11 heures, où étoit le très-grand nombre des ſouſſignés, il a été demandé par pluſieurs de Mrs. à mondit Sr. *de Villeneuve*, lieutenant civil, s'il étoit vrai :

« 1°. Que depuis ſamedi dernier, 4 du préſent mois, il avoit rendu viſite au Sr. *Berthier*

de Sauvigny, & au Sr. *Joli de Fleury*, actuellement ſiégeans avec autres perſonnes au palais & dans les lieux de ſéance ordinaire du parlement ? »

« 2°. S'il avoit connoiſſance qu'un avocat au conſeil devoit ſe préſenter à l'audience du parc civil, pour y plaider une cauſe ?

A quoi M. le lieutenant civil avoit répondu qu'il étoit vrai qu'il avoit rendu viſite aux Srs. *Berthier de Sauvigny* & *Joli de Fleury*, attendu l'enrégiſtrement fait au châtelet, 4 du préſent mois, de l'édit d'avril dernier ; & qu'il avoit pareillement connoiſſance qu'un avocat au conſeil étoit chargé d'une cauſe à l'audience du parc civil, mais qu'il ne ſe préſenteroit pas aujourd'hui, & que lui, lieutenant civil, avoit conſeillé d'arranger l'affaire. »

« Sur quoi il a été obſervé que l'enrégiſtrement de l'édit du mois d'avril dernier avoit été forcé & non délibéré, & qu'ainſi il ne pouvoit ni ne devoit lier la compagnie, ni aucun de ſes membres ; comme auſſi que les avocats du conſeil n'avoient aucun droit ni poſſeſſion de porter la parole aux audiences du parlement & du châtelet, attendu leur qualité d'avocat poſtulant.

« Il a encore été obſervé à mondit Sr. lieutenant civil, que dans la gazette de France d'hier 6 du préſent mois, il a été inſéré, (article de Paris) que le 4 du préſent, l'édit portant ſuppreſſion, rembourſement & inſtallation d'officiers dans le parlement de Paris, a été publié & régiſtré au châtelet. Que cette énonciation laiſſeroit croire au public que ledit enrégiſtrement auroit été libre & volontaire. A quoi mondit Sr. lieutenant civil a répondu qu'on ne le ſoupçonneroit pas ſans doute d'avoir

eu part à cette énonciation, & qu'il n'en étoit pas responsable. »

« Tous Mrs. présens alors lui ont demandé de convoquer la compagnie, pour par elle aviser à la conduite qu'elle auroit à tenir relativement aux trois faits ci-dessus. Ledit Sr. lieutenant civil a répondu que les ordres dont il avoit donné connoissance à la compagnie, lui défendoient de l'assembler, & que sa conscience ne lui permettoit pas de se refuser à l'exécution desdits ordres. »

« MM. ont repliqué qu'une compagnie de magistrats, privés du droit de délibérer, est un corps anéanti, & qu'entr'eux ils se regardoient comme interdits de faire leurs fonctions ordinaires jusqu'à ce qu'ils eussent la permission de s'assembler. En conséquence qu'ils le prioient de se retirer sur le champ par-devant M. le chancelier pour lui porter le vœu unanime de tous MM. présents. »

« Mondit Sr. lieutenant civil consentant à la démarche proposée, est sorti de la chambre du conseil pour se rendre chez M. le chancelier : de retour à l'heure de midi & demie, en ladite chambre du conseil, il a dit à MM. présents que M. le chancelier avoit répondu qu'il ne pouvoit rien changer aux ordres du roi, & qu'il n'y avoit d'autre parti que celui de l'obéissance.

MM. ont répondu qu'ils étoient des sujets très-fideles & très-obéissants au roi, mais qu'ils ont fait serment d'observer les ordonnances du royaume, notamment l'article 9 de l'ordonnance de Moulins, qui défend aux juges d'avoir égard aux lettres closes à eux envoyées pour l'effet de la justice ; que ledit enrégistrement forcé & involontaire étoit peut-

être le fait de justice le plus important qui se fût jamais passé au châtelet depuis son existence, & qu'ainsi la compagnie se trouvant toujours privée du droit de délibérer elle étoit forcée de demander d'être relevée de l'interdiction de fait qui en résulte. »

« Mondit Sr. lieutenant civil s'est retiré, & nous tous soussignés, attendu la protestation notoirement connue des princes de sang, en date du 4 avril dernier, & celle du grand nombre des pairs de France, contre tout ce qui a pu se passer au lit de justice, où a été publié & régistré l'édit d'avril dernier, la réclamation du ministere public lors dudit lit de justice, celle des parlements & de presque toute la magistrature du royaume, celle de partie de MM. du grand conseil & autres qui ont été installés au palais le 13 avril dernier, auxquelles protestations & réclamations nous ne pouvons ni ne devons préjudicier par une conduite contraire. »

« Attendu l'inamovibilité des offices de magistrature, prescrite par le droit naturel dans tout état monarchique & par le droit positif du royaume dans tous les âges de la monarchie, notamment par la célebre ordonnance de Louis XI, du mois d'octobre 1467, confirmée par d'autres postérieures, & spécialement par la déclaration du feu roi du 22 octobre 1648 ; inamovibilité reconnue par l'édit même du mois d'avril dernier, excepté dans le cas de mort, résignation volontaire & forfaiture, déclarée judiciairement par juges compétens & parties ouies, & que les officiers du parlement actuellement dispersés n'ont point été dépouillés de leurs offices selon les formes sagement établies, par lesquelles le roi a déclaré vouloir régner. »

» Attendu le ferment fait par nous juges fuſſignés d'obſerver les ordonnances & réglements, ce qui nous lie envers Dieu, le roi & l'état, à l'exécution des ordonnances, auxquelles il n'a point été dérogé que par l'édit du mois de décembre dernier, S. M. a déclaré ne vouloir gêner la conſcience de ſes juges, & que par l'ordonnance de 1467 il eſt enjoint nommément au prevôt de Paris de la garder inviolablement, ſans faire ni fouſſrir faire aucunes choſes contraires. »

« Attendu que le châtelet n'a jamais reconnu d'autre tribunal ſupérieur que le parlement, dont le roi eſt le chef, les princes du ſang & les pairs ſont eſſentiellement les principaux membres; que cependant par des révolutions inconcevables dans les principes des loix qui ſont la ſûreté des magiſtrats, & à plus forte raiſon celle des tribunaux, le châtelet, dans l'eſpace de 50 ans, s'eſt trouvé déplacé 5 fois du reſſort naturel & légal du parlement eſſentiellement cour des pairs; contre leſquels déplacements, notamment en 1753, le châtelet a réclamé en toutes occaſions par ſes arrêtés: conduite à laquelle M. de *Maupeou*, premier préſident, à la tête du parlement, où ſe trouvoit alors M. le chancelier d'aujourd'hui en qualité de préſident, a rendu ce témoignage: *jamais la cour n'oubliera le courage avec lequel vous vous êtes expoſés à perdre ce que les hommes ont de plus cher & de plus précieux, pour ſatisfaire à vos devoirs avec fidélité*; & qu'une exiſtence auſſi verſatile, abſolument incompatible avec la poſſeſſion la plus immémoriale; avec les loix, avec l'ancienneté & la conſidération du tribunal du châtelet, que le feu roi a qualifié de *ſiege de la première juſtice des*

bailliages & présidiaux, *la premiere & principale jurisdiction du royaume*, ne l'est pas moins avec tous les lieux qui unissent le tribunal au parlement, essentiellement cour des pairs, spécialement en ce que la prévôté de Paris ne peut cesser d'être en la garde dudit prévôt, sans rentrer sous celle du procureur général audit parlement. »

« Attendu enfin que, quoique l'enrégistrement des loix dans les sieges inférieurs ne soit pas une vérification, il est cependant un acte fait en connoissance de cause, dictée par la conscience qui reconnoît la justice de la loi, & qui produit en conséquence dans l'esprit & le cœur des juges une soumission à exécuter ladite loi, à moins qu'ils n'eussent des motifs valables de représenter ce qui pourroit s'y trouver de contraire à la justice ou même à l'intérêt légitime de leur siege. »

« Nous déclarons que nous ne pouvons nous regarder comme liés par l'enrégistrement dudit édit du mois d'avril dernier, fait d'autorité absolue & sans délibération le 4 du présent mois ; que nous ne pouvons consentir à être privés de la liberté de délibérer, sans nous anéantir nous-mêmes ; & que nous sommes toujours prêts & disposés à remplir toutes nos fonctions, dès que nous pourrons les concilier avec les loix, notre serment & notre institution, sous le ressort du parlement essentiellement cour des pairs ».

« De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal pour être déposé au greffe du châtelet, & d'icelui être pris communication par tous ceux de messieurs qui ne se sont pas trouvés présents, & par les gens du

roi comme & ainsi qu'ils aviseront bon être fait ».

« Fait au châtelet, le 7 mai 1771 ».

Du 8 mai 1771.

Procès-verbal de ce qui s'est passé au châtelet le mercredi 8 mai 1771.

« L'an 1771, le mercredi 8 mai, onze heures du matin, messieurs s'étant rendus à la chambre du conseil en la maniere accoutumée pour leur service, sont entrés dans ladite chambre, les sieurs *Dufesnaye*, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt* & *Perrinet Dorval*, conseillers; lesquels, M. *le Roi de Barincourt* portant la parole, ont demandé de la part de M. le lieutenant civil, si messieurs de service au parc civil vouloient descendre à l'audience, & à cet effet aller joindre M. le lieutenant civil à son cabinet: à quoi il a été répondu que cette mission, sans l'approuver, devoit être remplie par un huissier audiencier. Eux retirés, est entré peu après un audiencier, lequel a invité MM. du parc civil à se rendre au cabinet de M. le lieutenant civil, pour descendre ensuite à l'audience: à quoi il a été répondu qu'aux termes des réglements, les présidents doivent venir prendre messieurs à la chambre du conseil. L'huissier retiré, est entré M. le lieutenant civil, lequel a demandé si messieurs de service au parc civil vouloient y descendre: à quoi il a été répondu que tous messieurs étoient prêts à se rendre à leurs services, s'ils étoient relevés de l'interdiction de fait dans laquelle ils sont par la privation de la faculté de délibérer, & en conséquence qu'ils lui demandoient l'assemblée de la compagnie avant le service: à quoi

M. le lieutenant civil a répondu qu'il avoit des défenses d'assembler la compagnie & de la présider. M. le lieutenant civil s'est retiré, & est descendu à l'audience du parc civil, suivi de MM. *Dufresnaye*, *Gateau de la Chatiere*, *Benoît de Maisoncelles*, *le Roi de Barincourt*, & *Perrinet Dorval*, conseillers; quoique MM. les conseillers susnommés, à l'exception de M. *Perrinet orval*, ne soient pas de service au parc civil : ce qui est contraire aux réglements, dont & de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, pour être déposé au greffe du châtelet, & servir & valoir ce que de raison.

Du 8 *mai* 1771.

En conséquence de ce que dessus, le châtelet qui avoit absolument vaqué hier, au point qu'il n'y avoit pas même eu d'hôtel, & qu'on n'a pas ce qu'on appelle daté, a repris aujourd'hui, en partie seulement. Les deux lieutenants particuliers ayant adhéré ce matin par écrit à la réclamation de messieurs de la veille, M. *Dupont* n'a point tenu le présidial, & M. *de la Houville*, qui devoit présider aux criées, ne s'y est pas trouvé. Le premier tribunal a vaqué absolument. Le lieutenant civil a commis le sieur *de Maisoncelles*, l'un des cinq conseillers restés, au siege avec lui pour faire faire les criées.

Le juge auditeur, petit tribunal tenu par un ancien procureur, relevant du présidial, a aussi vaqué.

Plusieurs de messieurs qui ne se sont pas pas trouvés à l'assemblée du mardi, y ont adhéré.

Du 9 *mai* 1771.

M. *de Moras* qui avoit été contrôleur-général & miniſtre de la marine, eſt mort il y a quelques jours. Il n'avoit point d'enfant & étoit très-riche, il laiſſe tout ſon bien à M. *Gilbert de Voiſins*, qui avoit épouſé mademoiſelle *de Merle*, ſa niece. C'eſt ce jeune magiſtrat qui, à la ſuite du parlement, a eu le courage de ſacrifier ſa charge de greffier en chef. Tout le monde applaudit aux diſpoſitions de M. *de Moras*.

Du 10 *mai* 1771.

Tous les conſeillers d'honneur du parlement ſe ſont démis, & il paroît décidé que ce ſeront dorénavant les ſix anciens conſeillers d'état qui occuperont ces places dans le ſoi-diſant parlement d'aujourd'hui ; ce qui rend le chancelier encore plus maître de ces aſſemblées, en y introduiſant ainſi le conſeil.

Du 10 *mai* 1771.

On écrit de Grenoble que le parlement de Dauphiné, qui a fait des remontrances comme les autres, & rendu des arrêts contre les conſeils ſupérieurs, &c. ayant été informé que la commiſſion de Valence avoit fait une réclamation contre cet arrêt, il en a décrété les membres, qui ſe ſont enfuis & ſe ſont réfugiés à Paris.

Du 10 *mai* 1771.

Le ſamedi 4 de ce mois ſe ſont faites les invitations pour le mariage de M. le comte *de Provence* : il paroît conſtant que les princeſſes ſeulement ont été priées, & que les princes n'en ont reçu aucune notification.

Du 11 *mai* 1771.

Le ſoi-diſant parlement ne pouvant s'occuper, faute de confiance du public & d'être reconnu par les tribunaux inférieurs, à juger les affaires des particuliers, enrégiſtre toutes ſortes de pieces du conſeil en forme de lettres-patentes ; ce qui donne lieu à des publications dans la ville, & à faire retentir ſon nom dans les rues & dans les conſeils ſucceſſivement, qui en reçoivent auſſi une ſorte d'importance. C'eſt en conſéquence qu'on crie :

1°. Lettres-patentes du roi portant évocation à la grand'chambre du parlement de toutes les conteſtations entre les ſieurs & dames *de Laye* & leurs créanciers, données à Verſailles le 26 avril 1771, & regiſtrées en parlement le 3 mai.

2°. Lettres-patentes id. regiſtrées id., par leſquelles les huiſſiers au grand conſeil, quoique pourvus d'offices ſupprimés, ſont autoriſés à exercer leur vie durant ſeulement, ſous l'inſpection de la cour de parlement, leurs fonctions d'huiſſiers, comme ci-devant, &c.

3°. Autres id. concernant les tanneurs & les cuirs.

4°. Edit du roi du mois d'avril 1771, regiſtré id., portant lettres d'appanage de *Louis-Staniſlas-Xavier*, petit-fils de France.

5°. Lettres-patentes du 20 avril 1771, regiſtrées id., qui accordent à *Louis-Staniſlas-Xavier*, petit-fils de France, la nomination des abbaies, prieurés & autres bénéfices, & aux offices & commiſſions dans les duchés d'Anjou, comtés du Maine, du Perche & de Senonches formant ſon appanage.

6°. Lettres-patentes du roi du 26 avril, regiſtrées en parlement le 4 mai, qui accordent à l'ordre de Malte une attribution générale en la grand'chambre du parlement de Paris.

7°. Autres, données à Verſailles le 4 mai, regiſtrées en parlement le 6 mai, qui renvoient aux requêtes de l'hôtel les affaires pendantes aux requêtes du palais.

8°. Autres dudit, regiſtrées en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le 7 mai, concernant les conſeillers d'honneur au parlement, par leſquelles les ſieurs *d'Agueſſeau*, doyen du conſeil, *de la Galaiſiere*, *le Fevre*, *d'Ormeſſon*, *Feydeau de Marville*, *Pontcarré de Viarmes*, & *Bourgeois de Boynes*, tous conſeillers d'état, ſont inveſtis de cette dignité.

Du 12 *mai* 1771.

La tournure des deux procès-verbaux du châtelet des 7 & 8 mai, a fort embarraſſé M. le chancelier : il s'eſt conſulté long-temps & à pluſieurs repriſes avec M. *de Boynes*, & le réſultat de leurs conférences a été de déclarer au ſoi-diſant parlement que ſon édit de création étant enrégiſtré au châtelet, n'importe comment, c'étoit à lui, tribunal ſupérieur, à ſévir contre la juriſdiction ſubalterne.

D'après cette tournure indiquée par M. le chancelier, vendredi dernier un de meſſieurs

a dénoncé aux chambres assemblées le fait en question, comme de notoriété publique ; sur quoi il a été rendu arrêt qui a ordonné que sur le champ l'huissier *Griveau*, escorté de quatre archers, iroit au châtelet, quoique ce fût jour de vacance à cette jurisdiction, sommeroit M. *Morel*, greffier du dépôt, de lui remettre les deux procès-verbaux des 7 & 8 mai : à quoi contraint par corps, avec ordre d'enlever cet officier en cas de refus, pour ces pieces être communiquées aux gens du roi, & par eux pris telles conclusions qu'il appartiendra.

On ne sait pas encore la suite de cette affaire, mais il paroît que des membres du châtelet ont été intimidés, que des têtes foibles ont été ébranlées, & que quelques-uns sont revenus contre leur signature. Ce qu'il y a de sûr, c'est que samedi, à l'audience, le lieutenant civil a siégé avec sept conseillers, au lieu de cinq dont il étoit seulement accompagné le mercredi.

Les deux avocats du roi, *Souchet & Foulon*, n'ayant pas jugé à propos de suivre l'exemple trop héroïque de M. *d'Epremesnil*, ont aussi paru à l'audience de forme, car Mrs. n'ont fait qu'entrer & sortir. Le présidial s'est rouvert de la même maniere, mais sans lieutenant particulier. On présume que le service des colonnes étant absolument interverti, les mêmes conseillers qui ont paru au parc civil se seront ensuite transportés au présidial.

Du 13 mai 1771.

M. le chancelier ne pouvant mieux consolider encore son tribunal, cherche au moins à lui procurer tout le lustre apparent dont il

peut le décorer; en conféquence il a fait entendre à l'univerfité, qu'il étoit furpris qu'elle n'eût pas encore étoit rendre fes devoirs au premier préfident du parlement, à quoi la très-refpectueufe univerfité a cru devoir déférer.

M. l'abbé *Tudert*, quoique confeiller honoraire de l'ancien parlement, enfuite confeiller d'honneur démis, s'eft prêté auffi à aller, comme doyen du chapitre de Notre-Dame, chez M. *de Sauvigny*, & quoiqu'il n'y ait point eu de délibération capitulaire, cette démarche paffe dans Paris comme celle du chapitre.

M. le chancelier a auffi fait recevoir au foi-difant parlement de jeunes maîtres des requêtes, qui n'ayant pas l'âge n'avoient pu être reçus au parlement vrai : fon fils eft du nombre.

Du 14 mai 1771.

Les foufcrivans du procès verbal du châtelet du 7 mai étoient au nombre de 38. On en a recueilli les noms avec foin, favoir M. M. *Pillet*, *Pezié*, *Davesne Defontaine*, *Roger de Baulieu*, *Avril*, *de Villiers de la Noue*, *Marotte du Coudray*. (Auteur de la rédaction du procès verbal & celui qui a interpellé le premier le lieutenant civil,) *Pelletier*, *Millon*, *Nouette de Montauclas*, *Beville*, *Duval*, *Phelippes de la Morliere*, *Batiffier*, *Roger de la Fresle*, *Huerne*, *le Roi d'Herval*, *Olivier*, *du Boc*, *Rouvretot*, *Belanger*, *Boucher* l'Aîné, *Olive de la Gatine*, *Bouvou*, *Daulages*, *Chaindret d'Apreville*, *Nogent de Sozy*, *de Roffet*, *Mauffion*, *Pafquier*, *Audran*, *Boucher* le jeune, *Brochant*, *Maupinot*, *Le Moine*, *Ogier*, *Maynier*, *Charpentier de Bloifgibault*, *de Hemaut*.

Du 15 *mai* 1771.

Il paroît constant que M. *de Voltaire* a adressé une lettre à M. le chancelier, où il félicite ce chef de la magistrature de l'heureux succès de ces projets, il en exalte l'étendue, l'importance & la vaste combinaison, il loue l'éloquence de ses discours & préambules d'édits, où il trouve, dit-il, l'élégance de *Racine* & la sublimité de *Corneille*; il finit par observer que le cardinal *de Fleuri* a par un traité ajouté la Lorraine à la France, que M. le duc *de Choiseul* nous a conquis la Corse, mais que M. *de Maupeou*, supérieur encore à ces deux grands ministres, rend au roi la France entiere.

Du 15 *Mai* 1771.

M. *Dufour de Villeneuve*, lieutenant civil, ne se cache plus & semble aujourd'hui reconnoître hautement pour son tribunal immédiat le soi-disant parlement : en conséquence il a mandé les syndics des procureurs, il leur a signifié de dire à leurs confreres qu'il étoit tems de terminer leur inaction, & de faire reprendre aux choses leurs cours ordinaires; & sur ce que les mandés lui ont représenté qu'ils n'avoient aucun exercice & discipline sur leur communauté, qu'il leur falloit une lettre par écrit pour l'envoyer circulairement à tous les membres, il a eu peine à se déterminer à un acte qui feroit un monuement subsistant & littéral de son zele pour le nouveau système: cependant son dévonuement à M. le chancelier l'a emporté sur le respect humain & sur les

craintes qui lui reſtent du retour du parlement ; il a écrit la lettre, & comme cette opiniâtreté des ſyndics lui avoit donné beaucoup d'humeur, il s'y eſt abſolument écarté du ton d'honnêteté qui lui eſt propre, & que doit conſerver tout ſupérieur, même envers ſes ſuppôts les plus inférieurs. La dureté & l'indécence de l'épitre ont jetté l'allarme parmi les procureurs : cependant ils ne ſemblent pas encore y avoir eu égard.

D'un autre côté, on a vu avec étonnement ſiéger mardi dernier tous les membres du châtelet oppoſans à l'enrégiſtrement, & qui dans le procès verbal du 7, ainſi que dans celui du 8, avoient déclaré qu'ils ſe regardoient comme interdits de fait par la lettre de cachet qui leur défendoit de délibérer, & qu'ils attendoient que cette défenſe fût levée pour faire leurs fonctions. Ils ont reparu à leurs différens ſervices, pour la forme, il eſt vrai, ſeulement, & l'on ne ſçache point qu'ils aient préablement dreſſé aucun arrêté, même ſecret, qui puiſſe concilier une contradiction auſſi ſubite & auſſi manifeſte.

Quelques gens diſent que c'eſt M. *Marotte du Coudray*; le même qui avoit, ce qu'on appelle, *attaché le Grelot*, qui a propoſé à l'aſſemblée de changer de batterie, pour arrêter les projets dangereux de M. le lieutenant civil & du petit nombre de membres attachés à ſon parti. Que les procès verbaux des 7 & 8 mai n'étant point des actes qui puſſent lier toute la compagnie, les chefs & ceux qui reſtoient, prétendant pouvoir occuper & occupant en effet le tribunal, il a eſtimé plus prudent de ſiéger avec eux juſqu'à ce qu'il ſe préſente une occaſion de former une déli-

bération plus légale. Quoi qu'il en soit des motifs, le public qui ne les connoît pas, en a été aussi surpris qu'indigné.

Du 15 *mai* 1771.

Tous les jours des gens officieux font de nouvelles découvertes, concernant les membres du nouveau tribunal : on a trouvé qu'un Sr. *Calmar de Sara*, conseiller, qu'on regardoit comme un forain inconnu, portoit un nom qui ne l'étoit pas assez malheureusement pour ce magistrat : il est décidemment cousin-germain d'un *Calmar de Monjoly*, qui a été mis au carcan, fouetté, marqué & envoyé aux galeres, il y a quelques années, pour ses excroqueries & autres faits plus graves encore.

Du 15 *mai* 1771.

Il paroît qu'au moyen de la rentrée de M. M. les conseillers au châtelet, le soi-disant parlement a abandonné la procédure entamée contr'eux, ou du moins l'a suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Du 16 *mai* 1771.

Les princes du sang ont affecté de rester à Paris & de se montrer beaucoup la veille, le jour & le lendemain du mariage de M. le comte *de Provence*, M. le prince *de Conty* est allé lundi dernier à la comédie Italienne, il a passé aux foyers après la piece, il y est resté long tems, & a parlé à beaucoup de gens avec affabilité. Il étoit vêtu tres-modestement, suivant son usage.

Du 16 *mai* 1771.

On étoit surpris de l'inaction des parlemens depuis le fameux lit de justice du 13 avril, & sauf l'arrêté de Rouen du 15 avril, il ne transpiroit encore rien de nouveau concernant le procès important entre la nation, & le souverain : on attribuoit leur silence au conseil des princes du sang, qui leur avoient écrit de suspendre, de se tenir simplement sur la défensive, d'attendre tout de la bonté du roi, de sa sagesse mieux éclairée & du bénéfice du tems. Enfin plusieurs viennent de porter de rigoureux coups au simulacre du parlement élevé par M. le chancelier. Le parlement de Dijon a fait un arrêté en date du 1er. mai, très-long & très-détaillé, où il développe tout ce qu'on peut dire de plus fort contre l'essence même de ce tribunal, contre la forme qu'on lui a donnée, contre les membres qui le composent, & contre les divers actes qui peuvent en émaner. Il n'omet pas la destruction de la cour des aides, dont il fait voir le vice & les motifs secrets : il déclare qu'il n'est d'autre remede à un renversement aussi manifeste de la constitution françoise, que l'assemblée des états généraux, qu'il supplie formellement S. M. d'accorder à ses instances & à la nécessité des conjonctures. Il arrête en outre que les princes sont priés & les pairs invités de se réunir, pour former la même réclamation & la même demande.

Du 17 *mai* 1771.

Entre cette multitude de brochures qui se succedent sans interruption, & auxquelles

travaillent infatigablement les écrivains que Mr. le chancelier a daigné s'associer pour coopérateurs de son sublime systême, il faut distinguer un petit pamphlet intitulé *observations sur l'écrit intitulé protestations des princes.* On les y cathéchise de la façon la plus insolente, & l'on ne doute pas que les princes ne soient indignés & de l'audace avec laquelle l'anonyme ose leur donner des leçons, & de la publicité avec laquelle on vend un pareil écrit, jusques dans leur propre palais. Au surplus, l'ouvrage semble sortir de la même plume qui a fait les discours de M. le chancelier, & à tout l'apparat d'une diction majestueuse réunit les sophismes du raisonnement le plus subtil & le plus délié.

Du 17 *mai* 1771.

Arrêté du parlement de Bretagne, du jeudi 2 mai 1771. « Ce jour, toutes les chambres assemblées, en exécution de l'arrêt de renvoi du samedi 27 avril, la cour délibérant sur le rapport des commissaires nommés pour examiner l'imprimé portant pour titre *procès verbal de ce qui s'est passé au lit de justice, tenu à Versailles le* 13 *avril* 1771. »

« A arrêté qu'il sera fait à S. M. de très-humbles représentations sur la forme & les objets de la séance dudit jour 13 avril, qualifiée de lit de justice, & sur tout ce qui s'en est suivi; & que pour fixer les objets desdites représentations, les commissaires ordinaires, & tous ceux de M. M. qui voudront s'y trouver, s'assembleront le mardi 7 de ce mois aux 4 heures de relevée. »

« Et néanmoins ladite cour persistant dans son

ſon arrêté du 27 mars dernier, & conſidérant que dans l'ordre des loix, la ſéance du 13 avril ne peut être regardée comme un lit de juſtice, attendu l'abſence du parlement, dont la préſence eſt eſſentiellement néceſſaire à ces ſéances ſolemnelles : vérité ſi inconteſtable & ſi bien reconnue, qu'on a cru ne pouvoir ſe diſpenſer de ſuppléer à l'abſence de ce corps, toujours inamovible & ſubſiſtant aux yeux de la loi, par la convocation des officiers du conſeil qui n'avoient aucun caractere pour le remplacer. »

« Ladite cour ne peut s'empêcher de proteſter, comme de fait elle proteſte, contre ladite ſéance du 13 avril, conſidérée comme lit de juſtice, ainſi que contre ce qui s'en eſt ſuivi & pourroit s'enſuivre : perſuadée ladite cour que ledit ſeigneur roi ne verra dans cette démarche néceſſaire, que le zele de ſon parlement pour la conſervation des loix & la fidélité dont ſes magiſtrats s'empreſſeront toujours de donner l'exemple à ſes ſujets.

Du 18 *mai* 1771.

M. le chancelier ne ceſſe de faire enrégiſtrer au ſoi-diſant parlement des actes publics de toute eſpece, ce qui en opérant d'autant la deſtruction qu'il ſe propoſe, fait avancer de plus en plus S. M. dans le plan qu'il a tracé, & d'ailleurs donne du relief à ſon tribunal. De cette eſpece eſt un édit du mois de mai, enrégiſtré le 10, portant ſuppreſſion de quatre officiers d'honneur, ſur le fait des aides & tailles, incorporés au bailliage & ſiége préſidial d'Auxerre.

Du 18 *mai* 1771.

M. le chancelier, avant d'en venir aux voies de rigueur pour consolider & faire reconnoître son tribunal, épuise toutes les voies de manege & d'insinuation : on a vu qu'il avoit engagé l'université, & certains membres du chapitre de Notre-Dame, à faire visite au Sr. *de Sauvigny*; il a proposé la même chose aux consuls : mais cette jurisdiction qui, quoique très-simple dans son essence & dans ses membres, est cependant de la plus grande importance, quant à son étendue & à ses effets, n'a pas ployé encore sous le joug. Les chefs ont répondu qu'ils rendoient la justice gratuitement, que leurs fonctions leur étoient même onéreuses, qu'ils n'étoient excités que par le cri de l'honneur & par l'espoir de cette considération attachée aux fonctions des citoyens utiles à leurs semblables; qu'ils ne vouloient pas s'en priver par une démarche propre à leur faire perdre l'estime publique & contraire à leur devoir; qu'ils reconnoissoient le parlement, cour des princes & des pairs, comme leur supérieur légitime, & qu'ils ne pouvoient rendre hommage à un tribunal élevé sur ses débris : qu'au surplus le tems de leur mission étoit fini, qu'ils ne restoient en place que par une continuation qui leur étoit enjointe en vertu de lettre de cachet, qu'ils étoient prêts à remettre leur titre, & que ce seroit à leurs successeurs à voir ce qu'ils auroient à faire à cet égard.

Du 18 *mai* 1771.

Le nouveau tribunal n'a point interrompu ses procédures contre les officiers protestants du châtelet, quoiqu'ils eussent siégé & repris leurs fonctions; il paroît ignorer ce fait, il leur a fait faire des sommations de reprendre, à peine d'être poursuivis, &c. On ne sait pas ce que les conseillers ont arrêté à cette occasion, mais voici ce qui s'est passé hier vendredi, jour où le parlement vint une seconde fois faire acte de ressort sur le châtelet.

Le public d'ordinaire peu curieux de semblables cérémonies, qui se répetent cinq fois l'année, s'y étoit rendu avec la même affluence que le mardi saint, à cause de la circonstance; mais une garde nombreuse s'étoit emparée de toutes les portes, & l'audience qui devoit être ouverte à tout le monde s'est trouvé fermée. Indépendamment de cette précaution, une cohorte de sergents aux gardes rodoient en uniforme de diverses parts, sans aucune fonction apparente, mais non sans dessein : un détachement d'inspecteurs de police & d'exempts, en uniforme aussi, en imposoient de leur côté & faisoient le service parallelement aux sergents désignés.

A l'heure prescrite le détachement du nouveau tribunal est arrivé, ayant M. *de Nicolaï* à sa tête, chevalier de St. Louis, & dernier président à mortier. Des procureurs au parlement & des avocats au conseil sont entrés au parc civil sous les auspices de ces magistrats, ils ont reçu quelques huées en fendant la foule immense qui les regardoit. Les présidents du châtelet, c'est-à-dire le lieutenant

civil, le lieutenant de police, le lieutenant criminel & le procureur du roi, assistés du lieutenant de robe-courte, sont venus recevoir la députation du soi-disant parlement avec la soumission la plus édifiante. Le cérémonial s'est observé très-strictement. Ils se sont rangés à leur banc, ils n'avoient aucune lettre de cachet, ils n'ont fait aucune protestation & ont entendu plaider les avocats au conseil, qui paroissoient pour la premiere fois à ce tribunal. La séance a été fort longue, & l'acte de ressort des plus complets. Il y a eu une petite émeute, occasionnée par un clerc de procureur, qui ayant affaire à quelque greffe s'est obstiné à vouloir passer malgré la garde, & a été maltraité de coups de bayonettes & blessé : on n'a pu appaiser ce tumulte qu'en promettant de faire justice de l'alguazil étourdi & qui a contrevenu aux regles de la pacifique Thémis. Cependant quelques chicaneurs instruits se doutant que la justice ne seroit ni aussi bonne ni aussi prompte qu'on le promettoit ; ont conseillé au clerc de porter toujours provisoirement une plainte criminelle ; ce qui a été fait.

Le surplus de la cérémonie s'est passé tranquillement, sauf le bruit des colporteurs du Sr. *Simon*, imprimeur du parlement, qui sont venus aussi faire acte de ressort à leur maniere, en criant dans les cours du châtelet & jusques sur les escaliers : *édit du roi, enrégistré au parlement.*

Pour completter la bonne intelligence entre les présidents du châtelet & les membres du soi-disant parlement, M. *de Nicolaï* a prié à dîner ces Messieurs suivant l'usage, & ils s'y sont rendus avec une grande honnêteté.

Pendant ce tems quelques conſeillers au châtelet ont dreſſé une proteſtation contre tout ce qui avoit été fait & ſe feroit ; mais comme la plupart des membres étoient abſents, il paroît que ces Mrs. veulent avoir l'adhéſion du grand nombre, avant de donner publicité à un pareil acte.

Les juges-conſuls qui ſe trouvent toujours à ces ſéances, ainſi qu'on l'a déja obſervé, n'ont point paru : ce qui annonce de leur part une façon de penſer & d'agir décidée.

Du 19 *mai* 1771.

Extrait d'une lettre de Blois du 10 mai. «Notre conſeil eſt à peu-près complet, & voici la liſte des principaux membres ; on attend des détails ſur le ſurplus pour en parler.

PREMIER PRÉSIDENT.

M. *de St. Michel*, préſident, ci-devant lieutenant général de Marſeille, très-connu par ſon dévouement aux jéſuites & par les querelles qu'il y a eues avec le parlement, d'où il a réſulté en 1754 un décret de priſe de corps contre lui, qui l'a fait refuſer pour premier préſident par la cour des aides de Montauban : il l'a été depuis de la chambre des comptes de Blois, où l'on lui reproche de s'être déshonoré de nouveau par le rôle qu'il y a joué, il y a deux ans, dans un procès contre M. le duc *de Chevreuſe*.

PRÉSIDENTS.

St. Michel, fils : Benet, qui écrivoit à cette occaſion que ſon pere étoit premier préſident

du parlement de Blois, & qu'il en étoit président à mortier.

M. *Chevalier*, avocat du roi au bailliage & avocat général de la chambre des comptes ; homme âgé de plus de 80 ans, infirme, & dont l'esprit baisse.

CONSEILLERS.

Louet, premier président au présidial, sujet fort médiocre.

De l'Arche, assesseur criminel du bailliage, va de pair avec le précédent.

Petit, fils d'un receveur du chapitre de Blois.

Petit, conseiller honoraire à la cour des monnoies de Paris, homme de mérite, chez qui l'intérêt a dominé. On connoît l'arrêté de la cour des monnoies à son égard.

Petit, fils du précédent.

Boesnier de l'Orme, maître particulier honoraire des eaux & forêts & maire de ville, grand musicien & beau chanteur : ce sont ses uniques talents.

Boesnier, neveu du précédent : maître particulier des eaux & forêts, génie borné, mais laborieux, âgé d'environ 26 ans.

Baron, démis, comme on a vu.

Le Blanc : celui-ci briguoit l'année derniere une place de clerc de procureur, & le voilà conseiller de cour souveraine.

Dufrementel, chanoine & prévôt de St. Martin, auteur de l'almanac historique de la Touraine, qu'il répand tous les ans, & qu'il appelle modestement un *petit labeur.*

Neylz, lieutenant de la maréchaussée.

Pomery, grand vicaire de Blois.

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Raujard de la Boeſſiere, étoit de la chambre des comptes. Médiocre.

AVOCAT GÉNÉRAL.

Bulté : il étoit de la chambre des comptes; ſujet médiocre & joueur.

SUBSTITUTS.

Le Roux, ancien avocat au bailliage de Blois.

Pajon, jeune avocat retiré à Blois pour y exercer la profeſſion.

GREFFIER.

Fourré, d'abord ſoldat, enſuite clerc de notaire de village, plus même notaire à Blois, inhabile à ces fonctions.

Du 20 *mai* 1771.

M. le chancelier, dont le génie travaille ſans ceſſe à des projets ſecondaires, propres à l'amélioration du premier projet qu'il agite depuis long-temps, a envoyé chercher ces jours derniers les avocats au conſeil, qui ſe ſont préſentés au ſoi-diſant parlement & y plaident; ſavoir, les ſieurs *le Prince*, *Tripier*, *Beloumeau*, *Letinois*, &c. il leur a fait lire un édit qui caſſoit les procureurs au parlement, & créoit en leur place cent avocats-procureurs; il leur a donné cette invention comme imaginée pour faire leur fortune. Ces

Meſſieurs, quoique très-humbles ſerviteurs de toutes les volontés du chef de la magiſtrature, ont déclaré cependant que ſi M. le chancelier n'en ordonnoit autrement, ils ſe trouvoient très-contents de leur état, & ne deſiroient ſubir aucune métamorphoſe.

Du 21 *mai* 1771.

Extrait d'une lettre d'Auxerre du 17 mai. « L'Edit du mois de mai, enrégiſtré le 10 du même mois, portant ſuppreſſion de quatre offices de conſeillers honoraires ſur le fait des aides & tailles, incorporés au bailliage & ſiege préſidial d'Auxerre, n'a pas été fait ſans deſſein, & la précipitation que M. le chancelier a miſe dans cette opération a dû vous annoncer quelque motif urgent & ſecret. En voici l'anecdote. M. l'evêque de cette ville eſt un des partiſans des jéſuites les plus zélés, & conſéquemment ardent promoteur des opérations de M. le chancelier. Il s'eſt donné beaucoup de mouvement, ou d'office, ou de concert avec le chef de la magiſtrature, pour opérer ici ſans réclamation l'Enrégiſtrement de l'Edit enrégiſtré le 13 avril au lit de juſtice, & une reconnoiſſance légale, pleine & entiere du prétendu parlement érigé par cet Edit. Il a trouvé le lieutenant général & le procureur du roi du bailliage très-diſpoſé à ſeconder ſes vues, & ſans en faire part à la compagnie, au jour d'aſſemblée le procureur du roi a requis bruſquement l'enrégiſtrement de l'Edit du 13 avril, à lui envoyé par M. *Joli de Fleury*, procureur général du parlement. Le lieutenant général, de concert avec lui, ordonnoit déja cet enrégiſtrement,

ſans avoir conſulté les conſeillers préſens, ſans avoir pris leurs voix, lorſque les quatre ſuprimés depuis ſe ſont levés & ont obſervé au préſident de l'aſſemblée qu'il oublioit les formes, & qu'on ne pouvoit rien enrégiſtrer ſans aller aux opinions; ſur quoi le lieutenant général ayant répondu qu'un Edit du roi, enrégiſtré en préſence de S. M. ne ſouffroit aucun examen de la part des juges inférieurs, ceux-ci ont repliqué que c'étoit contre toutes les regles, & que ſi M. le lieutenant général perſiſtoit à ordonner l'enrégiſtrement, ils alloient former une proteſtation. Ce magiſtrat craignant que cet exemple n'entraînât d'autres membres, & de nuire à l'opération en voulant trop la précipiter, a remis la ſéance: cependant il a inſtruit ſur le champ M. le chancelier des difficultés élevées par les réclamans, & pour mieux mettre au fait ce chef de la magiſtrature, un émiſſaire a été dépêché vers lui avec d'amples inſtructions contr'eux. M. *de Maupeou*, qui ne doute de rien, a trouvé un prompt expédient pour terminer cette ſciſſion, & ſur le champ il a fait rendre par S. M. un Edit qui ſupprime les magiſtrats récalcitrans. On ne doute pas ici que cet exemple ne contienne les membres plus foibles, aſſez diſpoſés à adhérer à leurs confreres, mais trop timides pour ouvrir une pareille réclamation. En conſéquence on regarde déja l'Edit comme enrégiſtré: c'eſt au vendredi 13 mai qu'avoit été indiquée la délibération, pour donner le temps à M. le chancelier de purger le tribunal des ſujets oppoſans & factieux.

Du 22 mai 1771.

M. *Bignon*, prévôt & grand maître des cérémonies de l'ordre du St. Efprit, en cette qualité avoit reçu la lettre de cachet portant ordre d'inviter tous les chevaliers & officiers commandeurs de l'ordre, fuivant l'ufage; & en conféquence fans demander une plus ample explication, il eft allé chez les princes du fang. Ceux-ci l'ont interrogé fur les ordres qu'il pouvoit avoir à cet égard, s'il en portoit de particuliers du roi pour eux? Ce qu'il n'a pu dire. En forte que les princes ne tenant aucun compte de cette invitation n'ont point affifté le jour de la pentecôte à la cérémonie. Le duc *de Bourbon* qui devoit être reçu, ne l'a point été, & les princes fe font encore montrés à Paris tout ce jour-là.

Du 22 mai 1771.

On a déja raconté l'anecdote qui a fait qualifier M. *de Sauvigny*, chef du nouveau tribunal, du furnom de *Préfident de Même*. M *de Nicolaï*, quatrieme préfident à mortier, ayant en cette qualité préfidé la députation faite au châtelet pour l'acte de reffort avant la pentecôte, a dû prononcer la formule ufitée au nom du parlement..... *La cour renvoie les caufes civiles par-devant le lieutenant civil, les caufes de police*, &c. Mais ce magiftrat peu initié, tant au fond qu'à la forme des fonctions magiftrales, a dit: *renvoyons les caufes civiles vis-à-vis le lieutenant civil. les caufes de police vis-à-vis le lieutenant de police*, &c. & les clercs à bons mots, préfens à cette ânerie,

l'ont intitulé ſur le champ M. le préſident *vis-à-vis* : ſobriquet qui lui reſtera au palais.

Du 23 *mai* 1771.

Extrait d'une lettre de Chartres du 18 mai 1771..... « Le 10 de ce mois le procureur du roi a mis ſur le bureau un Ecrit portant ſuppreſſion de la cour des aides de Paris ; un autre, portant ſuppreſſion & création d'officiers dans le parlement de Paris : tous deux enregiſtrés le 13 avril au lit de juſtice : enſemble un arrêt du 24 avril auſſi, qui ordonne l'envoi deſdits Edits aux bailliages, pour être lus, publiés, regiſtrés, &c. Sur quoi la délibération a été renvoyée au lendemain 11, & il a été déclaré ledit jour par un arrêté très-bien motivé qu'on ne pourroit enrégiſtrer leſdits Edits ſans contrevenir aux ordonnances, ſans encourir les peines prononcées par icelles, ſans violer le ſerment fait par les magiſtrats, & ſans déroger à l'état primitif de ce ſiege, dont les officiers ayant l'honneur d'être ceux de M. le duc *d'Orléans* & de M. le duc *de Chartres*, ne peuvent préjudicier aux proteſtations notoirement connues de ces princes & des autres princes du ſang.

Du 24 *mai* 1771.

Parmi les candidats aſpirants à ſieger dans le nouveau tribunal, s'eſt préſenté un nommé *Carbonel*, avocat, qui n'a jamais été ſur le tableau. Pour mieux capter le ſuffrage de M. le chancelier, il a jugé à propos de faire graver le portrait du chef de la magiſtra-

ture, & d'y mettre au-bas les soi-disant vers suivans :

Ministre, vrai présent de la Divinité,
Méprise les clameurs d'un insensé vulgaire,
Poursuis le bien public que tu cherches à faire :
Par Minerve & Themis ton projet fut dicté.
Et ton nom passera à la postérité!

On voit par cet échantillon que le Sr. *Carbonel* n'est pas beaucoup habitué à faire des vers, & que c'est la force de l'enthousiasme qui lui a arraché ceux-ci.

Malgré cet effort de génie le bruit court qu'il ne sera pas reçu, comme de mœurs scandaleuses, comme séparé d'une femme qu'il laisse mourir de faim, & à la veille de faire entrer sa fille à l'opéra, tandis que le mari vit avec une gueuse.

Ce sera la seconde victime que M. le chancelier immolera à la considération dont il veut illustrer son tribunal, à présent qu'il a un fond tel quel de magistrats.

Du 25 mai 1771.

On donne comme constante une mortification que M. le chancelier a essuyée de la part du roi, on dit que S. M. lui a fait des reproches à l'occasion du châtelet, dont il faut, pour l'intelligence de la chose, détailler l'anecdote.

Le samedi 4 mai, jour de l'enrégistrement forcé de l'Edit au parc civil, M. le chancelier après cette formalité très-irréguliere n'eut rien de plus pressé que d'aller en rendre compte au roi, ou plutôt surprendre le roi,

ſur la maniere dont les choſes s'étoient paſſées. Il fit entendre au monarque que l'enrégiſtrement s'étoit fait aiſément & avec les acclamations du public. M. le duc *de Penthievre*, préſent à la converſation, de retour à Paris fut très-ſurpris d'apprendre le contraire, que la force eut ſeule préſidé à cet acte, & que la conſternation étoit générale & dans la compagnie & dans Paris. On ne ſait ſi ce prince a eu le courage d'annoncer au roi la vérité, ou s'il la lui a fait parvenir par quelque voie indirecte ; mais S. M. mieux inſtruite, a fait des reproches (ſuivant un bruit général qui ſe ſoutient depuis quelques jours) à M. le chancelier, de lui en avoir impoſé : ſur quoi le chef de la magiſtrature n'a trouvé de faux-fuyant qu'en répondant qu'on lui en avoit impoſé à lui-même, & que les préſidens du châtelet lui avoient déguiſé les faits. On ajoute qu'il a voulu profiter de cette ouverture pour propoſer au roi de nouvelles vexations à l'égard des officiers récalcitrans du châtelet; ajoutant qu'avec quelques lettres de cachet, on termineroit tout cela : ſur quoi S. M. courroucée a dit qu'elle étoit laſſe d'uſer de ces voies de rigueur.

Du 26 mai 1771.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 22 mai 1771. . . . . La nuit derniere, c'eſt-à-dire, la nuit du 21 au 22, des Hocquetons accompagnés d'un officier de police, d'un ſubdélégué de l'intendant, de maréchauſſée, ſe ſont tranſportés à la demeure du Sr. *du Broſſay*, ſubſtitut du procureur général, & avocat au parment de Paris. Il étoit abſent. On n'a trouvé

que le frere. On a fait lever toutes les serrures, on a visité les papiers dont on a emporté plusieurs : ces Mrs. pendant leur visite, à l'aspect des papiers, se sont souvent dit : *ce n'est pas cela !* On croit que ces hocquetons étoient chargés d'autres enlevemens, ayant rodé toute la nuit autour des demeures de trois conseillers au parlement, qui étoient absens.

Du 26 mai 1771.

La fermentation augmenta à la cour. On ajoute aujourd'hui que M. le chancelier ayant insinué au roi qu'il ne se trouvoit pas trop surchargé, que son zele étoit infatigable lorsqu'il s'agissoit des intérêts de S. M. & qu'il rempliroit encore le ministere des affaires étrangeres, si son service devenoit nécessaire en cette partie ; cet appétit dévorant pour toutes les places avoit fort déplu à M. le duc *d'Aiguillon*, qui a toujours des prétentions sur celle-là, & que ce seigneur profitant de son ascendant sur madame la comtesse *Dubarri*, l'avoit refroidie à l'égard de son adversaire, au point qu'on avoit vu celui-ci attendre une demi-heure dans l'antichambre de cette dame ; ce qui ne lui étoit point encore arrivé.

Du 26 mai 1771.

On ne peut détailler les écrits presqu'innombrables déja que M. le chancelier fait éclore sans interruption sous différentes presses qui gémissent en faveur de son systême. Quand ce torrent sera arrêté, on en fixera le catalogue avec des notes succintes qui en caractériseront

le mérite & l'efpece, article par article. Il ne faut pas omettre, quant à préfent, *l'avis aux dames* : cette brochure leur fait trop d'honneur pour ne pas s'empreffer d'en faire mention. On a déja rendu compte du zele & de la chaleur qu'elles mettent dans l'affaire du jour ; on les voit differter fur cette matiere politique avec un intérêt, un goût, qu'on ne leur connoiffoit point. M. le chancelier ne les regarde pas fans raifon comme un des plus puiffans obftacles que rencontre l'exécution de fon projet. Envain l'écrivain du pamphlet cité veut jetter du ridicule fur elles, on fait que ce font elles qui le diftribuent ; elles perfiftent à exclure de leur fociété les traîtres ou les lâches, qui par intérêt ou par foibleffe abandonnent une caufe qu'elles regardent comme celle de la patrie.

Du 27 mai 1771.

Aux bruits déja répandus de la fermentation qui s'éleve à la cour & dont il pourroit réfulter un changement, on ajoute aujourd'hui que madame la princeffe *de Conty* n'a pas dédaigné d'entrer en conférence avec madame la comteffe *Dubarri* : qu'elle l'a prife par fon propre intérêt, qu'elle lui a fait envifager le fort affreux qui la menaçoit fi elle venoit à perdre le roi dans l'état des chofes où fe trouve la France. Que les princes, les pairs, toute la magiftrature, & le plus grand nombre de citoyens l'auroient en exécration ; qu'elle ne trouveroit aucun afyle, & peut-être éprouveroit-elle la cataftrophe la plus finiftre. Qu'au-contraire, en fongeant férieufement à réparer le mal qu'elle avoit caufé, fous les apparences

du bien qu'on lui avoit présenté, elle se concilieroit tous ceux qui avoient été ses ennemis les plus cruels, & auroit la gloire d'avoir rétabli la paix & l'ordre dans le royaume. On ajoute que le discours éloquent de cette princesse a porté la conviction jusques dans l'ame de la favorite, & l'on espere de plus en plus voir prendre aux événements une tournure nouvelle.

Du 27 mai 1771.

Le lundi, lendemain de la trinité, il est d'usage au châtelet que les huissiers suppôts de cette jurisdiction s'y rendent au parc civil pour recevoir l'injonction du lieutenant civil, & subir les châtiments qu'ils pourroient mériter suivant les plaintes que tout le monde peut y rendre contr'eux : ensuite il se forme une cavalcade, à la tête de laquelle est le lieutenant civil. Dans cet état ils vont chez le chancelier, chez le premier président, chez le procureur général & autres magistrats majeurs du parlement : ils entrent, font le tour de la cour, & sortent successivement. Cette marche peu commode pour M. le lieutenant civil, qui doit aussi être à cheval, n'est pas la plus honorable qu'il puisse remplir ; elle doit l'être encore moins aujourd'hui : cependant M. le chancelier ne souffrira pas qu'il s'y refuse, & le public est fort impatient de voir comment il la remplira. La foule qui se dispose à suivre la marche, va rendre cette scene encore plus désagréable & plus humiliante.

Un particulier attaché au palais est allé ces jours derniers solliciter chez M. le prince *de Conty* une place qui dépendoit de S. A. Elle

lui a montré ſes regrets en déclarant qu'elle étoit donnée : puis réfléchiſſant ſur l'état du ſuppliant, il lui demanda pourquoi il vouloit le quitter ? Celui-ci témoigna au prince ſes inquiétudes pour l'avenir : ſur quoi S. A. repliqua : *le parlement reviendra, n'en doutez point.* Ces paroles conſolantes ont été retenues précieuſement & répandues chez tous les gens intéreſſés. On en a inféré, ou que le prince avoit des notions particulieres, ou qu'il raiſonnoit par des probabilités, qui devoient toujours avoir un très-grand poids dans ſa bouche.

Du 28 *mai* 1771.

On voit un procès verbal d'une partie de MM. du châtelet ſiégeans à la chambre criminelle, qui donne la clef de leur manœuvre & motive les raiſons de leur rentrée, ſans faire paroître leur conduite plus conſéquente : on en pourra juger par cette piece rapportée ci-après.

Quoiqu'il en ſoit, hier dans la nuit du dimanche au lundi, Mrs. les mouſquetaires ont reçu des ordres de porter des lettres de cachet à la plus grande partie des membres de ce tribunal, par leſquelles il eſt enjoint à ceux-ci de déguerpir de Paris dans les 24 heures, & de s'éloigner de cette capitale au moins de deux lieues : reſtant maîtres au ſurplus de s'arrêter où bon leur ſemblera.

M. *Duval d'Epremeſnil*, avocat du roi, eſt auſſi exilé à une terre qu'il a près du Havre.

Cette nouvelle n'a pas empêché M. *Dufour de Villeneuve*, lieutenant civil, de faire la cavalcade uſitée, à l'heure ordinaire & en la maniere accoutumée ; il étoit accompagné de

l'avocat du roi *Foulon :* il est allé, suivi des greffiers du châtelet, d'un détachement de commissaires, des huissiers priseurs, huissiers à verge, huissiers à cheval, &c. & escorté de détachements du guet, rendre visite au gouverneur, au prévôt de Paris, au premier président du nouveau tribunal, aux présidents à mortier, aux procureur général, & avocats généraux. Le public, malgré le guet qui entouroit la marche, a hué les magistrats & leur suite. On a remarqué que le cortege n'étoit pas aussi nombreux que de coutume. On croît que le grand nombre des huissiers a préféré de payer l'amende, plutôt que de se trouver à une visite qui est un hommage au tribunal supérieur, qu'ils ont aussi la délicatesse de ne pas vouloir reconnoître, suivant l'esprit général de la magistrature.

Quant à l'injonction aux huissiers & leur correction, elle n'a lieu que le lendemain, & la cérémonie s'est pratiquée aujourd'hui.

L'exil dont on a parlé étoit l'avant-coureur de la destruction du châtelet, annoncée depuis long-temps, & le soi-disant parlement a enrégistré aujourd'hui un édit portant suppression, remboursement & création d'offices dans cette jurisdiction, c'est-à-dire que le roi éteint les deux offices de lieutenants particuliers, & les 56 offices de conseillers, ensemble les quatre offices d'avocats du roi, & qu'il recrée à l'instant un office de lieutenant particulier, 32 offices de conseillers, & 3 d'avocats du roi.

Ces offices se délivreront aux parties casuelles moyennant finances : on prescrit par quelques dispositions particulieres les fonctions du lieutenant particulier, & une discipline particuliere pour le changement des di-

verses colonnes & leur façon de se suppléer, par disette de juges compétens.

Le roi excepte de la suppression générale les sieurs conseillers, *Pillet*, *Benoît*, pere, *Fo eyeux*, *Bachois de Villefort*, *Gateau de la Chatie e*, *Puissant des Placelles*, *Benoît de Maizoncelles*, *Dufresnoy*, *le Roi de Barincourt*, *Chupin*, *Perinet d'Orval*, *Boucher* le jeune, & *Maynier*. Il est à noter que de ces 13 le Sr. *Pillet* avoit souscrit le procès verbal du 7 mai & présidé la compagnie ce jour-là; & dans le nombre des signatures se trouve celle des Srs. *Boucher* le jeune & *Maynier*: ensorte qu'il n'est pas à présumer que malgré cette exception ces Messieurs en profitent.

Du 28 *mai* 1771.

On vient d'imprimer les remontrances du parlement de Toulouse, en date du 6 avril dernier, à l'occasion de l'édit enrégistré au lit de justice le 7 décembre 1771. Elles sont écrites avec ce feu qui caractérise les têtes de nos provinces méridionales.

Du 29 *mai* 1771.

Procès verbal de partie de MM. du châtelet, de service à la chambre criminelle, en date du 15 Mai 1771.

« L'an 1771 le mercredi 15 mai, nous conseillers au châtelet de Paris soussignés, de service à la chambre criminelle, convoqués par billets en la maniere accoutumée, nous nous sommes rendus d'abord au nombre de 4 à dix heures du matin en ladite chambre, pour y faire le service: nous y avons trouvé

M. le lieutenant criminel & MM. *Fosseyeux*, *Gateau de la Chatiere & le Roi de Barincourt.* Chacun ayant pris place, M. le lieutenant criminel a commencé le rapport d'un procès dont les conclusions nous ont paru être à peine afflictive, sur quoi nous avons représenté à M. le lieutenant criminel, qu'étant liés par l'arrêté de la compagnie du 25 mars dernier, auquel nous ne pouvons préjudicier en aucune maniere, il ne nous étoit pas possible d'entendre le rapport du procès, attendu l'absence actuelle du parlement, essentiellement cour des pairs, auquel seul peut & doit ressortir, ainsi qu'il est porté audit arrêté, l'appel des procès de cette nature. M. le lieutenant criminel a fait entrer M. *de Maisoncelles*, qui n'est point de service à ladite chambre; nous avons protesté contre l'introduction dudit Sr. *Benoît de Maisoncelles*, comme contraire au réglement, attendu que nous étions en nombre suffisant pour faire le service, & nous avons requis que ledit Sr. se retirât. M. le lieutenant criminel n'a point eu d'égard à nos requisitions & protestations, a recommencé son rapport, & passé outre en jugement du susdit procès, avec MM. *Fosseyeux*, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt* & un autre, avec le Sr. *Benoist de Maisoncelles*, seulement. Dans le cours de nos opinions, nous avons renouvellé nos requisitions & protestations que dessus. »

« Ce premier procès jugé, M. le lieutenant criminel a commencé en présence de nous, desdits sieurs surnommés, & de M. *Perinet d'Orval*, survenu pendant le rapport du premier procès, (quoiqu'il ne soit pas de service à la chambre criminelle) le rapport d'un 2me.

procès, dont les conclusions étoient comme les premieres à peine afflictive. »

« M..... aussi actuellement de service à ladite chambre, est arrivé dans le cours du second rapport, & presqu'au commencement d'icelui, il a fait les mêmes requisitions & protestations que ci-dessus : le rapport fini, dans le cours des opinions, M. le Lieutenant criminel nous ayant demandé nos avis, nous avons renouvellé tous nosdits requisitoires & protestations que ci-dessus, au préjudice desquels M. le lieutenant criminel a passé outre au jugement dudit procès, avec MM. *Fosseyeux*, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt*, *Benoist de Maisoncelles*, & *Perinet d'Orval*, seulement. Nous avons prié M. le lieutenant criminel de prendre les voix sur nosdites protestations : M. le lieutenant criminel les refusant, a levé le siege avec tous MM. Nous nous sommes séparés à 11 heures & demie passées, & sommes sortis de ladite chambre criminelle, en nous ajournant au lendemain, & observant que la présence de Mrs. *Benoit de Maisoncelles* & *Perinet d'Orval* étoit d'autant plus irréguliere, qu'ils sont de service, l'un au présidial, & l'autre au parc civil, & qu'au moyen de ce qu'ils ont assisté à ladite chambre criminelle, ils n'ont pas vaqué à leurs services, & qu'ils n'étoient nullement nécessaires à ladite chambre criminelle pour suppléer, attendu que nous étions en nombre suffisant. »

« Dont tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal, pour servir & valoir ce que de raison. »

« Fait au châtelet de Paris, les jour & an que dessus. »

Du 29 mai 1771.

Hier M. le lieutenant civil a ouvert l'audience du parc civil, à la tête de trois conſeillers ſeulement, ſavoir les ſieurs *Benoît de Maiſoncelles*, *Gateau de la Chatiere*, & *Perinet d'Orval*. Le ſieur *Foulon* ſeul ſiégeoit au banc du roi. Le public s'étoit rendu en foule à ce tribunal, pour voir la contenance des juges, qui, malgré les exempts de police & ſergents aux gardes répandus de toutes parts, ont été hués ; on a fait la lecture d'un teſtament, & l'audience a fini très-promptement à l'ordinaire.

Les mêmes trois conſeillers ont ſiégé au préſidial, & n'y ayant point de lieutenant particulier, c'eſt le ſieur *Benoît de Maiſoncelles* qui a préſidé : même rumeur & mêmes huées.

Il s'en ſuivroit de-là que le nombre des conſeillers reſtant n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on l'annonce dans l'édit ; on aſſure pourtant qu'ils étoient ſept à la ſignature des ſentences.

Du 30 mai 1771.

Le jeudi 23 de ce mois, on a publié à l'audience du ſceau un édit, portant création de quatre préſidents aux requêtes de l'hôtel, pour préſider chaque quartier, & on y renvoie à cette juriſdiction tous les *committimus*, qui ſe portoient aux requêtes du palais : ces préſidents auront mille écus chacun de penſion, ils ſeront pris dans le corps des maîtres des requêtes.

On a publié à la même ſéance un autre édit qui fixe la finance de toutes les charges & im-

pose sur chacune d'elles le droit de centieme denier par chacun an ; il supprime le prêt & l'annuel auquel elles étoient astreintes.

Du 30 *mai* 1771.

Hier matin M. *Dufour de Villeneuve*, lieutenant civil, a siégé au parc civil avec sept conseillers, de treize dénommés dans l'édit : on y a procédé à l'enrégistrement & publication de cet édit de suppression & de création d'offices au châtelet, & la cérémonie s'est faite du très-exprès commandement du roi, c'est-à-dire, en vertu de lettre de cachet que M. le lieutenant civil s'étoit fait administrer pour la forme, car on sait que tout a été concerté avec lui.

Du 30 *mai* 1771.

Le sieur *Berthier de Sauvigny*, premier président du nouveau tribunal, a enfin pris son domicile à l'hôtel de la premiere présidence, le lundi de la Trinité, où il a reçu les hommages du châtelet en la personne du lieutenant civil. Il a donné, le lendemain à dîner, à Mrs. de grand'chambre.

30 *dudit.*

Tout le monde est fort étonné que les nouveaux offices de conseillers au châtelet soient susceptibles de vénalité ; ce qui, non seulement est contraire au systême de M. le chancelier, mais encore rend plus difficile le remplacement qu'il a en vue dans ce tribunal.

Du 31 *mai* 1771.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 26 mai 1771..... L'expédition dont je vous ai parlé s'éclaircit au moyen de ce qu'on a appris. Le ſieur *Ovius*, imprimeur à St. Malo, déja arrêté pour ſoupçon d'avoir travaillé à l'impreſſion des mémoires & procédures des accuſés, a été enlevé de nouveau par des exempts de police venus de Paris, & conduit à la Baſtille, à ce qu'on préſume. On prétend qu'il étoit occupé à imprimer un quatrieme volume du procès de MM. *de la Chalotais*, & qu'il tenoit les manuſcrits de M. *du Broſſay*, qu'on ſait être fort attaché à la famille en queſtion, & avoir été ſpécialement à Paris le conſeil de mademoiſelle *de la Chalotais.* On aſſure qu'on n'a rien trouvé dans ſes papiers qui donnât aucun éclairciſſement ſur ce qu'on recherchoit.

Le fameux ouvrage de M. le chancelier, annoncé avec tant d'emphaſe ſous le nom de *code Maupeou*, ſe réduit, quant à préſent, au titre très-modeſte d'*Edit portant Réglement ſur les Procédures*, à l'inſtar de ce qui s'obſerve au conſeil : il a été enrégiſtré le 17 de ce mois au nouveau tribunal, & paroît imprimé depuis deux jours en 40 pages *in*-4°. Son objet eſt de ſimplifier l'ordre des procédures, & d'en diminuer par-là les frais.

Madame la ducheſſe *de Chartres* a honoré dimanche dernier, 27 du mois, le colyſée de ſa préſence. M. le duc *de Chartres* y étoit auſſi. Le public a vu avec la plus grande vénération cet heureux couple, & en a témoigné ſa ſatiſfaction de la façon la plus marquée. M. le comte

de

de la Marche eſt venu auſſi à ce ſpectacle ; il n'a pas fait la même ſenſation On a été curieux de voir comment il ſe comporteroit vis-à-vis de la princeſſe & de ſon auguſte époux : mais il a ſemblé éviter de les rencontrer ; il a diſparu promptement. On a vu aux tuilleries déja le duc *de Chartres* rencontrer ce prince, ſans faire ſemblant de le connoître & de le voir.

Du 1 *juin* 1771.

M. le contrôleur-général n'oſant préſenter actuellement ſes édits burſaux, & M. le chancelier ne voulant pas rendre plus odieux encore le ſoi-diſant parlement par un pareil enrégiſtrement ; d'ailleurs les compagnies qui étoient d'accord avec le miniſtre des finances, & ſe diſpoſoient, ſuivant l'uſage récent, à verſer au tréſor royal la maſſe des fonds d'avance des impôts en queſtion, refuſant de le faire faute de confiance aux actes qui émaneroient du nouveau tribunal ; on a pris la tournure d'y ſuppléer par d'autres moyens qui n'exigeroient pas un enrégiſtrement quelconque : telle eſt l'origine de l'édit publié derniérement au ſceau, portant l'impoſition du centieme denier ſur toutes les charges, comme on a dit, lequel doit rendre un argent prodigieux, & équivaut à l'impoſition la plus énorme. C'eſt dans ce même eſprit qu'on a enfin fait paſſer un arrêt du conſeil annoncé depuis long-temps, & qui ſe publie aujourd'hui, en date du 26 mai : il porte révocation des privileges de l'exemption du paiement des droits dans la mouvance du roi, en outre révocation des aliénations qui ont été faites deſdits droits aux engagiſtes de ſes domaines. Indépendamment du profit con-

ſidérable qui en doit réſulter, comme cette révocation attaque ſpécialement les princes du ſang, les grands du royaume, les cours ſouveraines, le conſeil a jugé cet expédient très-ſalutaire pour leur faire en même temps ſentir tout le poids de l'indignation du ſouverain, & les faire rentrer dans la ſoumiſſion qu'on deſire d'eux.

Du 2 juin 1771.

Au moyen du bouleverſement général que M. le chancelier introduit dans la magiſtrature, le cours de la juſtice ſe trouve interrompu d'un bout à l'autre du reſſort du parlement de Paris. On n'a pas encore des détails auſſi précis ſur les conſeils de Lyon & de Poitiers, que ſur les autres : on ſait ſeulement que celui de cette premiere ville eſt compoſé en grande partie de la cour des monnoies, & comme le préſidial eſt uni à cette cour, les mêmes perſonnes ſe trouvent également juges inférieurs & juges ſupérieurs : il en eſt de même de la ſeconde ville, où le bailliage forme auſſi le fond du conſeil. Il eſt certain que cette étrange irrégularité prouve, malgré les retranchements de tant de cours & juriſdictions ſubalternes, l'extrême répugnance des magiſtrats à s'enrôler dans la nouvelle milice de M. le chancelier.

Du 2 juin 1771.

Si M. *de Sauvigny*, le premier préſident du nouveau tribunal, n'a pas les qualités éminentes d'un grand magiſtrat, d'un excellent juge ; s'il eſt même peu verſé dans toutes les matieres de juriſprudence ; enfin s'il figure très-mal ſur les fleurs de lis, il repréſente infiniment mieux

dans l'appareil intérieur de son hôtel. Il a tous les jours une table de quarante couverts, ouverte aux différents officiers de son tribunal ; & indépendamment de cette annonce générale, on ne va point dîner chez lui qu'on ne reçoive d'autres billets pour les jours suivants. Comme M. le chancelier sait la prévention générale dans laquelle gémissent les membres du soi-disant parlement, exilés au milieu de Paris même, il a prescrit à M. *de Sauvigny* d'adoucir le plus qu'il pouvoit à ces messieurs ce traitement de leurs concitoyens, en les réunissant chez lui. Il est vrai que peu d'étrangers se trouvent mêlés à ces repas, où l'on concerte souvent les moyens d'avancer le grand œuvre, auquel ces éleves du chef de la magistrature ont le plus sensible intérêt de concourir.

Du 3 *juin* 1771.

M. l'archevêque, qui a contribué de son mieux à la formation du parlement, dans l'espérance de divers objets dont on l'a leurré, commence à s'impatienter qu'on n'effectue rien de ce qu'on lui a promis. Quant au retour des jésuites, il ne se flatte pas que ce point s'accomplisse si promptement ; mais il est furieux que la déclaration concernant le rappel des prêtres flétris pour raison de refus de sacremens, ne soit pas encore enrégistrée : elle est entre les mains des gens du roi depuis près d'un an, & l'on ne sait pas ce qui retarde l'exécution d'une pareille amnistie.

Du 4 *juin* 1771.

Le procès-verbal de quelques-uns de MM. du châtelet, de service à la chambre crimi-

nelle, en date du 15, doit être précédé de celui du 14, dont la teneur suit :

« L'an 1771, le 14 mai, nous conseillers au châtelet de Paris soussignés, de service aux audiences du parc civil & du présidial & aux chambres du conseil & criminelle, avons constaté les faits qui suivent par suite de nos procès-verbaux des 7 & 8 du présent mois ».

« Le vendredi 10 du présent mois & jour, ordre de férie au châtelet, lesdits procès-verbaux par nous dressés & par autres de nos confreres & déposés au greffe, en ont été enlevés de force dans la matinée du même jour par un huissier qui s'est dit accompagné de quatre personnes, & en conséquence d'une procédure commencée au palais ».

« Cet enlévement illégal fut suivi ledit jour du bruit d'emprisonnement & de procédures menaçantes contre ceux qui avoient signé lesdits procès-verbaux.

« La frayeur de nos familles, leurs instances & leurs prieres nous forcerent de nous mettre à l'abri, & par conséquent de nous absenter du châtelet le samedi ».

« Nous déclarons que notre intention n'a jamais été d'interrompre nos fonctions, mais, au contraire, de les continuer aux termes dudit procès-verbal du 7 de ce mois, autant qu'il seroit possible, en les conciliant avec les loix, notre serment & l'institution du tribunal sous le ressort unique du parlement, cour des pairs ».

« Arrivés aujourd'hui dans la matinée pour y remplir nos fonctions, ceux de messieurs présents à la chambre du conseil où la compagnie se réunit avant les services, ont réitéré à M. le lieutenant civil la demande d'assembler

la compagnie, déja faite à ce magiſtrat les 4, 7 & 8 du préſent mois; & ſur ſon refus motivé, ainſi qu'il eſt expliqué par leſdits procès-verbaux deſdits jours 7 & 8, il a été de nouveau invité d'employer ſes bons offices pour obtenir la main-levée des défenſes d'aſſembler la compagnie ».

« A quoi M. le lieutenant civil a répondu que MM. les lieutenans particuliers lui avoient écrit une lettre à l'effet d'obtenir ladite main-levée, & qu'en conſéquence il avoit écrit à M. le chancelier.

« Il a été enſuite déclaré à M. le lieutenant civil, que déja liés par les arrêtés unanimes de la compagnie des 25 & 26 mars dernier, auxquels M. le lieutenant civil avoit concouru par ſon ſuffrage, nous y perſiſtions, comme nous ſouſſignés perſiſtons, ainſi que dans les motifs & déclarations de notredit procès-verbal du 7 de ce mois, qui ne ſont que le développement des motifs deſdits arrêtés. Proteſtant contre tout ce qui s'eſt paſſé au châtelet de contraire aux réglements depuis ledit jour 7 mai, notamment contre le ſervice irrégulier qui s'y eſt fait, & contre celui qui pourroit s'y faire par la ſuite, nous réſervant d'en demander en temps & lieu la nullité; & pareillement il a été déclaré à M. le lieutenant civil, que conformément auxdits arrêtés & procès-verbaux, nous étions prêts & diſpoſés à faire nos ſervices reſpectifs, comme eſt ainſi que nous les avons faits avec toute la compagnie ſous le reſſort du parlement, eſſentiellement cour des pairs, pendant les ſéances de MM. du conſeil au palais, & depuis juſques audit jour 7 du préſent mois; & que ſi nos ſervices étoient interrompus & ſuſpendus par des procédures illégales,

auxquelles nous ne pouvions ni ne devions nous attendre, & ne devons nous expofer, il ne pouvoit nous en être rien imputé. Proteftant pareillement contre l'enlevement illégal de nos procès-verbaux ».

« Après lefquelles déclarations, réferves & proteftations, nous nous fommes chacun rendus à nos fervices refpectifs pour fieger; & de tout ce que deffus nous avons dreffé le préfent procès-verbal pour être dépofé au greffe en temps & lieu.»

Ce même procès-verbal du 15 mai eft enfuite accompagné de celui du jeudi 16 mai, dont la teneur fuit.

« L'an 1771, le jeudi 16 mai, nous confeillers au châtelet de Paris fouffignés, après avoir pris communication du procès-verbal dreffé hier 15 du mois, par Mrs. tous de fervice pendant le préfent mois à la chambre criminelle, au fujet du fervice irrégulier qui s'y eft fait ledit jour, il a été obfervé que dès le 8 du préfent mois, quoique lefdits Srs. fuf-nommés n'euffent point reçu de billets de convocation à la chambre criminelle dans la forme ordinaire, ni été avertis, quoique préfens au châtelet, cinq de Mrs. dont trois, favoir Mrs. *Dufresnay*, *Benoit de Maifoncelles* & *Perrinet d'Orval* n'étant point de fervice en ladite chambre, avoient néanmoins tenu cette chambre ledit jour & jugé des procès avec M. le lieutenant criminel. »

« Nous fouffignés avons enfuite conftaté qu'hier quinze il a été fignifié à la plupart d'entre nous à nos domiciles, par *Grivault*, fergent huiffier au parlement, une fommation & interpellation de reprendre & continuer à l'avenir les fonctions de nos offices, chacun

en ce qui nous concerne, ainsi qu'il est plus au long détaillé en ladite sommation, & que le jour d'hier Mrs. actuellement siegans au palais, ont fait la visite des prisons du châtelet; ce qui annonce qu'ils se disposent à venir tenir la séance accoutumée pour les prisonniers, de tous lesquels actes il résulte une prétention de distraire le tribunal du châtelet du ressort dudit parlement essentiellement cour des pairs, lequel subsiste toujours dans les membres dispersés dudit parlement & non légalement dépouillés. »

« Déclarons en conséquence des arrêtés unanimes des 25 & 26 mars dernier, dans lesquels nous persistons, ainsi que dans notre procès-verbal du 7 du présent mois, que n'ayant pas obtenu jusqu'ici l'assemblée de notre compagnie, nous protestons contre ladite sommation, comme étant sans objet, puisque les services ont été par nous faits au châtelet de Paris les 14 & 15 du présent mois & jours suivans. »

« Ensemble contre lesdites visites des prisons, séances, enlevement de nos procès-verbaux des 7 & 8 de ce mois, constatés par celui du 14, & autres actes de ressort sur le châtelet qu'ils ont pu ou pourroient faire par la suite, attendu que M. M. actuellement siegans au palais ne sont pas reconnus pour composer avec les princes & pairs le parlement essentiellement cour des pairs, ayant seul cours & ressort sur le châtelet. »

« Déclarons d'abondant que nous avons continué & continuerons nos fonctions, ainsi qu'il est expliqué au procès-verbal du 14 présent mois, autant qu'il sera en nous, pour concilier en ce qui nous sera possible notre

profond respect & notre amour intarissable pour la personne sacrée du roi, notre zele pour ses véritables intérêts & le service que nous devons à nos concitoyens, avec les loix, notre serment & notre état primitif sous le ressort unique du parlement essentiellement cour des pairs. De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal pour être déposé en temps & lieu au greffe de cette cour. Fait au châtelet de Paris les jour & an que dessus. »

Du 4 Juin 1771.

M. le comte *de Clermont*, tourmenté de la goutte depuis long-temps, en est plus mal & l'on craint pour ses jours. Il passe pour constant que le roi, malgré son affection pour les princes de son sang, a cru devoir dissimuler sa tendresse envers celui-ci & lui témoigner son indignation au point de ne pas envoyer savoir de ses nouvelles; marque de disgrace spéciale, à laquelle M. le comte *de Clermont* a été on ne peut plus sensible. Sa perte seroit d'autant plus fâcheuse dans la circonstance présente, qu'il a beaucoup contribué à ébranler les autres princes & à leur faire sentir la nécessité d'une protestation formelle & authentique. Au reste ils lui témoignent tous un attachement également vif & tendre. La nation, à laquelle il s'est aussi rendu plus cher par son zele & sa fermeté, est dans de très-grandes alarmes sur son compte.

Du 5 Juin 1771.

Les procureurs au châtelet, invités par une lettre circulaire des syndics à se trouver lundi

dernier à une assemblée de la communauté, pour y délibérer sur une affaire qui les intéressoit tous, s'y sont présentés au nombre de 225. Il y a été rendu compte d'une lettre de M. le chancelier à ces syndics. Par cette lettre il paroissoit que M. *Dufour de Villeneuve*, lieutenant civil, lui auroit écrit comme représentant que les procureurs ne demandoient pas mieux que de remplacer les avocats & plaider, si l'on vouloit leur accorder une augmentation de salaire. Sur quoi le chef de la magistrature, en louant beaucoup le zele des suppliants & en l'excitant, marquoit qu'ils auroient dorénavant les deux tiers des honoraires des avocats, & qu'il leur seroit passé en taxe cinquante sols par plaidoierie ; qu'il donnoit ses ordres en conséquence, & prenoit toutes les mesures nécessaires.

Cette lettre a donné lieu à de grands reproches aux syndics soupçonnés de sollicitations en question. Ceux-ci ont protesté n'en avoir jamais parlé ni écrit, soit à M. le lieutenant civil, soit à M. le chancelier ; & il a été reconnu que c'étoit une supposition gratuite de la part de M. *Dufour de Villeneuve*, pour faire sa cour à M. *de Maupeou*, & tenter de donner un véhicule à son tribunal. Sur quoi il s'est élevé de grands débats, les uns voulant qu'il fût écrit formellement à M. le chancelier qu'aucun procureur n'avoit fait pareille sollicitation ; cependant la pluralité des voix a été de conserver le ménagement dû au chef du tribunal, en ne lui donnant pas un démenti caractérisé, mais de faire la déclaration suivante, qui est devenue unanime, &c. Elle étoit conçue en ces termes :

« Les soussignés, &c. déclarent qu'ils ont

„ fait & continueront toujours les fonctions
„ de leur état ſans être excités par aucun
„ motif d'intérêt, ni plus forte retribution
„ que celle accordée par les réglements,
„ mais uniquement par attachement à leur
„ devoir. „

Enſuite leſdits ſyndics ayant annoncé que d'après une conférence particuliere avec chacun des trois lieutenans, ſavoir M. *Dufour de Villeneuve*, lieutenant civil; M. *de Sartines*, lieutenant général de police; & M. *Dulis*, lieutenant criminel; tous trois leur ayant dit, affirmé & atteſté ſéparément, que M. le chancelier étoit dans la diſpoſition très-prochaine de ſupprimer les charges des procureurs, s'ils perſiſtoient dans leur inactivité, ils croyoient indiſpenſable d'éviter une pareille punition.

Du 5 *Juin* 1771.

En vertu de la déclaration faite par les ſyndics des procureurs, qu'ils regardoient comme certaines & très-inſtantes dans leurs effets, les menaces mentionnées ci-deſſus, ils ont ajouté qu'ils croyoient devoir par zele même pour la communauté reprendre leur activité ordinaire, & qu'ils prioient leurs confreres de ne point trouver mauvais ſi dès le ſoir ils préſentoient des placets & plaidoient le lendemain.

En effet, aujourd'hui les ſyndics & quelques autres procureurs, effrayés de leurs prognoſtics, au nombre d'une vingtaine, ont comparu au châtelet en robe.

L'audience du parc civil s'eſt ouverte par M. le lieutenant civil, ſiegeant avec ſix conſeillers ſeulement, ſavoir les Sieurs *Pillet*,

(celui qui comme plus ancien avoit préſidé à l'aſſemblée du 7 & avoit ſouſcrit le premier à la ſignature du procès-verbal dudit jour) *Bachois de Villefort* , *Gateau de la Chatiere* , *Puiſſant Deſplacelles* , *le roi de Barincourt* & *Perinet d'Orval.*

Les procureurs ci-deſſus ſe ſont préſentés, il y a eu des cauſes appellées, des défauts donnés, des plaidoyers contradictoires. On a opiné, on a jugé, &c.

Le préſidial a tenu enſuite, garni de 4 juges ſeulement, le Sr. *Benoit de Maiſoncelles*, le plus ancien conſeiller préſident, & les Srs. *Gateau de la Chatiere* , *le roi de Barincourt* & *Perinet d'Orval.* On a appellé deux cauſes pour la forme : perſonne n'a répondu , & l'audience s'eſt levée au bout de deux minutes.

Enſuite tout le châtelet s'eſt tranſporté en trois caroſſes chez M. le chancelier , à l'heure indiquée pour recevoir les hommages du tribunal , ainſi que ſes doléances ſur des bruits ſiniſtres qui couroient concernant différents officiers & offices de la juriſdiction.

On croit auſſi que par occaſion MM. auront ſollicité la levée des lettres de cachet de leurs anciens confreres & leur retour.

Du 6 juin 1771.

M. le duc *d'Aiguillon* , dont on parloit depuis long-temps comme d'un futur miniſtre, a été nommé aujourd'hui ſecrétaire d'état au département des affaires étrangeres. Il en a reçu les compliments.

Du 7 juin 1771.

Des treize conſeillers au châtelet dénommés dans l'édit de ſuppreſſion, il faut retrancher M. *Chuppin*, qui étoit déja en fuite; il a été indigné de ſe voir placé en pareil lieu. M. *Bouché* le jeune, qui n'y a été mis qu'à la ſollicitation de ſes pere & mere, allarmés des menaces qu'on leur faiſoit d'ôter au pere une excellente place qu'il a, ſi ſon fils ne ſiégeoit: on aſſure que celui-ci, malgré cela, tient bon & l'on ne l'a point vu au tribunal. Le ſieur *Maynier* eſt dans le même cas, il n'a été conſervé que malgré lui, & à la ſollicitation de ſon pere qui l'a demandé; mais il a réprouvé cet acquieſcement & on le dit éclipſé. Le ſieur *Benoît*, pere, eſt un homme très-infirme & qui ne venoit plus au châtelet depuis long-temps.

Du 7 juin 1771.

On aſſure que M. *de la Suze*, maréchal général des logis de la maiſon du roi, eſt allé chez les princes du ſang, leur redemander de la part du roi, les clefs de leurs appartements ſoit à Marly, ſoit à Compiegne, & prier leurs alteſſes ſéréniſſimes de donner leurs ordres pour les démeubler.

Du 8 juin 1771.

M. le chancelier, qui cherche toutes les occaſions de faire reconnoître ſon tribunal par les différentes eſpeces de juriſdictions, a fait enrégiſtrer un édit, des lettres patentes & une déclaration concernant l'amirauté.

quoique ce ne ſoit pas d'uſage, mais il a cru donner à ce prétendu parlement un degré de conſiſtance de plus.

Du 8 juin 1771.

Le parlement de Toulouſe, le quatre mai dernier, a fait une proteſtation contre le lit de juſtice du 13 avril dernier, qui n'en eſt pas même un, contre les édits qui y ont été enrégiſtrés, contre le tribunal qui en eſt émané, contre tout ce qui en a ſuivi, &c. Il y a joint un arrêté dans les mêmes principes que l'arrêt de Rouen du 18 avril, où il déclare les membres du prétendu parlement, des intrus, des parjures, des prévaricateurs. Ces qualifications ont bleſſé ces Meſſieurs, & le ſieur *Vergès*, un des avocats généraux, parjure lui-même, puiſqu'il étoit ci-devant un des préſidents de la cour des aides & avoit ſouſcrit aux remontrances de cette compagnie, a fait un requiſitoire plein de ſophiſmes & de ſollécismes contre la langue, où mettant également le bons ſens & les oreilles à la torture, il a requis la condamnation de ces deux pieces imprimées ſous le titre d'*Extraits des regiſtres du parlement de Toulouſe.*

En conſéquence le prétendu parlement, toutes les chambres aſſemblées, a ordonné le 5 de ce mois que cet écrit feroit laceré & brûlé, comme *ſéditieux, attentatoire à l'autorité du roi & aux loix du royaume, tendant à rendre ſuſpects au roi les ſentimens des magiſtrats, à ébranler la fidélité des peuples & à les détourner de l'obéiſſance dûe au ſouverain, & comme attribué fauſſement audit parlement de Toulouſe.*

Il eſt à remarquer dans le requiſitoire du Sr. *de Vergés*, que cet orateur continue à regarder comme une libelle fauſſement attribué au parlement de Rouen l'arrêt du 18 avril, quoique ledit arrêt ait été caſſé poſtérieurement par un arrêt du conſeil qui en décele & manifeſte l'authenticité.

Du 9 juin 1771.

M. *Dufour de Villeneuve*, lieutenant civil, a ſiégé hier au châtelet au parc civil à la tête de 5 conſeillers ſeulement.

A la même ſéance du parc civil du ſamedi 8; le Sr. *Souchet*, avocat du roi, ſiegeoit à ſon banc.

Tous les procureurs au châtelet ébranlés par l'exemple de leurs ſyndics, ont repris la robe & leurs fonctions; ce qui prouve que leur arrêté du lundi 3 n'étoit qu'une fanfaronnade: on ne doute pas que l'appas des cinquante ſols par plaidoierie n'ait beaucoup influé ſur leur détermination, & que M. le chancelier content de leur zele ne leur accorde ce ſalaire qu'ils ont paru refuſer.

On croit que la viſite faite au chancelier le mardi par M. *Dufour de Villeneuve*, lieutenant civil, avec les autres préſidens & tout le réſidu du châtelet, aura opéré cette grace pour les procureurs. Après les hommages rendus par le tribunal au chef de la magiſtrature, le lieutenant civil a loué le zele des procureurs & les heureuſes diſpoſitions qu'ils montroient pour remplacer les avocats.

On ajoute que pour la forme le lieutenant civil a demandé le retour des membres du châtelet exilés; ſur quoi le chancelier a dit

que le roi étoit bien courroucé contr'eux, que cette grace feroit très-difficile à obtenir, que néanmoins il employeroit fes bons offices.

Du 9 juin 1771.

Copie de la lettre du parlement de Bretagne à Mr. le duc *d'Orléans*, partie de Rennes le mercredi 29 mai 1771.

" Il a été diftribué depuis quelque tems dans le public, un imprimé portant pour titre, *proteftation des princes du fang*. Les noms refpectables fous lefquels il paroît, nous ont fait donner la plus grande attention, nous avons l'honneur, monfeigneur, d'envoyer à V. A. S. un exemplaire avec l'arrêté que la compagnie a pris à ce fujet. Nous efpérons que vous voudrez bien fixer notre opinion fur fa conformité avec le titre original dépofé au greffe des pairs du parlement de Paris ",.

Du 9 juin 1771.

On a parlé d'un enlevement de papiers fait chez M. *du Broffay*, fubftitut du procureur général à Rennes, la nuit du 20 au 21 du mois de mai. Le parlement de cette ville, les chambres affemblées, a cru devoir adreffer au roi, en conféquence de cet événement, la lettre fuivante en date du 2 juin :

SIRE,

" L'objet principal des loix dont vous nous avez confié le précieux dépôt eft de maintenir les citoyens dans la jouiffance de leur honneur, de leurs biens & de leur liberté ;

toute atteinte portée en votre nom à ces loix ſacrées, nous impoſe l'indiſpenſable néceſſité de vous adreſſer nos plaintes reſpectueuſes & de réclamer votre juſtice. »

« Ne viſſions-nous bleſſée que dans un ſimple particulier de la province la liberté aſſurée à tous les ſujets de votre royaume, nous ſerions dans l'obligation d'en inſtruire V. M. Combien cette obligation ne devient-elle pas plus étroite & plus preſſante, lorſque nous voyons attaquer ſous nos yeux la liberté même d'un homme chargé en votre parlement du miniſtere public ? »

« La nuit du 20 au 21 du mois dernier, on eſt deſcendu chez le ſieur *Broſſay*, avocat & ſubſtitut de vos procureurs généraux ; on force les ſerrures, on fouille ſon cabinet : la foi publique, le ſecret des familles, dont ſon état le rend dépoſitaire, rien n'eſt reſpecté ; tout eſt ſoumis à la curioſité de ceux qui ſont chargés d'exécuter ces actes de violence. De tels ordres, qu'on ſuppoſe émanés de V. M. & dont on refuſe une copie certifiée, répandent l'allarme & la conſternation. Les plaintes & les repréſentations ſont interdites. Votre auguſte nom n'eſt prononcé que pour imputer la loi de ſe taire. »

« On ſaiſit des papiers : s'ils contiennent, Sire, quelque choſe de répréhenſible, les loix du royaume indiquent le ſeul moyen de connoître, de pourſuivre, de convaincre & de punir le coupable »

« Nous ne pouvons vous le diſſimuler, Sire, ces abus de l'autorité ſi multipliés de nos jours, en énervant les loix, affoibliſſent votre puiſſance dont elles ſont la baſe & ſappent l'état juſques dans ſes fondemens. A la

vue de ces actes de violence, le citoyen ne respire qu'en tremblant, il appréhende à chaque instant de se voir la victime de cette inquisition sourde & ténébreuse, qui dissout les liens de la société, pervertit les mœurs & porte le poison de la défiance jusques dans le sein des familles. »

« Daignez donc, SIRE, retirer des ordres que par des impressions peut-être calomnieuses on a surpris à votre religion contre la personne du Sr. *Broussay*, & faire cesser une persécution à laquelle il s'est vu obligé de se dérober par la fuite. Il importe au bien du service de V. M., à l'administration de la justice, qu'il puisse exercer librement & en sûreté les fonctions de son état : les circonstances actuelles, le besoin du ministere public dont les principaux membres gémissent dans l'exil & sous le poids de votre disgrace, tout concourt à rendre sa présence absolument nécessaire ».

« Nous sommes &c. »

Du 10 *juin* 1771.

M. le comte *de Clermont* est heureusement regardé comme hors d'affaire, on a fait refluer l'humeur de goutte qui s'étoit jetté sur les parties nobles, vers les extrêmités ; elle est actuellement au poignet : c'est une joie générale dans Paris d'apprendre le meilleur état de ce prince.

Dudit jour.

Le Sr. *Martin*, cet avocat que le soi-disant parlement a refusé de recevoir comme conseiller, est agréé en qualité de substitut de M. le procureur général, quoique cette place in-

férieure à l'autre n'en exige pas moins l'honnêteté de mœurs, de naissance & de principes, qu'on requiert dans tout état de magistrature ; ce qui prouve que la prétendue délicatesse de ces messieurs n'étoit qu'un manege inspiré par M. le chancelier pour en imposer aux crédules, ainsi qu'on la jugé ci-devant.

Du 11 juin 1771.

Le 7 juin le soi-disant parlement a enfin eu la satisfaction de condamner à mort un malfaiteur sortant des prisons du châtelet : ce qui a causé une grande joie à M. le chancelier.

Dudit jour.

M. le chancelier n'étant pas encore content de la manœuvre des procureurs du parlement, & surtout ne voyant s'ébranler aucun avocat pour venir plaider à son tribunal, & les avocats au conseil ne s'y présentant qu'en très-petit nombre, a jugé enfin à propos de leur porter le coup mortel à tous : en conséquence il a fait enrégistrer au soi-disant parlement, le 19 de ce mois, un édit donné à Versailles au mois de mai, par lequel il supprime à l'instant les offices des 300 procureurs déja suprimés, mais par extinction & successivement seulement ainsi que les autres cent offices réservés ; & crée en leur lieu & place cent avocats qui feront la double profession d'avocat & de procureur, il faut voir l'édit même, les autres dispositions, soit pour le remboursement futur, soit pour la réception, soit pour l'exercice des fonctions.

Par un article particulier on n'exclut pas de

ſa plaidoierie les avocats déja immatriculés, quoiqu'il ne ſoit à préſumer qu'on veuille entrer en concurrence dans un pareil barreau.

Par cet édit il paroîtroit auſſi que certains avocats au conſeil voudroient ſe préſenter pour plaider à ce tribunal, il eſt ordonné en conſéquence qu'ils ſubiront la métamorphoſe preſcrite en remettant leurs offices d'avocats ez conſeils, & en ſe revêtant d'un nouveau, d'avocat au parlement : au ſurplus ce dernier ne pourra paroître au conſeil.

On lit à la fin une liſte de 86 ſujets déja élus par M. le chancelier, dont les douze premiers ſont douze ci-devant procureurs au grand conſeil, convertis depuis en avocats-procureurs, lors du rétabliſſement de ce tribunal, & aſſimilés aux anciens avocats du conſeil.

Du 12 juin 1771.

M. le comte *de Clermont* eſt retombé dans le même état fâcheux où il étoit ci-devant, & ce prince donne de nouvelles allarmes : ce qui prouve combien le roi a fait violence à ſon cœur en n'envoyant pas ſavoir de ſes nouvelles, c'eſt qu'il en demande à ſes courtiſans, & ne paroît pas moins inquiet de ſon ſort.

Du 13 juin 1771.

On a parlé de l'affaire d'un nommé *le Blanc*, ci-devant huiſſier à la chancellerie & aſpirant à être huiſſier-priſeur : on a rapporté le jugement du conſeil lors de ſes ſéances au parlement, on a dit qu'il avoit ſuſpendu à prononcer juſqu'à ce que le réclamant eût fait

vuider un procès criminel qui pouvoit emporter diffamation. Depuis l'inftallation du nouveau tribunal, M. le chancelier a donné les ordres les plus précis de rendre bonne & brieve juftice à cet homme : en conféquence il a été d'abord déchargé à la tournelle, & hier mercredi à la grand'chambre il a gagné. Quant au furplus, les huiffiers prifeurs font condamnés à le recevoir parmi eux, à le reconnoître honnête homme, & en cent écus de dommages & intérêts. M. l'avocat général avoit conclu à vingt mille francs.

On fent que tout ce jugement eft une affaire de politique : 1°. ce tribunal-ci valide l'ouvrage du confeil, en ftatuant par fuite de l'ancienne procédure, & d'ailleurs on récompenfe le zele de *le Blanc* qui a bien voulu fe prêter aux vues de M. le chancelier, en faifant porter au confeil une caufe qui l'a occupé pendant plufieurs audiences & a garni l'auditoire de fpectateurs.

Du 14 *juin* 1771.

On a parlé de l'arrêté du parlement de Touloufe du 4 mai. Ce parlement l'a voulu faire enrégiftrer à la jurifdiction de cette ville, qu'on peut affimiler au châtelet de Paris. Ce tribunal a refufé l'enrégiftrement, & expliqué les motifs de fon refus dans un procès verbal, où il infinue qu'au fond l'avis du parlement n'eft pas le fien : il y infifte d'ailleurs fur ce qu'il y eft hors d'exemple d'enrégiftrer de fimples arrêtés. On ne fait ce que la cour fupérieure a fait à cet égard, mais on fent parfaitement que cet acte de rebellion n'auroit pas eu lieu dans un autre temps, & doit

être sourdement soutenu par une autorité supérieure.

Du 14 *dudit.*

Extrait d'une lettre de Rennes du 9 juin 1771... Outre la lettre du parlement au Roi, en faveur du Sr. *du Broffay*, l'ordre des avocats s'est assemblé & a rédigé en commun une requête au roi, pour supplier S. M. de faire lever l'ordre donné contre leur confrere, & le faire jouir de la liberté de reparoître & de reprendre ses fonctions. Ils ont adressé cette requête au secrétaire d'état ayant le département de la province, avec des lettres pour M. le chancelier & M. le duc *de la Vrilliere*, afin de les engager à interposer leurs bons offices auprès du roi en faveur de cette demande. Il paroît que beaucoup de gens n'approuvent pas dans cette ville cette démarche sans exemple, à ce qu'on prétend : rien de plus naturel cependant & de plus légitime.

Du 14 *juin* 1771.

Le roi vient de créer en faveur du Sr. *Foulon*, ci-devant intendant de la marine & de la guerre, une cinquieme charge d'intèndant des finances : il s'occupera des comptes du trésor royal & aura l'inspection en chef des fonds : il doit aviser aux moyens d'en rendre la compatabilité moins embarrassée & la perception plus facile & moins dispendieuse.

Du 14 *juin* 1771.

La place de secrétaire d'état au département des affaires étrangeres, faisant essentiellement ministre celui qui en est pourvu, M.

le duc *d'Aiguillon* est entré en conseil en conséquence, honneur auquel il aspiroit depuis long-temps.

Du 15 juin 1771.

Il se débite dans Paris que M. le comte *de la Marche*, sans doute dans la crainte de déplaire au roi, ne visite point M. le comte *de Clermont* & n'envoye pas même chez lui : on ne doute pas que cet abandon ne coûte à son cœur, autant qu'à celui du monarque, & il satisfait sa tendresse autant qu'il peut, en s'informant souvent de ce prince à ceux qui l'entourent.

De la part de M. le comte *de Clermont*, l'indignation marquée du roi aigrit beaucoup ses maux & n'a pas peu contribué à les rendre plus incurables : l'honneur qu'il avoit eu d'être élevé avec S. M. depuis l'âge le plus tendre, celui de vivre avec elle, de participer à tous ses plaisirs & d'avoir été dans la plus étroite intimité avec son Maitre jusqu'à cette funeste époque, est un souvenir amer qui coûte souvent des larmes au prince affligé.

Le duc *d'Orléans*, le duc *de Chartres*, le prince *de Condé*, le duc *de Bourbon*, le prince *de Conty*, ne quittent point le palais de M. le comte *de Clermont* : le voyage de Chantilly & tous les autres qui devoient s'ensuivre, sont absolument rompus jusqu'à ce que le sort de son altesse sérénissime soit décidé. Elle est au plus mal, elle a été administrée hier, & l'on craint qu'elle ne passe pas deux fois vingt-quatre heures.

On assure que le trésorier de M. le comte *de Clermont* s'étant présenté au trésor royal

pour toucher les penſions de ſon alteſſe, le Sr. *le Clerc* premier commis des finances en cette partie, avoit déclaré qu'il n'y avoit pas de fonds pour le prince, & qu'il n'y en auroit de long-temps : on ne doute pas qu'il n'ait reçu des ordres ſupérieurs, ſans leſquels l'inſolence du propos feroit très-puniſſable.

Du 17 dudit.

On compte déja plus de 60 & tant d'ouvrages rendus en faveur du ſyſtême de M. le chancelier : parmi le nombre il en eſt de moins abſurdes, de mieux raiſonnés. On a fait mention de quelques-uns. Celui qu'on diſtribue depuis peu, intitulé *obſervations d'un ancien magiſtrat*, doit être rangé dans la claſſe de ceux qu'on peut lire & qui méritent quelque réfutation, mais pour peu qu'on ſoit inſtruit & qu'on y faſſe attention, on trouve un auteur qui n'eſt pas convaincu de ſes principes ou qui les appuye ſur des faits qu'il déguiſe ou qu'il tronque ; ce qui annonce une mauvaiſe foi décidée de ſa part : d'ailleurs il porte ſur une propoſition malheureuſement avouée par quelques parlements, mais qui n'en eſt pas moins injurieuſe à l'humanité & ſur-tout à la nation Françoiſe, ſavoir, que le *roi ne tient la couronne que de Dieu* ; aſſertion qui n'auroit pas dû être avancée dans un ſiecle auſſi éclairé & auſſi philoſophique que le nôtre.

Du 17 juin 1771.

Un M. *de Cugny*, ci-devant avocat à Nancy, qui étoit venu à Paris depuis pluſieurs années dans l'eſpérance d'obtenir quelque choſe de

M. le duc *de Choiseul*, auquel il avoit l'honneur d'appartenir, n'avoit pas encore réussi dans ses projets, lorsque ce ministre a été disgracié : depuis, pressé par l'indigence, ce M. *de Cugny* s'est retourné du côté du chancelier, & a sollicité une place de conseiller au parlement : il avoit été agréé, il avoit fait ses visites, il avoit acheté les robes noire & rouge, il étoit à la veille d'être reçu, lorsque M. le chancelier, instruit de sa parenté avec M. le duc *de Choiseul*, lui a fait dire qu'il eût à se retirer, que rien de ce qui appartenoit à cet ancien ministre ne pouvoit entrer dans le nouveau tribunal.

Du 17 *juin* 1771.

On apprend que le parlement de Bordeaux a fait lacérer par la main du bourreau un écrit dont on a déja parlé, intitulé *observations sur les protestations des princes* On ne doute pas que ce signal ne réveille les autres parlements, & ne les engage à se conformer à un pareil acte de vindicte publique due aux chefs respectables de la nation.

Du 18 *juin* 1771.

Le conseil a fait, à l'égard de l'arrêt du parlement de Toulouse du 4 mai, la même manœuvre qu'à l'égard de l'arrêt de celui de Rouen du 15 avril ; il a attendu que le soi-disant parlement de Paris eût fait brûler cet arrêté comme prétendu extrait des registres de Toulouse, & comme faussement attribué à cette cour : & le 12 juin il est intervenu arrêt qui casse cet arrêté, & remonte jusqu'à l'arrêt

de

de la même cour rendu le 8 mars contre les conseils supérieurs, qu'on casse également. On y fait entrer le roi dans une espece de justification fort longue de sa conduite, & l'on y joint l'indécence de la discussion à tout l'appareil du despotisme.

Du 18 juin 1771.

M. le comte *de Clermont* est mort dimanche au soir, avec le même courage qu'il avoit montré durant tout le cours de la longue & douloureuse maladie qui l'a conduit au tombeau.

Il passe pour constant que le vendredi où ce prince a reçu le viatique, le célébrant lui a demandé à haute voix, suivant le ton du discours ordinaire, s'il pardonnoit à ses ennemis S. A. S. a répondu, avec beaucoup de fermeté & de sang-froid, qu'*elle ne croyoit pas en avoir, qu'au surplus elle leur pardonnoit à tous. même au C***, qu'elle regardoit moins comme son ennemi personnel, que comme celui du roi & de l'état.*

M. le comte *de Clermont* étoit dans la grande dévotion depuis quelques années, & la continuité de ses liaisons avec Madame *de Tourvoi*, ci-devant Mademoiselle *le Duc*, sa maîtresse, aussi livrée à la haute piété, faisoit présumer qu'il y avoit un mariage de conscience entr'eux. On assure qu'elle n'a pas disparu de son appartement pendant la cérémonie de la réception des sacrements, ce qui confirmeroit le bruit général.

Ce prince tenoit tous ses biens du roi, & ne laisse qu'environ 30,000 livres de rentes en fonds, dont il a par un testament distribué l'usufruit à toute sa maison.

M. le chancelier, qui avoit extrêmement à cœur de faire faire un acte de ressort par son parlement dans la maison de ce prince, s'est donné beaucoup de soins pour faire requérir la mise des scellés par quelque créancier, mais aucun n'a voulu se prêter à ses vues ; ce qui a évité le tapage qu'auroit occasionné la descente des commmissaires du nouveau tribunal.

On ajoute à l'égard de M. le comte *de Clermont*, qu'après avoir témoigné aux princes combien il étoit sensible à leur attachement & aux marques plus particulieres d'amitié qu'ils lui donnoient dans ces derniers moments, il les a exhortés à rester toujours unis entr'eux, & à vivre dans la plus parfaite intimité.

Les princes étant exclus de la présence du roi, M. le prince *de Condé* n'a pu satisfaire à son devoir, & aller notifier lui-même au roi la mort de son oncle. On prétend que M. le comte *de la Marche*, assidu à se faire instruire de ce qui se passoit, est parti sur le champ pour Marly.

Du 19 *juin* 1771.

L'édit de suppression de la cour des aides de Paris a été présenté le 16 du mois de mai à l'élection de Chartres, par un requisitoire du procureur du roi, où ce magistrat donnoit à entendre combien cet acte lui répugnoit, lui paroissoit injuste & illégal, & qu'il ne s'y prêtoit que forcément.

Les officiers de ce siége, par un arrêté unanime, se sont absolument refusés à l'enrégistrement & ont motivé leur résistance sur les

mêmes principes que le bailliage de cette ville avoit déja établi les ſiens.

M. *Joli de Fleury*, procureur général, mécontent de la conduite & du diſcours du procureur du roi de ce ſiége, lui a écrit la lettre ſuivante.

« M. le procureur, j'ai reçu avec votre lettre du 18 de ce mois, l'ordonnance du 16 de votre ſiége, &. avant de vous faire mes réflexions ſur cette ordonnance, je ne puis m'empêcher de vous marquer perſonnellement le mécontentement que je reſſens des expreſſions que vous vous êtes permis d'employer dans votre requiſitoire. La lettre que je vous ai adreſſée pour l'enrégiſtrement, n'étoit point une priere, mais un ordre, & ſi vous oubliez que vous êtes mon ſubſtitut, je ſaurai employer les moyens néceſſaires pour vous rapprocher de vos devoirs ».

« Quant à l'ordonnance, qui ſuit votre requiſitoire, elle eſt auſſi peu fondée en principes que l'arrêté du bailliage de Chartres, ſur lequel elle paroît avoir été en partie copiée ; ce qui annonceroit une aſſociation de déſobéiſſance. Les principes erronés & déplacés de la part des ſujets du premier ordre, le ſont encore plus de la part d'officiers ſubalternes. Vous oubliez ſans doute, ainſi que les juges de votre ſiége, que vous n'êtes que préſentés par M. le duc *d'Orléans*, & que vous n'êtes revêtus de votre caractere que par la puiſſance & le vouloir du roi ; & vous ne craignez pas de compromettre les ſentiments de M. le duc *d'Orléans*, qui dans le fond de ſon cœur deſire donner au roi des preuves de ſa ſoumiſſion & veut ſûrement que les officiers de ſon apanage donnent les pre-

miers l'exemple de la fidélité & de l'obéissance. Le parlement ne pourra qu'être très-mécontent de votre conduite & de celle de votre siége, & il se servira de toute son autorité pour faire respecter celle du roi, si vous ne vous hâtez de rentrer dans le devoir. Je suis, &c. le 23 mai 1771 ».

Du 20 juin 1771.

M. le comte *de Clermont* ayant desiré par ses dernieres volontés d'être enterré sans pompe, il n'y a eu aucun cérémonial pour les obseques; il n'y a point eu de chapelle ardente, on n'a point invité les cours à venir donner l'eau bénite, suivant l'usage; on a voulu éviter la rixe que le cérémonial auroit occasionné entre la chambre des comptes & le nouveau tribunal; son corps a été transporté, mercredi, à Montmorenci, où est la sépulture des *Condés*. Les pleurs des pauvres auxquels ce prince faisoit des aumônes abondantes, ceux de tous les domestiques fondant en larmes, ainsi que des princes extrêmement touchés de sa perte, ont été ce qu'on a remarqué davantage à son enterrement.

Le roi a indiqué le deuil de ce prince pour le samedi 21, & l'a fixé de onze jours seulement, quoiqu'il soit d'étiquette depuis quelque temps de porter douze jours le deuil des princes du sang, pour le distinguer d'avec les deuils des princes étrangers, qui est aussi de onze jours.

Du 20 juin 1771.

Entre les ecclésiastiques compris dans la nomination faite depuis peu par M. l'archevêque de Rheims, on a distingué l'abbé *de Vendomois de St. Aubin*, ancien vicaire général de Rennes, pourvu de l'abbaye de Remi, ordre de St. Benoît, diocese de Cambray; l'abbé *Descognets*, vicaire général de Quimper & conseiller clerc au parlement de Bretagne, pourvu de celle de St. Meen, même ordre, diocese de St. Malo; enfin l'abbé *Clemenceau*, supérieur de l'hôpital St. Meen à Rennes, & pourvu de celle de St. Marien, ordre prémontré, diocese d'Auxerre.

Tous ces trois personnages étoient extrêmement attachés à M. le duc *d'Aiguillon*, & se sont distingués en sa faveur dans les états de Bretagne. Le premier a fait beaucoup de bruit dans les états de 1766, & a été noté comme un des promoteurs des plus ardents du despotisme du commandant : le second, dans l'état de la dispersion du parlement de Bretagne, n'a pas craint de se présenter à ce tribunal, & d'y usurper une place dûe aux légitimes possesseurs; il a dans cet intervalle témoigné la partialité la plus grande contre Mrs. *de la Chalotais* & les autres accusés de Bretagne; & cet intrus a enfin été obligé de quitter depuis la rentrée de l'universalité du parlement. Le troisieme est cet ex-jésuite, si renommé dans la procédure de Bretagne, & dans l'affaire *du poison*, où il joue un rôle si fanatique & si extraordinaire.

Quelqu'un témoignant à M. l'archevêque de Rheims sa surprise de voir compris dans la

liste les personnages en question, ce prélat a répondu que *c'est ainsi qu'on récompensoit les ecclésiastiques persécutés, les bons serviteurs du roi.*

Du 20 *juin* 1771.

En vertu de l'édit qui crée cent avocats procureurs au parlement, ceux des 87 inscrits à la suite de cet édit, qui avoient déja fait leur droit, ont prêté le serment au nouveau tribunal, & sont entrés en fonction. Du nombre est un Sr. *Gillet Desaulnois*, qui dès son premier plaidoyer a étonné les juges, & déployé une éloquence merveilleuse : on ne doute pas que cet orateur ne soit une des premieres lumieres de ce barreau naissant.

Du 21 *juin* 1771.

On a présenté à la chambre des comptes l'édit concernant les offices, & il s'est tenu des comités à cette occasion, entre le premier président, le procureur général & les principaux membres de cette cour. Le résultat a été de notifier à M. le chancelier qu'on ne croyoit pas devoir assembler les semestres sur un pareil sujet, ni leur présenter cet édit, qui ne passeroit certainement point. M. le chancelier a insisté & a permis de faire, non des *remontrances*, dont S. M. est trop fatiguée, mais des *observations*.

Ces observations se sont réduites à deux principales : la premiere, que l'édit en question n'avoit aucun caractere de loi, puisqu'il n'étoit connu que par une publication faite au sceau ; que si M. le chancelier regardoit une pareille promulgation comme suffisante,

il étoit inutile de le soumettre à l'enrégistrement des cours; que si celui-ci étoit nécessaire, il falloit d'abord le porter au parlement ; mais que la chambre des comptes ne reconnoissant pas le tribunal actuel qui y siégeoit, cette formalité donneroit lieu à de nouvelles contestations.

La seconde, qui rouloit sur le fond même de l'édit, concernoit le centieme denier imposé sur les jurisdictions inférieures de magistrature. On faisoit voir l'injustice criante d'une pareille taxe, qui établie d'après le capital de la finance donnée, emporteroit souvent, & au-delà, le revenu des offices d'une pareille espece.

Du 22 *juin* 1771.

La déclaration du roi pour le rappel des prêtres décrétés ou bannis, donnée à Marly le 15 juin 1771, & enrégistrée toujours purement & simplement par le soi-disant parlement, les chambres assemblées, le 19 dudit mois, est si générale & si vague, qu'on ne doute pas que cette confusion n'y ait été introduite pour favoriser tacitement le retour des jésuites. C'est le cas de la part de ces révérends peres de se servir de toute leur *Escobarderie* pour donner, s'il le faut, une entorse au sens de cette loi, & l'interpréter pour eux. Aussi le bruit général est-il qu'ils vont rentrer, mais en habit de séculiers seulement.

Du 23 *juin* 1771.

M. *de Laverdi*, durant son ministere, avoit, par le funeste édit de décembre 1764, pour la libération des dettes de l'état, fait ordonner

qu'il ſeroit payé un droit de mutation ſur les contrats des rentes, &c. & un droit de quinzieme annuel ſur iceux pour y équivaloir, par les gens de main-morte : dans le temps on s'étoit beaucoup recrié contre cet impôt, comme gênant le commerce, la vente & la circulation de ces effets ; cependant on a toujours continué à le recueillir. Aujourd'hui qu'on a reconnu par expérience que le droit de quinzieme annuel, proportion gardée, rendroit infiniment davantage, M. l'abbé *Terrai* a propoſé au conſeil de former un arrêt qui ſupprimât ce droit de mutation pour la commodité du public, & pour le plus grand profit de S. M., d'y ſuppléer par un quinzieme annuel général ſur toutes les rentes perpétuelles, même les rentes réduites, payées à l'hôtel-de-ville. Cette ſage & utile diſpoſition a été adoptée par le conſeil, & l'arrêt en date du 15 juin a été publié ſamedi.

Par le même arrêt, pour établir une uniformité dans le paiement des rentes viageres, payées au même hôtel-de-ville, on ſoumet à un dixieme annuel celles qui n'en payoient pas. Comme ce dixieme n'eſt pas limité pour le temps, on ſoupçonne, pour conſerver la même uniformité dans la comptabilité, qu'il ſera perpétuel.

Au ſurplus, comme meſſieurs ſoi-diſant toujours le vrai parlement, ont beaucoup de rentes de l'eſpece ci-deſſus, & qu'on n'avoit oſé y toucher juſqu'à préſent par rapport à eux, on ne doute qu'on ne les ait eu principalement en vue dans ladite opération, & que ce ne ſoit une tournure nouvelle pour les châtier.

Du 23 *juin* 1771.

La chambre des comptes effrayée des bruits ſiniſtres qui courent à ſon égard, a fléchi, & enrégiſtré, ſamedi, les ſemeſtres aſſemblés, l'édit concernant le centieme denier, pour donner des preuves de ſa parfaite obéiſſance; & cependant, afin de n'avoir pas l'air de trahir abſolument les intérêts publics, elle s'eſt réſervée la faculté de faire des repréſentations ſur le tort que cauſe un tel impôt à divers poſſeſſeurs d'offices, qui ſe trouveront payer plus qu'ils ne leur produiront, ainſi qu'on l'a obſervé.

Du 24 *juin* 1771.

Le nouveau tribunal a enrégiſtré vendredi 21, toutes les chambres aſſemblées, un édit du roi donné à Verſailles au mois de février, portant *Suppreſſion de tous les offices de Jurés-priſeurs, vendeurs de biens-meubles, créés par l'Edit d'octobre* 1696, *ou autres, à la réſerve ſeulement de ceux de la bonne ville de Paris*, avec rembourſement de la finance deſdits offices & autre création à l'inſtant des mêmes offices ſur un pied plus reſpectable.

Pour entendre cet édit, il faut ſavoir que ces offices avoient été concédés à un médiocre prix, & qu'on les met aujourd'hui à un taux plus fort, que le paiement des anciens ne doit avoir lieu qu'après une liquidation très-longue, & qu'on fera financer ſur le champ les nouveaux acquéreurs, qu'on force en quelque ſorte par-là les anciens à l'être, par l'offre de prendre pour comptant ce qui leur reviendra: en un mot, il en réſulte une maniere d'avoir de l'argent.

Du 25 juin 1771.

Outre l'édit dont on vient de parler, qui eſt un des quatre mentionnés ci-devant, les deux autres ont été enrégiſtrés le même jour ; ſavoir :

Edit du roi, donné à Verſailles au mois de février, portant *création de cent dix charges de Perruquiers.* Il y eſt dit que ſur le produit de la finance de ces charges, il ſera délivré une ſomme de 24.000 liv. au caiſſier de l'école gratuite de deſſein, dont il ne pourra être diſpoſé par ce dernier que de l'ordre & ſous l'agrément du ſieur lieutenant-général de police.

Par un édit du mois d'août 1692, & déclaration du 22 mars 1760, il avoit été créé 40 offices de courtiers, agents de change de la ville de Lyon, dont 32 pour une ſomme de 7000 liv. ſeulement & 8 autres pour celle de 20,000 liv. : en conſéquence un autre édit dudit mois de février, porte ſuppreſſion de ces 40 offices, & crée 40 autres offices de courtiers, agents de change, banque & commerce de la même ville, moyennant 30,000 liv. chacun.

Le quatrieme de ces édits roule ſur une ſomme demandée à ceux qui jouiſſent par charge de la nobleſſe depuis 1715 : celui-ci a peut-être éprouvé quelques difficultés, & il n'eſt pas encore connu.

Du 25 juin 1771.

Lettre d'un homme à un autre homme, ſur l'extinction de l'ancien Parlement & la création du nouveau. C'eſt une petite brochure finement écrite, où l'on met au jour avec autant d'adreſſe

que de clarté, les inconséquences du syſtême de M. le chancelier, dont on prétend que la mauvaiſe foi & l'aſtuce ſont la baſe : elle finit par une péroraiſon très-pathétique & très-éloquente, où l'on exhorte la nation à ſe conformer à l'exemple auguſte des princes, & à perſiſter dans une fermeté noble, reſpectueuſe, à ſouffrir ſans foibleſſe, à déployer une patience héroïque qui doit toucher tôt ou tard le cœur du monarque.

On lit à la ſuite des *Réflexions ſur la deſtitution de l'univerſalité des offices du Parlement de Paris par la voie de ſuppreſſion.* On y conſidere le parlement, 1°. comme cour de juſtice ; 2°. comme corps national ; 3°. comme cour des pairs ; & l'on fait voir que ſous ces trois aſpects la deſtitution eſt auſſi injuſte qu'irréguliere. Ces *Réflexions* ſont appuyées d'autres *Réflexions ſur la ſuppreſſion des offices de Conſeillers au Parlement*, & enfin d'un *Recueil d'autorités ſur l'inamovibilité des Officiers de juſtice.* Quoique ce petit ouvrage porte ſur les mêmes principes déja établis dans les autres écrits ſur la même matiere, & ſur-tout dans cette multitude de remontrances, toutes plus lumineuſes les unes que les autres, il ſe diſtingue pourtant par un ordre, un enchaînement, une briéveté de conſéquences, qui vont juſqu'à la démonſtration, & faites pour convaincre tout homme doué d'une ſorte de bon ſens.

Du 26 juin 1771.

Les procureurs au châtelet voulant ſe diſculper vis-à-vis du public de leur repriſe de fonctions, quoiqu'elle ne ſoit pas encore auſſi complette qu'elle devoit l'être, ont cru de-

voir faire imprimer l'injonction dure qu'ont reçue dans le temps les syndics de la communauté, & que M. le lieutenant civil a été forcé d'exposer dans une lettre.

Lettre de M. le lieutenant civil aux procureurs de communauté.

« Il y a long-temps, Messieurs, que les audiences du parc civil languissent, que souvent il ne s'y présente aucun procureur. Comme il est nécessaire de faire cesser une inaction si préjudiciable au public, vous aurez soin, s'il vous plaît, de faire avertir chacun de vos confreres pour qu'ils viennent plaider les causes dans lesquelles ils occupent, & de me rendre compte de ce que je vous prescris par cette lettre ».

« Je suis, Messieurs, votre affectionné serviteur, Signé *Dufour*. A Paris ce 10 mai 1771.

Et pour suscription : *A MM les Procureurs de Communauté & Châtelet de Paris.*

Lettre des Procureurs de Communauté à leurs Confreres.

« Monsieur & confrere,

« Nous vous envoyons copie de la lettre qui nous a été écrite par M. le lieutenant civil, le 10 de ce mois. Nous avons l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) ROUSSEAU, L. ALLIX, L. BLAYE.
Procureurs de Communauté.
DIVIS, Syndic.

Du 26 juin 1771.

Depuis long-temps on avoit répandu le bruit que les conseils supérieurs devoient prononcer des amendes pécuniaires contre les officiers des

bailliages qui ne voudroient pas les reconnoître : on a même écrit de Clermont & de Lyon , que ceux de ces deux villes étoient déja en pleine activité contre les réfractaires. Voici un acte émané de celui de Châlons , qui indique ses prochaines dispositions à effectuer les mêmes menaces.

« LOUIS , par la grace de Dieu , roi de France & de Navarre , au premier huissier de notre conseil supérieur de Châlons ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis , savoir faisons que vû par notredit conseil supérieur la requête à lui présentée par notre procureur général audit conseil supérieur , expositive que par arrêt de notredit conseil supérieur du 12 mars dernier , il lui a été donné acte de la lecture & publication de notre édit du mois de février , aussi dernier , portant création de conseils supérieurs , enrégistré en notre parlement de Paris le 23 dudit mois de février dernier ; qu'en conséquence il a été ordonné qu'il seroit registré au greffe de notredit conseil supérieur , & que copie collationnée de notre édit seroit envoyée aux bailliages & autres sieges du ressort , pour y être pareillement lu , publié & registré ; enjoint aux substituts de notre procureur général audit conseil , auxdits bailliages & sieges d'y tenir la main , & d'en certifier notredit conseil supérieur dans le mois ; qu'en exécution de cet arrêt il a adressé à tous les bailliages du ressort dénommés en notredit édit des exemplaires timbrés & collationnés : que plusieurs de ces Bailliages se sont empressés d'enrégistrer purement & simplement , & d'en certifier avant l'expiration du mois ; que ceux de *Vitry* & de *St. Dizier* ont envoyé

des arrêtés portant refus formel d'enrégiſtrer; que ceux de *Chaumont*, *Clermont en Argone*, *Langres*, *Rumigny*, *Troyes* & *Virey ſous Bar* paroiſſent par des longueurs affectées éluder ou au moins vouloir différer l'enrégiſtrement; que c'eſt à notredit conſeil ſupérieur qu'il appartient de pourvoir à l'exécution de notredit edit & de nos volontés, que le délai porté par ſon arrêt pour l'enrégiſtrement eſt expiré, & que comme la réſiſtance & le ſilence affecté deſdits bailliages deviennent une déſobéiſſance qu'il eſt néceſſaire de réprimer: à ces cauſes, notre procureur général a requis qu'il plût à notredit conſeil ſupérieur ordonner aux bailliages de *Vitry*, *Saint Dizier*, *Chaumont en Baſſigny*, *Clermont en Argone*, *Rumigny*, *Langres*, *Troyes*, *Virey ſous Bar*, de procéder, à compter du jour de la notification du préſent arrêt, à l'enrégiſtrement pur & ſimple de notredit édit, & d'en certifier notredit conſeil ſupérieur dans la huitaine ſuivante; ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & celui paſſé, que les préſidens & conſeillers de chacun deſdits ſieges, en vertu du préſent arrêt & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, ſeront contraints ſolidairement au payement de la ſomme de trois cents livres par chaque jour de retard, juſqu'à ce qu'ils aient obéis. La requête ſignée *Brajer*, procureur général, ouï le rapport de *André-Jean-Henri*, *Charpentier*, ſecond préſident en notredit conſeil ſupérieur, & la matiere miſe en délibération, notre conſeil ſupérieur enjoint aux ſubſtituts de notre procureur général de notredit conſeil ſupérieur des bailliages & autres ſieges du reſſort, & notamment des bailliages de Chaumont en Baſſigny, Cler-

mont en Argone, Langres, ſaint Dizier, Rumigny, Troyes, Vitry-le-François & Virey ſous Bar, de requérir pour nous au premier jour d'audience qui ſuivra la huitaine de la ſignification du préſent arrêt la lecture, publication & enrégiſtrement de notre édit du mois de février dernier, régiſtré en notre parlement de Paris le 23 dudit mois, & en notre conſeil ſupérieur le 21 mars ſuivant, portant établiſſement des conſeils ſupérieurs, & aux juges deſdits bailliages de procéder dans le même délai à l'enrégiſtrement pur & ſimple de notredit édit, comme encore aux ſubſtituts de notre procureur général deſdits bailliages, chacun à ſon égard, d'y tenir la main, & de certifier notre dit conſeil ſupérieur, tant du requiſitoire que de l'enrégiſtrement dans la huitaine ſuivante, & ce ſous les peines qu'il appartiendra : ſi mandons mettre le préſent arrêt à exécution, de ce faire & donner pouvoir & commiſſion. Donné en notredit conſeil ſupérieur de Châlons le 15 mai l'an de grace 1771, & de notre regne le 56me. Signé *de la Paix.* Collationné, ſcellé le 29 mai 1771, ſigné *de la paix.* Le tout avec paraphe.

L'an 1771 le 31 jour du mois de mai avant midi, à la requête de M. le procur eur général du conſeil ſupérieur de Châlons, y demeurant, j'ai du *Joſeph Colſon*, huiſſier royal, reçu au bureau des finances & chambre du domaine de Champagne & du conſeil ſupérieur de Châlons, y demeurant rue S. Jacques, paroiſſe Notre Dame, ſouſſigné, ſignifié & baillé copie à Mrs. les officiers du bailliage & ſiege préſidial de Vitry-le-François, en parlant pour eux au domicile de Me. *Claude*

François Felix, greffier en chef dudit bailliage demeurant au Vitry, à sa personne.

De l'arrêt dont copie est ci-devant & d'autre part à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer, sous les peines portées, & leur ai parlant comme dessus, laissé la présente copie, signée *Colson* avec paraphe.

Du 28 *juin* 1771.

Différentes circonstances semblent favoriser en cette capitale le retour des jésuites : 1°. depuis quelque temps on a remarqué que toutes les estampes en forme de caricature contr'eux, qu'on vendoit publiquement chez les *imagistes*, ont absolument disparu, & l'on ne doute pas que la police n'ait donné des ordres à cet égard. 2°. On en compte de fait plus de cent cinquante qui se montrent publiquement & qui sont ici sous leur vrai nom, sans la moindre inquiétude. 3°. Plusieurs ont déja des pouvoirs de M. l'archevêque pour travailler sous lui à la vigne du seigneur, & tout Paris est instruit que l'abbé *Vincent* (ci-devant prédicateur jésuite) a prêché à St. Etienne du Mont avec beaucoup d'éclat, qu'il y a tonné contre le parlement, & loué les opérations de M. le chancelier qu'il a nommé.

On assure que le seul obstacle qu'il rencontre est du côté des autres branches de la maison de Bourbon, dont le gouvernement moins versatile que le nôtre persiste à vouloir la destruction de l'ordre. Des politiques vont jusques à prétendre que M. le chancelier & M. le duc *d'Aiguillon*, de concert, cherchant à détruire tous les ouvrages de M. le duc *de*

Choiſeul, profiteront de cette ſorte de diviſion pour rompre le pacte de famille : à quoi les jéſuites travaillent fortement de leur côté.

Du 28 *juin* 1771.

Ce qui confirme que la délibération du ſénéchal de Toulouſe, en date du lundi 27 mai 1771, dont on a parlé, par laquelle il a refuſé de procéder à l'enrégiſtrement de l'arrêté du parlement de cette ville du 4 du même mois, eſt l'ouvrage d'une puiſſance ſupérieure, c'eſt l'affectation avec laquelle on l'a fait imprimer & répandre dans Paris : quoique ſuivant les inſtructions données tout récemment par M. le chancelier dans ſon diſcours lors de l'inſtallation du nouveau tribunal, il ſoit défendu de donner aucune publicité aux remontrances & arrêtés des cours ſupérieures, à plus forte raiſon à ces actes particuliers de rebellion.

Quoi qu'il en ſoit, les officiers de cette ſénéchauſſée mandés par le parlement, ont reçu la mercuriale ſuivante par la bouche du premier préſident.

« Vous avez cherché ſous de vains prétextes & par une fauſſe application des ordonnances à éluder l'effet des intentions de la cour ».

« Vous avez conçu vos procès verbaux en des termes dont l'indécence l'affecte bien moins que les ſentimens qu'ils décelent ».

« Déja le plus grand nombre & les principaux des ſieges du reſſort ont mieux ſenti que vous l'honneur que la cour leur a fait en les aſſociant à la garde & au dépôt de l'acte important qui vous a été adreſſé ; elle eſpéroit que l'exemple des autres tribunaux,

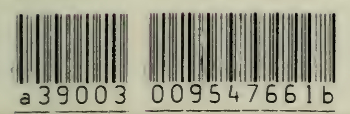
les ſentimens de pluſieurs d'entre vous & le mécontentement public vous ouvriroient les yeux ſur votre conduite ; mais au lieu des témoignages de zele & de repentir que la cour attendoit de votre part, vous ne lui avez rapporté qu'un acte forcé d'obéiſſance ».

« Vous vous ſeparez de l'eſprit qui anime à ce moment la magiſtrature entiere, vous méritez toute l'animadverſion de la cour. N'oubliez jamais l'indulgence dont elle uſe aujourd'hui : vous n'obtiendrez ſa protection & ſa confiance que par un prompt retour aux ſentimens qui caractériſent les vrais magiſtrats. Retirez-vous ».

Du 30 *juin* 1771.

M. le comte *de la Marche* commence à reſſentir les ſuites heureuſes de ſa défection du parti des princes du ſang ; il n'avoit point encore de gouvernement, & il étoit le ſeul privé de cet avantage. Le Roi vient de lui accorder le gouvernement du Berri, vacant par la mort du comte *de Clermont*. Il n'avoit auſſi qu'un ſeul régiment d'infanterie, quoique les princes en ayent d'ordinaire trois, & il a eu celui de *Clermont Prince*, cavalerie. Enfin S. M. a fait retourner ſur la tête du comte *de la Marche* la penſion de 50,000 livres, autre dépouille du prince défunt.

Fin du premier volume.


a39003 009547661b

